

# CONCERTATION PUBLIQUE PREALABLE CODE DE L'URBANISME

CONSTRUCTION D'UN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE

**PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE  
PLU DE CRISENOY**

## **BILAN DE LA CONCERTATION**

L'Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ) est mandatée par l'Etat – ministère de la Justice pour conduire les études préalables à la construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Crisenoy.

Pour permettre la réalisation du projet, une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Crisenoy est nécessaire.

C'est dans ce cadre que l'APIJ, le maître d'ouvrage, a engagé une première phase de concertation publique préalable. Elle s'est déroulée du 17 janvier au 06 mars 2022.

Un projet de cette ampleur nécessite une longue phase d'approche, d'études et de réflexion. C'est la raison pour laquelle l'APIJ a fait le choix d'engager la concertation préalable relative à la mise en compatibilité du PLU de Crisenoy très en amont. La première phase fut l'occasion d'informer le plus largement possible les habitants et acteurs du territoire sur la nécessaire mise en compatibilité du PLU communal. Elle a également permis l'expression des premières observations et remarques du public permettant d'identifier les thématiques à travailler plus avant. Le bilan de la première phase de la concertation est publié sur le site internet de l'APIJ et annexé au présent bilan.

L'APIJ s'est engagée à travers son bilan et une délibération du conseil d'administration de l'APIJ en date du 17 juin 2022, à poursuivre la concertation préalable relative à la mise en comptabilité du PLU de la commune de Crisenoy pour permettre la réalisation du projet par : la diffusion d'information, le recueil des observations et l'échange.



Ce second temps de concertation s'est tenu du 08 au 29 mars 2023 inclus.

**Conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme : « A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L.103-3 (en l'espèce l'APIJ) en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement (en l'espèce l'enquête publique relative à la DUP), le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête ».**

Le présent bilan constitue **le bilan final de la concertation préalable** réalisée au titre du code de l'urbanisme. Il sera publié sur le site internet de l'APIJ et sur le site dédié à la concertation préalable (<https://www.poursuite-concertation-crisenoy.fr/>) dans l'onglet « Documents de présentation », pendant une durée de 3 mois. A l'issue de ce délai, le bilan restera disponible sur le site de l'APIJ.

## Sommaire

1.	Préambule .....	4
1.1	Rappel du projet en quelques mots .....	4
1.2	La nécessaire mise en compatibilité des documents d'urbanisme .....	4
1.3	La nécessaire mise en œuvre d'une concertation préalable .....	5
2.	Les objectifs et modalités de la concertation .....	6
2.1	Les objectifs .....	6
2.2	Les modalités .....	7
3.	Synthèse des contributions .....	10
3.1	Données quantitatives .....	10
3.2	Données qualitatives .....	11
3.3	Suivi des engagements de la concertation préalable menée en 2022 .....	21
4.	Bilan et suites de la concertation préalable .....	26
4.1	En matière de participation .....	26
4.2	En matière de contribution .....	26

## 1. Préambule

### 1.1 Rappel du projet en quelques mots

Dans le cadre du Programme immobilier pénitentiaire engagé en 2018 par le Président de la République, le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Crisenoy a été engagé par le gouvernement. Il vise la création de 15.000 places nettes de prison sur une période de 10 ans.

Situé au sud de la commune de Crisenoy et à l'est du hameau des Bordes, le projet a pour objet la construction d'un établissement pénitentiaire de 1000 places, sur un site d'environ 22 hectares. La construction du projet de Crisenoy est indépendante de l'avenir de l'établissement pénitentiaire de Melun.

### 1.2 La nécessaire mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le PLU est un document d'urbanisme qui expose le projet, les intentions en matière de développement d'un territoire. Le PLU définit la destination des sols. Il fixe à court, moyen, long terme les zones constructibles et celles qu'il convient de préserver.

Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de construction présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général est incompatible avec un ou plusieurs documents d'urbanisme, les dispositions du code de l'urbanisme permettent de mettre en compatibilité lesdits documents avec le projet.

Article L.153-54 du code de l'urbanisme: « Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si: 1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui est la conséquence; 2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétente ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint ».

Au cas d'espèce, le PLU de la commune de Crisenoy n'est pas compatible avec la construction d'un établissement pénitentiaire. L'emprise est classée au sein d'un secteur agricole n'autorisant pas la construction d'un tel équipement. Une procédure de DUP emportant mise en compatibilité du PLU devra donc être engagée pour permettre la création d'un nouveau secteur à vocation pénitentiaire.




Les évolutions du PLU passeront notamment par :

- Un complément au rapport de présentation pour y décrire les grandes lignes du projet pénitentiaire et y insérer un exposé des motifs des changements apportés ainsi qu'une actualisation du rapport environnemental.
- Un complément au projet d'aménagement de développement durables (PADD) afin de mentionner explicitement le projet.
- La création d'une orientation d'aménagement de la programmation (OAP) qui schématisera les principes d'aménagement du domaine pénitentiaire retenus.
- La création d'un sous-secteur à vocation pénitentiaire dans le règlement écrit ainsi que la modification du plan de zonage associée à la création de ce sous-secteur.
- L'élaboration d'un dossier dit « d'entrée de ville » pour rendre constructible une partie de la bande d'inconstructibilité aux abords de l'infrastructure autoroutières.

### **1.3 La nécessaire mise en œuvre d'une concertation préalable**

En application des dispositions de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme doit faire l'objet d'une concertation dès lors que celle-ci est soumise à évaluation environnementale. En l'espèce, la mise en compatibilité du PLU de la ville de Crisenoy est soumise à évaluation environnementale.

 **En application des dispositions de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme « font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées 1° Les procédures suivantes : (...) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ».**

**L'article L.103-4 du même code précise que les modalités de la concertation : « permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ».**

La procédure de concertation doit être conduite préalablement au dépôt du dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité (MEC) du PLU auprès de l'autorité compétente pour prendre la décision. Au cas d'espèce, l'autorité compétente pour arrêter la mise en compatibilité sera le préfet du département de Seine-et-Marne.

## **2. Les objectifs et modalités de la concertation**

La mise en compatibilité du PLU de Crisenoy a fait l'objet d'un premier temps d'échange entre le 17 janvier et le 06 mars 2022. Le bilan de cette première phase est publié sur le site internet de l'APIJ et annexé au présent bilan.

Par délibération en date du 17 juin 2022, le Conseil d'administration de l'APIJ a précisé les objectifs poursuivis et les modalités de poursuite de la concertation préalable relative à la mise en compatibilité du PLU de Crisenoy.

La concertation préalable vise à associer le plus en amont possible les habitants, les associations locales, ainsi que toutes personnes intéressées, à l'élaboration des documents d'urbanisme. Il s'agit d'un outil de participation qui doit permettre au public d'accéder aux informations et avis requis, et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés.

L'engagement d'une concertation suppose au préalable de fixer des objectifs et de déterminer les modalités de concertation.

L'APIJ s'est engagée à poursuivre la concertation relative à la mise en comptabilité du PLU de la commune de Crisenoy pour permettre la réalisation du projet par : la diffusion d'information, le recueil des observations et l'échange.

### **2.1 Les objectifs**

L'APIJ s'est fixée les objectifs suivants :

- Informer et garantir le plus en amont possible la participation des habitants, des associations locales ainsi que des autres personnes concernées à l'élaboration de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- Eclairer tout à la fois l'APIJ et l'administration sur les suites à donner à la concertation au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine ;
- Permettre de rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement et permettre d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné.

## **2.2 Les modalités**

Les modalités effectives de la concertation ont été diverses et se sont déroulées suivant les prescriptions de la délibération en date du 17 juin 2022 :

- Diffusion de façon récurrente et par un contenu pédagogique des informations sur l'état d'avancement et le contenu des études via un site internet dédié ;
- Recueil des observations par la mise à disposition d'une adresse électronique dédiée afin de permettre au public de transmettre ses observations par voie dématérialisée pour consultation, enregistrement et prise en compte par l'APIJ ;
- Recueil des observations par la mise à disposition du public d'un registre physique d'observations situé au siège de l'autorité compétente en matière de PLU ;
- Echange à travers l'organisation d'au moins une réunion publique préalablement au dépôt du dossier de demande d'autorisation qui devra faire l'objet d'un compte-rendu publié sur le site dédié.

### **2.2.1 Les modalités d'information**

#### **2.2.1.1 L'affichage réglementaire**

L'APIJ a édité un avis de poursuite de concertation préalable au format 42\*59,4 cm (format A2 – fond jaune) comportant le titre « Avis de poursuite de concertation préalable » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur reprenant les informations suivantes : les objectifs et les modalités et les suites données à la poursuite de la concertation préalable.

L'APIJ a pris le soin de publier cet avis sur son site internet et sur celui des services de l'Etat dans le département au moins 15 jours (soit le 22 février 2023) avant le démarrage de la concertation et pendant toute la durée de cette dernière.

Un constat d'huissier vient en attester.

L'APIJ a également pris le soin de publier cet avis dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Seine-et-Marne : La République de Seine-et-Marne et Le Parisien 77.

Des attestations de parution attestent de la bonne parution.

Les communes de Crisenoy, Andrezel, Champdeuil, Champeaux, Fouju, Melun, Rubelles, Maincy et Saint-Germain-Laxis, la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux, la communauté d'agglomération Melun Val-de-Seine et la préfecture de Seine-et-Marne attestent avoir fait procéder à l'affichage en leurs mairies et sièges d'un avis de poursuite de concertation préalable (format A2 – fond jaune) au moins 15 jours avant le démarrage de la concertation et pendant toute sa durée, soit du 20 février jusqu'au 29 mars 2023 inclus.

Des certificats d'affichage attestent de la bonne mise en œuvre des affichages.

Aussi, l'avis a été publié par voie d'affichage sur le terrain du projet en trois lieux situés le long de la route de Moisenay, la route départementale n°57 et la route nationale n°36 au moins 15 jours avant le démarrage de la concertation, soit à compter du 22 février 2023.

Un constat d'huissier vient en attester.

Enfin, la mairie de Crisenoy a relayé l'information relative notamment à la tenue de la réunion publique, sur son site internet, dès le 16/02/2023 ainsi que sur des panneaux d'information disposés sur le territoire communal.

L'association pour la Préservation des Terres Agricoles de l'Environnement et du Cadre de Vie (APTAECV) a également communiqué auprès du grand public sur la tenue de la réunion publique par l'intermédiaire d'un affichage à l'entrée de la salle polyvalente de Crisenoy.

#### 2.2.1.2 Un dépliant

Un document au format 445 x 210 mm en 3 volets a été imprimé en 100 exemplaires, dont quelques exemplaires ont été mis à disposition à la mairie de Crisenoy et en salle polyvalente de Crisenoy lors de la réunion publique du 15 mars 2023. Le dépliant était par ailleurs consultable et téléchargeable sur le site internet dédié à la concertation, et sur le site internet de l'APIJ.

Le dépliant de concertation abordait les points suivants :

- Présentation du plan local d'urbanisme (PLU) ;
- Présentation des grandes lignes du projet de modification ;
- Présentation de la proposition d'OAP ;
- Le déroulement de la procédure ;
- Rappel de la concertation préalable.

#### 2.2.1.3 Un site dédié à la poursuite de la concertation

L'APIJ a ouvert un espace sur un site internet dédié, permettant de prendre connaissance des documents à destination du public, de la date de la réunion publique, des délais, des modalités de participation, et d'accéder au registre en ligne pour donner son avis.

Site dédié consultable à l'adresse suivante : <https://www.poursuite-concertation-crisenoy.fr>

Sur lequel étaient accessibles les documents suivants :

- Avis de poursuite de concertation ;
- Dépliant relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) ;
- Propositions détaillées de mise en compatibilité du PLU de Crisenoy ;
- Support de présentation de la réunion publique du 15 mars 2023 ;
- Compte-rendu de la réunion publique du 15 mars 2023.

L'APIJ a créé des relais sur son site internet et sur celui de la préfecture.

### **2.2.2 Les modalités de participation**

Les avis et observations sur le projet de mise en compatibilité du PLU de Crisenoy ont été recueillis par différents moyens présentés ci-après.

#### **2.2.2.1 Une réunion publique**

L'APIJ a organisé une réunion publique relative à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Crisenoy. Elle a permis de transmettre des informations et d'échanger avec les habitants et habitantes et riverains et riveraines. Les remarques et suggestions du public ont toutes été consignées.

Cette réunion publique s'est tenue le 15 mars 2023 (20h00) à la salle polyvalente de Crisenoy, rue Vert Saint-Père, 77390 Crisenoy. Cette réunion a rassemblé environ 120 participants.

Le support de présentation de la réunion publique a été mis en ligne le 16 mars 2023 sur le site dédié à la concertation ainsi que sur le site internet de l'APIJ. Le compte-rendu de cette réunion publique a été publié sur ces mêmes sites le 23/03/2023.

#### **2.2.2.2 Des registres pour l'expression**

##### **a) Format « dématérialisé »**

Cent trente-sept contributions ont été déposées sur le registre dématérialisé du projet ([www.poursuite-concertation-crisenoy.fr](http://www.poursuite-concertation-crisenoy.fr)).

##### **b) Format « papier »**

Aucune contribution n'a été déposée sur le registre public papier mis à disposition en mairie de Crisenoy.

### 2.2.2.3 Adresses électronique et postale dédiées

En complément, l'APIJ a mis en place, pour le recueil des observations :

- Une adresse électronique dédiée :  
poursuite-concertation-crisenoy@registre-dematerialise.fr
- Une adresse postale :  
APIJ – Service Foncier Urbanisme – 67 avenue de Fontainebleau (94270 KREMLIN-BICETRE)

Deux contributions ont été déposées par mail.

### 2.2.3 Un échange dédié avec la mairie

En complément, l'APIJ a organisé une réunion avec l'autorité compétente en matière de PLU, à savoir la mairie. L'association pour la Préservation des Terres Agricoles de l'Environnement et du Cadre de Vie (APTAECV) était également représentée lors de cette réunion. Cette réunion s'est tenue le 13 mars 2023, à l'appui d'un document de travail, ensuite diffusé le 14 mars 2023 à la mairie et publié en ligne sur les sites internet de l'APIJ et de la concertation.

Il a été proposé à la mairie de transmettre ses observations sur le projet de mise en compatibilité du PLU, soit par retour de mail, à la suite des échanges relatifs à l'organisation de cette réunion, soit par le biais du registre dématérialisé.

Une contribution de la mairie a été déposée sur le registre dématérialisé datée du 23/03/2023.

## **3. Synthèse des contributions**

La concertation relative à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Crisenoy a fortement mobilisé la population et les personnes intéressées.

### **3.1 Données quantitatives**

Les habitantes / habitants et les personnes intéressées ont contribué au travail en cours sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Crisenoy, principalement via la réunion publique et les contributions au registre dématérialisé.

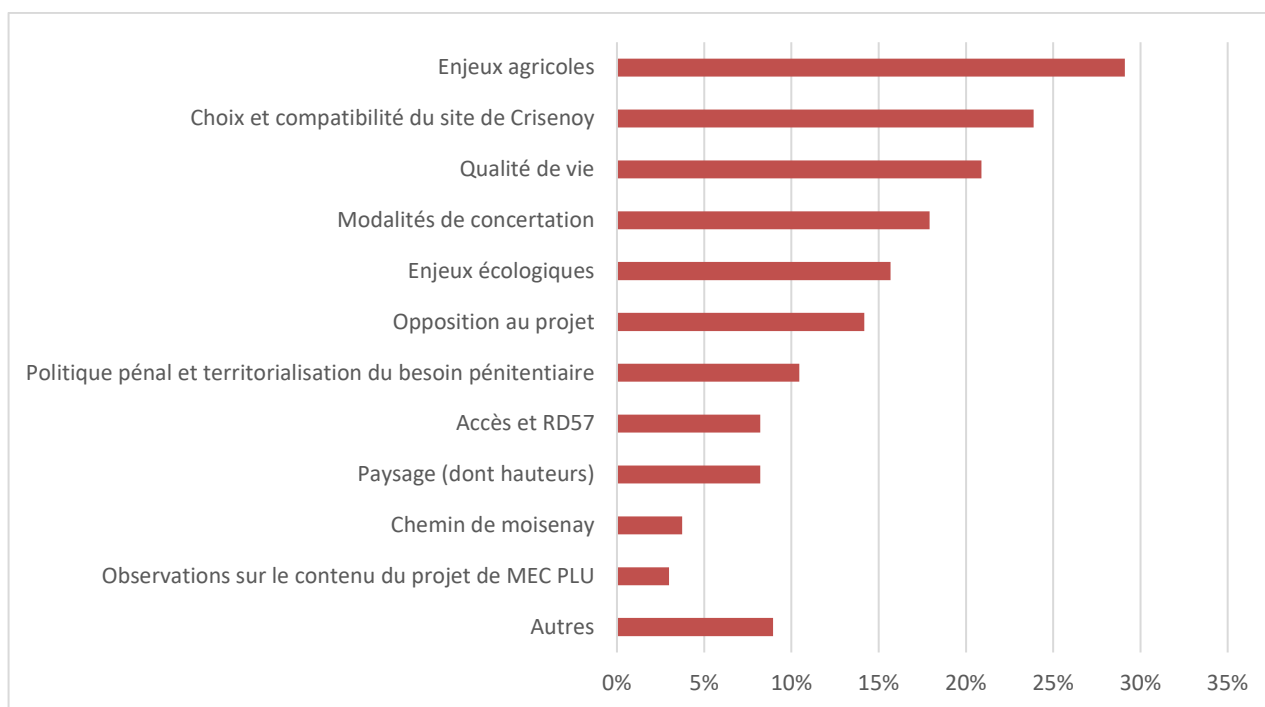
- Consultation du site internet :
  - 1 660 visiteuses / visiteurs sur le site dédié à la poursuite de la concertation
  - 152 visiteuses / visiteurs ont téléchargé au moins un document

- Participants aux échanges :
  - o 120 participantes / participants à la réunion publique,
  - o 79 contributrices et contributeurs sur le registre dématérialisé,
  - o 0 contributrices et contributeurs sur le registre papier,
  - o 2 contributrices et contributeurs par voie postale ou mail.
  
- Contributions :
  - o 47 interventions lors de la réunion publique,
  - o 137 contributions sur le registre dématérialisé, dont 3 doublons,
  - o 0 contributions sur le registre papier,
  - o 2 mails (dont l'un a été reporté par son contributeur sur le registre dématérialisé),
  - o 0 courrier.

### 3.2 Données qualitatives

Les sujets énumérés ci-après sont ceux exprimés par le public, sur le registre dématérialisé de concertation et lors de la réunion publique, en lien direct ou indirect avec la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

S'agissant du registre dématérialisé de la concertation, le graphique ci-après indique la part des commentaires faisant ressortir chaque thématique listée :



NB: La thématique « opposition au projet » relève les commentaires qui ne mettent pas particulièrement en avant l'une ou l'autre des thématiques, mais qui expriment d'abord une opposition au projet. Au-delà de ces observations, l'ensemble des contributions expriment une opposition au projet.

### **3.2.1 Des premières réponses en cours de concertation**

À la suite de la réunion publique du 15 mars 2023, afin de répondre aux observations les plus récurrentes (en date du 15 mars 2023, 15 observations étaient recensées sur le registre dématérialisé), l'APIJ a publié, le 17 mars 2023 des premières réponses sur le site internet de la concertation. Celles-ci sont reprises ci-après :

Rappel des acteurs du projet.

- *Le ministère de la Justice est chargé de définir et de mettre en œuvre des politiques publiques en matière de justice, parmi lesquelles l'exécution des condamnations pénales. A cette fin, elle définit le besoin en matière de places de détention à l'échelle nationale et le décline à l'échelle territoriale, sur chacun des territoires sur lesquels apparaissent des enjeux de résorption de la surpopulation carcérale et de requalification des conditions de détention. Pour en savoir plus sur le programme 15 000, suivre ce lien. (<https://www.justice.gouv.fr/le-ministere-de-la-justice-10017/le-programme-immobilier-le-plus-ambitieux-depuis-30-ans-33878.html>). Le ministère de la Justice est également chargé de la gestion quotidienne des établissements pénitentiaires. Le ministère de la Justice est donc le bénéficiaire final des projets et l'autorité de tutelle de l'APIJ. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet du Ministère : <http://www.justice.gouv.fr/le-ministere-de-la-justice-10017/>.*
- *L'Agence Publique pour l'Immobilier de la justice (APIJ) est l'opérateur immobilier du ministère, à qui ce dernier délègue la conduite des projets de construction d'établissements pénitentiaires. A cette fin, l'APIJ est responsable de la gestion du projet, de la commande initiale à la livraison du bâtiment, incluant notamment les procédures administratives et environnementales, dont les concertations publiques, ainsi que le travail avec les acteurs locaux. Elle a ainsi la charge de produire le dossier d'études soumis à enquête publique. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet de l'APIJ : <https://www.apij.justice.fr/qui-sommes-nous/l-apij/>.*
- *Le préfet du département est le représentant de l'Etat à l'échelle du département. Il constitue l'autorité compétente pour statuer sur l'utilité publique d'un projet et ainsi autoriser la modification des documents d'urbanisme. Il intervient en fin de procédure, puisque sa décision se fonde sur le dossier d'enquête publique qui lui est remis, et sur les avis émis par les différentes entités instructrices.*



## Programmation de l'établissement pénitentiaire de Crisenoy.

- *Les caractéristiques architecturales génériques d'un établissement pénitentiaire ont été présentées lors de la réunion publique du 19/01/2022, qu'il s'agisse de la disposition des différents aménagements et de leurs hauteurs. Le document de présentation et le compte-rendu sont accessibles en ligne, sur le site internet de l'APIJ. Comme indiqué en 2022 également, la construction du projet de Crisenoy est indépendante de la fermeture ou du maintien du centre de détention de Melun. A date aucune décision de fermeture de l'établissement de Melun n'a été prise, dont l'APIJ aurait connaissance. Le calibrage de l'établissement envisagé à ce stade est le suivant :*
  - *Quartier d'accueil et d'évaluation : 80 places*
  - *Maison d'Arrêt : 600 places*
  - *Centre de détention : 300 places*
  - *Service médico-Psychologique Régional : calibrage en cours*
  - *Un Pôle de Rattachement d'Extraction Judiciaire est prévu sur le site.*
- *Sur la base de ces éléments de calibrage, l'APIJ a présenté en réunion publique le 15/03/2023 les orientations d'implantation de l'établissement pénitentiaire et des aménagements l'accompagnant.*
- *C'est sur ces fondements qu'un appel à candidature public a été diffusé en janvier 2023. Il ne s'agit que d'une phase de candidatures, qui ne s'appuie ni sur le dossier de site, ni sur le programme de l'opération, qui sont tous deux encore en cours d'élaboration, et qui ne seront diffusés aux candidats retenus qu'après leur finalisation.*

## Le contexte de la concertation en cours.

- *Lorsqu'un projet soumis à déclaration d'utilité publique (DUP) n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme (PLU), l'opération ne peut être réalisée que si l'on recourt à la procédure de DUP emportant mise en compatibilité du PLU. C'est sur cette procédure de mise en compatibilité que porte la présente phase de concertation, conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme.*

## La mise en compatibilité du PLU.

- *Le plan local d'urbanisme (PLU) est un document de planification. Il organise l'aménagement du territoire et régit l'usage des sols. Il s'applique à toutes les opérations de construction ou de travaux, et sert de fondement à l'instruction des autorisations d'urbanisme. Au cas d'espèce, le PLU de la commune de Crisenoy n'est pas compatible avec la construction d'un établissement pénitentiaire, l'opération ne peut être réalisée que si l'on recourt à la procédure de DUP emportant mise en compatibilité du PLU. Cette procédure est encadrée par les articles L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme, en vue de permettre la réalisation d'équipements d'intérêt général qui n'auraient pas initialement été prévus dans le document d'origine.*

- *Le document déposé sur le registre de la concertation et intitulé « Propositions de MEC du PLU de Crisenoy » liste les évolutions envisagées pour permettre la réalisation d'un établissement pénitentiaire. Dans le cadre de la présente concertation, les participants sont invités à faire part de leurs observations et/ou propositions d'évolutions vis-à-vis des modifications envisagées.*
- *L'APIJ étudiera les éventuelles propositions et demandes reçues afin d'en intégrer les orientations qui seraient compatibles avec la construction d'un établissement pénitentiaire.*
- *Il ne s'agit là que d'une première étape d'échanges avec la municipalité et le public, qui seront amenés à se poursuivre à travers l'organisation d'un examen conjoint du dossier de MEC-PLU en présence de la mairie, d'une phase d'enquête publique ouverte à tous et menée sous l'égide d'un commissaire-enquêteur indépendant, puis d'une sollicitation de la mairie pour exprimer formellement son avis sur le dossier.*

La déroulement des études et de leur instruction.

- *Comme l'APIJ s'y était engagée en juin 2022, un ensemble d'études et de diagnostics de sites ont démarré dans le courant de l'année 2022. L'ensemble de ces études a pour objectif de :*
  - *Préciser les modalités d'implantation de l'établissement pénitentiaire dans le site ;*
  - *Evaluer les impacts de cette implantation sur l'environnement et la santé humaine.*
- *Il s'agit donc d'un processus itératif visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet. Ces études, une fois consolidées, permettront d'élaborer l'étude d'impact qui sera annexée au dossier de DUP. La liste des études en cours et leur état d'avancement est disponible sur la page de l'APIJ dédiée au projet.*
- *S'agissant d'un processus itératif, les études peuvent avoir des implications les unes par rapport aux autres. Par exemple, la définition, dans l'étude paysagère, des aménagements à déployer aux abords de l'établissement est conditionnée par l'identification, dans l'étude faune-flore, des essences végétales compatibles avec la préservation des enjeux écologiques du site. C'est pourquoi l'achèvement de ce processus itératif est nécessaire avant la mise à disposition des études au public. Cependant, l'APIJ confirme son engagement de déposer, sur son site internet, dès leurs consolidations, les rapports d'études finalisés, documentés, illustrés, et ne nécessitant plus de mise à jour. Ces rapports seront déposés avant la saisine de la préfecture sur le dossier de DUP. A date, cette saisine est envisagée à l'horizon de l'été 2023.*

*Une fois la préfecture saisie, l'autorité environnementale compétente sera chargée d'émettre un avis sur le dossier. Cet avis, et la réponse de l'APIJ, seront ajoutés au dossier de l'APIJ qui sera mis à disposition du public en vue de l'enquête publique, pour laquelle un commissaire enquêteur sera désigné. A l'issue de l'enquête*

*publique, le commissaire enquêteur sera chargé d'émettre un avis, et l'avis de la commune sera également sollicité. A l'issue de l'ensemble de cette procédure, il reviendra au préfet de déclarer, ou non, l'utilité publique du projet. Dans le cas où le projet sera déclaré d'utilité publique, l'arrêté émis entrainera la mise en compatibilité du PLU.*

L'articulation avec la DUP délivrée au bénéfice du conseil départemental.

- *Le 13 décembre 2018, les travaux nécessaires au projet de déviation de la RD57 et de l'aménagement du carrefour à l'intersection avec la RN36 ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral. L'APIJ souhaite s'appuyer sur cet aménagement routier afin de desservir le site de projet envisagé pour l'établissement pénitentiaire. Dans ce cadre, elle participera au financement de l'aménagement routier à hauteur de la quote-part de son usage projeté. Selon l'arrêté de la DUP, les expropriations éventuellement nécessaires au projet devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication de cet arrêté.*
- *Dans la mesure où le projet pénitentiaire est conditionné à la réalisation d'un accès routier, l'APIJ anticipe le risque d'un retard, ou de l'absence de réalisation de la déviation de la RD57, prévue dans le cadre de la DUP susmentionnée. Ainsi, différentes options, telles que la prorogation de la DUP initiale de la déviation ou l'intégration de la réalisation de l'accès routier dans la DUP portée par l'APIJ, sont envisagées. Dans ce second cas, le financement serait assuré par l'Etat comme indiqué lors de la phase de concertation menée en 2022.*

### **3.2.2 Contributions relatives à la procédure de concertation**

Plusieurs contributions ont porté sur les modalités relatives à la concertation préalable portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Crisenoy.

De nombreux contributeurs et participants à la réunion ont ainsi exprimé leurs attentes relatives à l'obtention d'informations sortant du cadre réglementaire de la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Des questionnements apparaissent notamment quant à l'articulation entre le déroulement des études, celui des procédures administratives et la concertation préalable.

- *Les thèmes issus de ces contributions sont repris dans le paragraphe 3.2.3. du présent bilan.*
- *S'agissant de l'articulation et du phasage des différentes étapes du projet, le sujet a notamment été traité dans les réponses publiées en cours de la concertation qui s'est tenue du 17 janvier 2022 au 06 mars 2022, sur le site dédié (cf. paragraphe 3.2.1. ci-dessus),*

*mais également dans le rapport de conclusion de la concertation préalable menée en 2022 (notamment au chapitre 5 de ce rapport). Le déroulement des différentes étapes du projet est par ailleurs rappelé en partie 4 du présent bilan.*

S'agissant de l'objet de la concertation, à savoir la mise en compatibilité du PLU de la commune de Crisenoy, plusieurs contributeurs ont regretté des informations jugées insuffisantes et un temps de concertation trop court.

- *L'APIJ a communiqué sur le cadre, la procédure et les orientations de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, en particulier via le dépliant d'information mis à disposition du public. Des propositions d'évolution du zonage du PLU, ainsi que d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), servant de base de réflexions et d'échanges, y ont notamment été présentées. En complément l'APIJ a communiqué (lors de la réunion en mairie, lors de la réunion publique, et sur son site internet) des propositions de modification détaillées du règlement écrit.*
- *Les enseignements tirés au regard du dispositif mis en place par l'APIJ sont présentés en partie 4 du présent bilan.*

Plusieurs contributeurs s'interrogent sur l'association de la commune de Crisenoy au projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme.

- *Comme rappelé au paragraphe 2.2.3, une réunion dédiée a été organisée avec la mairie afin de lui présenter les modalités envisagées pour la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de recueillir ses observations. En complément, et comme indiqué dans les réponses publiées en cours de la concertation sur le site dédié (cf. paragraphe 3.2.1. ci-dessus), il ne s'agit là que d'une première étape d'échanges avec la municipalité, qui sera amenée à s'exprimer lors de la réunion d'examen conjoint du dossier de MEC-PLU en présence de la mairie, d'une phase d'enquête publique ouverte à tous et menée sous l'égide d'un commissaire-enquêteur, puis d'une sollicitation de la mairie pour exprimer formellement son avis sur le dossier. Enfin, la mairie de Crisenoy dispose également des contacts de l'équipe projet de l'APIJ pour échanger avec elle sur ce sujet.*

Enfin, d'autres contributions relaient le doute sur l'effectivité de la portée des observations qui alimentent la concertation.

- *L'analyse des effets de la concertation sur le projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme est l'un des objectifs du présent bilan, et est traité dans le paragraphe 3.2.4. ci-après.*

### **3.2.3 Contributions qui ne sont pas directement en lien avec la procédure de mise en compatibilité du PLU de Crisenoy, objet de la présente concertation**

Comme indiqué en début de paragraphe 3.2., une majorité de thèmes abordés par les contributeurs ne portaient pas directement sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

- *Parmi ceux-ci, la plupart ont déjà été abordés lors de la concertation préalable menée en 2022 par l'APIJ et traitées dans le rapport de l'APIJ à l'issue de cette concertation, dans les sections identifiées ci-dessous :*
  - *Enjeux agricoles : pages 34 à 36*
  - *Choix et compatibilité du site de Crisenoy : pages 19 à 23*
  - *Qualité de vie : pages 36 à 38*
  - *Enjeux écologiques : pages 29 à 34*
  - *Politique pénale et territorialisation du besoin : pages 23 à 27*
  - *Accès et RD 57 : pages 39 à 41*
  - *Enjeux paysagers : pages 27 à 29*
  - *Logements sociaux : page 26*
  - *Prix immobilier : pages 43 et 44*
  - *Sécurité : pages 36 à 38*
  - *Devenir de l'établissement pénitentiaire de Melun : pages 4, puis 25 à 27*
  - *Articulation avec la ZAC des Bordes : pages 32 à 34*

*Le rapport établi par l'APIJ à l'issue de la concertation qui s'est tenue en 2022 est annexée au présent bilan.*

- *A date, l'APIJ ne dispose pas d'informations complémentaires pour nourrir les échanges sur ces différents sujets, au-delà des informations présentées lors de la réunion publique du 15 mars 2023, et publiées en ligne, relatives à l'avancement des études menées par l'APIJ.*
- *Pour rappel, l'ensemble des études actuellement menées par l'APIJ a justement pour vocation d'élaborer le dossier d'étude d'impact dont l'objet est bien de répondre aux différentes questions posées par les participants sur les thèmes listés ci-dessus et sortant du cadre de la concertation relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Le public sera à nouveau consulté sur le dossier de déclaration d'utilité publique, et sur l'étude d'impact qui le compose.*

*Seront notamment traités dans ce dossier, les sujets suivants, soulevés dans les contributions du public, et pour lesquels les études sont encore en cours :*

- *Tracé précis de l'accès à l'établissement pénitentiaire, et traitement des aménagements (notamment paysagers) qui l'accompagnent ;*

- *Nuisances acoustiques générées par l'établissement pénitentiaire ;*
  - *Enjeux écologiques (dont zone humide, ru d'Andy, espèces protégées) ;*
  - *Impacts sur le cadre de vie ;*
  - *Pollution lumineuse ;*
  - *Nuisances olfactives ;*
  - *Insertion paysagère, dont la proximité de monuments historiques ;*
  - *Impact agricole et compensations associées ;*
  - *Articulation du projet avec la servitude de la canalisation de transport de gaz ;*
  - *Fonctionnement de l'établissement pénitentiaire dans le territoire ;*
  - *Etudes géotechniques ;*
  - *Raccordement aux réseaux ;*
  - *Etude de trafic.*
- 
- *Lors de l'élaboration du dossier de DUP, le projet architectural n'aura pas encore été retenu. Certains sujets soulevés dans les contributions du public seront donc traités ultérieurement, en phase de conception, et viendront alimenter une mise à jour de l'étude d'impact, dont notamment :*
    - *Accès en transports en commun ;*
    - *Raccordement du hameau des Bordes à la station d'épuration de l'établissement pénitentiaire ;*
    - *Devenir du tronçon de RD57 qui traverse le hameau des Bordes.*

#### **3.2.4 Contributions relatives à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme**

Si la part des contributions abordant les modalités de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme n'est pas la plus importante des thématiques abordées, plusieurs aspects de cette procédure ont quand même été soulevés par les participants à la concertation, parfois à l'appui de propositions d'évolutions du projet de MEC-PLU proposé par l'APIJ.

L'association pour la Préservation des Terres Agricoles de l'Environnement et du Cadre de Vie (APTAECV) a notamment déposé une pièce jointe à sa contribution sur le registre dématérialisé abordant de nombreux aspects de la MEC-PLU.

Plusieurs observations ont d'abord porté sur le bienfondé d'une mise en compatibilité du document d'urbanisme de Crisenoy, mais également de la procédure de dérogation à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, relatif à la bande d'inconstructibilité qui s'applique de part et d'autre de l'autoroute en dehors des secteurs déjà urbanisés.

- *Les réponses publiées en cours de la concertation, sur le site dédié (cf. paragraphe 3.2.1. ci-dessus) rappellent le mécanisme et les extraits de lois qui prévoient le recours à la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme. Sont concernés les articles*



*L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme, visant à permettre la réalisation d'équipements d'intérêt général / d'utilité publique qui n'auraient pas initialement été prévus dans le document d'urbanisme d'origine.*

- *S'agissant de la dérogation à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, celle-ci est prévue par l'article L.111-8 du même code, permettant de fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 à l'appui d'une étude justifiant que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.*
- *Cette étude sera produite par l'APIJ et annexée au projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme qui composera le dossier de déclaration d'utilité publique du projet pénitentiaire. Le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme intègrera donc les nouvelles règles d'implantation proposées.*

Plusieurs observations ont porté sur le dévoiement du chemin de Moisenay, tel que présenté dans le projet d'OAP porté à la concertation.

- *L'APIJ précise tout d'abord que le chemin de Moisenay est un chemin rural, et qu'il le restera à l'issue de son dévoiement. Il n'a pas vocation à devenir un accès, ni principal, ni secondaire, à l'établissement pénitentiaire. Ses caractéristiques (largeur, revêtement) seront reproduites à l'identique de l'existant. Son statut restera inchangé.*

Parmi ces observations, la compatibilité du dévoiement avec l'usage du chemin à des fins de promenade est interrogée, s'agissant notamment de la proximité du chemin avec l'autoroute, que le projet de dévoiement accentuera sur un tronçon d'environ 450 m de longueur.

- *Afin de répondre à cette attente, il sera ajouté un aménagement paysager afin de créer une mise à distance visuelle entre le chemin de Moisenay et l'autoroute dans l'OAP.*

De nombreuses observations concernent la hauteur maximum qui s'appliquera aux constructions de l'établissement pénitentiaire après mise en compatibilité du PLU, avec le souhait de limiter cette hauteur sous forme de métré plutôt que de niveaux de constructions.

- *Afin de répondre à cette attente, l'APIJ travaille sur le projet de rédaction de la mise en compatibilité de l'article 1AU10 – « hauteur maximale des constructions » (en noir, le PLU actuel, en rouge, le projet de modification qui pourrait s'appliquer au secteur prévu pour l'établissement pénitentiaire) :*

« La hauteur maximale est limitée à

- Habitations deux niveaux habitables sans dépasser 8 m au faitage
- Annexes à l'habitation 5 m au faitage
- *En secteur 1AUP, les constructions auront une hauteur maximale de 18 m au faitage*

Ces règles ne s'appliquent pas aux infrastructures techniques et équipements des services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels la hauteur est libre lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent. »

Plusieurs observations portent sur la protection du ru d'Andy, que les contributeurs voudraient voir apparaître dans la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

- *Afin de répondre à cette attente, il sera étudié l'identification dans l'OAP d'une bande non bâtie le long du ru d'Andy. Une largeur d'environ de 3,5 m de large pourrait être envisagée, conformément à l'usage des servitudes de marchepied.*

Plusieurs observations portent sur l'intégration dans le document d'urbanisme des aménagements paysagers qui accompagneront le projet pénitentiaire.

- *Afin de répondre à cette attente, l'APIJ travaille sur le projet de rédaction de la mise en compatibilité de l'article 1AU13 – « Obligation de réaliser des espaces libres et plantations » (en noir, le PLU actuel, en rouge, le projet de modification qui pourrait s'appliquer au secteur prévu pour l'établissement pénitentiaire) :*

- Tout projet d'aménagement ou de construction devra prévoir la réalisation d'espaces verts. - Les essences locales et assimilables sont à privilégier.

- A minima, 30 % de la superficie de l'unité foncière doit être végétalisée en pleine terre sous une forme favorable à la biodiversité On considère que la pleine terre correspond à une épaisseur minimale de 60 cm.

- Pour toute nouvelle construction principale, les espaces laissés libres devront être plantés d'arbres (de haute ou moyenne tige) à raison d'un individu par tranche de 200 m<sup>2</sup> d'espace libre, les arbres existants pourront être soustraits de ce décompte. Au moins la moitié de ces arbres à planter seront de type rosacé (fruitiers)

En outre, les constructions et les aménagements doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement définies dans le document « Orientations d'Aménagement et de Programmation ». En particulier, l'aménageur devra réaliser une haie fleurie d'essences locales en limite Ouest de la zone, et paysager la marge de recul par rapport à la rue des Noyers.

*A l'exception du secteur 1AUp, pour lequel des aménagements paysagers accompagneront les constructions en vue de leur bonne insertion, conformément à l'OAP. Notamment, les arbres existants sur une largeur de 3,5m le long du ru devront être conservés, et cette ripisylve devra être confortée par la plantation, entre autres, d'arbres à hautes-tiges.*



Enfin, une observation porte sur la précision d'un retrait minimum de la construction par rapport à la RD57.

- *Cette thématique est traitée dans l'article 1AU6 du PLU « Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ».*

*Le retrait vis-à-vis des voiries est généralement prévu pour préserver un principe de morphologie urbaine cohérent au sein d'un tissu urbain.*

*Afin de répondre à cette attente, l'APIJ travaille sur le projet de rédaction de la mise en compatibilité de l'article 1AU6 du plan local d'urbanisme (en noir, le PLU actuel, en rouge, le projet de modification qui pourrait s'appliquer au secteur prévu pour l'établissement pénitentiaire):*

En secteur 1AUp : les constructions doivent être implantées en retrait de la voirie, conformément à l'OAP.

L'ensemble des évolutions présentées ci-dessus et issues de la concertation au titre du code de l'urbanisme viendront donc alimenter la réflexion et à l'issue le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme qui composera le dossier de DUP.

### **3.3 Suivi des engagements de la concertation préalable menée en 2022**

A l'issue de la concertation préalable qui s'est déroulée entre le 17 janvier et le 6 mars 2022, l'APIJ a établi un rapport tirant les enseignements de la concertation, ainsi que les engagements qu'elle prend.

La réunion publique qui s'est tenue le 15 mars 2023 a été l'occasion pour l'APIJ de présenter le suivi des engagements issus de cette concertation préalable. Ce suivi est repris ci-après.

#### **3.3.1 Engagements relatifs à la concertation au titre du code de l'urbanisme, objet du présent bilan**

Poursuivre la concertation relative à la mise en compatibilité du PLU de Crisenoy.

Recueillir les observations par la mise à disposition d'une adresse électronique dédiée afin de permettre au public de transmettre ses observations par voie dématérialisée pour consultation, enregistrement et prise en compte par l'APIJ.

Recueillir les observations par la mise à disposition d'un registre physique d'observations situé au siège de l'autorité compétente en matière de PLU.

Echanger à travers l'organisation d'une réunion publique préalablement au dépôt du dossier de demande d'autorisation qui devra faire l'objet d'un compte-rendu publié sur le site internet de l'APIJ.

Associer la commune de Crisenoy au projet de mise en compatibilité de son PLU.

- *La concertation organisée entre le 8 et le 29 mars 2023 est la traduction de ces engagements. En outre, comme indiqué précédemment, les échanges avec la municipalité sur le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme sont appelés à se poursuivre, lors de la réunion d'examen conjoint du dossier de MEC-PLU, lors de la phase d'enquête publique ouverte à tous et menée sous l'égide d'un commissaire-enquêteur, puis à l'occasion de la sollicitation de la mairie pour exprimer formellement son avis sur le dossier à l'issue de l'enquête publique.*

### **3.3.2 Engagements faisant l'objet d'actions en cours par l'APIJ**

Communiquer la typologie des places, dès qu'elle en aura connaissance, étant rappelé que l'arbitrage définitif aura lieu lors de la finalisation du programme.

- *La typologie des places de détention envisagée à date sur l'établissement pénitentiaire de Crisenoy a été présentée lors de la réunion publique du 15 mars 2023, et diffusée via le support publié en ligne. Le dossier de DUP viendra confirmer les dernières hypothèses en cours d'études à ce sujet.*

Préciser, dès qu'elle en aura connaissance, l'avenir du centre de détention de Melun.

- *Il a été rappelé que l'APIJ n'est pas mandatée sur une quelconque opération portant sur le centre de détention de Melun, et ne dispose donc pas d'informations complémentaires sur le sujet à date. La construction du projet de Crisenoy est indépendante de l'avenir de l'établissement de Melun.*

Diffuser de façon récurrente et par un contenu pédagogique, des informations sur l'état d'avancement des études via le site internet de l'APIJ.

- *Un premier état d'avancement a été publié sur le site internet de l'APIJ en janvier 2023, puis actualisé en mars 2023. Les paragraphes suivants ont également vocation à présenter l'état d'avancement en avril 2023. Cette information a vocation à se poursuivre avant le dépôt du dossier de DUP.*

Diligenter des études d'insertion paysagère rigoureuses et approfondies afin d'intégrer le mieux possible le nouvel établissement sur son site.

Intégrer à l'étude paysagère qui sera menée dans le courant de l'année 2022 le Plan de Paysage du Val d'Ancoeur engagé par les 2 communautés de communes (CCBRC et CAMVS).

Porter une attention particulière dans l'étude paysagère aux sujets de co-visibilité avec les monuments et édifices proches pour réduire au maximum les impacts éventuels. Dans le cas particulier du château de Vaux-le-Vicomte, documenter l'absence d'impact du projet sur les perspectives préservées du site ; s'agissant de l'écoulement du ru d'Andy et de son rôle d'alimentation des bassins du château, étudier et éviter, réduire ou compenser l'impact du projet sur cet écoulement.

- *Les études d'insertion paysagères ont été confiées au bureau d'étude EGIS qui accompagne l'APIJ, et sont en cours. De premiers résultats ont été présentés lors de la réunion publique du 15 mars 2023.*

Formuler des prescriptions aux concepteurs sur la qualité des aménagements extérieurs paysagers, afin de limiter au mieux l'impact visuel de l'équipement, sur la base notamment des enseignements tirés de la concertation, mais également de l'étude paysagère qui sera menée sur le projet.

Communiquer publiquement, dans un premier temps sur la façon dont les éléments issus de la concertation ont alimenté le cahier des charges, notamment s'agissant de l'insertion architecturale et paysagère, puis dans un second temps sur le projet architectural retenu à la suite de la consultation d'architectes.

- *L'APIJ est en cours de consultation afin de recruter l'agence d'architecture qui accompagnera l'APIJ sur l'élaboration du cahier des prescriptions architecturales. Ce cahier des charges devra s'appuyer sur l'étude paysagère évoquée ci-avant.*

Un diagnostic zone humide autour du ru d'Andy ainsi que des études hydrogéologiques seront menés courant 2022. Leurs résultats alimenteront notamment l'étude d'impact. En outre l'APIJ étudiera les solutions de nature à éviter le ru d'Andy et, le cas échéant, présentera les contraintes qui ne permettent pas cet évitement, et les mesures de réduction/compensation associées.

L'APIJ communiquera les résultats de l'étude faune-flore sur 4 saisons qui est en cours de réalisation, et qui s'étalera sur toute l'année 2022, et dont les résultats seront connus au plus tôt début 2023. Ces résultats alimenteront notamment l'étude d'impact dans laquelle seront détaillées les mesures de la séquence « ERC » afin d'éviter, réduire et compenser les éventuelles incidences du projet sur l'environnement.

- *Les études faune-flore et paysagères sont confiées au bureau d'étude Aliséa et sont en cours. Lors de la concertation en cours, à travers le dépliant et au cours de la réunion publique du 15 mars 2023, l'APIJ a présenté les études d'implantation du projet lui permettant d'éviter le ru d'Andy. Les mesures d'évitement-réduction-compensation feront partie de l'étude d'impact que produira l'APIJ.*

L'APIJ mènera une étude de potentiel bioclimatique afin d'évaluer les sources potentielles d'énergies renouvelables présentes sur site (énergie solaire, géothermie...). A l'éclairage de ces résultats, l'APIJ imposera ensuite au concepteur d'intégrer une part d'énergies renouvelables dans le projet.

- *Les études, confiées au bureau d'étude ANTEA, sont en cours. De premiers résultats ont été présentés lors de la réunion publique du 15 mars 2023.*

Mener une étude d'impact lumineux de l'établissement sur son environnement et en intégrer ses conclusions à l'étude d'impact.

- *Les études, confiées au bureau d'étude BL Evolution, sont en cours. De premiers résultats ont été présentés lors de la réunion publique du 15 mars 2023.*

Prescrire aux candidats architectes d'intégrer une conception limitant au maximum la diffusion de nuisances sonores vers le hameau des Bordes.

- *Des études acoustiques, confiées au bureau d'étude EGIS, sont en cours. Elles feront l'objet d'une communication dans le dossier de consultation des entreprises afin de prescrire aux candidats architectes l'intégration d'une conception limitant au maximum la diffusion de nuisances sonores vers le hameau des Bordes.*

L'APIJ réalisera et communiquera les résultats des études géotechniques menées sur le site du projet.

- *Les études, confiées au bureau d'étude Ginger, sont en cours.*

Mener une étude de trafic en vue du dossier d'étude d'impact qui figurera dans le dossier d'enquête publique unique. Celle-ci tiendra compte du projet de déviation et du recalibrage de la route D 57 et de l'aménagement d'un carrefour giratoire entre la route N 36 et la route D 57, mais également du trafic induit par la ZAC. Étudier une solution alternative au raccordement à la RN36, dans le cas où le tracé correspondant à la DUP de 2018 ne pourrait être mis en œuvre.

- *Les études, confiées aux bureaux d'étude Transmobilité et 2IDF, sont en cours. De premiers résultats ont été présentés lors de la réunion publique du 15 mars 2023.*

Mener une étude préalable agricole (L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime) dans le cadre du projet pour détailler les mesures compensatoires envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur la filière agricole. Avoir des échanges avec les représentants de la filière agricole tout au long du projet.

- *L'APIJ a récemment retenu la chambre d'agriculture pour réaliser cette étude. Les échanges se poursuivront donc dans ce cadre. L'APIJ sera en lien avec la direction départementale des territoires sur la réalisation et les résultats de cette étude.*

### **3.3.3 Engagements faisant l'objet d'actions à venir par l'APIJ**

Échanger avec les propriétaires et/ou exploitants de ce secteur pour trouver les mesures compensatoires les plus satisfaisantes pour toutes les parties.

- *Cette démarche sera engagée à travers la réalisation du diagnostic à mener dans le cadre de l'étude préalable agricole évoquée ci-avant.*

Présenter, dans l'étude d'impact qui sera produite sur le projet, l'analyse comparative des sites alternatifs étudiés. Enfin, dans l'hypothèse où le projet de ZAC se poursuivrait, l'étude d'impact qui sera menée par l'APIJ au titre du code de l'environnement intégrera les effets cumulés des 2 projets (ZAC des Bordes et construction d'un établissement pénitentiaire).

- *L'étude d'impact sera élaborée à l'issue de la finalisation de l'ensemble des études en cours, et constituera une pièce essentielle du dossier de déclaration d'utilité publique. L'étude d'impact prendra notamment en compte les effets cumulés avec le projet de ZAC. La notion d'effet cumulés recouvre l'addition, dans le temps ou dans l'espace, d'effets directes ou indirects issus d'un ou de plusieurs projets. Elle inclut aussi la notion de synergie des effets.*

Mener les études techniques en lien avec les opérateurs et concessionnaires intervenants sur le territoire (Eau, électricité, gaz...), et prendre en charge les coûts associés aux raccordements de l'établissement pénitentiaire. Cette réflexion tiendra compte des aménagements de la ZAC, si ce projet devait être poursuivi, afin d'optimiser le déploiement des équipements nécessaires.

- *De premiers échanges ont lieu avec les concessionnaires, comme présenté lors de la concertation en cours. Les études détaillées pourront ensuite être menées avec le groupement retenu pour la réalisation de l'établissement pénitentiaire.*

L'APIJ s'engage à participer aux réflexions engagées par les services de l'État et les gestionnaires du réseau de transport en commun concernant les modalités de renforcement de la desserte en transport collectif vers le site du projet.

- *Ce sujet sera traité en lien avec le projet retenu, lors des phases de conception.*

Tenir compte des éventuelles conséquences de la révision du SDRIF sur le projet de l'APIJ. Confirmer la compatibilité du projet avec le SDRIF lors de l'élaboration du dossier de DUP.

- *La révision du SDRIF est en cours. Dans le dossier de concertation portant sur cette révision, il est indiqué que la délibération du conseil régional sur le document final est envisagée à mi-2024. Le SDRIF constitue un document de référence pour plusieurs documents locaux d'urbanisme de niveau inférieur suivant le principe de compatibilité. Le SDRIF s'impose dans un rapport de compatibilité avec le PLU (en l'absence de SCOT). Le PLU mis en compatibilité pour permettre la construction de l'établissement pénitentiaire devra être compatible avec le SDRIF en vigueur à la date de signature de l'arrêt préfectoral.*

## **4. Bilan et suites de la concertation préalable**

Cette concertation préalable fut l'occasion d'informer les habitants et acteurs du territoire sur l'impact du projet sur les documents d'urbanisme en vigueur, et a également permis l'expression des observations et remarques du public, afin d'identifier les thématiques à travailler.

### **4.1 En matière de participation**

Les données quantitatives présentées au paragraphe 3.1. du présent bilan reflètent une forte participation au processus de concertation, que ce soit en matière de consultation des informations en ligne, mais également de participation aux moyens d'expression proposés par l'APIJ.

La réunion publique a notamment réuni un nombre important de participants, similaire à celui de la concertation de 2022. Le compte-rendu diffusé, témoigne des échanges nourris entre les représentants de l'APIJ et les personnes intéressées.

Par ailleurs, les contributions dans le registre dématérialisé ont également été nombreuses. Ce processus de concertation a permis de mobiliser non seulement les habitants concernés par le projet, mais également la mairie de Crisenoy, des associations (APTAECV, association Mieux vivre à Blandy, association Renard) et des élus (députés, conseillers régionaux, conseillers municipaux, etc.) afin de s'exprimer sur le projet.

### **4.2 En matière de contribution**

Les données qualitatives présentées en partie 3.2. du présent bilan révèlent d'abord un intérêt pour de nombreux aspects du projet non directement liés à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Les différentes thématiques, objets des attentes des participants, sont listées dans le présent bilan, et rejoignent les observations émises lors de la concertation qui s'est déroulée en 2022,

pour laquelle l'APIJ a pris des engagements dont le suivi est présenté en partie 3.3. du présent bilan.

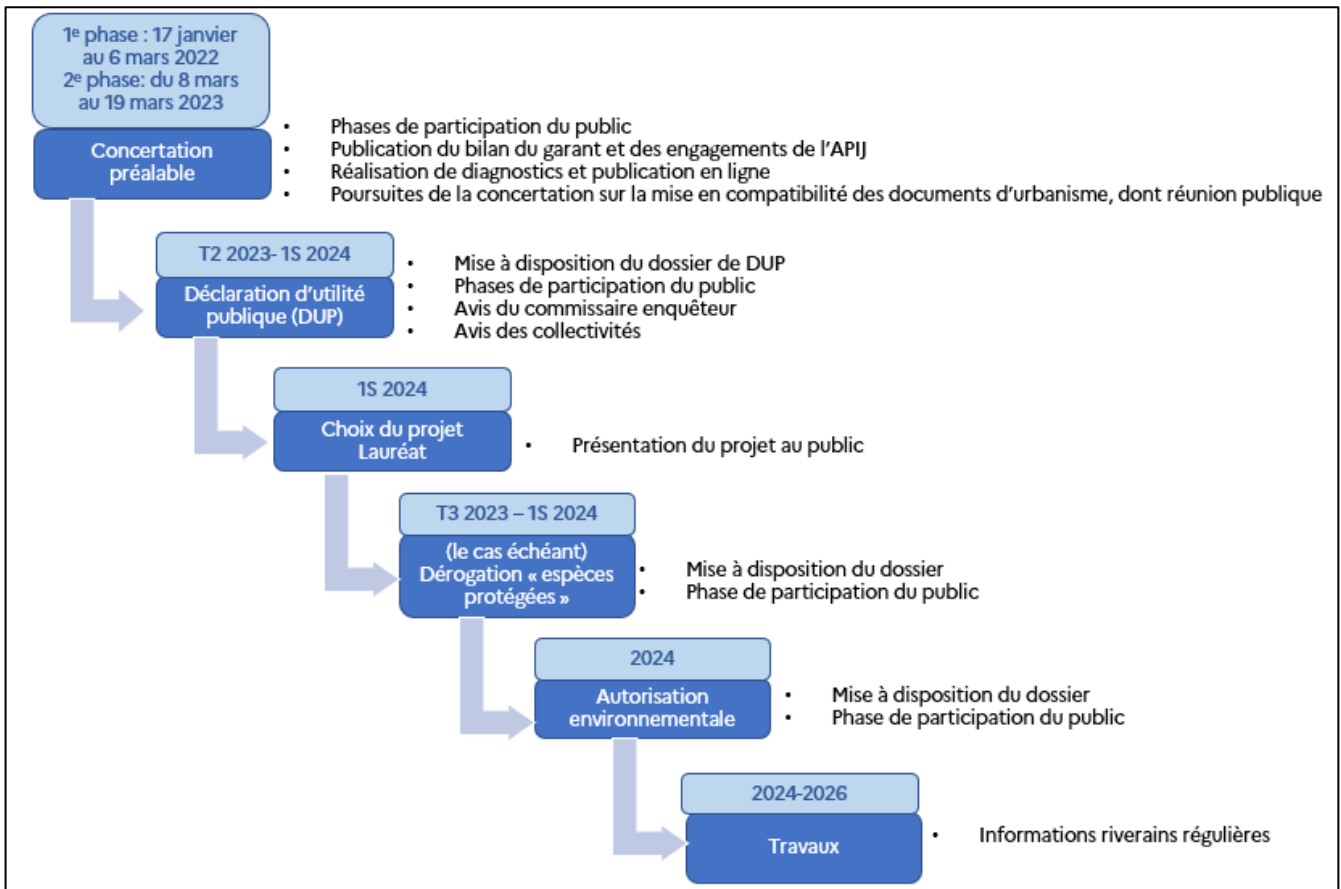
Plusieurs contributions ont également porté sur les modalités de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Les participants ont pu s'approprier les différents aspects de mise en compatibilité du PLU de Crisenoy à l'étude par l'APIJ et partagés lors de cette phase de concertation, et proposer des pistes d'évolution.

Le bilan de cette concertation apparaît donc satisfaisant au regard des objectifs fixés. La participation du public lors des deux phases de concertation préalable fut complète, engagée et précise.

Cette concertation a constitué une démarche positive permettant de recueillir les préoccupations liées à l'implantation d'un établissement pénitentiaire et à ses conséquences sur le document d'urbanisme en vigueur. La concertation va permettre de compléter le dossier de mise en compatibilité, de l'enrichir sur un certain nombre de points, tel que décrit à l'article 3.2.4 du présent bilan.

**Il convient donc de dresser un bilan favorable de la concertation au regard des objectifs qu'elle poursuivait.**

Les prochaines étapes du projet et de la participation du public sont présentées dans le schéma ci-dessous.



L'APIJ déposera notamment, d'ici mi-2023, le dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) aux services de la préfecture de Seine et Marne.

Les échanges, sur le projet, sur ses impacts, et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme, vont donc notamment se poursuivre à travers l'enquête publique qui sera organisée au second semestre 2023 dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

A l'issue de cette procédure, le préfet prendra sa décision sur la déclaration d'utilité publique du projet, et donc sur le choix du site de Crisenoy pour la construction d'un établissement pénitentiaire.

En parallèle de ce calendrier, l'APIJ poursuivra les engagements rappelés dans le paragraphe 3.3. du présent bilan.





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Annexe 1** : Délibération du Conseil d'administration de l'APIJ, en date du 17 juin 2022, définissant les objectifs et modalités de la poursuite de concertation

**Annexe 2** : Avis de poursuite de la concertation préalable dans le cadre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Crisenoy

**Annexe 3** : Dépliant d'information relatif à la poursuite de la concertation préalable dans le cadre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Crisenoy

**Annexe 4** : Propositions de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Crisenoy

**Annexe 5** : Support de présentation de la réunion publique du 15 mars 2023 relatif à la poursuite de la concertation préalable dans le cadre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Crisenoy

**Annexe 6** : Compte-rendu de la réunion du 15 mars 2023

**Annexe 7** : Bilan du garant et enseignements et engagements de l'APIJ relatifs à la concertation préalable (17 janvier au 06 mars 2022)

**Annexe 1 : Délibération du Conseil d'administration de l'APIJ, en date du 17 juin 2022,  
définissant les objectifs et modalités de la poursuite de concertation**



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DEFINISSANT LES OBJECTIFS ET LES MODALITES DE LA POURSUITE DE LA CONCERTATION PREALABLE AU TITRE DE L'ARTICLE L.103-2 ET SUIVANTS DU CODE DE L'URBANISME DU PROJET DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CRISENOY AVEC LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CRISENOY

Le conseil d'administration de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice,

Réuni le 17 juin 2022,

Vu :

- le code de l'urbanisme,
- le code de l'environnement,
- le décret n°2006-208 du 22 février 2006 modifié relatif au statut de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice, notamment son article 12,
- le protocole signé le 28 décembre 2017 définissant le cadre conventionnel selon lequel l'Agence publique pour l'immobilier de la justice exerce la maîtrise d'ouvrage de plein exercice pour les opérations qui lui sont confiées par le ministère de la justice,
- la délibération du 27 janvier 2022 du conseil d'administration de l'agence publique pour l'immobilier de la justice relative à la définition des objectifs poursuivis et modalités de concertation du projet de construction de l'établissement pénitentiaire de Crisenoy en Seine-et-Marne,
- l'exposé des motifs et considérations qui justifient de la nécessité de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la poursuite de la concertation préalable relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Crisenoy jusqu'au dépôt du dossier de demande d'autorisation,

Considérant :

- la nécessité d'engager une procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Crisenoy,
- que la mise en compatibilité doit faire l'objet d'une procédure de concertation préalable régie par les dispositions du code de l'urbanisme,
- la première phase de concertation tenue du 17 janvier au 6 mars 2022 inclus qui fut l'occasion d'informer le plus largement possible les acteurs du territoire sur la nécessaire mise en compatibilité de documents d'urbanisme pour permettre la réalisation du projet,





- qu'il convient de poursuivre la procédure de concertation préalable engagée jusqu'au dépôt du dossier de demande d'autorisation,
- qu'en application de l'article L.103-3 du code de l'urbanisme, le conseil d'administration de l'agence publique pour l'immobilier de la justice doit préciser les objectifs poursuivis et les modalités de poursuite de la concertation préalable relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- que la concertation publique préalable doit poursuivre les objectifs suivants :
  - o informer et garantir le plus en amont possible la participation des habitants, des associations locales ainsi que des autres personnes concernées à l'élaboration de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
  - o éclairer tout à la fois l'APIJ et l'administration sur les suites à donner à la concertation au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine,
  - o permettre de rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement et permettre d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné
- que l'atteinte des objectifs doit se traduire par la mise en œuvre des modalités suivantes :
  - o diffusion de façon récurrente et par un contenu pédagogique, des informations sur l'état d'avancement et le contenu des études via un site internet dédié,
  - o recueil des observations par la mise à disposition d'une adresse électronique dédiée afin de permettre au public de transmettre ses observations par voie dématérialisée pour consultation, enregistrement et prise en compte par l'APIJ,
  - o recueil des observations par la mise à disposition du public d'un registre physique d'observations situé au siège des autorités compétentes en matière de PLU,
  - o échange à travers l'organisation d'au moins une réunion publique préalablement au dépôt du dossier de demande d'autorisation qui devra faire l'objet d'un compte-rendu publié sur le site dédié,
- que les objectifs et modalités de la poursuite de la concertation seront portés à la connaissance du public par une information sur le site internet de l'APIJ, de l'autorité compétente en matière de PLU, de la préfecture de département, par voie d'affichage sur le site du projet et publication dans deux journaux locaux,
- que préalablement à chaque événement de concertation précité, les habitants seront informés de l'objet de l'événement et de ses modalités d'organisation selon les mêmes modalités que l'alinéa précédent,
- qu'à l'issue de la concertation, un bilan sera arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme,
- que le dossier relatif à la mise en compatibilité sera déposé auprès de l'autorité compétente et fera l'objet, à minima, d'une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées et d'une nouvelle phase de participation du public.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**APIJ**

AGENCE PUBLIQUE  
POUR L'IMMOBILIER  
DE LA JUSTICE

DECIDE :

- Article 1 :** d'approuver les objectifs poursuivis de la concertation préalable relative à la mise en compatibilité du document d'urbanisme définis dans la présente délibération,
- Article 2 :** de poursuivre la concertation préalable selon les modalités définies dans la présente délibération,
- Article 3 :** de donner pouvoir au directeur général de l'APIJ ou son délégataire pour accomplir toutes les modalités y afférentes.

**Délibération approuvée à l'unanimité  
Enregistrée sous le n°2022-045**

Le président du Conseil d'administration

M. Xavier LEFORT



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



AGENCE PUBLIQUE  
POUR L'IMMOBILIER  
DE LA JUSTICE

## **Annexe 2 : Avis de poursuite de la concertation préalable dans le cadre de la mise en compatibilité du plan locale d'urbanisme de Crisenoy**

# **AVIS DE POURSUITE DE CONCERTATION PREALABLE**

## **COMMUNE DE CRISENOY**

### **PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE**

### **MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CRISENOY**

La mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Crisenoy est rendue nécessaire par le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire communal. Cette procédure fait l'objet d'une concertation publique préalable.

Une première phase de concertation s'est tenue du 17 janvier au 06 mars 2022. Elle fut l'occasion d'informer le plus largement possible les acteurs du territoire sur la nécessaire mise en compatibilité du document d'urbanisme pour permettre la réalisation du projet.

La procédure de concertation doit être conduite jusqu'au dépôt du dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité (MEC) du PLU auprès de l'autorité compétente pour prendre la décision. Par délibération en date du 17 juin 2022, le Conseil d'administration de l'APIJ a précisé les objectifs poursuivis et les modalités de poursuite de la concertation préalable relative à la mise en compatibilité du PLU de Crisenoy.

Le présent avis porte à la connaissance du public les objectifs et modalités de la poursuite de la concertation préalable relative à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Crisenoy.

#### **Les objectifs de la poursuite de la concertation préalable**

La concertation préalable poursuit les objectifs suivants : informer et garantir le plus en amont possible la participation des habitants, des associations locales ainsi que des autres personnes concernées à l'élaboration de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, éclairer tout à la fois l'APIJ et l'administration sur les suites à donner à la concertation au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine, permettre de rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement et permettre d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné.

#### **Les modalités de la poursuite de la concertation préalable**

L'atteinte des objectifs se traduit par la mise en œuvre des modalités suivantes du **08 mars jusqu'au 29 mars 2023**.

- Pour la transmission des informations et consultation des éléments de connaissance :
  - Sur support numérique :
    - Site internet de la concertation : <https://www.poursuite-concertation-crisenoy.fr>
    - Site internet de l'APIJ : <https://www.apij.justice.fr/nos-actualites/concertation-prealable-etablissement-penitentiaire-de-crisenoy-mise-en-compatibilite-du-plan-local-d-urbanisme-plu-de-la-commune-de-crisenoy/>
    - Site internet de la préfecture de Seine-et-Marne : [www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Concertation](http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Concertation)
  - Sur papier :
    - Mairie de Crisenoy (18 Rue des Noyers, 77390 Crisenoy) aux heures habituelles d'ouverture.
- Pour le recueil des observations (consultées, enregistrées par l'APIJ pour nourrir la réflexion) :
  - Site internet dédié : <https://www.poursuite-concertation-crisenoy.fr>
  - Adresse électronique dédiée : [poursuite-concertation-crisenoy@registre-dematerialise.fr](mailto:poursuite-concertation-crisenoy@registre-dematerialise.fr)
  - Adresse postale : APIJ – Service Foncier Urbanisme – 67 avenue de Fontainebleau (94270 KREMLIN-BICETRE)
  - Un registre papier en mairie de Crisenoy (18 Rue des Noyers, 77390 Crisenoy) ouvert aux heures habituelles d'ouverture.
- Pour le dialogue et l'échange :
  - une réunion publique **le 15 mars 2023 à 20h00 à la salle polyvalente de Crisenoy, rue Vert Saint-Père, 77390 Crisenoy**

#### **Les suites de la concertation**

A l'issue de cette nouvelle séquence, l'APIJ tirera le bilan de la concertation et le publiera sans délai sur son site internet ([www.apij.justice.fr](http://www.apij.justice.fr)). Le bilan sera joint au dossier d'enquête publique support de la mise en compatibilité du PLU de Crisenoy.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



AGENCE PUBLIQUE  
POUR L'IMMOBILIER  
DE LA JUSTICE

### **Annexe 3 : Dépliant d'information relatif à la poursuite de la concertation préalable dans le cadre de la mise en compatibilité du plan locale d'urbanisme de Crisenoy**



## Quelles sont les grandes étapes?

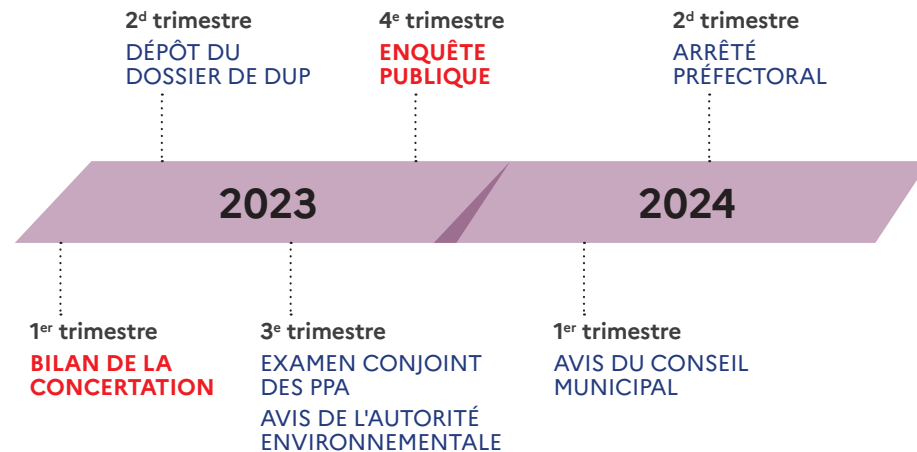
La procédure de mise en compatibilité doit permettre la réalisation de toutes les composantes du projet d'établissement pénitentiaire. Elle a pour effet d'adapter les dispositions existantes dans les différentes pièces du PLU en vigueur qui sont incompatibles avec le projet, c'est-à-dire ne permettant pas sa réalisation.

## Le déroulement de la procédure

- 1 • Le dépôt du dossier en préfecture
- 2 • L'examen conjoint par les Personnes Publiques Associées (PPA)
- 3 • L'avis de l'Autorité environnementale
- 4 • L'enquête publique
- 5 • L'avis du conseil municipal
- 6 • La DUP emportant mise en compatibilité (arrêté préfectoral)

## Le calendrier prévisionnel

Préalablement au dépôt du dossier de DUP, l'APIJ dressera le bilan de la concertation préalable relative à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Crisenoy. Le bilan sera publié sur le site internet de l'APIJ et joint au dossier d'enquête publique. Une fois le dossier déposé, chacun pourra encore faire part de ses remarques en consultant en détail l'ensemble des documents lors de l'enquête publique qui sera organisée durant 1 mois.



## UNE CONCERTATION PRÉALABLE POUR VOUS INFORMER VOUS ÉCOUTER

La mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Crisenoy est rendue nécessaire par le projet de construction d'un établissement pénitentiaire. Une première phase de concertation s'est tenue du 17 janvier 2022 au 06 mars 2022. Elle fut l'occasion d'informer le plus largement possible les acteurs du territoire sur la nécessaire mise en compatibilité du document d'urbanisme pour

permettre la réalisation du projet.

La procédure de concertation doit être conduite jusqu'au dépôt du dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) auprès de l'autorité compétente. Cette DUP permettra la mise en compatibilité (MEC) du PLU.

La concertation préalable poursuit les objectifs suivants :

- Informer et garantir le plus en amont possible la participation des habitants, des associations locales ainsi que de toutes personnes concernées à l'élaboration de la mise en compatibilité du document d'urbanisme,
- Éclairer tout à la fois l'APIJ et l'administration pénitentiaire sur les suites à donner à la concertation au regard des enjeux environnementaux et de santé publique,
- Rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement,
- Permettre d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné.

### LES INFORMATIONS ET CONTACTS UTILES

#### Pour la transmission des informations et consultation des éléments de connaissance :

##### Sur support numérique :

- Site internet de la concertation : <https://www.poursuite-concertation-crisenoy.fr>
- Site internet de l'APIJ : <https://www.apij.justice.fr/nos-actualites/concertation-prealable-etablissement-penitentiaire-de-crisenoy-mise-en-compatibilite-du-plan-local-d-urbanisme-plu-de-la-commune-de-crisenoy/>
- Site internet de la préfecture de Seine-et-Marne : [www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Concertation](http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Concertation)

##### Sur papier :

- Mairie de Crisenoy (18 Rue des Noyers, 77390 Crisenoy) \*

#### Pour le recueil des observations (consultées, enregistrées par l'APIJ pour nourrir la réflexion) :

- Site internet dédié : <https://www.poursuite-concertation-crisenoy.fr>
- Adresse électronique dédiée : [poursuite-concertation-crisenoy@registre-dematerialise.fr](mailto:poursuite-concertation-crisenoy@registre-dematerialise.fr)
- Adresse postale : APIJ – Service Foncier Urbanisme (67 avenue de Fontainebleau, 94270 Kremlin-Bicêtre)
- Un registre papier en mairie de Crisenoy (18 Rue des Noyers, 77390 Crisenoy) \*

#### Pour le dialogue et l'échange :

- Une réunion publique le **15 mars 2023 à 20 h 00** à la salle polyvalente de Crisenoy, rue Vert Saint-Père, 77390 Crisenoy

\* aux heures habituelles d'ouverture

# CRISENOY

## PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE

Projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Crisenoy

Dépliant d'information

### POURSUITE DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

Du 8 mars au 29 mars 2023

[www.poursuite-concertation-crisenoy.fr](http://www.poursuite-concertation-crisenoy.fr)

# LE PLU DE CRISENOY

## Le PLU c'est quoi?

Le **Plan local d'urbanisme (PLU)** est un document de planification. Il organise l'aménagement du territoire et régleme l'usage des sols. Au quotidien, le PLU régleme la façon dont les propriétaires peuvent aménager leurs terrains, la manière dont ils peuvent modifier les bâtiments et ce qui est interdit. Il s'applique à toutes les opérations de constructions ou de travaux et sert de fondement à l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux lotissements, etc.).

## La composition d'un PLU

Le PLU se compose de plusieurs pièces:

- **Le rapport de présentation** qui contient le diagnostic de territoire, l'état initial de l'environnement et la justification des choix. Il regroupe ainsi tous les éléments de compréhension du contexte mais aussi des autres pièces du PLU.
- **Le projet d'aménagement et de développements durables (PADD)** qui expose les orientations politiques de la commune en matière d'aménagement du territoire pour les années à venir.
- **Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** qui schématisent les principes d'aménagement sur certains secteurs spécifiques et notamment les espaces à urbaniser.
- Le projet est traduit graphiquement par un **plan de zonage** et un **règlement écrit** qui définit les règles d'urbanisation associées à ce plan.
- Les **annexes** qui reprennent des éléments à prendre en compte en matière d'aménagement: les ZAC, les servitudes d'utilité publique...

Le PLU de la commune de Crisenoy est consultable sur le site internet de la commune.

## La mise en compatibilité d'un PLU

Lorsque les dispositions du PLU ne permettent pas la réalisation d'une opération immobilière faisant l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique, elles doivent être modifiées pour être mises en compatibilité avec le projet.

Champ d'application: L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme

## Le projet de modification

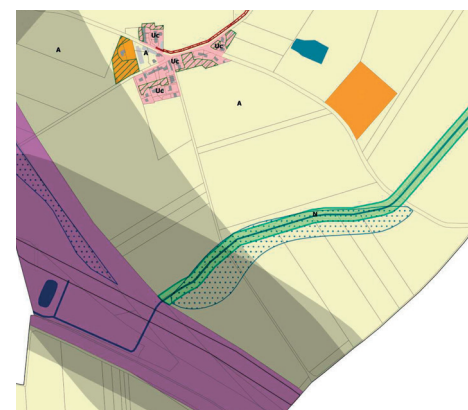
Pour rendre possible la réalisation du projet, il convient d'apporter des modifications dans plusieurs pièces du PLU de la commune de Crisenoy.

Ces évolutions passeront par:

- **Un complément au rapport de présentation** pour y décrire les grandes lignes du projet pénitentiaire et y insérer un exposé des motifs des changements apportés ainsi qu'une actualisation du rapport environnemental.
- **Un complément au projet d'aménagement de développement durable (PADD)** afin de mentionner explicitement le projet.
- **La création d'une orientation d'aménagement de la programmation (OAP)** qui schématisera les principes d'aménagement du domaine pénitentiaire retenus à la suite de la concertation publique préalable organisée en 2022 et des échanges avec la commune de Crisenoy.
- **La création d'un sous-secteur** à vocation pénitentiaire **dans le règlement écrit** ainsi que la **modification du plan de zonage** associée à la création de ce sous-secteur.

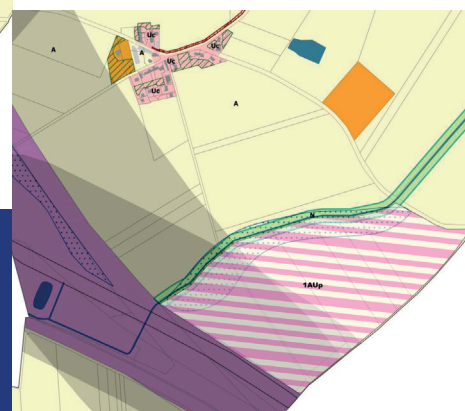
## La proposition de plan de zonage

Avant mise en compatibilité du PLU



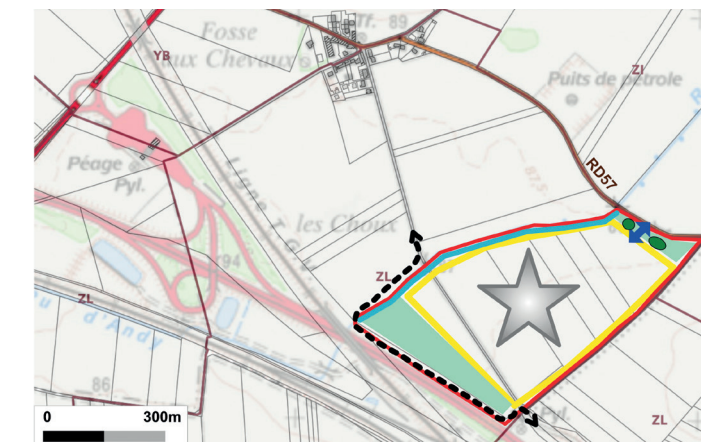
Zone naturelle N  
Zone agricole A  
Zone à urbaniser 1AUp

Après mise en compatibilité du PLU



## La proposition d'OAP

Orientation d'aménagement - Zone 1AUP - CRISENOY



— Périmètre OAP  
— Accès au site depuis la RD57  
★ Établissement pénitentiaire (implantation indicative)  
● Aires de stationnement perméables  
— Rétablissement du chemin de Moisenay  
— Traitement des abords et équipements associés  
— Traitement architectural et paysager des limites de l'établissement pénitentiaire  
— Mise en place d'une friche prairiale et confortement de la ripisylve

La mise en compatibilité du PLU de la commune de Crisenoy est soumise à la procédure d'évaluation environnementale. L'évaluation environnementale est une démarche qui permet la prise en compte des incidences sur l'environnement par les documents d'urbanisme. Ce rapport fera notamment l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

**Le rapport environnemental du PLU actuellement en vigueur (Partie: État initial de l'environnement du Rapport de présentation) sera complété / actualisé pour prise en compte de la procédure de mise en compatibilité.**

### Pour aller plus loin:

- [www.apij-justice.fr](http://www.apij-justice.fr) – rubrique « mes actualités »
- <https://www.poursuite-concertation-crisenoy.fr>
- Mairie de Crisenoy – heures habituelles d'ouverture



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



AGENCE PUBLIQUE  
POUR L'IMMOBILIER  
DE LA JUSTICE

## **Annexe 4 : Propositions de mise en compatibilité du plan locale d'urbanisme de Crisenoy**

## PROJET DE CENTRE DE DETENTION DE CRISENOY (77)

Propositions de Mise en Compatibilité du  
PLU de Crisenoy



# SOMMAIRE

---

**1 – Cadrage réglementaire**

**2 – Présentation du projet**

**3 – Analyse de la compatibilité du projet vis-à-vis du PLU**

**4 – Evaluation environnementale**

# 1 – Cadrage réglementaire

---

L'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) est un **établissement public administratif** placé **sous la tutelle du ministère de la Justice**, qui lui confie la conception et la gestion des grands projets immobiliers relevant des différentes directions du ministère.

Lorsqu'un projet, soumis à Déclaration d'Utilité Publique (DUP), n'est pas compatible avec les dispositions du plan local d'urbanisme en vigueur, l'opération ne peut être réalisée que si l'on recourt à **la procédure de DUP emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme**.

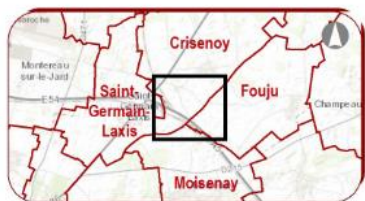
Cette mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme avec une opération d'utilité publique est régie par les dispositions des articles L.153-54 et suivants et R.153-14 du code de l'urbanisme.

Cette mise en compatibilité doit permettre la réalisation de tous les éléments du projet d'établissement pénitentiaire.



## 2 – Présentation du projet

### 2.2 Localisation du projet




Le site est bordé par la RD57 au Nord et par l'A5 et la voie ferrée au Sud

Site de 22,8 ha

Se situe sur des parcelles agricoles



 Périmètre de la mise en compatibilité du PLU

## 2 – Présentation du projet

### 2.2 Données générales du futur Établissement Pénitentiaire

- Centre pénitentiaire d'une capacité de 1 000 places
- Surface utile bâtie par les espaces en enceinte : 30 000m<sup>2</sup>

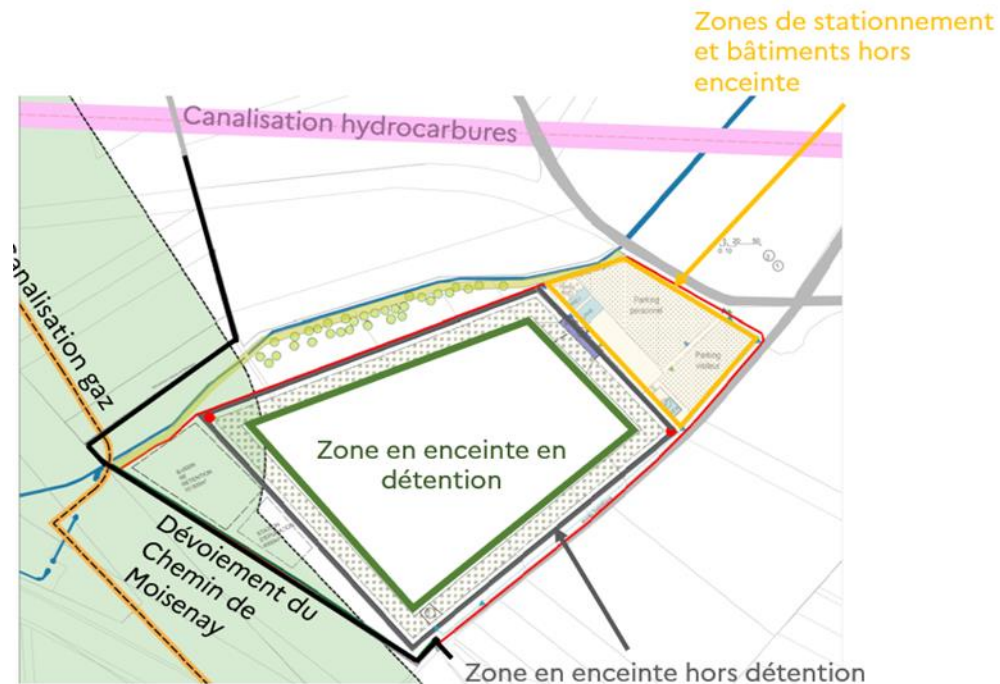


Schéma d'implantation issu de l'étude de faisabilité



## 3 – Analyse de la compatibilité du projet vis-à-vis du PLU

---

- **Plan Local d'Urbanisme de Crisenoy**

Approuvé le 12 décembre 2016, Modification n°1 approuvée le 04 avril 2022

**Modification n°2 en cours, quel calendrier ?**

- **Analyse de la compatibilité du projet**

4.1 Non-compatible avec le rapport de présentation,

4.2 Non-compatible avec le PADD,

4.3 Non-compatible avec les orientations d'aménagement (OA),

4.4 Non-compatible avec le règlement et les zones concernées,

4.5 Compatible avec les annexes.

## 3.1 – Le rapport de présentation du PLU

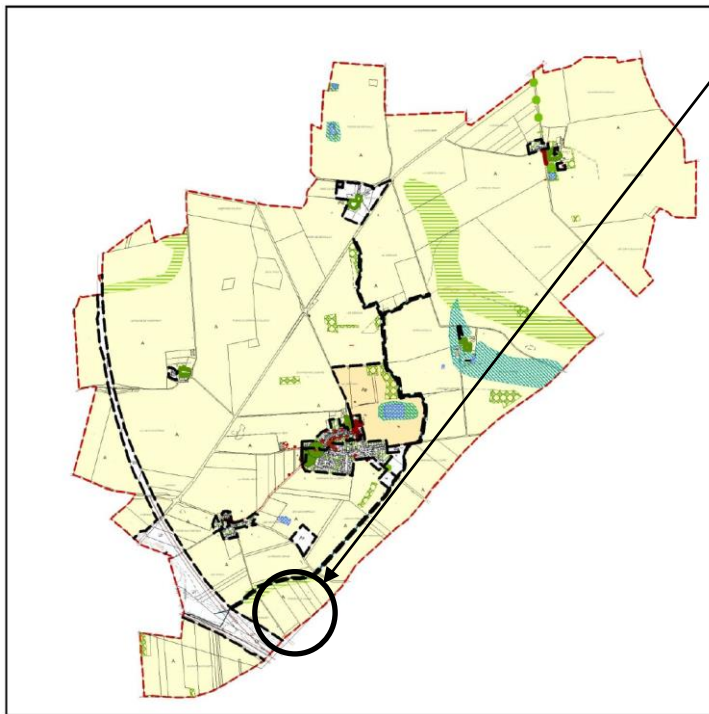
---

N° chapitre	Chapitres nécessitant une mise à jour
Justification des dispositions du PLU Chap. C	« Traduction réglementaire du projet de PLU» <u>sous-chapitres</u> : « Traduction réglementaire du projet de PLU: zonage et règlement».
E	« Tableau des surfaces»

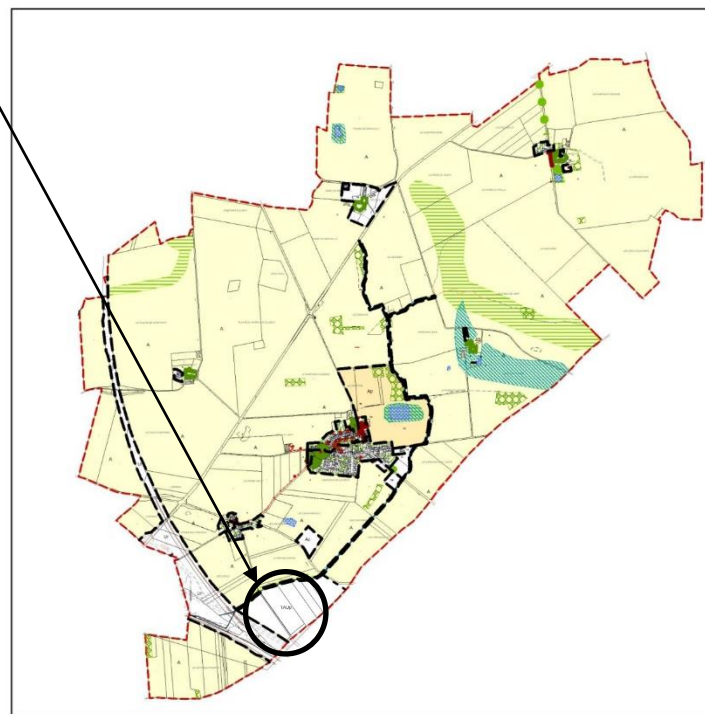
### 3.1 – Le rapport de présentation du PLU

Secteur de modification

Avant mise en compatibilité



Après mise en compatibilité

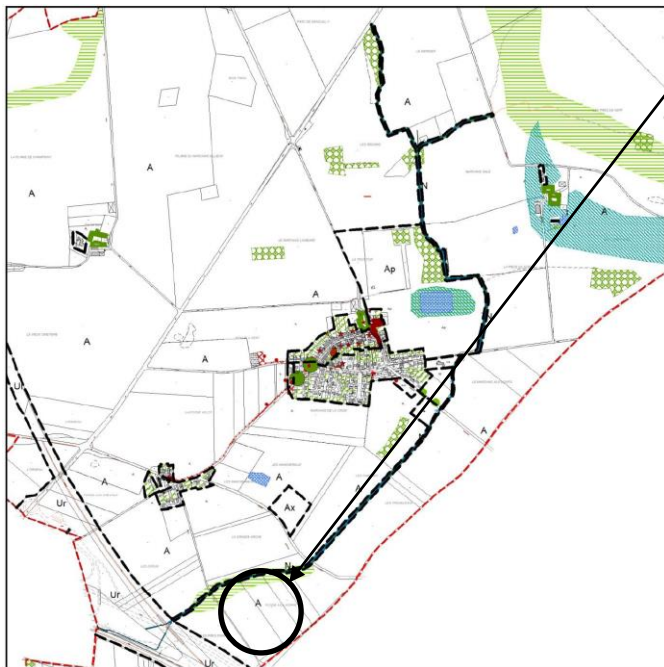


Rapport de présentation : Chapitre Justification des dispositions du PLU - Chap. C – 3.3 Espaces agricoles et naturels – 3.3.1  
Zone agricole

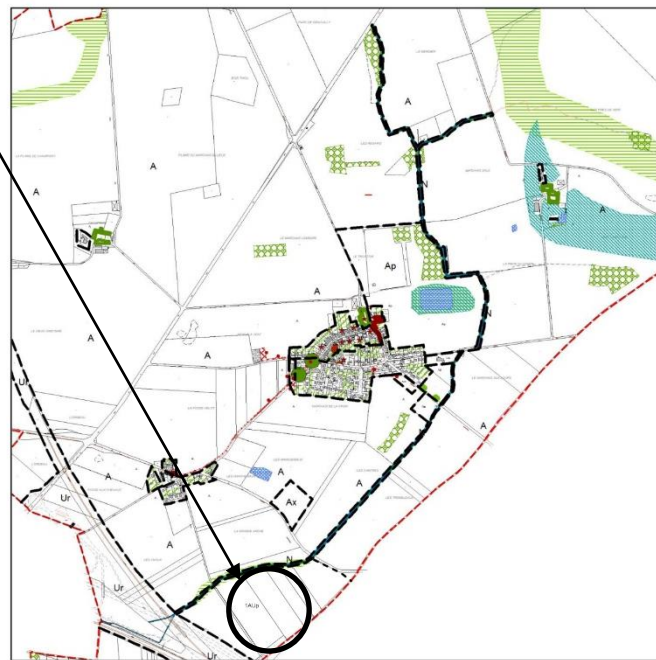
## 3.1 – Le rapport de présentation du PLU

Secteur de modification

Avant mise en compatibilité



Après mise en compatibilité



Rapport de présentation : Chapitre Justification des dispositions du PLU - Chap. C – 3.4 Zone N

## 3.1 – Le rapport de présentation du PLU – tableau des surfaces (PLU 2016, tableau non mis à jour dans la modification n°1)

### Avant mise en compatibilité

Type de zone	Superficie ha	Part du territoire communal	Potentiel constructible
<b>Zones Urbaines</b>			
Ua	5,9	0,46%	0-2 logements
Ub	12,39	0,96%	8-10 logements
Uc	2,56	0,20%	1-2 logements
Ue	0,71	0,06%	
Ur	39,5	3,06%	
<b>Total zones urbaines</b>	<b>61,06</b>	<b>4,73%</b>	<b>10-15 logements</b>
<b>Zones d'urbanisation future</b>			
AUa	0,31	0,02%	8-10 logements
AUb	0,55	0,04%	8-10 logements
<b>Total zones à Urbaniser</b>	<b>0,86</b>	<b>0,07%</b>	<b>15-20 logements</b>
<b>Zones Agricoles</b>			
A	1175,91	91,15%	
Aa	8,1	0,63%	
Ah	2,51	0,19%	
Ap	30,15	2,34%	
Ax	2,35	0,18%	
<b>Total zones agricoles</b>	<b>1219,02</b>	<b>94,49%</b>	
<b>Zones Naturelles</b>			
N	5,99	0,46%	
Ne	1,06	0,08%	
Nl	2,05	0,16%	
<b>Total zones naturelles</b>	<b>9,1</b>	<b>0,71%</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>1290,04</b>	<b>100,00%</b>	

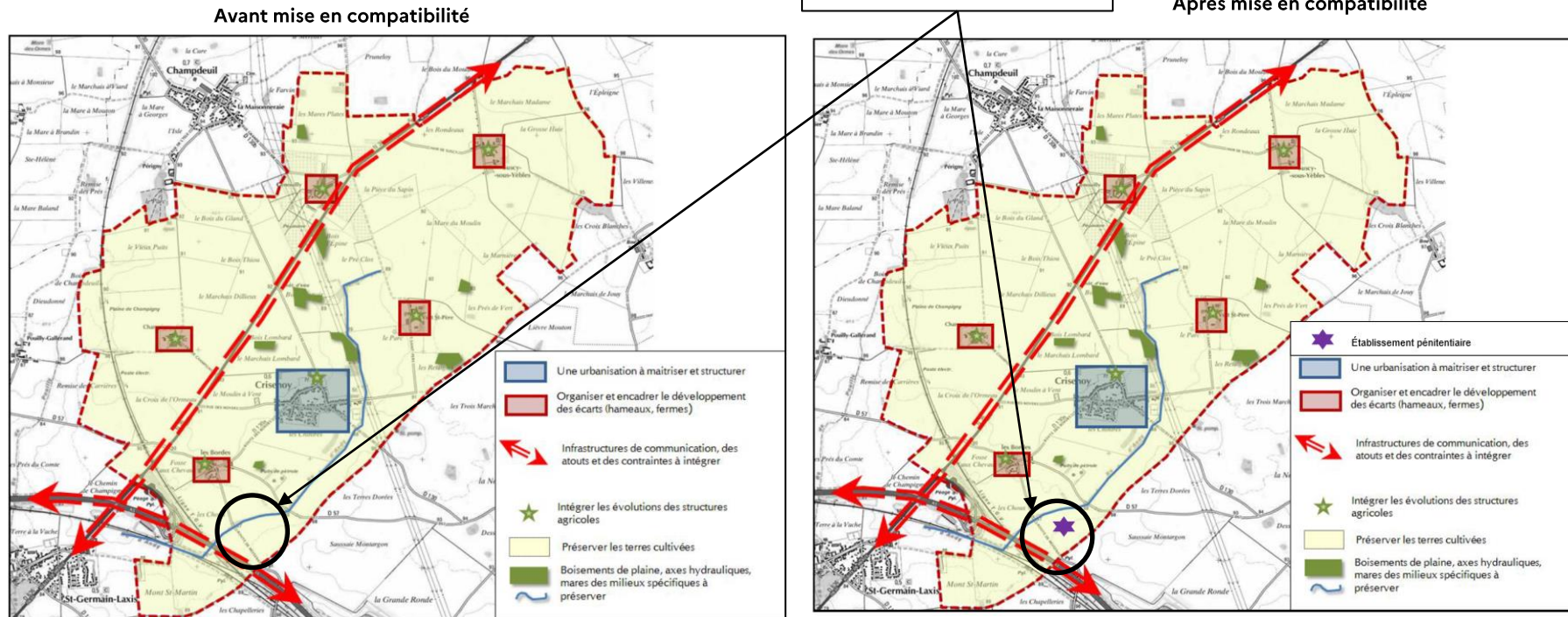
### Après mise en compatibilité

Type de zone	Superficie ha	Part du territoire communal	Potentiel constructible
<b>Zones Urbaines</b>			
<del>Ua</del>	5,9	0,46%	0-2 logements
<del>Ub</del>	12,39	0,96%	8-10 logements
<del>Uc</del>	2,56	0,20%	1-2 logements
<del>Ue</del>	0,71	0,06%	
<del>Ur</del>	39,5	3,06%	
<b>Total zones urbaines</b>	<b>61,06</b>	<b>4,73%</b>	<b>10-15 logements</b>
<b>Zones d'urbanisation future</b>			
<del>AUa</del>	0,31	0,02%	8-10 logements
<del>AUb</del>	0,55	0,04%	8-10 logements
<b>1AUp</b>	<b>22,96</b>	<b>1,77%</b>	
<b>Total zones à Urbaniser</b>	<b>23,82</b>	<b>1,85%</b>	<b>15-20 logements</b>
<b>Zones Agricoles</b>			
<b>A</b>	<b>1153,91</b>	<b>89,45%</b>	
Aa	8,1	0,63%	
Ah	2,51	0,19%	
<del>Ap</del>	30,15	2,34%	
Ax	2,35	0,18%	
<b>Total zones agricoles</b>	<b>1197,02</b>	<b>92,79%</b>	
<b>Zones Naturelles</b>			
<b>N</b>	<b>5,03</b>	<b>0,39%</b>	
Ne	1,06	0,08%	
<del>Nl</del>	2,05	0,16%	
<b>Total zones naturelles</b>	<b>8,14</b>	<b>0,63%</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>1290,04</b>	<b>100,00%</b>	

Rapport de présentation : Chapitre Analyse de la consommation de l'espace – 1. Tableau des surfaces : bilan du PLU

## 3.2 – Le PADD

### Modification de la carte « Enjeux du territoire » du PADD





## 3.3 – Les Orientations d’aménagement

### Ajout d’une OAP dédiée au nouveau secteur 1AUp au sein de la zone 1AU

#### LES ORIENTATIONS D’AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

##### Le secteur 1AUp

###### 1. Espace dans lequel s’inscrit le secteur



Située sur la frange est de Crisenoy, l’emprise du secteur 1AUp est actuellement occupée par une surface agricole sur de grandes parcelles agricoles cultivées en céréales.

En limite communale et à proximité immédiate de l’A5, cette emprise est traversée par le chemin de Moisenay et desservie par la RD57 au nord.

Le Ru d’Andy marque la limite nord-ouest du secteur 1AUp. Sa ripisylve est peu abondante, mais marque le trajet du cours d’eau dans la parcelle par quelques bosquets d’arbres et des buissons implantés sur ses berges.

Le hameau des Bordes se situe au nord-ouest à 450 m environ. Le hameau se compose d’un tissu urbain ancien composé de corps de fermes doublé d’une enveloppe de pavillons individuels avec jardins.

L’implantation d’un établissement pénitentiaire répond à un cahier des charges strict. Il s’agit de permettre à l’administration pénitentiaire de conduire sa mission dans les meilleures conditions de sécurité, de sûreté et de fonctionnalité.

###### 2. Etat des lieux – aspect du site



Vue du ru d’Andy dans l’emprise de projet (vue n°01).



Vue du chemin agricole en limite est de l’emprise de projet. Les talus autoroutiers et ferroviaires marquent fortement le paysage proche (vue n°02)



Vue depuis la route de Moisenay qui conduit aux Bordes (vue n°03)



Vue prise depuis la RD57 entre l’urbanisation des Bordes et la plateforme d’exploitation pétrolière. La ripisylve du ru d’Andy marque la ligne médiane du site (vue n°04)

## 3.3 – Les Orientations d’aménagement

### 3. Principes des orientations d’aménagement

L’opération d’aménagement comprend la construction de l’établissement pénitentiaire et des équipements nécessaires à son fonctionnement : voiries, parkings, bâtiment d’accueil des familles et bâtiment du personnel, bassins d’assainissement.

#### PRINCIPE VIAIRE

L’accès à l’établissement pénitentiaire se fera par la RD57 au nord-est.

Cet accès veillera à assurer une accessibilité à tous (cyclistes, automobilistes, poids lourds).

#### INSERTION URBAINE ET PAYSAGÈRE

L’objectif des principes d’aménagement paysager est :

- Valoriser et préserver le Ru d’Andy par le confortement de la ripisylve en cohérence avec les préconisations écologiques et les continuités de la trame verte et bleue (TVB) ;
- Créer des haies champêtres multi strates en bordure du site afin de masquer les interfaces et atténuer les relations visuelles avec la voie ferrée, l’autoroute, la RD57 et le long du chemin au nord-est du site ;
- Participer à la conservation de la petite faune et la flore en créant des espaces ouverts au sein du site (entre le mur d’enceinte et les haies en bordure du site et sur une petite surface, proche de l’entrée de l’établissement pénitentiaire au nord-est du site) : milieux herbacés composés d’essences thermophiles.

Une attention particulière sera portée à l’insertion urbaine et paysagère du secteur. En effet, il est situé à l’interface de zones rurales et d’espaces agricoles au nord et à l’est.

L’architecture favorisera une bonne insertion dans le site (à toutes les échelles de perception) en veillant à un équilibre entre « affirmation ostentatoire » et « banalisation excessive ».

La qualité et la typologie des façades des bâtiments feront l’objet d’une conception architecturale soignée.

Des plantations seront réalisées afin de marquer la nouvelle limite donnée à l’urbanisation et minimiser l’impact visuel de l’établissement pénitentiaire.

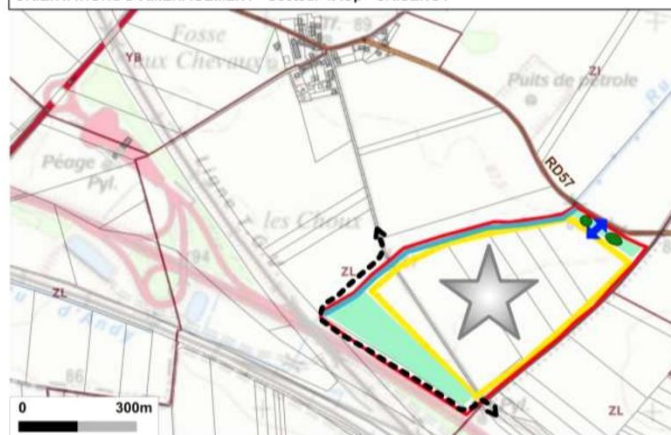
La diversité des essences devra faire l’objet d’une attention particulière, non seulement en raison des problématiques allergènes et des contraintes sécuritaires, mais aussi en fonction de leur tenue dans le temps, de leur développement, de leurs variations saisonnières et de leur entretien.


Une demande de dérogation à l’application de la loi Barnier, qui implique un recul initial de 100 m pour l’implantation de nouveaux bâtiments depuis l’axe de l’A5, a été faite. Le parti pris d’aménagement sur le périmètre de l’OAP se justifie :

- en termes de cohérence urbaine, le projet s’inscrit dans le prolongement de l’autoroute A5 et à proximité de la commune de Crisenoy et du hameau des Bordes. Il y a donc une continuité urbaine et une desserte facile au niveau des transports ;
- par son implantation, le projet sera éloigné du vieux village de Crisenoy. Il n’engendrera pas de vues directes et proches des pavillons. Une attention particulière sur le traitement architectural de l’établissement permettra d’accroître son intégration dans le contexte local ;
- par la mise en place une bande paysagère de 3 m de large pour s’inscrire dans la continuité de la logique urbaine et paysagère de l’A5. Les vues vers l’enceinte seront ainsi masquées en été et filtrées en hiver. Ce parti pris permettra de qualifier l’entrée de ville et d’harmoniser le traitement paysager de la commune de Crisenoy.

### 4. Orientations d’aménagement

#### ORIENTATIONS D’AMÉNAGEMENT - Secteur 1AUp - CRISENOY



- |   |   |
|---|---|
|  Périmètre OAP   |  Rétablissement du chemin de Moisenay  |
|  Accès au site depuis la RD57                          |  Traitement des abords et équipements associés                                     |
|  Établissement pénitentiaire (implantation indicative) |  Traitement architectural et paysager des limites de l'établissement pénitentiaire |
|  Aires de stationnement perméables                     |  Mise en place d'une friche prairiale et confortement de la ripisylve              |



## 3.4 – Le règlement et les zones concernées

---

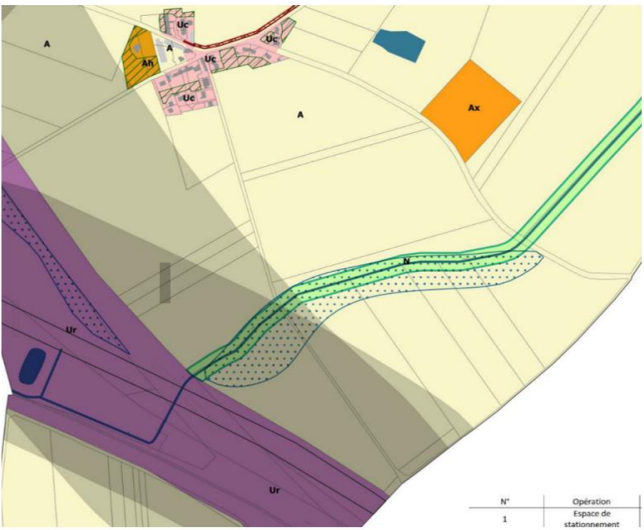
### Non-compatibilité

Projet au sein des zones A et N (plan de zonage PLU) .

- ➡ Création d'un nouveau secteur 1AUp
- ➡ Rédaction de nouvelles dispositions réglementaires applicables à ce nouveau secteur 1AUp, s'intégrant au règlement de la zone 1AU

# 3.4 – Le règlement et les zones concernées

## 3.4.1 – Mise en compatibilité du plan de zonage du PLU



Avant MEC

<b>Zone urbaine</b>	<b>Zone agricole</b>	<b>Prescriptions</b> Emplacement réservé Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en application de l'article L.151-11 <i>Application de l'article L.111-6 du CU</i> Banded'inconstructibilité Voie fermée : 300m AS : 250m BN/36 : 100m
<ul style="list-style-type: none"> <li> U1a</li> <li> U1b</li> <li> U1c</li> <li> U1e</li> <li> U1r</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li> A</li> <li> Aa</li> <li> Ah</li> <li> Ap</li> <li> Ax</li> </ul>	
<b>Zone à urbaniser</b>	<b>Zone naturelle</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li> 1AU</li> <li> 2AU</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li> N</li> <li> Nl</li> <li> Ne</li> </ul>	



Après MEC

<b>Zone urbaine</b>	<b>Zone agricole</b>	<b>Prescriptions</b> Emplacement réservé Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en application de l'article L.151-11 <i>Application de l'article L.111-6 du CU</i> Banded'inconstructibilité Voie fermée : 300m AS : 250m BN/36 : 100m
<ul style="list-style-type: none"> <li> U1a</li> <li> U1b</li> <li> U1c</li> <li> U1e</li> <li> U1r</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li> A</li> <li> Aa</li> <li> Ah</li> <li> Ap</li> <li> Ax</li> </ul>	
<b>Zone à urbaniser</b>	<b>Zone naturelle</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li> 1AU</li> <li> 1AUp</li> <li> 2AU</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li> N</li> <li> Nl</li> <li> Ne</li> </ul>	

## 3.4 – Le règlement et les zones concernées

---

### 3.4.2 – Mise en compatibilité du règlement du PLU

#### **1AU3 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

L'accès à l'établissement pénitentiaire se fera uniquement par la D 57.

#### **1AU6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Règlement actuel à adapter car impose un recul par rapport aux voies

#### **1AU7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Règlement actuel à adapter

#### **1AU10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

Hauteur spécifique liée aux établissements pénitentiaires

#### **1AU11 ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS**

Règlement répondant aux problématiques de sécurité, de fonctionnalité comprenant des prescriptions de préservation du Ru d'Andy et des éléments paysagers alentours

## 3.4 – Le règlement et les zones concernées

---

### 3.4.2 – Mise en compatibilité du règlement du PLU

#### **DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 1AU**

CARACTERE DE LA ZONE : La zone 1AU

Son urbanisation est subordonnée à la réalisation d'une opération d'aménagement global dont la mise en œuvre devra s'appuyer sur les principes d'aménagement définis dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation.

#### Rappels

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément à l'article R.421-12d du code de l'urbanisme et à une délibération du conseil municipal en date du 14/12/2015 à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière conformément à l'article R.421-2 g.

- Les constructions et installations dispensés de permis de construire sont soumises à déclaration conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles R.421-1 et suivants.

- La Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – doit être consultée pour avis, au titre de l'article R.111-4 du code de l'Urbanisme.

- Les dispositions de l'article R.151-21 ne s'appliquent pas au sein de la zone 1AU : les règles édictées s'appliquent à chacun des lots en cas de division de propriété.

En zone 1AU est créé un secteur 1AU<sub>p</sub> qui correspond à une zone à urbaniser à court terme à vocation principale destinée à l'accueil d'un établissement pénitentiaire et aux constructions, équipements et aménagements qui y sont liés.

## 3.4 – Le règlement et les zones concernées

---

### 3.4.2 – Mise en compatibilité du règlement du PLU

#### **1AU 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions, installations susceptibles de créer des nuisances incompatibles avec la proximité de l'habitat (élevage agricole, activités industrielles,..)
- Les activités commerciales ou de bureaux d'une surface de plancher supérieure à 150 m<sup>2</sup>, sous réserve de l'absence de nuisances pour le voisinage
- Les installations classées pour la protection de l'environnement, autres que celles mentionnées à l'article 2
- Les Habitations Légères de Loisirs définies à l'article R.111-31 du code de l'Urbanisme ainsi que celles définies à l'article R.421-23 j du Code de l'Urbanisme
- Les terrains de camping et de caravanage ainsi que les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs, -visés aux articles R443-1 et suivants du Code de l'Urbanisme
- Le stationnement de caravanes isolées pour une durée de plus de trois mois (« en garage mort ») en dehors de bâtiments ou remises, sauf dans les conditions prévues à l'article Ub2
- Les dépôts et stockages (matériaux, déchets, ferrailles, carcasses de véhicules..) de toute nature
- Les sous-sols sont interdits

## 3.4 – Le règlement et les zones concernées

---

### 3.4.2 – Mise en compatibilité du règlement du PLU

#### **1AU 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES**

##### **Les occupations et utilisations du sols suivantes sont admises si elles respectent des conditions particulières :**

- Tout projet à l'échelle de cette zone devra se conformer aux principes généraux définis dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation, en particulier en termes de maillage de voirie et de traitement des abords du site. La zone fera l'objet d'une seule opération d'aménagement d'ensemble.
- Toute opération d'aménagement devra conduire à la réalisation d'un ratio compris entre 11 et 13 logements à l'hectare
- L'urbanisation de la zone 1AU est subordonnée à la démolition de l'ensemble des constructions existantes conformément aux dispositions de l'article R.151-34 3 °
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, dès l'instant où elles concourent aux besoins de la population et qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité ni insalubrité dans leur fonctionnement
- Le stationnement d'une caravane isolée (« en garage mort ») sur la propriété où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, ainsi que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages s'ils sont liés à des exigences techniques et / ou fonctionnelles.

En secteur 1AU<sub>p</sub>, sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes :

- La construction d'un établissement pénitentiaire et les installations, constructions et aménagements liés à son fonctionnement ;
- Les constructions et occupations du sol liées au fonctionnement d'un établissement pénitentiaire ;
- Les constructions d'habitations et leurs annexes, à condition qu'elles soient nécessaires au fonctionnement de l'établissement pénitentiaire, et qu'elles respectent les normes d'isolement acoustique définies par la réglementation en vigueur.

## 3.4 – Le règlement et les zones concernées

---

### 3.4.2 – Mise en compatibilité du règlement du PLU

#### **1AU 3 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

##### 1) Rappel

- Pour être constructible un terrain doit avoir un accès à une voie public ou privée, ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité.

##### 2) Accès

- Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic de façon à éviter les risques pour la sécurité des usagers. Ces accès seront réalisés en accord avec le service gestionnaire de voirie.

En secteur 1AU<sub>p</sub>, l'accès à l'établissement pénitentiaire se fera uniquement par la RD57.

La création d'accroches sur l'A5 est formellement interdite.

#### **3) Voirie**

- Pour être constructible, tout terrain doit être desservi par une voie aux dimensions, formes et caractéristiques adaptées aux usages qu'elle supporte et à la nature de l'opération envisagée. En particulier, si une voie est réalisée, elle comportera une largeur d'emprise minimale de 6,50 m et comprendra au moins un cheminement piéton aux normes en vigueur.

- Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

En secteur 1AU<sub>p</sub>, l'établissement pénitentiaire devra être accessible aux piétons et aux personnes à mobilité réduite (PMR).

## 3.4 – Le règlement et les zones concernées

---

### 3.4.2 – Mise en compatibilité du règlement du PLU

#### **1AU 4 CONDITION DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS**

##### **1) Alimentation en eau potable**

- Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution. Ce branchement doit être exécuté conformément aux prescriptions techniques et aux règles en vigueur.

##### **2) Assainissement**

- Le raccordement au réseau d'assainissement collectif et obligatoire quand celui-ci est présent.

En l'absence de réseau ou dans le cas de contraintes techniques spécifiques l'assainissement autonome est obligatoire. Il devra être réalisé conformément à la réglementation et la législation en vigueur et conformément aux prescriptions du schéma d'assainissement approuvé et sa mise en service est subordonnée à l'autorisation de l'autorité compétente.

- Toute évacuation dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdit.

- Les effluents issus des activités doivent subir un traitement conforme à la réglementation en vigueur avant d'être rejetés.

##### **3) Eaux pluviales**

Le traitement des eaux pluviales devra se référer aux dispositions définies au sein des annexes sanitaires du PLU et aux prescriptions du service gestionnaire.

- La gestion des eaux pluviales doit se faire à l'échelle de la parcelle ou du périmètre de projet sauf impossibilité technique. Dans le cas où le traitement n'est pas possible à l'échelle du terrain de l'opération, les dispositions propres au traitement des eaux pluviales définies par le zonage d'assainissement seront à respecter.

- Les aménagements nécessaires à la bonne gestion des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

- Les eaux de pluie issues de vastes surfaces imperméabilisées doivent faire l'objet d'un traitement, adapté avant leur rejet dans le réseau collecteur ou le milieu naturel.

##### **4) Autres réseaux**

- Les branchements et dessertes internes au terrain doivent être enterrés.



## 3.4 – Le règlement et les zones concernées

### 3.4.2 – Mise en compatibilité du règlement du PLU

#### **1AU 5 SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS**

Sans objet.

#### **1AU 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions doivent s’implanter en retrait des voies publiques, conformément aux dispositions prévues dans le document des orientations d’aménagement et de programmation.

##### **Ces règles ne s’appliquent pas :**

- Aux infrastructures techniques et équipements des services publics ou d’intérêt collectif, pour lesquels l’implantation est libre (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l’exigent.

**En secteur 1AU<sub>p</sub>, les constructions doivent s’implanter en retrait des voies publiques.**

**Suite à l’étude « entrée de ville », le long de l’A5, les 1ers éléments constitutifs de la sécurité passive de l’établissement, à savoir les bassins de rétention, doivent être implantées à 60 mètres minimum de l’alignement de l’autoroute A5 et à 100 mètres minimum de la voie ferrée.**

#### **1AU 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions peuvent s’implanter sur au plus une limite séparative.

Le retrait par rapport aux limites séparatives, lorsqu’il est appliqué :

- Ne peut être inférieur à 8 mètres, si la façade faisant face à la limite séparative comporte des ouvertures constituant des vues.
- Est au moins égal à la moitié de leur hauteur avec un minimum de 3 m si la façade faisant face à la limite séparative est un mur aveugle ou comprenant des jours de souffrance ou pavés de verre ne créant pas de vue ou une porte d’accès « pleine ».

##### **Ces règles ne s’appliquent pas :**

- Aux limites de fond de parcelle, où les constructions observeront obligatoirement un recul minimum de 3m
- Pour les constructions à destinations d’équipements d’intérêt collectif et services publics, qui pourront s’implanter en limite ou en retrait d’au moins 1 m.

**Les dispositions ci-dessus ne s’appliquent pas au secteur 1AU<sub>p</sub>.**

## 3.4 – Le règlement et les zones concernées

---

### 3.4.2 – Mise en compatibilité du règlement du PLU

#### **1AU 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Les constructions non accolées doivent être distantes entre elles d’au moins 8m.

Toutefois, il n’est pas fixé de règle de distance entre une construction principale et une annexe isolée d’une emprise au sol de moins de 20 m<sup>2</sup>.

**Les dispositions ci-dessus ne s’appliquent pas au secteur 1AUp.**

**En secteur 1AUp, il n’est pas fixé de règle.**

#### **1AU 9 : EMPRISE AU SOL**

L’emprise au sol des constructions ne pourra dépasser 50 % de l’emprise de l’unité foncière présente dans la zone, annexes comprises.

Cette disposition ne s’applique pas pour les constructions à destination d’équipements d’intérêt collectif et services publics.

**Les dispositions ci-dessus ne s’appliquent pas au secteur 1AUp.**

**En secteur 1AUp, il n’est pas fixé de règle.**

#### **1AU 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

- La hauteur maximale est limitée à :

- Habitations : deux niveaux habitables sans dépasser 8 m au faitage.
- Annexes à l’habitation : 5 m au faitage

Ces règles ne s’appliquent pas aux infrastructures techniques et équipements des services publics ou d’intérêt collectif, pour lesquels la hauteur est libre lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l’exigent.

**Les dispositions ci-dessus ne s’appliquent pas au secteur 1AUp.**

**En secteur 1AUp, les constructions auront une hauteur maximale de R + 4 + combles maximum.**

## 3.4 – Le règlement et les zones concernées

### 3.4.2 – Mise en compatibilité du règlement du PLU

#### 1AU 11 ASPECT EXTÉRIEUR

##### **Rappel :**

Les dispositions de l'article R111-27 du code de l'urbanisme restent applicables à l'intérieur de la zone.

- Les constructions doivent respecter les caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale notamment en ce qui concerne :

- Les volumes,
- La morphologie, la couleur, la pente des toits, et la nature des matériaux,
- Le rythme, le traitement et les proportions des ouvertures,
- Le traitement et la coloration des façades.

- Les architectures étrangères à la région (mas provençal, chalet, ...) sont interdites.

- Une architecture contemporaine, dérogeant aux dispositions du présent article, peut être envisagée dans le cadre d'une étude au cas par cas.

De même, au cas par cas, il pourra être dérogé aux dispositions du présent article dans le cadre de constructions conçues dans une logique de développement durable et de diminution des Gaz à effet de Serre.

Ainsi, pourront être autorisés sous réserve d'une bonne intégration avec le cadre bâti proche :

- Les toitures végétalisées sans exigence particulière forme ou de pente
- Les panneaux solaires (ou autres dispositifs mettant à profit les énergies renouvelables)
- Les dispositifs de gestion et de récupération des eaux pluviales pour un usage domestiques
- Tout autre matériau ou dispositif technique ou architectural à même de renforcer l'isolation thermique des constructions

#### **HABITATIONS ET LEURS ANNEXES**

##### **Forme :**

##### Toitures

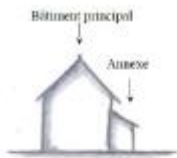
- Les toitures devront présenter une simplicité de volume et une unité de conception ; elles devront être à deux pans minimum. Leur pente devra être comprise entre 35 et 45 °, y compris les annexes pour lesquelles aucune pente minimale n'est exigée.

Néanmoins, les extensions et annexes (vérandas, remises, abris de jardin, garages,...) peuvent avoir un toit à un seul pan si elle sont contiguës à un bâtiment principal ou à un mur préexistant de hauteur suffisante

## 3.4 – Le règlement et les zones concernées

### 3.4.2 – Mise en compatibilité du règlement du PLU

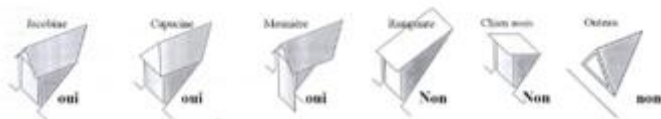
De même les annexes (isolées ou non) peuvent avoir un toit à un seul pan si leur surface de plancher est inférieure à 30 m<sup>2</sup>.



- Les toitures à la Mansart sont interdites
- Toute extension ou surélévation jouxtant une construction existante doit s'harmoniser à la compensation existante, indépendamment des pentes de toiture définies précédemment.

#### Ouvertures

- La création de chiens assis, de lucarnes rampantes et d'outreux est interdite.



- Les lucarnes devront être plus hautes que larges en respectant un rapport moyen de 1/3 sur 2/3.

#### Matériaux et couleurs

##### Toitures et couvertures

- Les matériaux et teintes de couvertures doivent s'harmoniser avec ceux des constructions avoisinantes.
- Les annexes pourront utiliser d'autres matériaux de teinte similaire.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux vérandas ou aux constructions présentant des innovations technologiques (ex : énergie solaire, toitures végétalisées, ...) qui pourront être autorisées, sous réserve de la prise en compte de l'environnement et de l'intégration de la construction dans le paysage urbain de la commune.

##### Bâtiments/parements extérieurs

- L'emploi à nu des matériaux destinés à la construction (parpaing, briques creuses, plaques béton,...) est interdit ; de même l'imitation de fausse brique, faux bois, briques de parement,
- Les revêtements de façade devront respecter le caractère minéral des constructions locales ; ces enduits ou peintures seront de teinte sable ou d'une teinte ocre naturel, les teintes trop criardes sont proscrites. Les autres revêtements de façade (bardages...) seront soit d'une tonalité similaire, soit en bois, ton bois naturel (gris à gris-beige)

## 3.4 – Le règlement et les zones concernées

---

### 3.4.2 – Mise en compatibilité du règlement du PLU

#### **Clôtures :**

- Les clôtures ne sont pas obligatoires
- **La hauteur totale des clôtures ne peut dépasser 2 m en limite séparative et 1,80m en façade sur rue** (élément de composition et de portail exclus).

**En façade de rue** les clôtures doivent être composées :

- D'éléments métalliques ou en bois reposant sur un mur de soubassement, doublé ou non d'un festonnage de la même teinte
- Ou de grillages reposant ou non sur un mur de soubassement

Dans le cadre d'une composition associant mur de soubassement et appareillage, la décomposition de cet ensemble devra respecter les principes suivants (1/3 maximum pour le muret supportant l'ouvrage et 2/3 minimum pour l'appareillage).

- Les clôtures en palplanche béton sont interdites en façade sur rue.

Les portails sont obligatoirement ajourés.

**En limite séparative**, les clôture doivent être constituées :

- Des murs pleins enduits (ou à pierre vue) recouverts d'un chapeutage en tuile
- De grillage, de panneaux occultant reposant ou non sur un mur de soubassement, doublé ou non d'une haie. La hauteur du muret est limité à 0,5 m sauf s'il constitue un soubassement entre deux terrains de hauteur différente.

#### **Ces dispositions ne s'appliquent pas :**

Aux constructions, installations, travaux et aménagements constituant des équipements de services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve d'une bonne intégration dans le tissu urbain environnant.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas au secteur 1AUp.

En secteur 1AUp, l'insertion des constructions devra être étudiée et justifiée à l'appui d'une étude paysagère.

La hauteur des clôtures grillagées implantées dans le cadre de l'aménagement de l'établissement pénitentiaire n'est pas réglementée.

## 3.4 – Le règlement et les zones concernées

---

### 3.4.2 – Mise en compatibilité du règlement du PLU

#### **1AU 12 OBLIGATION DE REALISER DES AIRES DE STATIONNEMENT**

- Le nombre de places de stationnement requis pour les logements est le suivant :

- Deux places par logement dont une couverte
- En outre, il sera prévu 0,75 places visiteurs par logement

#### Constructions à destination de bureaux

Il sera créé une place de stationnement par tranche entière de 55 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

#### Constructions à destination de commerces

Il sera créé une place de stationnement par tranche entière de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher. Toutefois, il n'est pas exigé de place pour les établissements présentant une surface de plancher inférieure à 50 m<sup>2</sup>.

Concernant le stationnement des vélos les principes suivants sont à respecter :

- Habitat collectif : 0,75 m<sup>2</sup> par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m<sup>2</sup> par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m<sup>2</sup>
- Bureaux : 1,5 m<sup>2</sup> pour 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher
- Activités commerces, ... : 1 place pour 10 employés et il conviendra de prévoir le stationnement des visiteurs

Conformément aux dispositions de l'article L.151-35 pour les logements locatifs financés par une aide de l'Etat, il ne peut être exigé plus d'une place de stationnement par logement.

La surface minimum à prendre en compte pour un emplacement est de 15 m<sup>2</sup> non compris les voies de desserte.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas au secteur 1AUp.

En secteur 1AUp, les stationnements seront assurés sur l'emprise de l'établissement et seront adaptés à la nature de l'établissement et à ses besoins.

## 3.4 – Le règlement et les zones concernées

---

### 3.4.2 – Mise en compatibilité du règlement du PLU

#### **1AU 13 OBLIGATION DE REALISER DES ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

- Tout projet d'aménagement ou de construction devra prévoir la réalisation d'espaces verts. - Les essences locales et assimilables sont à privilégier.

- A minima, 30 % de la superficie de l'unité foncière doit être végétalisée en pleine terre sous une forme favorable à la biodiversité. On considère que la pleine terre correspond à une épaisseur minimale de 60 cm.

- Pour toute nouvelle construction principale, les espaces laissés libres devront être plantés d'arbres (de haute ou moyenne tige) à raison d'un individu par tranche de 200 m<sup>2</sup> d'espace libre, les arbres existants pourront être soustraits de ce décompte. Au moins la moitié de ces arbres à planter seront de type rosacé (fruitiers)

En outre, les constructions et les aménagements doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement définies dans le document « Orientations d'Aménagement et de Programmation ». En particulier, l'aménageur devra réaliser une haie fleurie d'essences locales en limite Ouest de la zone, et paysager la marge de recul par rapport à la rue des Noyers.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas au secteur 1AUp.

En secteur 1AUp, des aménagements paysagers pourront accompagner les constructions en vue de leur bonne insertion.



## 3.4 – Le règlement et les zones concernées

---

### 3.4.2 – Mise en compatibilité du règlement du PLU

#### **1AU 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

- Sans objet

#### **1AU 15 OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

- Tout projet d'aménagement et de construction devra veiller à intégrer des dispositifs susceptibles d'assurer une prise en compte des enjeux environnementaux et énergétiques, notamment en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, l'implantation des constructions...

En particulier les constructions nouvelles doivent prendre en compte dans la mesure du possible les objectifs de développement durable et la préservation de l'environnement tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage existant :

- Privilégier les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ;
- Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie.
- Prévoir une isolation thermique pour réduire la consommation d'énergie.
- Privilégier l'utilisation des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermique... et des énergies recyclées...
- Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses d'énergie.

#### **1AU 16 OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

- Tout nouveau projet de construction ou toute nouvelle opération d'aménagement devra prévoir son raccordement futur aux réseaux de communication électronique à haut Débit (fibre optique,...) par l'implantation de fourreau d'attente à même de permettre une diffusion et raccordement aisés à ces réseaux.

## 4 – Evaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU

- Intégration de l'établissement pénitentiaire en tant que « pôle d'équipement et de services sur un nouveau secteur d'urbanisation (PADD)
- Création d'un secteur 1AUp et d'une OA correspondante

Thèmes majeurs	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
<b>Eaux Superficielles</b>	Cours d'eau, Ru d'Andy qui longe le site de projet.	Fort	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Modifications du coefficient de ruissellement par imperméabilisation des sols</li> <li>- Risques de pollution par les effluents en provenance des surfaces imperméabilisées ou en travaux.</li> </ul>	Moyen	Limitation d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place d'un réseau de collecte et d'ouvrages de rétention des eaux pluviales</li> <li>- Optimisation de la consommation d'eau potable, prévention des fuites et du gaspillage d'eau et récupération des eaux de pluie.</li> </ul>	Négligeable	/

## 4 – Evaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU

Thèmes présentant les enjeux majeurs	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
<b>Patrimoine naturel</b>	Absence d'inventaire patrimonial ou zone de protection au sein ou aux abords de la zone de projet Habitats naturels majoritairement agricoles. Enjeux au niveau sur les berges du Ru.	Faible		Faible	Evitement des berges du Ru d'Andy	Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet Plantations arborées et arbustives prévues le long du Ru d'Andy	Négligeable	
<b>Fonctionnalités écologiques</b>	Le ru d'Andy peut être un corridor écologique	Moyen	Dérangement des espèces Perturbations de la fonctionnalité	Faible	Evitement du Ru d'Andy	/	Négligeable	/
<b>Zones humides</b>	Etude écologique menée en 2022 constate l'absence de zone humide sur le secteur de projet	Faible	/	Nul	/	/	Nul	/
<b>Faune</b>	Les enjeux sur la faune se concentrent sur l'avifaune	Fort	Perturbation / dérangement des espèces Destruction des habitats naturels abritant de la faune	Moyen	Le Ru d'Andy n'est pas concerné par la zone de projet.	Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet Dispositif de limitation des nuisances envers la faune - Adaptation de l'éclairage Plantations arborées et arbustives prévues le long du Ru d'Andy	Négligeable	/

## 4 – Evaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU

Thèmes présentant les enjeux majeurs	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
<b>Agriculture</b>	Majorité du site d'étude en zone agricole cultivée et exploitée	Fort	Perte d'environ 22 ha de surface agricole Perte de production agricole	Fort	/	Maintien de l'activité agricole sur le site jusqu'au démarrage des travaux	Moyen	Mise en œuvre des mesures de compensation qui bénéficieront au monde agricole à l'échelle de la petite région
<b>Activités économiques</b>	Aucune zone d'activité à proximité du site d'étude	Faible	Augmentation de la demande auprès des commerces et des services par l'arrivée de nouveaux usagers	Positif	/	Aucune mesure spécifique nécessaire	/	/



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**APIJ**

AGENCE PUBLIQUE  
POUR L'IMMOBILIER  
DE LA JUSTICE

**Annexe 5 : Support de présentation de la réunion publique du 15 mars 2023 relatif à la poursuite de la concertation préalable dans le cadre de la mise en compatibilité du plan locale d'urbanisme de la commune de Crisenoy**



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

APIJ

AGENCE PUBLIQUE  
POUR L'IMMOBILIER  
DE LA JUSTICE

# CRISENOY

## PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE

— Projet de mise en compatibilité  
du Plan local d'urbanisme de la commune de Crisenoy

### Réunion publique

Mercredi 15 mars 2023

# Déroulé de la réunion

---

- Propos introductifs
- Présentation du cadre de la concertation
- Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Crisenoy
- Temps d'échanges
- Rappel des enseignements issus de la concertation préalable de 2022
- Temps d'échanges
- Calendrier des prochaines étapes



# Intervenants

---

- **Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) :**
  - Directeur général
  - Chef du service foncier urbanisme
  - Directeur de programme





---

# Présentation du cadre de la concertation



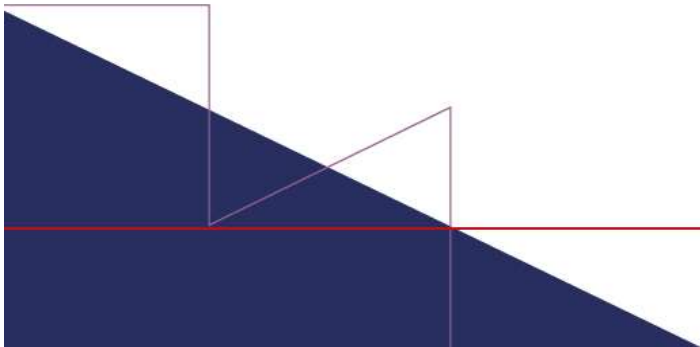
# La 1<sup>ère</sup> phase de concertation préalable

---

Portée par l'APIJ, la première phase de la concertation préalable sur **le projet** et sur **la mise en compatibilité des documents d'urbanisme** s'est déroulée du 17 janvier 2022 au 6 mars 2022 inclus.

**Le bilan de la concertation** est publié sur le site internet de l'APIJ.

L'APIJ s'est engagée poursuivre la concertation relative à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Crisenoy pour permettre la réalisation du projet par: **la diffusion d'information, le recueil des observations et l'échange.**



# La poursuite de la concertation préalable, au titre du code de l'urbanisme

---

- **Code de l'urbanisme** (article L.103-2) s'agissant de la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Crisenoy
- Concertation préalable **du 8 au 29 mars 2023**

# La poursuite de la concertation préalable, au titre du code de l'urbanisme

---

**Du mercredi 8 mars 2023 au mercredi 29 mars 2023.**

## **Vous informer en consultant :**

- Le site internet de l'APIJ : [www.apij-justice.fr](http://www.apij-justice.fr)
- Le site internet dédié : [www.poursuite-concertation-crisenoy.fr](http://www.poursuite-concertation-crisenoy.fr)
- Le site internet de la préfecture : [www.seine-et-marne.gouv.fr](http://www.seine-et-marne.gouv.fr)
- Les supports papier en mairie de Crisenoy

## **Vous exprimer, contribuer :**

- Par mail : [poursuite-concertation-crisenoy@registre-dematerialise.fr](mailto:poursuite-concertation-crisenoy@registre-dematerialise.fr)
- Sur le registre dématérialisé : [www.poursuite-concertation-crisenoy.fr](http://www.poursuite-concertation-crisenoy.fr)
- Sur le registre papier déposé en mairie de Crisenoy
- A l'adresse postale de l'APIJ en indiquant le nom de l'opération

---

# La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Crisenoy



# Le PLU, c'est quoi?

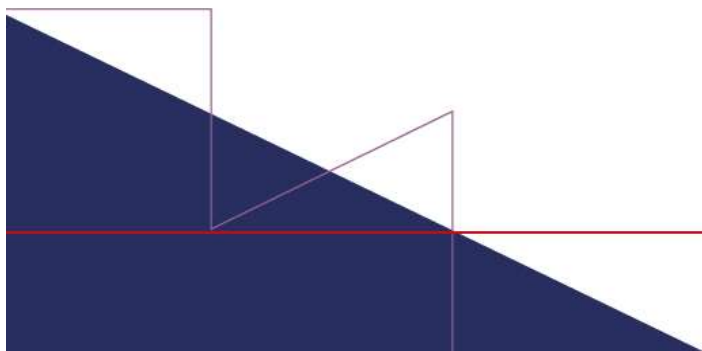
---

**Le Plan local d'Urbanisme (PLU)** est un **document de planification**. Il organise l'aménagement du territoire et régit l'usage des sols. Il s'applique à toutes les opérations de construction ou de travaux, et sert de fondement à l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Il est composé des pièces suivantes :

- Le rapport de présentation
- Le projet d'aménagement et de développement durables
- Les orientations d'aménagement et de programmation
- Le règlement écrit et ses documents graphiques
- Les annexes

*Le PLU de la commune de Crisenoy est consultable sur le site internet de la commune.*



# La procédure de mise en compatibilité du PLU

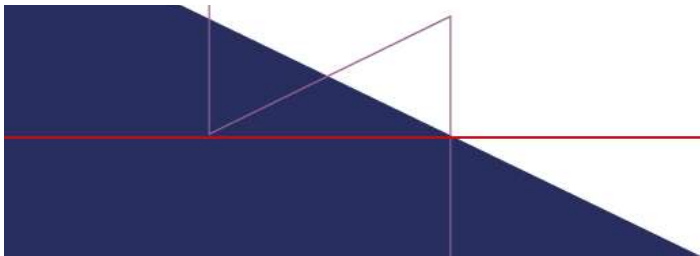
---

Lorsqu'un projet soumis à **Déclaration d'Utilité Publique** (DUP) n'est pas compatible avec les dispositions d'un Plan Local d'urbanisme (PLU), l'opération ne peut être réalisée que si l'on recourt à la procédure de DUP emportant mise en compatibilité du PLU.

Au cas d'espèce, **le PLU de la commune de Crisenoy n'est pas compatible avec la construction d'un établissement pénitentiaire.**

La procédure de mise en compatibilité permet de modifier l'ensemble des pièces du dossier.

**Le rapport de présentation et le projet d'aménagement et de développement durables** seront complétés pour y décrire les grandes lignes du projet pénitentiaire et y insérer un exposé des motifs des changements apportés.





# Les modifications envisagées: le plan de zonage

Modification du règlement sur le seul périmètre du projet.



Zonage actuel : A et N

Zonage en projet : 1AUp

# Les modifications envisagées: création d'un sous-secteur

---

Constructions autorisées : Etablissement pénitentiaire

## **CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

L'accès à l'établissement pénitentiaire se fera uniquement par la D 57.

## **IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

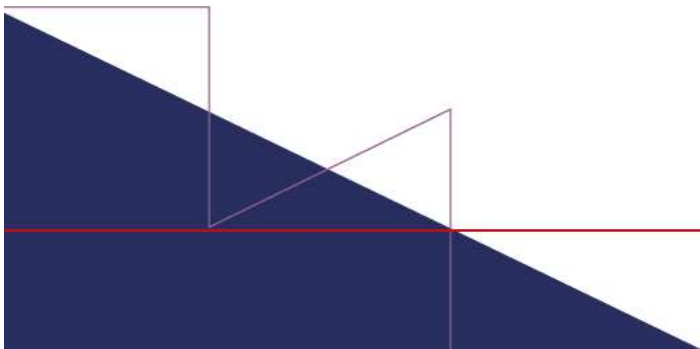
Aucune disposition ne doit s'appliquer pour le projet pénitentiaire.

## **HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

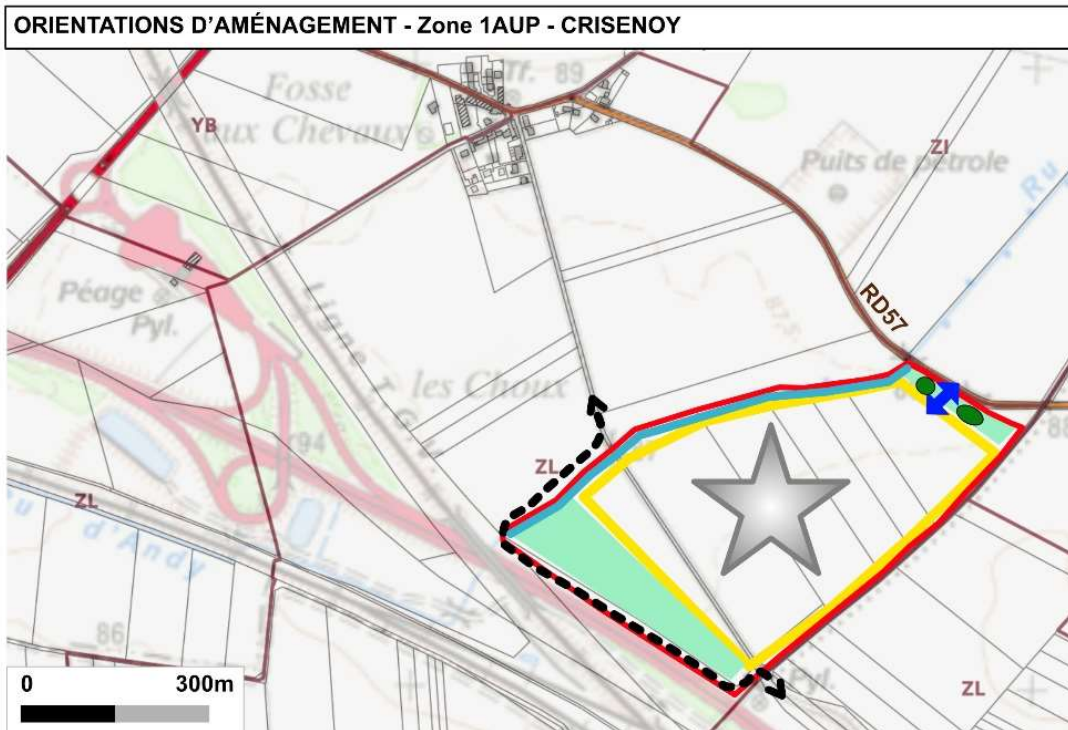
Hauteur spécifique liée aux établissements pénitentiaires : R+4 + combles

## **ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS**

Soumis à réalisation et à prise en compte de l'étude paysagère



# Les modifications envisagées: création d'une OAP



- Valoriser et préserver le Ru d'Andy par le confortement de la ripisylve
- Traitement des bordures du site afin de masquer les interfaces et atténuer les relations visuelles avec le hameau des bordes, la voie ferrée, l'autoroute et la RD57

- |   |   |
|---|---|
| Périmètre OAP   | Rétablissement du chemin de Moisenay  |
| Accès au site depuis la RD57                          | Traitement des abords et équipements associés                                     |
| Établissement pénitentiaire (implantation indicative) | Traitement architectural et paysager des limites de l'établissement pénitentiaire |
| Aires de stationnement perméables                     | Mise en place d'une friche prairiale et confortement de la ripisylve              |

# Les modifications envisagées: le rapport environnemental

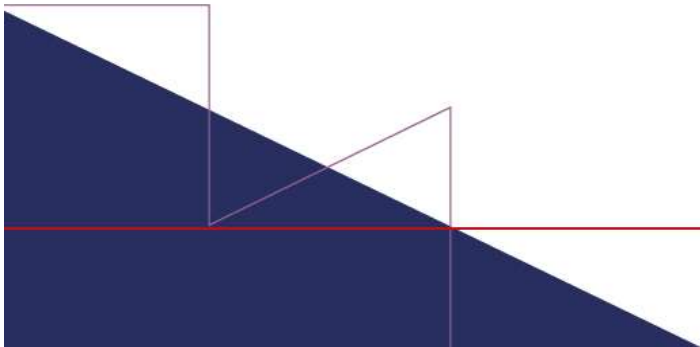
---

La mise en compatibilité du PLU de la commune de Crisenoy est soumise à la procédure d'**évaluation environnementale**.

L'évaluation environnementale est une démarche favorisant la prise en compte de l'environnement par les documents d'urbanisme qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables (directement ou à travers les projets qu'ils permettent) sur l'environnement.

Ce rapport fera notamment l'objet d'un avis de **l'Autorité environnementale** et sera joint au **dossier d'enquête publique**.

**Le rapport environnemental du PLU actuellement en vigueur** (*Partie: Etat initial de l'environnement du Rapport de présentation*) sera **complété/actualisé pour prise en compte de la procédure de mise en compatibilité**.





# Temps d'échange





# Rappel des enseignements issus de la concertation préalable de 2022





Au regard des contributions issues de la concertation préalable, l'APIJ prend les engagements suivants :

---

- ✓ Communiquer la **typologie des places**, dès qu'elle en aura connaissance, étant rappelé que l'arbitrage définitif aura lieu lors de la finalisation du programme
- ✓ Préciser, dès qu'elle en aura connaissance, **l'avenir du centre de détention de Melun.**



# Le projet pénitentiaire de Crisenoy

---

## Calibrage de l'établissement envisagé

- **1000 places** pour les personnes détenues :
  - Quartier d'accueil et d'évaluation : 80 places
  - Maison d'Arrêt : 600 places
  - Centre de détention : 300 places
  - Service médico-Psychologique Régional : calibrage en cours
- Présence d'un PREJ (Pôle de Rattachement d'Extraction Judiciaire)
- Environ 600 personnels pénitentiaires

## Surfaces d'implantation

- Surface en enceinte : Environ 15ha
- Surface totale : Environ 22ha

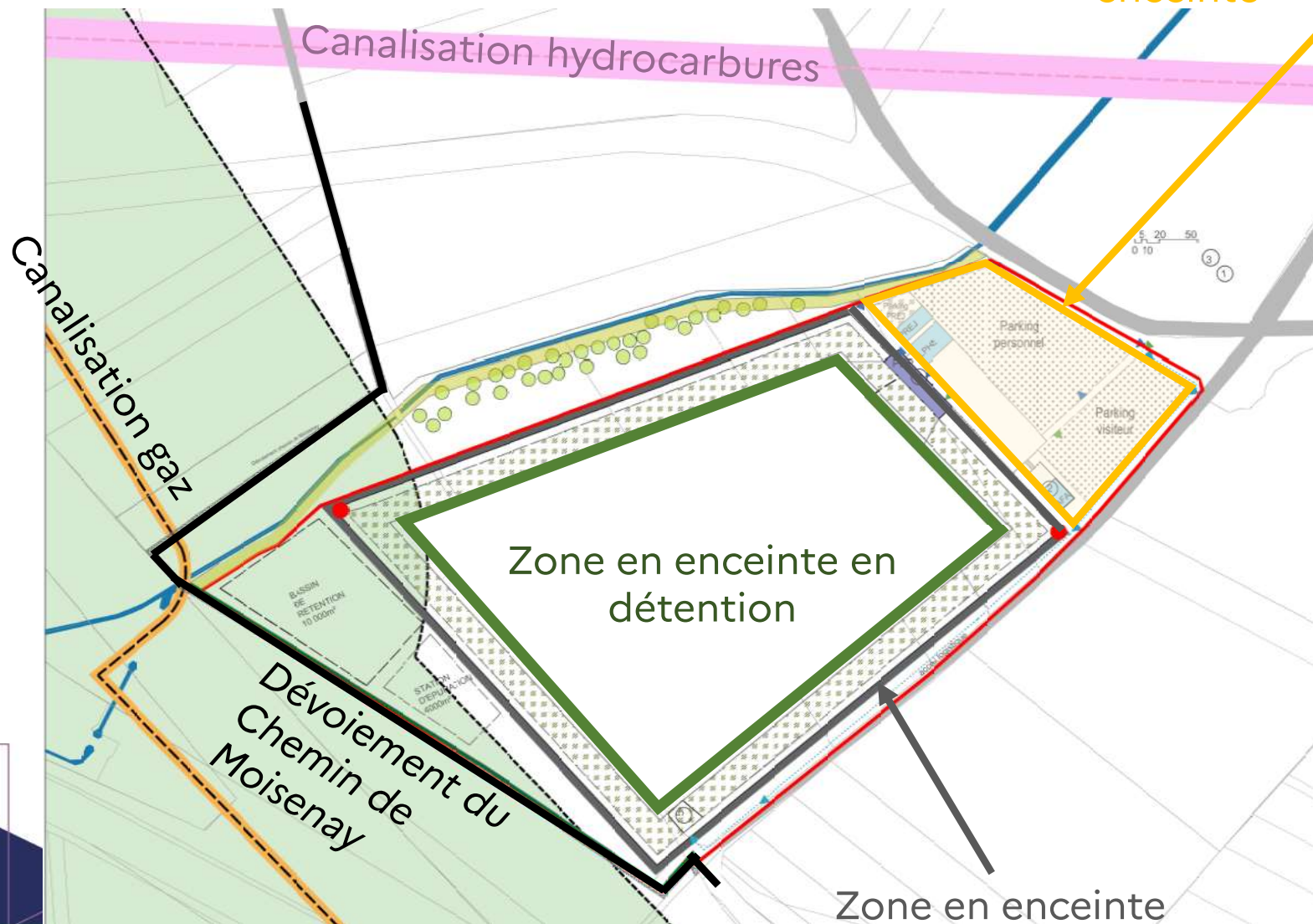
Comme indiqué en 2022, la construction du projet de Crisenoy est **indépendante de l'avenir de l'établissement pénitentiaire de Melun.**

---

# Le projet pénitentiaire de Crisenoy

Plan de faisabilité en cours d'élaboration

Zones de stationnement  
et bâtiments hors  
enceinte





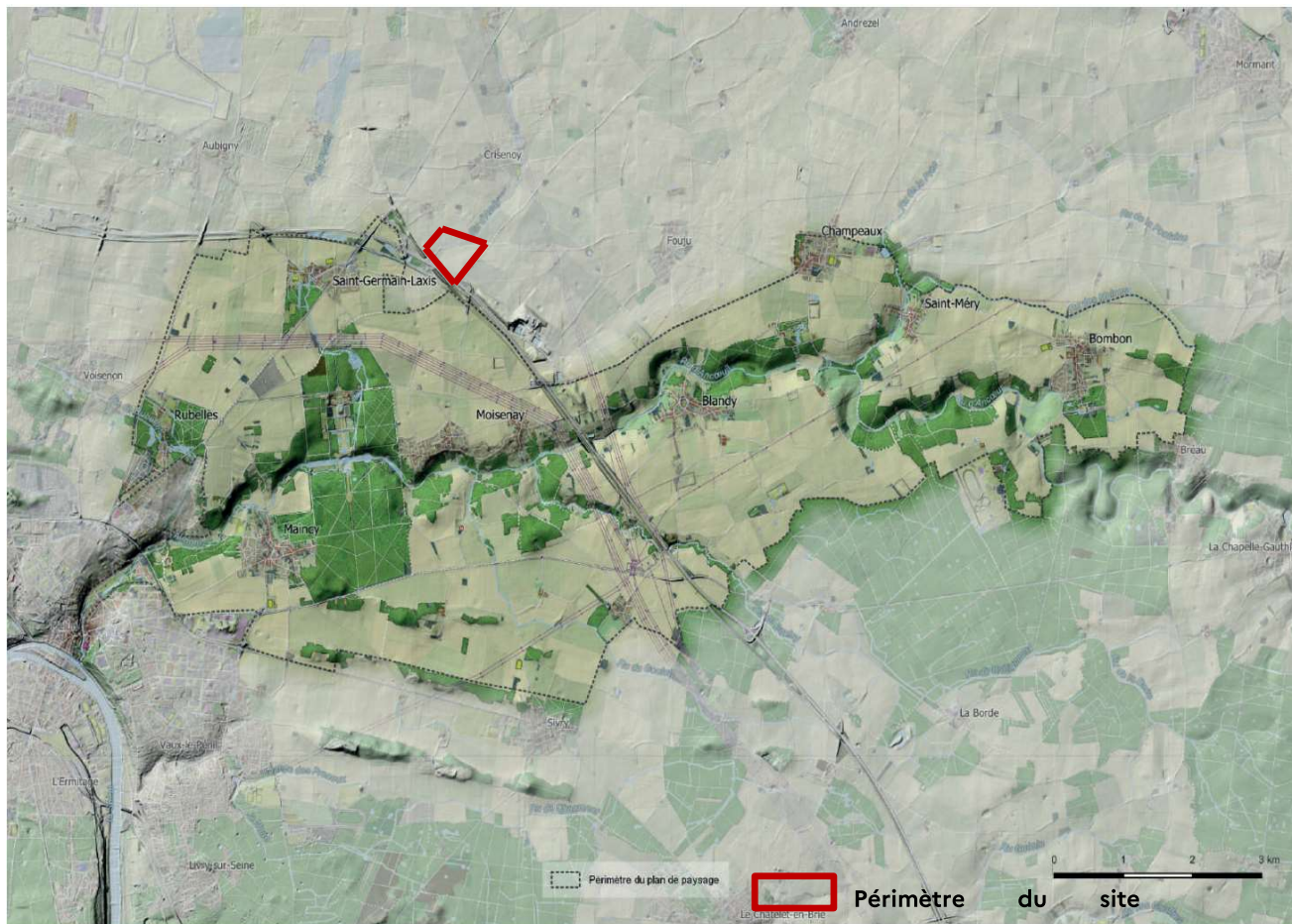
## Au regard des contributions issues de la concertation préalable, l'APIJ prend les engagements suivants :

---

- ✓ Diligenter des **études d'insertion paysagère** rigoureuses et approfondies afin d'intégrer le mieux possible le nouvel établissement sur son site.
  - ✓ Intégrer à l'étude paysagère qui sera menée dans le courant de l'année 2022 le **Plan de Paysage** du Val d'Ancoeur engagé par les 2 communautés de communes (CCBRC et CAMVS).
  - ✓ Porter une attention particulière dans l'étude paysagère aux sujets de **co-visibilité avec les monuments et édifices proches** pour réduire au maximum les impacts éventuels.
  - ✓ Dans le cas particulier du **château de Vaux-le-Vicomte**, documenter l'absence d'impact du projet sur les perspectives préservées du site ; s'agissant de l'écoulement du ru d'Andy et de son rôle d'alimentation des bassins du château, étudier et éviter, réduire ou compenser l'impact du projet sur cet écoulement.
  - ✓ Formuler des prescriptions aux concepteurs sur la **qualité des aménagements extérieurs paysagers**, afin de limiter au mieux l'impact visuel de l'équipement, sur la base notamment des enseignements tirés de la concertation, mais également de l'étude paysagère qui sera menée sur le projet.
  - ✓ Communiquer publiquement, dans un premier temps sur la façon dont les éléments issus de la concertation ont alimenté le cahier des charges, notamment s'agissant de l'insertion architecturale et paysagère, puis dans un second temps sur le projet architectural retenu à la suite de la consultation d'architectes.
-

# Les enjeux paysagers

## Plan de Paysage du Val d'Ancoeur



Carte de situation : limite du périmètre d'étude et limites communales

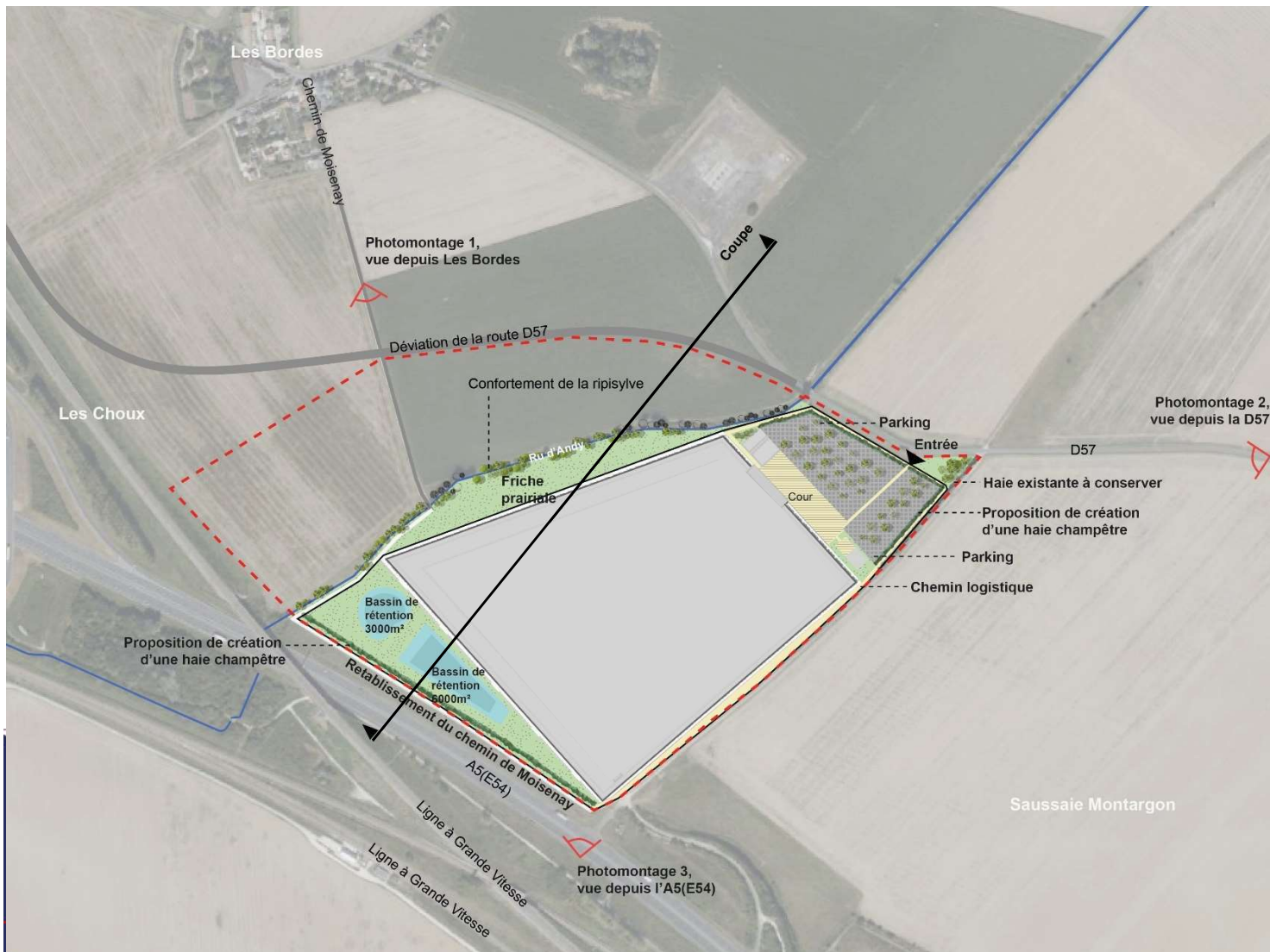
### Enjeux identifiés :

- Protéger et valoriser les cours d'eau (Ru d'Andy) ;
- Préserver et valoriser les milieux humides sous toutes leurs formes et dans tous leurs contextes ;
- Valoriser des continuités écologiques et paysagères : trame bleue, arborée et herbacée (Ru d'Andy, haies) ;
- Soigner l'intégration des sites industriels et énergétiques ;
- Développer et relier les cheminements doux pour les trajets du quotidien et pour les loisirs.



# Les enjeux paysagers

## Premières orientations sur la qualité des aménagements extérieurs paysagers



- Confortement de la ripisylve le long du ru d'Andy
- Friche prairiale entre le centre pénitentiaire et le ru d'Andy
- Haie le long du dévoiement du chemin de Moisenay
- Conservation de la haie existante à l'est du site d'étude

Existant	
	Arbres existants à conserver
	Haie existante à conserver
	Ru d'Andy
Projet	
	Limite de propriété
	Mur d'enceinte
	Arbres de hauts jets
	Haie champêtre
	Friche prairiale avec essences thermophiles
	Bassin de rétention
	Vue de la proposition de photomontage
	Chemin logistique
	Parking
	Cour
	Clôture du domaine pénitentiaire

# Les enjeux paysagers

Etude de la co-visibilité avec le Château de Vaux-le-Vicomte



Château de  
Vaux-le-Vicomte

Distance : 2,5 km

Etablissement  
pénitentiaire

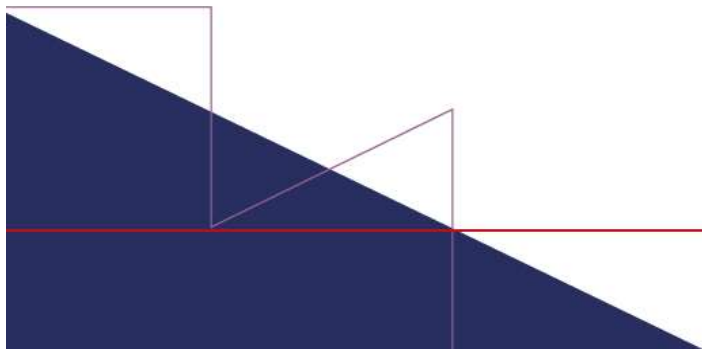




## Au regard des contributions issues de la concertation préalable, l'APIJ prend les engagements suivants :

---

- ✓ L'APIJ réalisera et communiquera les **résultats des études géotechniques** menées sur le site du projet.
- ✓ L'APIJ mènera une étude de **potentiel bioclimatique** afin d'évaluer les sources potentielles d'énergies renouvelables présentes sur site (énergie solaire, géothermie...). A l'éclairage de ces résultats, l'APIJ imposera ensuite au concepteur d'intégrer une part d'énergies renouvelables dans le projet.
- ✓ Mener **une étude d'impact lumineux de l'établissement sur son environnement** et en intégrer ses conclusions à l'étude d'impact.
- ✓ Prescrire aux candidats architectes d'intégrer une **conception limitant au maximum la diffusion de nuisances sonores** vers le hameau des Bordes.





# Les premiers résultats des études menées

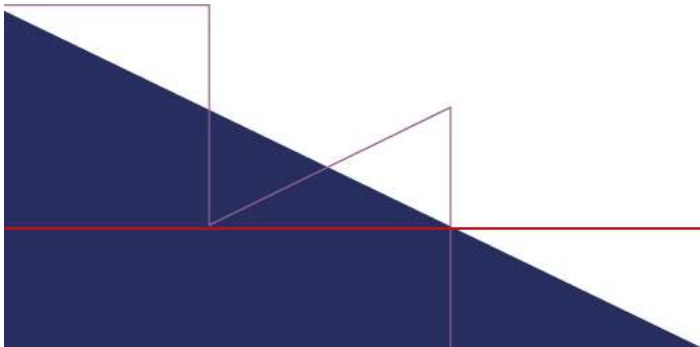
---

- **Étude géotechnique** : 11 sondages géotechniques ont été réalisés sur le site.  
→ Les principes généraux de construction sont compatibles avec la construction d'un établissement pénitentiaire.
- **Etude de potentiel bioclimatique** : Un potentiel géothermique a été révélé sur le site étudié, et pourrait permettre de produire une partie de l'énergie nécessaire à l'exploitation du site par des énergies renouvelables, selon les propositions des groupements de conception.  
→ Des études complémentaires seront menées en 2023.
- **Etude d'impact lumineux de l'établissement sur son environnement** :  
→ Le projet s'installe dans une zone où le halo lumineux de l'agglomération parisienne est encore très présent.  
Les premiers résultats de l'étude montrent que **le futur projet** pourra altérer légèrement la qualité de l'obscurité, les principaux enjeux se situant au niveau du ru.  
Il sera donc nécessaire de prendre en compte le travail sur les paramètres des éclairages pour **limiter au maximum la diffusion de lumière, dès la phase de conception du projet**.

# Les premiers résultats des études menées

---

- **Etude acoustique** : Une campagne de mesures acoustiques a eu lieu sur site.  
→ Les modélisations issues de cette campagne permettront d'en conclure des **prescriptions en terme d'isolement des façades des futurs bâtiments**, suivant l'orientation de celles-ci.
- **Etude olfactive** : Plusieurs campagnes de mesures ont eu lieu sur site.  
→ Les premières conclusions indiquent que la parcelle du projet s'inscrit dans un **environnement neutre d'un point de vue olfactif**, et associé à une **qualité de l'air typique** de ce qui est usuellement observé.
- **Etude d'impact sur la qualité de l'air** : Une campagne de mesures a été réalisée pour étudier la qualité de l'air au regard de la réglementation en vigueur.  
→ Les premières conclusions indiquent que le **site d'étude est compatible avec l'implantation d'un établissement pénitentiaire**.





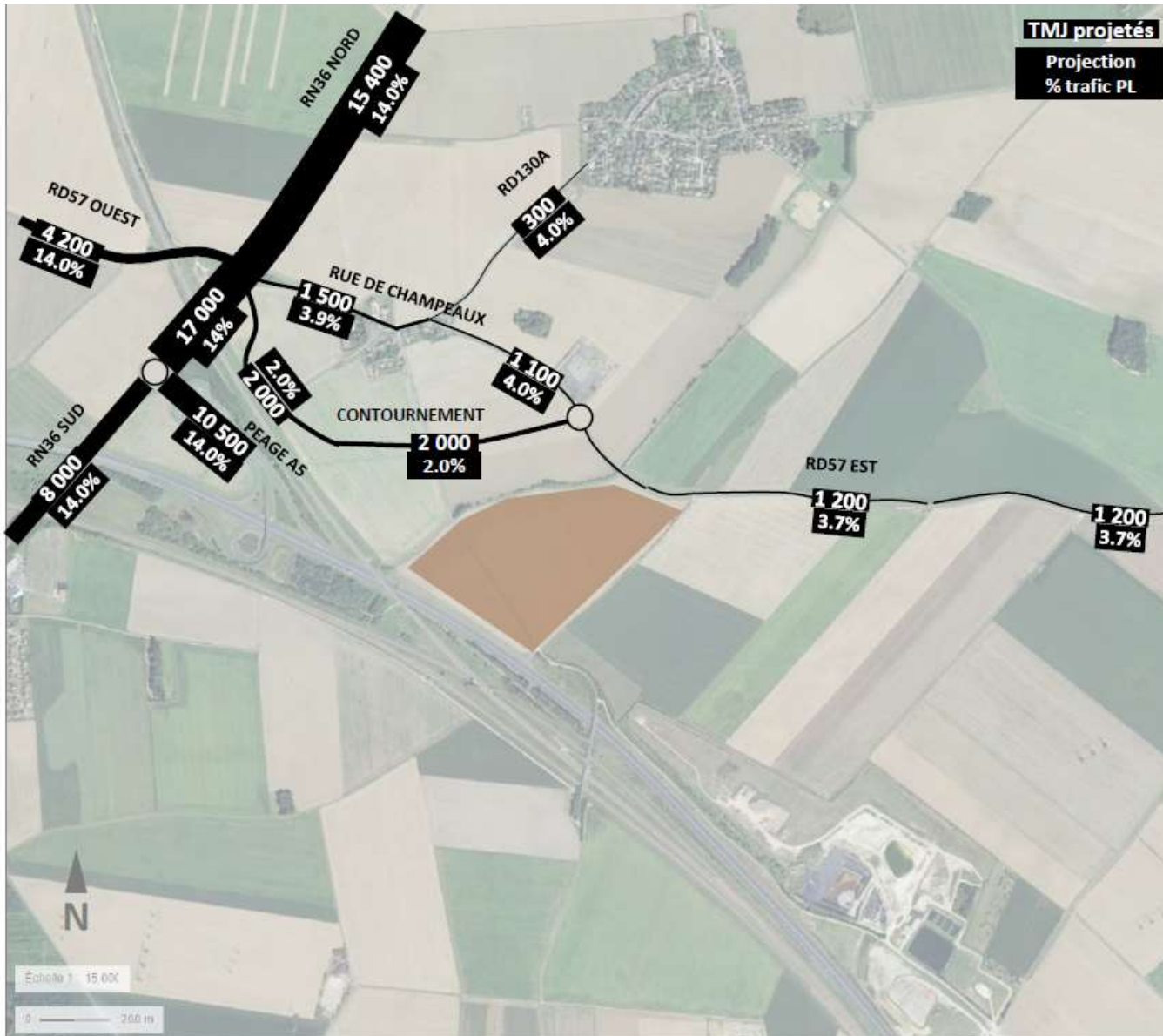
## Au regard des contributions issues de la concertation préalable, l'APIJ prend les engagements suivants :

---

- ✓ Mener une **étude de trafic** en vue du dossier d'étude d'impact qui figurera dans le dossier d'enquête publique unique. Celle-ci tiendra compte du projet de déviation et du recalibrage de la route D 57 et de l'aménagement d'un carrefour giratoire entre la route N 36 et la route D 57, mais également du trafic induit par la ZAC.
- ✓ Étudier une **solution alternative au raccordement à la RN36**, dans le cas où le tracé correspondant à la DUP de 2018 ne pourrait être mis en œuvre.

# Les premiers résultats des études menées

- Etat du trafic projeté avec l'établissement pénitentiaire :



→ Environ 2000 véhicules/jour pour l'établissement pénitentiaire (dans les deux sens), dont environ 2% de poids lourds,

→ Dévoisement de la RD57 pour limiter les nuisances au travers du hameau des Bordes et augmenter le gabarit de la route



## Au regard des contributions issues de la concertation préalable, l'APIJ prend les engagements suivants :

---

- ✓ Mener les études techniques en lien avec les **opérateurs et concessionnaires** intervenants sur le territoire (Eau, électricité, gaz...), et prendre en charge les coûts associés aux raccordements de l'établissement pénitentiaire. Cette réflexion tiendra compte des aménagements de la ZAC, si ce projet devait être poursuivi, afin d'optimiser le déploiement des équipements nécessaires.

# Les premiers résultats des études menées

---

## Etude de viabilisation des réseaux :

- **Eaux pluviales** : Scénario privilégié : création de bassins de rétention sur le site d'étude
- **Eaux usées** : Scénario privilégié : création d'une station d'épuration sur le site d'étude
- **Eau potable** : 2 scénarios à l'étude
  - Raccordement au réseau de la CAMVS (attente entre RD57 et RN36)
  - Raccordement au forage de Fouju
- **Electricité** : poste transformateur à proximité du site d'étude
  - échanges en cours avec ENEDIS
- **Gaz** :
  - échanges en cours avec GRDF pour un raccordement côté Fouju
  - échanges avec GRT gaz : pas d'incompatibilité avec la servitude au stade de la faisabilité
- **Telecom** : passage d'un réseau France Telecom à travers le site d'étude



**Au regard des contributions issues de la concertation préalable, l'APIJ prend les engagements suivants :**

---

**Au moment du dépôt du dossier de DUP :**

- ✓ Présenter, dans l'étude d'impact qui sera produite sur le projet, l'analyse comparative des sites alternatifs étudiés.
- ✓ **Un diagnostic zone humide** autour du ru d'Andy ainsi que des **études hydrogéologiques** seront menées courant 2022. Leurs résultats alimenteront notamment l'étude d'impact. En outre l'APIJ étudiera les solutions de nature à éviter le ru d'Andy et, le cas échéant, présentera les contraintes qui ne permettent pas cet évitement, et les mesures de réduction/compensation associées.
- ✓ **L'APIJ communiquera les résultats de l'étude faune-flore sur 4 saisons qui est** en cours de réalisation, et qui s'étalera sur toute l'année 2022, et dont les résultats seront connus au plus tôt début 2023. Ces résultats alimenteront notamment l'étude d'impact dans laquelle seront détaillées les mesures de la séquence « ERC » afin d'éviter, réduire et compenser les éventuelles incidences du projet sur l'environnement.
- ✓ Enfin, dans l'hypothèse où le projet de ZAC se poursuivrait, **l'étude d'impact qui sera menée par l'APIJ au titre du code de l'environnement intégrera les effets cumulés des 2 projets** (ZAC des Bordes et construction d'un établissement pénitentiaire).



## Au regard des contributions issues de la concertation préalable, l'APIJ prend les engagements suivants :

---

### Au moment de la conception du projet :

- ✓ Formuler des prescriptions aux concepteurs sur la **qualité des aménagements extérieurs paysagers**, afin de limiter au mieux l'impact visuel de l'équipement, sur la base notamment des enseignements tirés de la concertation, mais également de l'étude paysagère qui sera menée sur le projet.
- ✓ Communiquer publiquement, dans un premier temps sur la façon dont les éléments issus de la concertation ont alimenté le cahier des charges, notamment s'agissant de l'insertion architecturale et paysagère, puis dans un second temps sur le projet architectural retenu à la suite de la consultation d'architectes.
- ✓ L'APIJ s'engage à participer aux réflexions engagées par les services de l'État **et les gestionnaires du réseau de transport en commun** concernant les modalités de renforcement de la desserte en transport collectif vers le site du projet.
- ✓ Prescrire aux candidats architectes d'intégrer une **conception limitant au maximum la diffusion de nuisances sonores** vers le hameau des Bordes.






**Au regard des contributions issues de la concertation préalable, l'APIJ prend les engagements suivants :**

---

### **Courant 2023 :**

- ✓ **Mener une étude préalable agricole** (L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime) dans le cadre du projet pour détailler les mesures compensatoires envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur la filière agricole.
  - ✓ **Avoir des échanges avec les représentants de la filière agricole** tout au long du projet.
  - ✓ **Échanger avec les propriétaires et/ou exploitants** de ce secteur pour trouver les mesures compensatoires les plus satisfaisantes pour toutes les parties.
- 



**Au regard des contributions issues de la concertation préalable, l'APIJ prend les engagements suivants :**

---

**Au moment de la révision du SDRIF :**

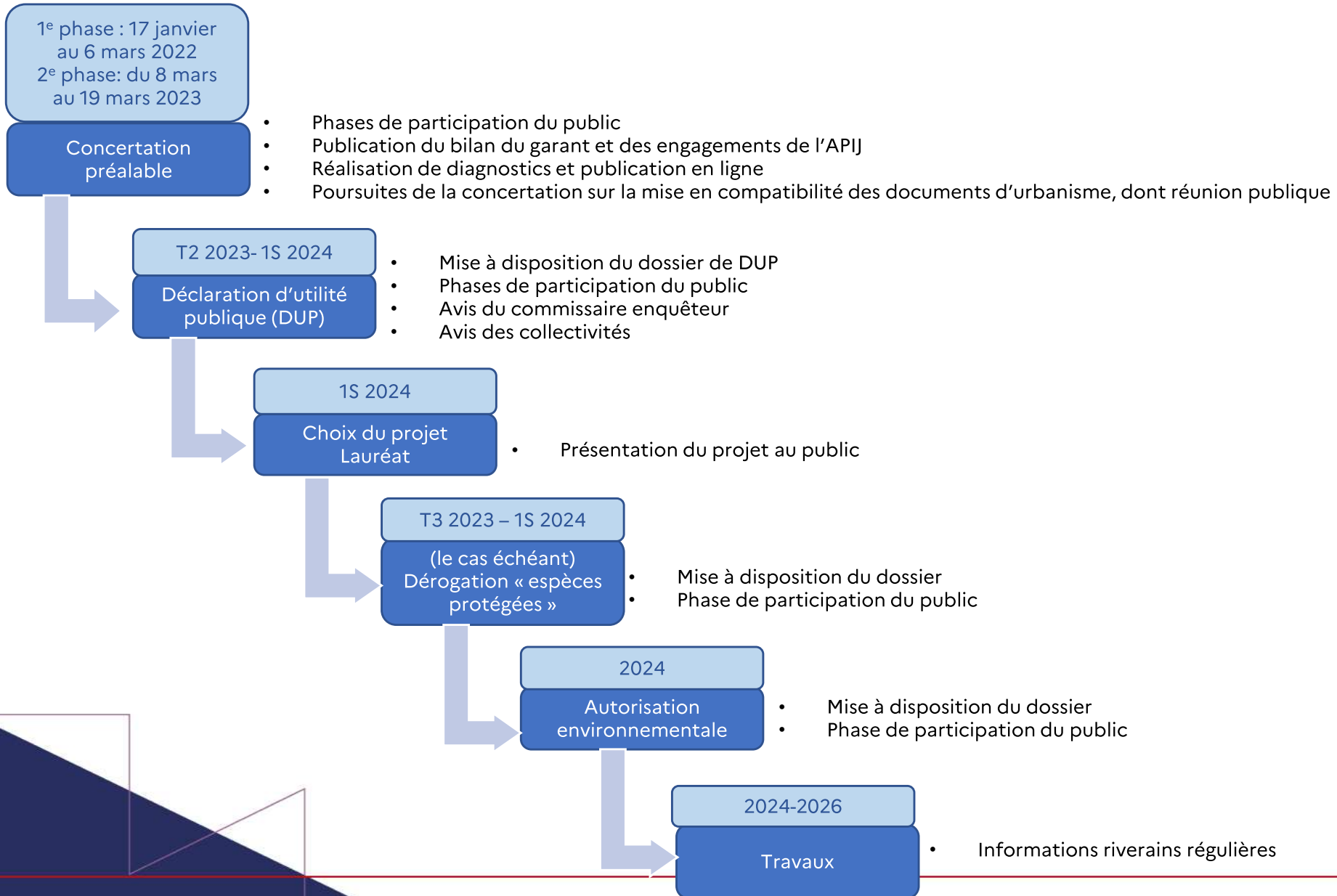
- ✓ Tenir compte des éventuelles conséquences de la révision du SDRIF sur le projet de l'APIJ.
- ✓ Confirmer la compatibilité du projet avec le SDRIF lors de l'élaboration du dossier de DUP.



# TEMPS D'ÉCHANGES



# Le calendrier des prochaines étapes



Merci de votre attention



## **Annexe 6 : Compte-rendu de la réunion du 15 mars 2023**

# PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE

## COMMUNE DE CRISENOY (77)

Réunion publique du 15 mars 2023  
Salle polyvalente de Crisenoy

## 1. DONNÉES DE CADRAGE

---

- **Quand** : Mercredi 15 mars 2023, de 20h à 22h
- **Où** : A la salle polyvalente de Crisenoy, rue Vert Saint-Père, 77390 Crisenoy
- **Intervenants** :
  - Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ) :
    - Directeur général
    - Directeur de programme
    - Chef du service foncier et urbanisme
- **Pour État d'Esprit Stratis** :
  - Animateur
  - Support technique et logistique

Ce compte rendu ne constitue pas un verbatim de la réunion publique mais une synthèse exhaustive optimale de son déroulement et des échanges tenus.

## 2. NOTE D'AMBIANCE

---

La réunion publique était composée d'environ 130 personnes. Du fait de l'affluence, un certain nombre de participants sont restés debout. Les intervenants étaient installés face aux participants afin de présenter la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Crisenoy et les avancées du projet, au regard des engagements pris préalablement par l'APIJ (l'Agence publique pour l'immobilier de la justice) lors de la concertation préalable en 2022.

Le public était majoritairement composé d'habitantes et d'habitants de Crisenoy, mais également de plusieurs communes voisines, et a souhaité exprimer son opposition au projet. Les échanges entre les intervenants et le public sont traduits de la manière la plus claire possible dans les pages suivantes, étant précisé que certaines interventions ont pu avoir lieu en simultanée.

Malgré une forte opposition des participants, les échanges se sont déroulés dans le respect de chacun.

### 3. PROPOS INTRODUCTIFS

---

#### **Accueil et ouverture**

L'animateur indique que la réunion publique de ce jour s'inscrit dans le cadre de la poursuite de la concertation préalable relative à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU), pour la construction d'un établissement pénitentiaire à Crisenoy. Cette concertation intervient après la première qui s'est tenue du 17 janvier au 06 mars 2022.

Il explique les objectifs de la concertation. Le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire communal rend nécessaire la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (MEC PLU) de la commune de Crisenoy. Cette procédure fait ainsi l'objet d'une concertation publique préalable, qui a commencé le 8 mars 2023 et se poursuit jusqu'au 29 mars 2023.

#### Le maître d'ouvrage est représenté ce soir par :

- Le directeur général de l'APIJ – Agence publique pour l'Immobilier de la justice
- Le chef du service foncier et urbanisme
- Le directeur de programme.

Des membres de ces différents services sont également présents en salle, comme la cheffe de projet.

#### La réunion de ce soir se déroulera en plusieurs temps :

1. Le cadre de la concertation préalable sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (MEC PLU), les modalités de la concertation en cours et les modifications du PLU envisagées,
2. Un temps de questions-réponses dédié à la présentation précédente,
3. L'avancement du projet depuis un an, en particulier vis-à-vis des engagements pris par l'APIJ dans son bilan suite à la concertation préalable de 2022,
4. Un temps de questions-réponses dédié à la présentation précédente,
5. Un temps conclusif.

L'animateur remercie Hervé Jeannin, Maire de Crisenoy, qui accueille l'équipe projet et les participants dans la salle des fêtes municipale, ce soir.



### **Mot d'accueil du Maire**

Hervé Jeannin, maire de Crisenoy, remercie les nombreuses personnes présentes pour leur implication dans ce projet important.

Il indique que cette réunion publique technique intervient dans le cadre de la MECPLU de Crisenoy. Il précise que l'équipe municipale n'a pas l'intention de modifier le PLU pour construire un établissement pénitentiaire sur la commune. Le maire ajoute que l'APIJ souhaite engager une déclaration d'utilité publique (DUP), qui est une procédure judiciaire.

Les élus de la commune de Crisenoy ont rencontré les représentants de l'APIJ le 13 mars 2023, peu de réponses leur ont été apportées depuis. Ces derniers ont précisé que l'ensemble des réponses seront indiquées lors du dépôt de dossier de DUP et de sa publication. Le maire s'étonne de cette situation puisque plusieurs études sont déjà avancées.

Ainsi Hervé Jeannin remet en question le principe de la concertation en précisant que de nombreuses questions restent sans réponses.

Le Maire de Crisenoy termine son intervention en appelant les participants à respecter les représentants de l'APIJ. Il précise que ces derniers doivent se conformer aux demandes du préfet et du ministère, et regrette à ce titre que ces derniers soient absents.

### **Directeur général de l'APIJ**

Le Directeur général de l'APIJ indique que l'objet de la réunion est la MECPLU de Crisenoy. C'est pourquoi cette réunion publique diffère de la précédente, où le préfet et des représentants de la Direction de l'administration pénitentiaire (DAP) étaient présents.

Ainsi, les intervenants de l'APIJ n'étant pas compétents pour répondre au titre de la préfecture ou de la DAP, ils ne pourront pas répondre à toutes les questions. De même, les intervenants présents ce soir ne répondront pas aux questions dont les réponses sont déjà apportées dans le bilan de la concertation publié en 2022.

Si les participants peuvent poser toutes les questions qu'ils souhaitent, les réponses seront données dans la limite de l'avancement des études préalables menées.

## 4. PRESENTATION DU CADRE DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

---

### **Directeur de programme**

#### La première phase de concertation préalable

*(cf. détails sur le support de présentation de la réunion publique, p.5)*

Dans le temps imparti, les citoyens pourront toujours de nouveau s'exprimer lors de la phase d'enquête publique prévue dans le cadre de la procédure de DUP.

#### La poursuite de la concertation préalable, au titre du code de l'urbanisme

*(cf. détails sur le support de présentation de la réunion publique, p.6-7)*

## 5. MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CRISENOY

---

### **Chef du service foncier urbanisme**

#### Le PLU, c'est quoi ?

*(cf. détails sur le support de présentation de la réunion publique, p.9)*

#### La procédure de mise en compatibilité du PLU

*(cf. détails sur le support de présentation de la réunion publique, p.10)*

#### Les modifications envisagées : le plan de zonage, création d'un sous-secteur, création d'une OAP, le rapport environnemental

*(cf. détails sur le support de présentation de la réunion publique, p.11-14)*

## 6. TEMPS D'ÉCHANGES MEC PLU DE CRISENOY

---

Le texte ci-après figurant en rouge italique retranscrit les prises de parole des différentes personnes s'étant exprimées dans le cadre de la réunion publique, du démarrage de cette réunion jusqu'à la fin de la présentation sur la MEC du PLU de la commune de Crisenoy. Les termes employés n'ont été reformulés qu'à la marge, afin de rester le plus fidèle possible aux propos tenus.

Par ailleurs et afin de fluidifier les échanges, il a été décidé d'entendre plusieurs questions d'affilée avant que les intervenants apportent plusieurs éléments de réponses simultanément. Certaines interventions spontanées du public ont été formulées sans maîtrise de l'animateur de salle.

***Intervention 1 :** Pourquoi l'APIJ ne filme pas la réunion, comme cela était prévu lors de la précédente ?*

**Directeur général de l'APIJ :** Les participants peuvent filmer la réunion et la présentation. Toutefois, le directeur général de l'APIJ demande aux participants de ne pas prendre en photo ou filmer les intervenants de l'APIJ. En effet, dans le cadre de projets sensibles, la diffusion de ces éléments pourrait nuire à leur sécurité.

***Intervention 2 :** Est-ce que l'APIJ fournira des compléments de réponses au fil de l'évolution du projet ?*

**Directeur général de l'APIJ :** Toutes les réponses seront fournies par l'APIJ : elles arriveront en temps venu selon l'état d'avancement du projet.

***Intervention 3 :** Le projet fait face à des défauts en termes de communication. En effet, le dépliant d'informations n'a pas été envoyé aux personnes impactées par le projet en amont de la concertation. En parallèle, le site internet du projet est mal référencé et il est compliqué d'y avoir accès sans avoir le lien directement.*

*Ainsi est-il possible de mieux référencer le site et d'assurer la communication, notamment envers les personnes à mobilité réduite ?*

***Intervention 4 :** Le bilan de la concertation a été évoqué lors de la présentation. Dans ce bilan, l'APIJ avait pris des engagements qui, à ce jour, ne sont pas respectés. L'APIJ s'était par exemple engagée à diffuser de façon récurrente des informations et des contenus pédagogiques.*

**Directeur de programme :** Un dépliant d'information est à disposition du public. Le support de présentation de la réunion publique sera aussi accessible dès le lendemain sur le site internet de la concertation et sur le site internet de l'APIJ. Le site internet de l'APIJ a été mis à jour à 2 reprises en 2023 concernant l'avancement des études

préalables. Dans le moyen terme, le bilan de la concertation en cours et les études finalisées seront disponibles sur le site internet de l'APIJ

**Directeur général de l'APIJ :** Le maire de Crisenoy a indiqué que l'APIJ fournissait peu de réponses, mais il faut de la matière pour la communiquer aux habitants. C'est pourquoi l'APIJ est présente ce soir pour évoquer la MECPLU et l'information régulière dépend des informations disponibles à diffuser.

**Intervention 5 :** *Quelle est la zone grise présente sur le plan ?*

**Chef du service foncier urbanisme :** Il s'agit d'une zone d'inconstructibilité à environ 200 à 300 mètres des voies ferrées et de l'autoroute, correspondant à la loi Barnier. Une dérogation existe et permet de déroger à la loi Barnier: il s'agit d'une étude à mener par le maître d'ouvrage qui doit permettre de démontrer qu'il est possible de construire le bâtiment sur un périmètre plus rapproché des voies, sous réserve d'avoir pris toutes les mesures acoustiques, de sécurité, etc.

**Intervention 6 :** *La société d'autoroute ne souhaite pas que l'établissement pénitentiaire empiète sur ses parcelles.*

**Directeur de programme :** L'APIJ est en lien avec la société d'autoroute pour proposer des solutions d'aménagement qui soient compatibles avec la proximité de l'autoroute, et travaille avec elle pour trouver des solutions.

**Intervention 7 :** *Une des premières questions des habitants, à la lecture du dépliant d'information, concerne le futur de la RD 57.*

**Chef du service foncier urbanisme :** Le principe d'accès est que l'établissement pénitentiaire soit accessible depuis la RD57. Le sujet de l'accès à l'établissement pénitentiaire sera présenté dans la suite de la réunion.

**Intervention 8 :** *La hauteur de R+4 correspond à combien de mètres de hauteur ?*

**Directeur de programme :** Un bâtiment R+4+combles peut avoir une hauteur comprise entre 18 et 21 mètres. Il est possible d'inscrire une hauteur maximale dans le PLU, plutôt qu'une prescription R+4+combles.

**Intervention 9 :** *En 2022, l'APIJ prévoyait une hauteur de l'établissement pénitentiaire d'environ 12 mètres.*

**Directeur de programme :** L'APIJ encouragera les concepteurs à proposer des projets présentant des bâtiments avec une hauteur maximale de R+3 + combles. Un cahier

des charges architectural et urbain sera publié pour que les concepteurs respectent cette hauteur maximale

**Directeur général de l'APIJ :** Le souhait peut être contradictoire en termes de hauteur. En effet, si les hauteurs sont réduites, alors l'établissement devra se construire sur une surface foncière plus importante.

**Intervention 10 (adjoint au maire de Crisenoy et ouvrier agricole) :** Les habitants de la commune ne souhaitent pas que le PLU soit modifié. Toutefois, le préfet a le pouvoir de réaliser la MECPLU, pour permettre à l'APIJ de mener à bien son projet. Pourquoi l'APIJ ne l'indique pas clairement et ne diffuse-t-elle pas les informations progressivement ?

En parallèle, l'APIJ avait indiqué les mesures suivantes : un établissement de 30 ha sur une hauteur de 12 mètres. Aujourd'hui, le projet mesure 22 mètres de hauteur sur une surface de 20 ha. Ce participant a l'impression de perdre son temps dans ces débats.

**Intervention 11 (habitante de Crisenoy) :** Les dates de la concertation et de la réunion publique ont été indiquées par la mairie de Crisenoy et non par l'APIJ. La personne déplore la malhonnêteté intellectuelle de l'APIJ en diffusant volontairement peu d'informations.

**Intervention 12 (habitant à proximité immédiate du secteur du projet) :** Les hauteurs du projet ne sont plus les mêmes qu'en 2022. Comment est-il possible de cacher un établissement pénitentiaire de 21 mètres dans un paysage rural ? Quels arbres vont être plantés pour cacher des bâtiments de 21 mètres ? Il ajoute que l'APIJ revient vers les habitants avec peu d'éléments de réponses et de nombreuses suppositions.

**Intervention 13 (habitante à Montereau-sur-le-Jard) :** Les élus de Crisenoy soutiennent leurs habitants. La Seine-et-Marne est un département qui comporte déjà 2 établissements pénitentiaires : une à Réau, une à Melun. La personne déplore habiter actuellement à proximité d'un établissement pénitentiaire en construction. Elle encourage les habitants à se mobiliser dans le long terme et demande au maire de Crisenoy de ne pas signer le PLU modifié.

**Intervention 14 (habitante des Bordes) :** La préfecture, par son absence, met l'APIJ dans une situation délicate. La localisation du projet est regrettable, car celui-ci n'est pas faisable au niveau environnemental et se situe à proximité d'autoroute. Il nécessite donc d'outrepasser des lois, en négociant notamment avec la société d'autoroute. Le projet est donc incohérent alors que d'autres espaces fonciers sont disponibles.

**Intervention 15 (conseillère régionale) :** La conseillère régionale indique être stupéfaite du déni démocratique autour du projet et de l'absence de responsables politiques tels que le préfet, la présidence de région et celle du département. Elle dénonce le projet sur plusieurs points :

- *L'APIJ a prévu la création d'une ligne de bus. Toutefois, la Seine-et-Marne manque de conducteurs et il est prévu de diminuer la fréquence des bus.*
- *L'APIJ envisage l'artificialisation de sols en période de dérèglement climatique et de sécheresse. Elle interroge les intervenants sur les conséquences du projet pour le territoire et les générations futures.*
- *Le rapport du projet avec la démocratie et la république est compliqué. En effet, celui-ci se fait contre l'avis du maire, des habitants et dans un département délaissé au niveau régional.*
- *Le mise à jour du schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) est réalisée en petit comité sans les habitants. Pourtant, ce schéma décidera de l'avenir du territoire et de ses habitants.*

*Ainsi, selon la conseillère régionale, le projet met en exergue la crise climatique, démocratique et républicaine dans le pays. Elle ajoute soutenir les habitants, avec la possibilité de désobéissance civile.*

**Intervention 16 (maire de Crisenoy) :** *Le maire de Crisenoy indique ne pas avoir de réponses concrètes à certaines de ses questions sur le règlement du PLU. Il indique pourtant que l'APIJ a lancé un appel d'offres et que les hauteurs sont fixées. Ainsi selon lui, l'équipe projet pourrait répondre sur certains points. Il s'étonne alors que les intervenants parlent de concertation, alors qu'en mars 2023 de nombreuses précisions ne sont pas apportées. Il questionne par exemple l'APIJ sur la végétalisation et demande pourquoi celle-ci ne s'engage pas sur des points précis, dans une commune qui privilégie l'aspect de la nature.*

**Directeur de programme :** La proposition de MECPLU a été initiée par l'APIJ et certains documents sont d'ores et déjà accessibles sur le site internet.

**Chef du service foncier – urbanisme :** Il revient sur les articles modifiés du règlement du PLU :

- Articles 1 et 2 : autorisation de la construction d'un établissement pénitentiaire
- Articles 3 et 4 : relatifs à la desserte. La desserte de l'établissement pénitentiaire devra se faire par la RD57. L'APIJ reviendra dans la suite de sa présentation sur la desserte de l'établissement.
- Article 5 : pas de modification prévue car le PLU de Crisenoy ne fixe pas de surface minimum pour construire
- Article 6 : concernant l'implantation du bâtiment par rapport aux voies et emprises publiques, il y aura un dossier entrée de ville qui sera déposé pour déroger à la loi Barnier sur l'emprise sud du projet. Cette dérogation permettra d'implanter le projet à environ 40 à 50 mètres de l'axe des voies. Pour le reste, il n'y a pas de retrait et il sera possible de construire en limite de voies



publiques. Il est possible d'envisager une mise à distance par rapport aux limites de voies publiques.

Le projet de règlement sera rendu compatible avec l'OAP.

**Directeur général de l'APIJ :** Il est nécessaire de trouver un équilibre entre le cadrage fixe du projet et les éléments qui peuvent être modifiés à la suite de certaines propositions des participants.

**Directeur de programme :** En termes de végétalisation, différents éléments peuvent être présentés dans le cadre de l'OAP. Par exemple, il est possible de définir un coefficient minimum de végétalisation. Ainsi dans le cadre de la concertation, certaines évolutions peuvent être envisagées.

*Intervention 17 : L'APIJ indiquait dans un premier temps que l'implantation du site à Crisenoy était proche de la nature et silencieux. L'équipe projet ajoutait que cette situation était propice à la réinsertion des détenus. Aujourd'hui, les intervenants indiquent que l'établissement pénitentiaire sera proche de lignes à grandes vitesses et de l'autoroute.*

**Chef du service foncier – urbanisme :** Les bâtiments les plus proches des voies (autoroute et voie ferrée) seront les bâtiments techniques.

*Intervention 18 : L'implantation du site pénitentiaire est située le long du Ru. Cette situation est problématique pour se promener avec des enfants.*

**Directeur de programme :** Le cours d'eau du Ru d'Andy ne sera pas dévié et sa ripisylve sera confortée. Le chemin du Moisenay sera dévié le long du Ru, puis le long de l'autoroute au sud de la parcelle. Une haie est prévue le long du dévoiement du chemin de Moisenay.

Au nord-est de la parcelle se situeront les zones hors-enceinte. Il s'agit des parkings, de l'accueil des familles et des locaux du personnel. Au centre de la parcelle, se situeront les espaces en enceinte et au sud-ouest, les équipements techniques qui accompagnent l'établissement, tels que la station d'épuration ou les bassins de rétention des eaux pluviales.

Concernant les hauteurs et après vérification, l'APIJ annonçait une hauteur en R+4 équivalente à environ 20 mètres, en réponse à l'observation 137. De même, le document de la réunion publique présenté en 2022, indiquait une hauteur en R+4. Ainsi, il n'y a pas de surprise sur la hauteur.

**Chef du service foncier – urbanisme :** Le préfet est compétent pour valider le permis de construire, à condition que le maître d'ouvrage produise une étude d'insertion paysagère.

## 7. PRÉSENTATION DES PRESCRIPTIONS ISSUES DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

---

### **Directeur de programme**

Le calibrage de l'établissement pénitentiaire de Crisenoy  
*(cf. détails sur le support de présentation p.17-18)*

Le plan de faisabilité en cours d'élaboration  
*(cf. détails sur le support de présentation p.19)*

Les enjeux paysagers :  
*(cf. détails sur le support de présentation p.20-23)*

Les premiers résultats des études menées  
*(cf. détails sur le support de présentation p.24-30)*

Rappel des autres engagements pris par l'APIJ au regard des contributions issues de la concertation préalable :  
*(cf. détails sur le support de présentation p.31-34)*

## 8. CALENDRIER DES PROCHAINES ÉTAPES

---

### **Directeur de programme**

*(cf. détails sur le support de présentation p.36)*

## 9. TEMPS D'ÉCHANGES EN LIEN AVEC L'AVANCEMENT DU PROJET

---

Le texte ci-après figurant en rouge italique retranscrit les prises de parole des différentes personnes s'étant exprimées dans le cadre de la réunion publique lors de la présentation de l'avancement du projet. Les termes employés n'ont été reformulés qu'à la marge, afin de rester le plus fidèle possible aux propos tenus.

Par ailleurs et afin de fluidifier les échanges, il a été décidé d'entendre plusieurs questions d'affilée avant que les intervenants apportent plusieurs éléments de



réponses simultanément. Certaines interventions spontanées du public ont été formulées sans maîtrise de l'animateur de salle.

**Intervention 18:** *Les participants ne veulent pas du projet et se moquent de la présentation.*

**Directeur général de l'APIJ :** Même si la population ne souhaite pas la construction d'un établissement pénitentiaire, l'APIJ a pu vous présenter des éléments nouveaux.

**Intervention 19 (représentant du Renard, association de protection de l'environnement):** *Quel est l'état de la faune et de la flore dans le secteur ? Qui est l'expert et où en sont les études préliminaires ? L'association attend des réponses depuis une année.*

**Directeur de programme :** Le bureau d'études est Aliséa et plusieurs passages d'écologues ont eu lieu pendant les quatre saisons. Il étudie actuellement les éventuelles démarches éviter, réduire, compenser (ERC) et regarde s'il sera nécessaire de déposer un dossier pour les espèces protégées. Ainsi, les études concernant la faune et la flore ne sont pas encore finalisées.

**Intervention 20:** *L'APIJ n'a pas indiqué que le projet se fait contre toutes les lois. En effet, le site est à proximité d'une décharge. De même, l'APIJ ne précise pas que si la commune ne souhaite pas modifier son PLU, le préfet a la compétence d'effectuer en force une MECPLU.*

**Directeur général de l'APIJ :** L'élaboration du PLU est une compétence du Maire. En revanche, la loi indique que si un projet est d'intérêt public majeur, alors l'État peut forcer les règles du PLU et le modifier. Cette mesure permet de réaliser des équipements d'utilité publique, notamment lors de désaccords avec les élus locaux.

**Intervention 21:** *L'APIJ réalise donc une sorte de 49.3 avec la MECPLU.*

**Directeur général de l'APIJ :** Dans le cadre du projet, cette dérogation est inscrite dans la loi et permet de déroger au pouvoir du maire.

**Intervention 22 (Conseillère communautaire de Melun Val-de-Seine) :** *La prison de Melun restera en l'état et le maire de cette ville a privilégié le terrain de Crisenoy. Le groupe politique auquel appartient cette Conseillère indique avoir voté contre le projet, notamment pour des raisons d'inflation pénitentiaire, écologiques et agricoles. Elle ajoute que dans le cadre du projet à Crisenoy, l'APIJ va détruire la nature et les espaces végétaux.*

*À Melun, il était question de compensation des milieux naturels dans le cadre du projet d'Ecoquartier: elle a consisté à acheter un bois qui existait déjà et en détruisant en parallèle pour son projet de l'habitat et de la faune sauvage. À Crisenoy le projet est refusé depuis longtemps par les habitants, mais l'APIJ n'a cure de cet avis et réalise le projet envers et contre tous. Ce déni démocratique de l'État est dangereux.*

*En parallèle, le projet posera de nombreux problèmes sur le territoire, en termes de consommation des terres agricoles et de conditions climatiques (manque d'eau notamment). En effet, le projet se construit à proximité d'un ru et empêchera l'écoulement de l'eau vers la Seine.*

*Ainsi l'APIJ détériore les conditions de vie et d'existence de la population.*

**Directeur général de l'APIJ :** L'APIJ est opérateur du ministère de la Justice. Son rôle est de mettre en œuvre le projet dans le cadre réglementaire existant. De nombreux projets consomment des terres agricoles : les projets routiers, d'habitat, etc.

Dans le cadre du projet, l'APIJ devra se soumettre à un ensemble d'études, d'instructions et de réglementations, dont la démarche ERC fait partie. Si ces étapes sont mal instruites, le permis de construire ne sera pas accordé. Les propositions de compensation de la consommation de terres agricoles sont étudiées par des services de l'Etat.

***Intervention 23 :** La prison de Réau aurait dû être agrandie dès le départ puisque l'APIJ avait connaissance de l'augmentation de la population carcérale. La participante remet en question les compétences de l'APIJ en matière de programmation carcérale.*

***Intervention 24 (mairie de Crisenoy) :** Il y a trois semaines, l'équipe projet a garanti avoir les études de sols entre le 13 et le 15 mars 2023. Ces études ne sont toujours pas publiées.*

**Directeur général de l'APIJ :** L'APIJ n'a pas souvenir de s'être engagée à la publication des études de sols, car elle n'avait pas connaissance des échéances il y a trois semaines. La plupart des études ne sont pas encore finalisées. L'objectif est de terminer les études pour préparer le dossier de DUP et les suites du projet.

***Intervention 25 :** La présentation est vide. Comment l'APIJ travaille et comment souhaite-elle informer la population ?*

**Directeur général de l'APIJ :** Les études doivent être finalisées pour présenter leurs résultats.

***Intervention 26 :** Est-ce que la prison sera intégrée à celle de Melun ? La personne demande un engagement précis et écrit de l'APIJ, sur l'avenir de l'établissement pénitentiaire de Melun. Elle souhaite cet engagement courant 2023.*

**Directeur de programme :** La construction de l'établissement pénitentiaire est indépendante de l'avenir de l'établissement pénitentiaire de Melun.

**Directeur général de l'APIJ :** L'expression des besoins en termes d'établissements pénitentiaires revient à la DAP. Celle-ci les communique à l'APIJ qui étudie ensuite les projets. Il est donc possible que l'APIJ n'intervienne jamais à Melun. Concernant la demande d'engagement, l'APIJ doit faire le lien avec la DAP et reviendra ensuite vers la population.

**Intervention 27 (habitante des Bordes):** *L'APIJ souhaite conforter la ripisylve. Est-ce que l'APIJ prévoit quelque chose pour la co-visibilité depuis le village et le hameau des Bordes ?*

**Directeur de programme:** L'étude paysagère en cours dit qu'il faut conforter la ripisylve. Il faut à présent déterminer comment la conforter en masquant au maximum la prison, et que cela soit compatible avec les enjeux écologiques le long du ru d'Andy. En effet, les principaux enjeux écologiques relevés sur le site d'étude se situent le long du ru d'Andy. Ce masque végétal sera le plus dense possible, selon la hauteur des arbres qu'il sera possible de mettre en place. En complément, un cahier des charges architectural sera élaboré: son objectif est de répondre à ce type de questions, à l'appui des résultats de l'étude paysagère et de l'étude faune flore entre autres. Pour rappel, il y aura une nouvelle phase de participation du public, lors de l'enquête publique, qui permettra de s'exprimer de nouveau sur ces enjeux.

**Intervention 28 (habitante des Bordes):** *Le dévoiement du chemin de Moisenay va passer à proximité de l'autoroute. Est-ce que la protection acoustique prévue pour les personnes détenues aura aussi vocation à protéger les personnes qui se promèneront sur le chemin ?*

**Directeur de programme:** Les études en cours proposent de créer un masque végétal le long de l'autoroute et de la voie ferrée. Celui-ci permettra de réduire les nuisances pour les personnes détenues. L'étude acoustique menée permet de déterminer les mesures de réduction acoustique à appliquer aux bâtiments.

**Intervention 29 (pépiniériste):** *La notion de végétalisation est compréhensible. En revanche, dans le cahier des charges, quels arbres seront plantés ? En effet, il faut parfois attendre 30 ou 40 ans pour que les arbres atteignent la bonne hauteur. Ainsi est-ce que l'APIJ a les moyens d'imposer un cahier des charges spécifique pour limiter les vues sur l'établissement pénitentiaire depuis le hameau des Bordes ?*

**Directeur de programme:** L'APIJ a la possibilité de demander aux concepteurs de prouver que les aménagements paysagers prévus permettent de limiter les vues entre le hameau des bordes et l'établissement pénitentiaire, tout en respectant les contraintes de l'étude faune flore.

**Intervention 30 (Habitante des Bordes):** *La personne indique avoir quitté le département de Seine-Saint-Denis pour s'éloigner des turpitudes citadines. Elle demande quel sera l'avenir de la RD 57 ?*

**Directeur de programme:** La déviation de la RD 57 fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, au bénéfice du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

**Intervention 31:** *La prison sera visible depuis le dôme du château de Vaux-le-Vicomte.*

**Directeur de programme:** L'APIJ reviendra vers le bureau d'étude qui l'accompagne sur l'étude paysagère et le propriétaire du Château de Vaux-le-Vicomte.

**Intervention 32 (propriétaire du château de Vaux-le-Vicomte) :** Le maire de Vogel a tout fait pour éloigner la prison de son territoire.

*Il est certain que la vue sur une prison de 21 mètres de haut sera visible depuis le sommet du dôme du château.*

*Il est sidéré par les propos de l'APIJ tenus au mépris de la population, du territoire et des règles d'urbanisme pour répondre à un projet de déclaration d'utilité publique.*

*Le château, accueillant de très nombreux visiteurs, a 350 ans d'existence ; les habitants se mobilisent pour le préserver et préserver son environnement. En plus, bientôt à proximité, il y aura un troisième four de l'incinérateur, malgré un procès pour mise en danger de la vie d'autrui.*

*Ce projet de l'APIJ va compromettre l'alimentation en eau des bassins du château.*

*L'APIJ aurait pu orienter ses recherches d'implantation vers des friches industrielles existantes en Seine-et-Marne, afin d'éviter des nuisances à un petit village et la bétonisation des terres agricoles.*

**Intervention 33 :** La présentation indique une pollution lumineuse à Crisenoy, ce qui est faux.

**Directeur de programme :** L'étude d'impacts lumineux est réalisée par un bureau d'étude expert. L'APIJ va reprendre l'attache de l'expert. Elle sera relue par une autorité environnementale indépendante. Il sera possible de signaler la non-conformité de ces études lors de l'enquête publique dans le cadre de la procédure de DUP.

**Intervention 34 :** Le Conseil départemental porte un projet sur l'actuelle RD 57, qui comporte différentes hypothèses. Sur quelles hypothèses sont basées les études de l'APIJ ?

**Directeur de programme :** L'APIJ n'a pas la réponse à cette question.

**Intervention 35 :** Aucune réponse aux questions des registres de contribution n'est assurée au fil de l'eau. Ce n'était pas le cas avec les garants de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP), lors de la précédente concertation.

**Directeur de programme :** Cette situation répondait à une méthodologie décidée entre l'APIJ et les garants.

**Intervention 36 :** Initialement, il était annoncé que le projet devait s'insérer dans la ZAC des Bordes et la brochure ne fait pas mention de celle-ci. Pourtant l'équipe projet a conscience que le contournement du trafic ne se réalisera que si le projet prend forme, puisque celui-ci est payé par l'aménageur.

*La situation est bloquée depuis 15 ans et les habitants n'ont toujours pas de rond-point, ce qui rend la circulation accidentogène. Ainsi, que fera l'APIJ si la ZAC n'existe pas et donc si la déviation n'est pas financée par un aménageur privé ?*

*En effet, à l'heure actuelle, la traversée du hameau des Bordes n'est pas compatible avec les convois et besoins du centre pénitentiaire. Si l'équipe projet semble confiante sur la*

*création de la ZAC, c'est qu'elle a sûrement connaissance d'éléments qu'elle ne divulgue pas, notamment sur le financement de la RD 57 par l'aménageur.*

**Directeur général de l'APIJ :** l'APIJ confirme que cet accès est nécessaire au projet de l'établissement pénitentiaire. La question de la ZAC ne dépend pas de l'APIJ. L'équipe projet est en contact avec l'aménageur, pour étudier l'avancement de la ZAC et étudier un plan alternatif en parallèle. En effet, l'objectif est de mener le projet en réduisant les imprévus. C'est pourquoi l'APIJ étudie la possibilité que la ZAC ne se réalise pas et si le projet nécessite un axe routier supplémentaire, alors l'APIJ le financera.

**Intervention 37 :** *À quelle échéance tombera la DUP sur cet axe routier ?*

**Directeur de programme :** La DUP est valable cinq ans à partir de fin 2018.

**Intervention 38 (Agriculteur) :** *Il n'est normalement plus possible d'artificialiser les terres agricoles. Comment l'APIJ pourra compenser 22 ha de terres agricoles ?*

**Directeur de programme :** Une étude préalable agricole sera menée. Celle-ci permettra d'identifier des projets qui seront financés via les moyens de compensation, et seront définis avec la chambre d'agriculture.

**Intervention 39 (Maire de Champeaux) :** *Le Maire indique être solidaire avec le Conseil municipal de Crisenoy et ses habitants. Il regrette ne pas avoir les bons interlocuteurs et trouve indécente l'absence de la préfecture et de la Direction départementale des territoires (DDT). Cette absence est pour lui le synonyme du manque de considération de l'État pour les communes rurales.*

*Il ajoute que la vie en ruralité est un choix et que celui-ci est difficile. Le territoire se sent isolé et est associé dans son aménagement à une poubelle par la construction d'une prison, d'espaces logistiques, malgré sa qualité paysagère. Cet aménagement ne rend pas le territoire attractif, notamment dans le domaine de la santé, et ce malgré les bonnes volontés exprimées par les uns et les autres.*

*Il est donc nécessaire de se poser les bonnes questions : en tant qu'élus, quelle est notre ambition pour le territoire et quel modèle pénitentiaire nous souhaitons ? Préférons-nous une usine à détenus ou des prisons à taille humaine bénéfique pour la réinsertion des détenus ?*

*Il indique également que les habitants ont choisi d'habiter dans la ruralité pour vivre autrement et que ces derniers ne souhaitent pas le projet.*

**Intervention 40 :** *Les slides ont défilé trop rapidement. Est-ce qu'une station d'épuration est prévue et si oui comment éviter les nuisances olfactives ?*

**Directeur de programme :** Une étude olfactive a été menée et sera disponible sur le site internet de l'APIJ.

**Intervention 41 (Habitant des Bordes) :** *La prison est inutile. En 2017, le Président de la République indiquait réfléchir à des peines alternatives, comme c'est le cas en*



Allemagne, Espagne, Suède ou Finlande. Cette politique permettrait d'avoir 9 000 places libres, qu'il serait possible de rénover.

**Intervention 42 (Député Jean-Louis Thiériot de la 3<sup>e</sup> circonscription de Seine-et-Marne) :**

Cette réunion n'est pas un dispositif de concertation : aucune information n'a été envoyée au préalable, la présentation n'est pas sérieuse, les études ne sont pas publiées et il y a un problème de prise en compte des citoyens.

Toutefois l'APIJ n'y est pour rien, puisqu'elle obéit au ministère. En effet, la localisation de l'établissement pénitentiaire dépend du garde des Sceaux. Le maire de Melun et la députée de la circonscription ne souhaitent pas implanter ce nouvel établissement sur leur territoire. Aujourd'hui, les communes rurales n'ont pas la majorité pour obtenir un changement de localisation et le ministre se moque de la commune de Crisenoy.

Le député déplore l'attitude du garde des Sceaux. En effet, il a demandé un rendez-vous pour la commune et les habitants ; le ministre a indiqué les avoir déjà reçus une première fois, et ne pas souhaiter les recevoir de nouveau.

Cette réunion et le travail de l'APIJ restent toutefois problématiques, aucun document n'a été envoyé au préalable et les plannings ne sont pas respectés. En effet, la présentation indique que les études paysagères doivent être achevées en 2022 et celles-ci ne sont pas encore publiées. C'est pourquoi le député comprend la colère des participants et demande à l'APIJ d'être claire, précise, compétente et sans approximation. Le député comprend également le sentiment de mépris des villages ruraux.

C'est pourquoi le député va porter la voix de Crisenoy à l'Assemblée nationale, même si les chances de réponses sont compromises. Il va également essayer d'interpeler le ministère de l'Environnement sur la localisation du projet.

Si la construction d'établissements pénitentiaires est nécessaire, ces derniers peuvent être construits sur des friches industrielles, par exemple celles au Clos Saint-Louis. Si cet emplacement n'est pas conforme, alors le député indique être ouvert à la discussion.

Il ajoute qu'il n'y a pas de solutions miracles, mais que la parole des participants sera portée dans l'hémicycle.

**Intervention 43 (Conseillère régionale) :** La conseillère interpelle le député en indiquant que la Présidente de région est du même bord politique que lui. Elle espère que les deux se mobiliseront à l'avenir contre la prison, en particulier lors de la révision du SDRIF.

**Intervention 44 :** La participante interpelle le député en indiquant que celui-ci a bien donné son pouvoir à M. Poteau, Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, pour reporter la localisation du projet.

**Intervention 45 (Président de l'APTAECV) :** Ce participant indique avoir contacté l'ensemble des députés et sénateurs. Le député de la 4<sup>ème</sup> circonscription de la Côte-d'Or, Hubert Brigand, a exprimé à travers une lettre le souhait d'installer la prison sur son territoire pour bénéficier de son dynamisme économique et démographique. Ce positionnement est partagé par les élus locaux et les habitants de sa circonscription.

Il ajoute dans la lettre que les ministres n'ont jamais répondu à ses demandes et que le garde des Sceaux a indiqué que l'ensemble du plan 15 000 places était déjà ficelé et que

*les travaux avaient commencé. Ainsi, certains territoires sont disposés à accueillir un établissement pénitentiaire.*

**Intervention 46 :** *Il faut indiquer au garde des Sceaux que les habitants ne veulent pas de prison sur leur territoire.*

**Intervention 47 :** *Un des engagements de l'APIJ est d'associer la commune de Crisenoy à la MECPLU. Ainsi est-il possible d'organiser des ateliers et des réunions de travail pour compléter cette modification ?*

**Directeur de programme :** L'équipe municipale a été rencontrée lundi 13 mars 2023. Des réunions avec les personnes publiques associées et les acteurs concernés seront organisées par la suite. Il y aura une enquête publique et l'avis de la collectivité sera à nouveau sollicité sur le document de MEC PLU.

## 10. CONCLUSION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'APIJ

---

Cette réunion de concertation spécifique à la MECPLU n'est pas un exercice évident. L'APIJ est dans un déroulé opérationnel et la population évoque des sujets connexes. L'APIJ avait conscience de cette situation et c'est pour cela que les échanges ont pu aller au-delà du seul sujet de la MEC PLU. L'APIJ excuse les interlocuteurs absents en indiquant qu'il s'agit d'une réunion dédiée à la MECPLU.

Certains, comme le député, ont demandé à l'équipe projet de revenir quand celle-ci aura des éléments précis ; l'APIJ n'a aucun intérêt à reporter la publication des études. En effet, le garde des Sceaux souhaite réaliser le plan 15 000 avant la fin du mandat du Président de la République, c'est-à-dire avant 2027. Étant engagé dans ces échéances, le projet se déroule phase par phase, le dialogue continue de se poursuivre avec les parties prenantes au fur et à mesure.

L'APIJ reviendra avec des études finalisées et les participants pourront alors y apporter leurs critiques et commentaires. La concertation MECPLU est utile et l'APIJ retiendra tout ce qui peut être retenu.

La prochaine étape concerne la préparation du dossier de DUP, avec la publication des études à l'horizon de l'été 2023. En parallèle, l'APIJ mène les procédures pour modifier le PLU.

Cette concertation se poursuit jusqu'au 29 mars 2023. Le directeur général de l'APIJ invite les participants à émettre des observations que l'équipe projet s'engage à étudier. L'objectif est d'améliorer le projet, dans un intérêt mutuel.



**Annexe 7 : Bilan du garant et enseignements et engagements de l'APIJ relatifs à la concertation (17 janvier au 06 mars 2022)**

# BILAN DE LA CONCERTATION

—  
Concertation préalable décidée au titre de l'article L 121-17

## **Projet de construction d'un établissement pénitentiaire à Crisenoy (77)**

**Mise en compatibilité du PLU de la commune**

-

Dates de la concertation

Du 17 janvier 2022 au 06 mars 2022

## **Jean-Luc RENAUD**

Garant désigné par la CNDP

-

Date de remise du rapport, le 22 avril 2022



## Sommaire

Sommaire .....	2
Avant-propos .....	4
Synthèse.....	4
Les enseignements clef de la concertation .....	4
Les principales demandes de précisions et recommandations du garant .....	7
Introduction.....	10
La concertation sur le projet au titre du code de l'environnement.....	10
La concertation sur le projet au titre du code de l'urbanisme.....	24
La saisine de la CNDP .....	28
Garantir le droit à l'information et à la participation .....	29
Le travail préparatoire du garant.....	30
Les modalités d'intervention du garant.....	30
Les résultats de l'étude de contexte .....	31
L'élaboration du dispositif de concertation : périmètre, calendrier, modalités d'information, de mobilisation et de participation .....	35
Avis sur le déroulement de la concertation .....	44
Le droit à l'information a-t-il été effectif ? .....	44
Le droit à la participation a-t-il été effectif ?.....	45
Synthèse des arguments exprimés .....	47
Synthèse des observations et propositions ayant émergé pendant la concertation .....	47
<i>La politique pénale et carcérale, de gestion des ressources humaines pénitentiaires et l'opportunité du projet.....</i>	<i>48</i>
<i>Le choix du site.....</i>	<i>56</i>
<i>L'environnement du site .....</i>	<i>61</i>
<i>Les caractéristiques techniques, du mode de gestion général et des ressources humaines de l'établissement en projet à Crisenoy .....</i>	<i>68</i>
<i>Les solutions d'accessibilité au site.....</i>	<i>71</i>
<i>La sécurité publique sur l'autoroute .....</i>	<i>73</i>
<i>La mise en compatibilité du document d'urbanisme règlementaire et de la ZAC .....</i>	<i>73</i>
Bilan de la concertation préalable L121-17/ Construction d'un établissement pénitentiaire à Crisenoy et mise en compatibilité du PLU de la commune	

<i>La composition urbaine du projet et architecturale des bâtiments et leur organisation interne ....</i>	74
<i>Les impacts environnementaux.....</i>	75
<i>Les impacts sur le cadre de vie.....</i>	79
<i>La mobilisation des riverains de l'emprise du projet .....</i>	82
<i>Les impacts socio-économiques .....</i>	83
<i>La procédure de la concertation préalable .....</i>	83
<i>Les avis publics rendus par les acteurs institutionnels ou locaux du territoire.....</i>	87
Évolution du projet résultant de la concertation .....	94
<b>Demande de précisions et recommandations au responsable du projet .....</b>	<b>94</b>
Précisions à apporter de la part du responsable du projet/ plan/ programme, des pouvoirs publics et des autorités concernées .....	95
Recommandations du la garant pour garantir le droit à l'information et à la participation du public suite à cette concertation, et notamment jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique .....	96
<b>Liste des annexes.....</b>	<b>99</b>

## Avant-propos

Le présent bilan est rédigé par le garant de la concertation préalable. Il est communiqué par le garant dans sa version finale le 22 avril 2022 sous format PDF non modifiable au responsable du projet pour publication sans délai par ses soins, sur le site dédié au projet (art. R121-23 du Code de l'Environnement) : <http://www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr/>.

Ce bilan a également été remis à cette même date à la Commission Nationale du Débat Public (CNDP).

Le responsable du projet publiera de son côté, sous deux mois, sa réponse à ce bilan ; réponse qui sera transmise à la CNDP par ses soins (R.121-24 CE).

Dans le cadre de sa formation, a participé à l'ensemble des étapes de la procédure de concertation, Elaura MAILLARD, étudiante en 4<sup>ème</sup> année de droit et aménagement du territoire.

## Synthèse

### Les enseignements clef de la concertation

De la concertation préalable est ressortie l'importante disparité, à l'échelle des communes et des intercommunalités concernées au premier ou au second degré, quant à l'acceptation du projet conduit par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) à la demande du Ministère éponyme, de construction d'un établissement pénitentiaire à Crisenoy (77), commune de 630 habitants située à 11km de Melun.

D'une part, une opposition initiale et résolue à l'implantation du projet sur son territoire, exprimée par la Commune de Crisenoy et un collectif, représentant une partie des habitants opposants, transformé en association durant la concertation, qui représentent l'essentiel des participants à la concertation préalable.

La Commune a été rejointe dans son opposition au cours de la concertation préalable, par un nombre limité d'élus locaux, régionaux et nationaux, de Communes mais aussi par des associations ainsi qu'un acteur touristique de premier plan, propriétaire d'un monument historique majeur à l'échelle régionale et nationale.

D'autre part, l'absence d'opposition, du moins publique et explicite, manifestée durant la concertation préalable par les intercommunalités concernées directement, Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBR) ou à un second niveau, concernant la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), qui pour cette dernière n'a formulé aucune observation ou contribution orale ou écrite sur les supports destinés à cette fin, les communes de ces intercommunalités à titre individuel ou le Département de Seine-et-Marne et l'expression, en nombre extrêmement limité, de soutiens explicites au projet de la part du public.

Il importe de souligner le contexte particulier dans lequel s'inscrivent le projet et par conséquent la concertation, en raison d'une conflictualité récurrente existant depuis plusieurs années, entre la Commune de Crisenoy et son intercommunalité, au sujet de la création et de la réalisation d'une opération d'aménagement, sous la forme d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

Celle-ci, dénommée ZAC « des Bordes », est de la compétence de la Communauté de Communes, et se trouve localisée sur le territoire des communes limitrophes de Fouju et Crisenoy. Elle fait l'objet d'une concession d'aménagement à un aménageur privé, constitué par la société PRD. La ZAC est principalement axée sur l'accueil d'activités logistiques et constituerait le principal pôle de développement économique pour l'intercommunalité (CCBRC).

Le conflit porte sur le refus de la Commune de Crisenoy d'ouvrir à l'urbanisation ce secteur dans son document réglementaire d'urbanisme (PLU) mais aussi sur le même refus de sa part, de la réalisation de la ZAC sur la commune de Fouju.

Ce refus se fonde sur la lutte contre l'étalement urbain, en particulier celui engendré par le développement des activités logistiques, la protection de l'environnement, et celle du cadre de vie des habitants de la commune de Crisenoy et plus particulièrement de ceux d'un hameau dénommé « Les Bordes », situé à quelques centaines de mètres au maximum de la zone à aménager et du projet d'implantation de l'établissement pénitentiaire.

Cette opposition de la collectivité l'a conduite à engager plusieurs recours devant les juridictions administratives en vue de l'annulation des autorisations d'urbanisme ou administrative (DUP) délivrées, requêtes rejetées en première instance mais pour lesquelles la Commune avait interjeté appel et les procédures étaient encore partiellement pendantes lors de la tenue de la concertation préalable.

Précisons que le projet d'implantation de l'établissement pénitentiaire se situe à ce stade, au sein de la ZAC « des Bordes » même si l'APIJ souhaite une modification du périmètre de l'opération d'aménagement autorisée afin d'exclure la surface du projet de la ZAC, en raison d'une trop grande différence entre la nature des activités visées au sein de la ZAC et la nature du projet pénitentiaire.

C'est donc autant, sur l'idée de toute urbanisation de ce secteur de la commune de Crisenoy, au nom de la lutte contre l'artificialisation des sols, plus particulièrement agricoles, que sur la nature du projet, portant sur la construction d'un établissement pénitentiaire, contre lesquelles se sont exprimé(e)s les opposant(e)s dans leurs contributions à la concertation.

Par ailleurs, les arguments mis en avant par le maître d'ouvrage et les services de l'Etat quant au choix du lieu d'implantation de l'établissement : distance par rapport à Melun, classement en secteur d'urbanisation préférentielle au Schéma directeur de la Région Île-de-France (SDRIF), contraintes environnementales, laissent pour le moins perplexes ou sont très généralement jugés irrecevables par l'immense majorité des personnes ayant participé à la concertation.

Celles-ci ont mis en exergue les alternatives étudiées par le maître d'ouvrage, qui présentent à leur yeux certaines similitudes avec le site de Crisenoy et l'avantage de se situer au sein de l'agglomération melunaise donc à proximité immédiate des autres établissements publics en lien avec le service pénitentiaire (tribunal, hôpital...) mais n'ont malgré tout pas été retenues par l'APIJ, sur le fondement d'une étude multicritères, versée à la concertation, fondée notamment sur la constructibilité ou non de ces sites au regard des orientations réglementaires d'urbanisme du SDRIF, leur accessibilité, la co-visibilité avec le voisinage.

Dans le même esprit, certains participants ont également mis en avant des solutions alternatives résidant dans le choix d'une implantation basée sur la reconversion de friches urbaines essentiellement industrielles, présentes dans l'agglomération de Melun ou d'un délaissé urbain situé à proximité immédiate de l'établissement pénitentiaire sud francilien basé à Réaux, à 11 km de Crisenoy.

Le dimensionnement de l'établissement pénitentiaire projeté, d'une capacité de 1 000 places, a été fortement questionné et remis en cause à double titre par le public, et tout spécialement par les habitants de Crisenoy.

D'une part, l'efficacité même de la politique pénitentiaire visant à construire de grands établissements a été discutée, certaines personnes ont proposé une alternative qu'elles jugent plus opportune, celle de construire plusieurs établissements à taille plus humaine que celui projeté. Le maître d'ouvrage a répondu que l'objet du programme de construction immobilier pénitentiaire est d'améliorer les conditions de détention, de travail des agents pénitentiaires, de lutter contre la surpopulation carcérale et de tendre vers une meilleure réinsertion, le tout à un coût financier rationnel.

D'autre part, la perspective et le principe même pour la commune de Crisenoy de devenir une collectivité dénombant plus de résidents en détention que d'habitants non incarcérés, semblent totalement anormal, « immoral » voire « inconstitutionnel » aux yeux de ses habitants.

En effet, au vu des chiffres du projet, la population pénitentiaire (additionnant la population carcérale et le personnel pénitentiaire même si cela n'est évidemment pas de même nature) serait plus de deux fois supérieure à la population municipale et la population carcérale serait à elle seule, supérieure de plus de 65% à la population municipale de Crisenoy, ce qui constituerait pratiquement un cas unique en France selon le public et n'est d'ailleurs globalement pas contesté sur le plan factuel par le maître d'ouvrage et les services de l'Etat qui ont rappelé qu'un établissement pénitentiaire était un équipement public d'intérêt général comme d'autres, au service de la société.

Enfin, le soupçon et le sentiment d'injustice d'un choix purement politique, avec la participation de l'Etat, effectué, d'une part au détriment d'une intercommunalité rurale face à une intercommunalité urbaine (CAMVS) d'un poids démographique largement supérieur et d'autre part au sein de l'intercommunalité rurale, en défaveur de Crisenoy, en raison du contexte de conflictualité décrit précédemment, est mis en avant par une partie du public, plus spécialement par les élus et habitants de Crisenoy.

Ce sentiment d'injustice est conforté par le fait que la décision de poursuite du projet par l'APIJ à l'issue de la concertation semble déjà être prise, en raison de l'annonce gouvernementale de l'implantation d'un établissement pénitentiaire à Crisenoy faite le 20 avril 2021 (réalité factuelle) par le 1er Ministre mais aussi par la perception d'un choix précipité, en raison d'une consultation des collectivités territoriales concernées (CCBRC et Commune de Crisenoy) conduite par la Préfecture, d'une durée très limitée (quelques semaines) avant l'annonce gouvernementale.

Outre ces sujets plus globaux, les débats ont particulièrement porté sur la distance de l'établissement par rapport à Melun jugée trop éloignée notamment pour les familles venant visiter les personnes détenues, la non desserte directe du site par les transports collectifs, mais aussi et surtout sur la proximité potentielle de l'établissement avec les premières habitations du hameau des Bordes (300m), les impacts en termes de trafic routier, de nuisances sonores et paysagères, l'architecture du site notamment la hauteur des bâtiments, les risques d'insécurité, et plus généralement sur l'atteinte supplémentaire portée par le projet, à une commune à caractère rural, déjà concernée sur son sol, à proximité immédiate ou plus éloignée, par une autoroute, une route nationale, un aéroport, une ligne de Train à Grande Vitesse (TGV) et une installation de stockage de déchets.

Par ailleurs, la concertation a également porté sur le devenir du centre de détention actuel de Melun, d'une capacité de 300 places dont la question du transfert à Crisenoy reste en suspens, et celle inhérente de l'avenir de son personnel.

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a pour sa part été abordée marginalement ou indirectement et a fait l'objet d'un nombre très réduit de contributions.

La participation du public a été dense, principalement lors de la réunion publique et de la première permanence en mairie de Crisenoy et sur le registre dématérialisé avec près de 300 contributions écrites.

La mobilisation s'est aussi manifestée à travers un collectif de riverains préexistant qui s'est transformé en Association pour la Préservation des Terres Agricoles, de l'Environnement et du Cadre de Vie (APTAECV), publiée au journal officiel, lors du déroulement de la concertation.

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), maître d'ouvrage, accompagnée par les services centraux ou régionaux pénitentiaires, a proposé plusieurs temps d'échange et s'est efforcée de répondre dans un délai raisonnable pendant le déroulé de la concertation ou postérieurement à la clôture de celle-ci, aux questions écrites ou orales sur lesquelles elle était en capacité d'apporter des éléments.



L'intervention de la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP) et de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP) a enrichi la concertation dans sa phase publique, en permettant d'aborder des sujets plus larges relatifs à la politique carcérale, pénitentiaire en général mais à l'inverse a pu également limiter l'ampleur de cette dernière, en ne validant pas en amont certaines propositions de modalités de concertation formulées par le garant et auxquelles l'APIJ ne s'était pas opposée a priori.

En outre, la volonté du Maître d'ouvrage d'apporter des réponses au public dans un délai contraint, par respect pour celui-ci, a pu conduire à une limitation du développement et de l'approfondissement de leur contenu, quelques questions ciblées notamment orales, posées lors de la seconde permanence étant même restées sans retour précis contrairement à ce qui avait été indiqué.

Enfin, un nombre conséquent d'interrogations, sur lesquelles le public attend avec force des réponses, n'ont pu en recevoir, en raison du stade amont auquel se situait la concertation préalable dont c'est la vocation puisqu'elle doit permettre d'interroger l'opportunité de la réalisation du projet qui y est soumis mais qui limite fortement les capacités de réponse du porteur de projet.

En effet, les résultats de l'étude d'impact, de l'étude pédologique et de détermination d'une présence de zone humide ainsi que l'étude programmatique, tout comme la décision d'un transfert ou non du centre de détention de Melun, ne sont pas connus à ce jour et ne le seront pas pour certains (inventaire faune-flore) avant 2023, ce qui devrait conduire en toute logique à donner une suite à cette première phase de participation du public.

## Les principales demandes de précisions et recommandations du garant

### Tableau des demandes de précisions et/ou recommandations

#### Suites à donner à des interrogations ayant émergé mais n'ayant pas trouvé de réponse ou insuffisamment développées

1. Préciser la chronologie du « processus décisionnel » notamment l'intégration de Crisenoy parmi les sites présélectionnés, ayant abouti à l'annonce du « choix » de ce dernier comme lieu d'implantation d'un nouvel établissement pénitentiaire, alors qu'une telle annonce est en réalité sans aucune portée juridique, vu les obligations légales d'une concertation préalable de débattre de l'opportunité du projet.
2. Détailler pour chaque site présélectionné l'argumentaire de chaque critère au sein de l'étude multicritères.
3. Effectuer une recherche d'opportunité sur la mise en œuvre des alternatives soulevées par le public, résidant dans la reconversion de friches urbaines au sein de l'agglomération melunaise mais aussi concernant le site en zone industrielle proposé à Villaroche qui n'a pas fait l'objet de réponse.
4. Justifier le dimensionnement de l'établissement pénitentiaire projeté notamment en cas de non transfert du centre de détention de Melun.
5. Faire connaître au plus tard en 2023, la décision de l'Etat au sujet du transfert du centre de détention de Melun et la typologie de(s) établissements pénitentiaires et/ou des quartiers de détention envisagés à Crisenoy et définir le contenu programmatique de l'éventuel futur établissement dans les meilleurs délais afin d'en tirer les conséquences sur la détermination des aspects urbanistiques, architecturaux et paysagers.

---

6. Indiquer comment sera pleinement pris en compte dans la programmation du futur établissement, en cas de transfert du centre de détention de Melun à Crisenoy, les surfaces affectées au travail des personnes détenues et plus spécifiquement celles nécessaires aux activités actuellement présentes dans le centre de détention de Melun, qui pour certaines sont uniques en France et démontrent un véritable savoir-faire notamment dans le domaine de l'imprimerie ou du numérique.

---

7. Indiquer le mode de prise en compte du plan de Paysage du « Val d'Ancoeur » ainsi que la transition écologique dans la conception, l'architecture et l'insertion paysagère du futur bâtiment.

---

8. Réaliser une étude de circulation élargie notamment quant au nouveau trafic routier généré par l'établissement sur la RN6 et la RD 57 et en publier les résultats.

---

9. Préciser les caractéristiques de la desserte routière de l'établissement et notamment sa jonction avec la voie de contournement du hameau « des Bordes ».

---

10. Conforter la démonstration de l'absence d'impact (visuel, patrimonial, touristique...) du projet sur le patrimoine culturel, en particulier historique, situé dans un périmètre restreint (châteaux de Vaux-le-Vicomte, Blandy-les-Tours, collégiale de Champeaux).

---

11. Identifier les interlocuteurs pertinents notamment l'Autorité Organisatrice de Mobilité décisionnelle afin de prévoir suffisamment en amont la structuration de l'offre de desserte en transports collectifs de l'établissement pénitentiaire.

---

12. Préciser les enjeux socio-économiques, en particulier sur la question des services et du logement du personnel pénitentiaire notamment en termes d'offre de logements locatifs sociaux, à la fois pour le personnel existant en cas de transfert du centre de détention de Melun, et pour les nouveaux personnels appelés à travailler à Crisenoy.

---

13. Indiquer comment sera rendu compatible dans le projet, la fonctionnalité interne de l'unité médicale et la liberté de mouvement du personnel hospitalier qui y est affecté, avec le respect des règles de sécurité afférentes à un établissement pénitentiaire.

---

14. Préciser le mode de gestion de l'assainissement quant à la personne publique en charge de l'investissement et du fonctionnement ainsi que le mode de collecte des déchets ménagers et les éventuelles conséquences financières pour la collectivité locale et les usagers.

---

15. Préciser les conséquences concrètes de l'implantation de l'établissement pénitentiaire concernant la « ZAC des Bordes » (servitudes, régime des participations de l'aménageur, contraintes réglementaires de type hauteur des constructions, distance minimale par rapport à l'emprise de l'établissement pénitentiaire...).

---

**Recommandations à destination du porteur de projet portant sur les modalités d'association du public, sur la gouvernance du projet, sur la prise en compte des avis des participants si le projet devait se poursuivre**

---

1. En cas de poursuite du projet, solliciter la CNDP sur le fondement de l'article L.121-16-2 du code de l'environnement afin de garantir un continuum de la participation du public entre la réponse du Maître d'Ouvrage au présent bilan et l'ouverture de l'enquête publique.

---

2. Etudier la demande de la Commune de Crisenoy afin de la préciser et le cas échéant, saisir la CNDP d'une demande de conciliation sur le fondement de l'article L.121-2 du code de l'environnement.

---

- 
3. Maintenir accessible le site de la concertation afin de permettre, a minima, au public d'y consulter le bilan du garant ainsi que les réponses apportées à celui-ci par le porteur de projet et d'apporter au plus tôt toutes les réponses aux observations émises durant la concertation préalable.
- 
4. Organiser une réunion de reddition des enseignements de la concertation à la suite de la publication du présent bilan et des réponses du porteur du projet au dit bilan.
- 
5. Communiquer et expliquer la suite des procédures légales auxquelles est soumis le projet tant au titre du code de l'environnement que du code de l'urbanisme
- 
6. Associer la Commune de Crisenoy, les riverains du hameau « des Bordes » et les associations de protection de l'environnement notamment FNE 77, Le Renard, l'APTAECV, Mieux Vivre à Blandy, ainsi que les services régionaux ou l'unité départementale de la DRIEAT et le cas échéant, Seine-et-Marne Environnement, émanation du Conseil Départemental, à la réalisation de l'étude d'impact et de l'étude de détermination de la présence d'une zone humide, par exemple au travers de l'organisation d'une rencontre in situ, entre l'APIJ, les bureaux d'études et ces différents acteurs.
- 
7. Partager avec le public les données précises issues des différentes études environnementales sur l'état initial du site, l'estimation des impacts du projet sur l'environnement, les mesures « Eviter, Réduire, Compenser » dans des délais permettant que les observations et propositions du public puissent être pris en compte par le porteur du projet, soit avant la tenue de l'enquête publique
- 
8. Associer pleinement et le plus en amont possible, les personnels de l'administration pénitentiaire et de la fonction publique hospitalière du centre de détention de Melun au processus, dans le cas d'un transfert de celui-ci à Crisenoy.
- 
9. Consulter les personnels de l'administration pénitentiaire du centre de détention de Melun quant à la conception fonctionnelle de l'établissement de Crisenoy afin de l'adapter au maximum aux besoins réels et pratiques.
- 
10. Pérenniser la réunion thématique Architecture, Urbanisme, Environnement en la transformant en atelier thématique composé des membres initiaux, complété le cas échéant de nouveaux intervenants s'ils le souhaitent tels que : l'APTAECV, Le Renard et Seine-et-Marne Environnement, consultés à chaque grande étape d'avancement du projet (résultats de l'étude d'impact, pédologique, de détermination de zone humide, programmatique, choix du lieu exact d'implantation, rédaction du cahier des charges et désignation de l'architecte, dépôt du permis de construire...).
- 
11. Associer la Commune de Crisenoy, la Communauté de Communes de la Brie des Rivières et Châteaux, la DDT, la DRIEAT et le CAUE 77 à l'élaboration des documents de mise en compatibilité du PLU de Crisenoy et communiquer sur ce volet.
- 
12. Penser l'implantation du projet d'établissement pénitentiaire à l'échelle de la ZAC « des Bordes » ou pour le moins en articulation avec cette opération d'aménagement.
- 
13. Etudier l'opportunité de l'élaboration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation dédiée au secteur d'implantation du projet et à ses abords (hameau et ZAC « des Bordes ») lors de la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Crisenoy
- 
14. Soumettre préférentiellement l'ensemble des demandes d'autorisations ou l'évolution du Plan Local d'Urbanisme de Crisenoy, au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, à une seule consultation du public sous la forme d'une enquête publique unique
-

---

15. Maintenir de la part de l'APIJ un outil de dialogue régulièrement actualisé notamment des études conduites, permettant au public à la fois de s'informer mais aussi de poser des questions (site internet de l'APIJ ou dédié ou adresse électronique dédiée...).

---

16. Poursuivre l'information du public, a minima des habitants de Crisenoy, sur l'avancement du projet jusqu'à la mise en fonctionnement de l'établissement pénitentiaire, y compris pendant la phase de chantier (point de presse bi-semestriels, journal municipal/infolettre...).

---

17. Réfléchir à la possibilité de la création d'une « maison du projet », à tout le moins d'une information multiple et « grand format » sur le site de réalisation du projet allant au-delà de l'affichage réglementaire prévu par les dispositions du code de l'urbanisme et une « journée porte ouverte » à l'achèvement des travaux.

---

Les demandes de précisions et les recommandations du garant ainsi que les futures réponses du porteur du projet sont synthétisées dans l'annexe 1 du présent bilan.

## Introduction

### La concertation sur le projet au titre du code de l'environnement

- **Le porteur du projet et l'utilisateur**

Le porteur du projet est l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), un Etablissement Public Administratif (EPA) dont le siège se situe au Kremlin-Bicêtre dans le Val-de-Marne et qui dispose d'une représentation en Outre-Mer en Guadeloupe.

L'APIJ est placée sous la double tutelle, du ministère de la Justice et du ministère du Budget. Elle représente l'opérateur immobilier du ministère de la Justice et exerce pour le compte de ce dernier.

Les services du ministère de la Justice avec lesquels le maître d'ouvrage communique et auxquels il se réfère souvent, sont le Secrétariat général du ministère, la Direction des services judiciaires, la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP), qui elle-même contrôle les Directions Interrégionales des Services Pénitentiaires (DISP) dont le découpage correspond à celui des « nouvelles » régions.

Dans la concertation préalable dont il est question dans ce bilan, la DISP compétente est celle de Paris.

Par ailleurs, la préfecture de Seine-et-Marne, service déconcentré de l'Etat, est acteur du processus aux côtés de l'administration pénitentiaire centrale et régionale, puisque le Préfet de département a prédéterminé les sites d'implantation possibles et sera amené le cas échéant, à déclarer par arrêté, l'utilité publique du projet.

Les opérations confiées à l'APIJ sont quasiment exclusivement judiciaires (Palais de Justice) ou pénitentiaires à 99 % et concernent des constructions neuves ou des opérations de réhabilitation lourde.

La mission de l'APIJ est de gérer des projets depuis la prospective foncière du site d'implantation, pour laquelle elle s'appuie fortement sur l'accompagnement des services déconcentrés de l'Etat en particulier préfectoraux, qui peuvent intervenir ensuite pour la Déclaration d'Utilité Publique du projet, jusqu'à la livraison de l'établissement pénitentiaire.

Elle ne définit ni le besoin, ni le calibrage pénitentiaire mais reçoit une commande du ministère de la Justice lui exprimant son besoin, qui est dans le cas d'espèce étudié, un établissement pénitentiaire de 1 000 places à proximité du tribunal judiciaire de Melun.

Lorsque l'APIJ est sollicitée pour une opération, son rôle est d'acheter au nom et pour le compte de l'Etat les terrains, ce qui signifie qu'au final France Domaine, Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE), est propriétaire, mais pour le temps des travaux, l'APIJ est le gestionnaire. Par conséquent, en cas d'expropriations, celles-ci sont engagées par l'APIJ au nom et pour le compte de l'Etat, c'est-à-dire que le propriétaire et le signataire final des actes d'acquisition est la DIE, l'APIJ étant un intervenant et représentant du ministère utilisateur.

Par conséquent, l'APIJ intervient sur les phases de programmation, d'étude préalable, d'étude de conception en accompagnant l'administration pénitentiaire dans la traduction de ses besoins immobiliers (création de quartiers hommes, de quartiers femmes, de quartiers de confiance, instauration d'une sécurité adaptée ou renforcée), de réalisation des travaux et de livraison des bâtiments.

A l'issue de la livraison des travaux, l'APIJ assure également la garantie du parfait achèvement.

En revanche, le porteur du projet n'a pas à sa charge la gestion du patrimoine immobilier, il assure réellement uniquement un rôle de portage.

Toute l'exploitation future du bâtiment est gérée par les services déconcentrés dans les régions du ministère de la Justice, autrement dit les DISP avec fréquemment la passation de marchés publics pour les travaux de maintenance.

L'APIJ intervient uniquement sur les opérations d'investissement importantes d'une valeur minimale d'environ dix millions d'euros.

Depuis les réformes de 2016, l'APIJ mène des concertations avec la CNDP, réalisées, programmées ou en cours, pour des projets localisés notamment en Bretagne, dans le sud de la France ou en Île-de-France comme dans le Val-de-Marne.

- **Plan de situation du projet**

La majorité des illustrations du présent bilan proviennent de l'APIJ et de son conseil, Etat d'Esprit, présentées lors des différents événements ou figurant sur le site de la concertation.

Le site pressenti pour la construction de l'établissement pénitentiaire est situé au sud de la commune de Crisenoy (77) à 1 km du centre-bourg mais seulement à quelques centaines de mètres (300-500m) d'un hameau de celle-ci dénommé « Les Bordes », en limite de la commune de Fouju.

Crisenoy est distante de 11 km de Melun, chef-lieu de département, possédant sur son territoire un tribunal judiciaire et deux établissements pénitentiaires.

Il est délimité au sud par l'autoroute A 5 et une ligne TGV, la route départementale RD 57 au nord et se situe à proximité de la route nationale N 36 reliant Melun à Meaux.

Il se situe également à environ 11 km de l'aérodrome de Melun-Villaroche et du village de Réau qui accueille depuis plus de 10 ans un établissement pénitentiaire.

Les établissements publics en lien avec l'établissement pénitentiaire projeté se trouvent à Melun, soit à 20 minutes environ en véhicule individuel lorsque la circulation est fluide ; la distance maximale de l'éventuel futur établissement par rapport à ces établissements publics, constitue un critère majeur dans le choix de localisation du projet.

Le périmètre d'étude d'une surface de 33 hectares, couvre un parcellaire découpé en 12 tenants à vocation agricole, détenus par 5 groupes de propriétaires privés en indivision et exploités par deux agriculteurs.

Parmi les 33 hectares, l'établissement pénitentiaire couvrira 20 ha, y compris les surfaces extérieures à l'enceinte de l'établissement comme des aires de stationnement.



L'emprise foncière dont il est question s'inscrit au stade actuel, dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « des Bordes », d'une superficie totale de 110 ha répartie à raison de 70 ha sur le territoire de Crisenoy et de 40 ha sur celui de la commune limitrophe de Fouju.

L'emprise de l'établissement pénitentiaire, en raison de sa destination très différente devra être soustraite du périmètre de la ZAC si le projet se poursuit.

De plus, le périmètre d'étude bien qu'il soit proche de l'autoroute A 5 et de la N 36, n'est pour autant pas suffisamment bien desservi.

La RD 57 qui dessert l'emprise directement, ne présente pas une largeur de voirie suffisante pour les transports pénitentiaires dans les conditions règlementaires de sécurité.

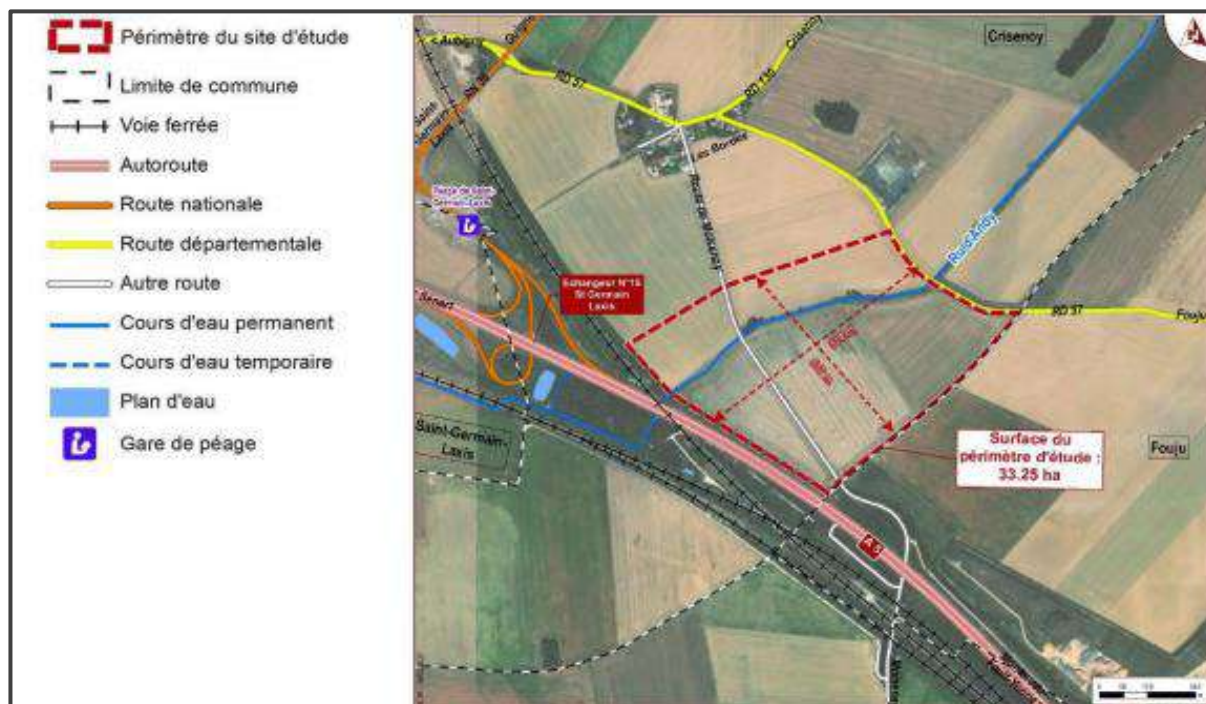
De plus, la RD 57 traverse à ce jour le hameau « des Bordes », situé à quelques centaines de mètres du périmètre étudié d'implantation de l'établissement pénitentiaire et de la ZAC éponyme.

Toutefois, il existe un projet routier de contournement concomitant, directement en lien avec la réalisation de la ZAC « des Bordes », déjà autorisé par Déclaration d'Utilité Publique prononcée par arrêté préfectoral du 13 décembre 2018, et financé en quasi-totalité au titre du régime des participations par l'aménageur privé, la société PRD, concessionnaire de l'opération d'aménagement.

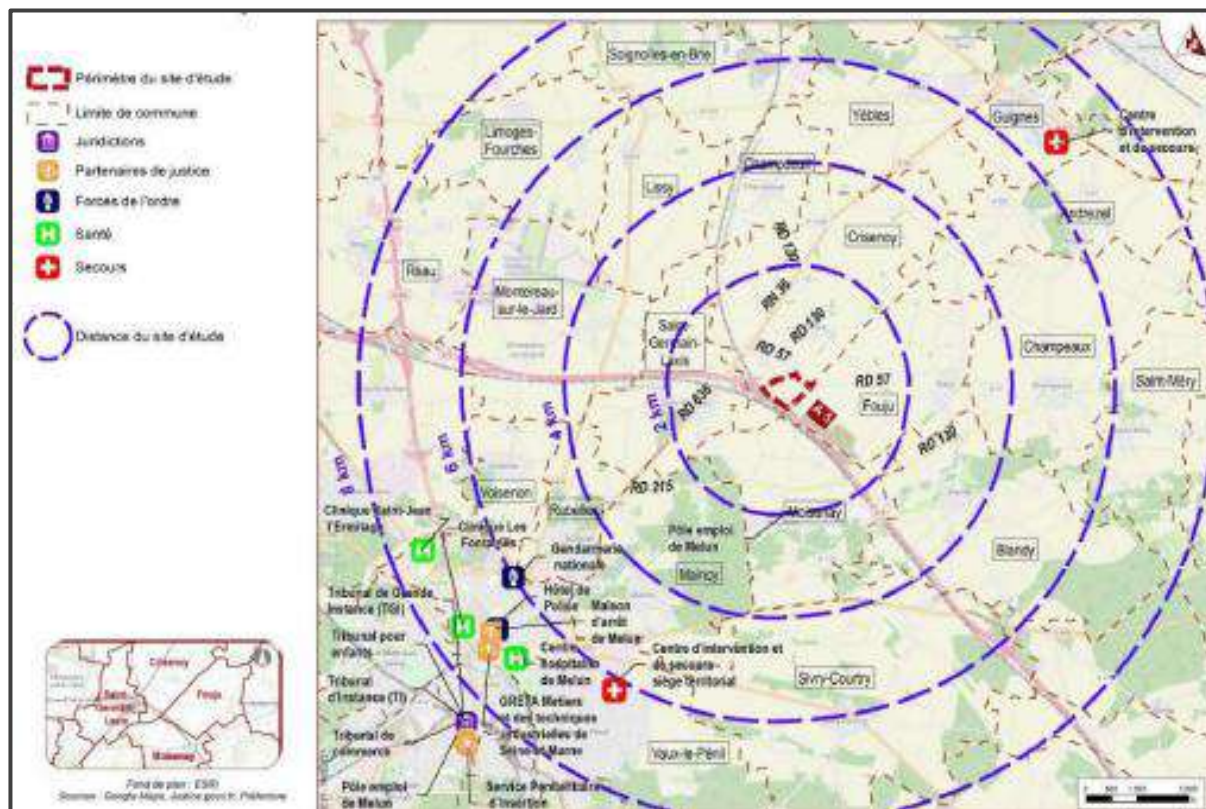
Il vise à dévier et redimensionner la voie départementale et aménager un carrefour giratoire entre les routes N 36 et D 57 afin sur le principe, de limiter les nuisances pour le hameau des Bordes et de fluidifier le trafic grâce au giratoire.

Par ailleurs, le site n'est pas non plus directement desservi par les transports collectifs, l'arrêt de bus le plus proche étant localisé à 700 mètres, au hameau « des Bordes ».

#### Plan du site



## Proximité avec les établissements publics nécessaires à l'activité pénitentiaire

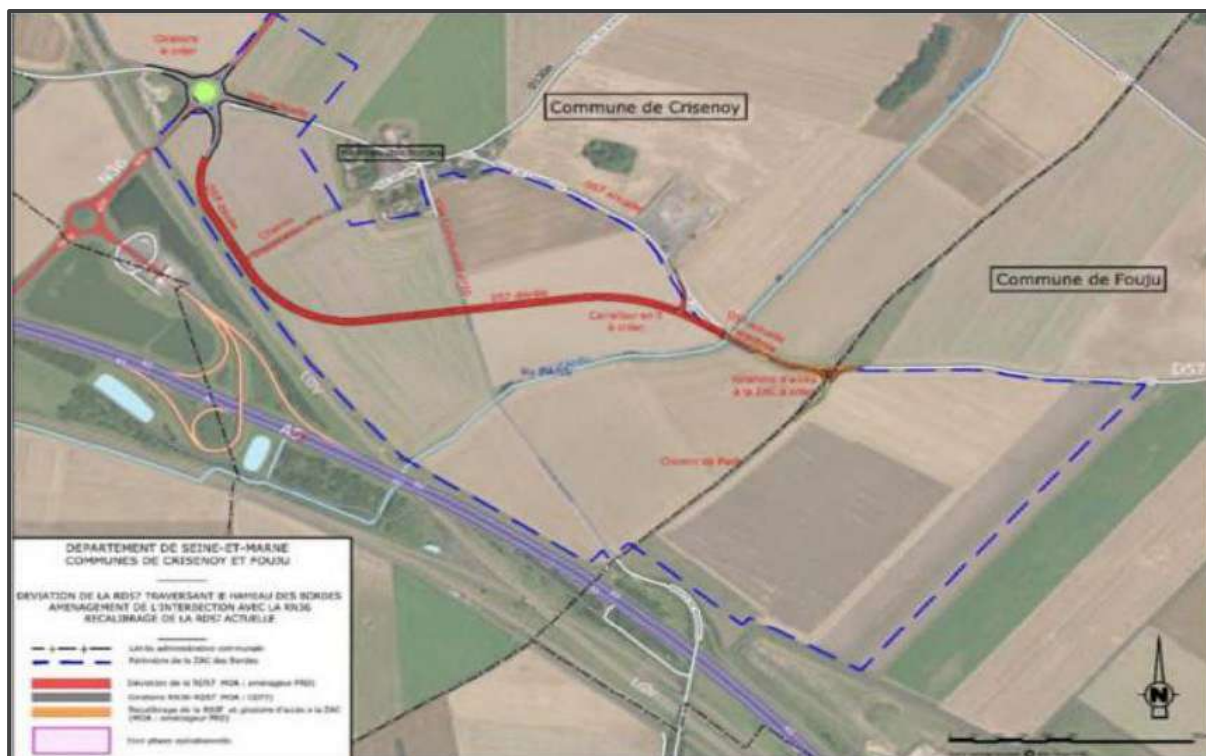


## Photos du site et de ses alentours





## Projet de déviation et de création d'un carrefour giratoire



### • Objectifs du projet

Le projet de création d'un établissement pénitentiaire à Crisenoy s'inscrit dans un programme gouvernemental, le Programme Immobilier Pénitentiaire dit « 15 000 places », visant à lutter contre la surpopulation carcérale en privilégiant l'encellulement individuel en maison d'arrêt.

La volonté première de ce programme est d'améliorer la sécurité dans les établissements pénitentiaires de sorte à ce que la sécurité active assurée par les agents pénitentiaires puisse reposer sur la sécurité passive permise par de nouvelles réflexions sur la structure des bâtiments, le mur d'enceinte, etc. Plus précisément, la sécurisation des lieux passe par :

- l'internalisation du glacis<sup>1</sup> pour une meilleure mise à distance de l'environnement extérieur. En effet, historiquement le glacis est à l'extérieur du mur d'enceinte, facilitant les échanges d'objets entre les détenus et les individus extérieurs ;
- la sectorisation des zones par l'installation d'éléments d'empêchement (murs anti-escalade), la répartition des détenus en groupes d'effectifs maîtrisables, la distanciation des secteurs pour éviter les communications non désirées. L'objectif est d'empêcher et de dissuader les évasions grâce à une juxtaposition d'espaces cloisonnés et une succession d'obstacles ;
- la facilitation de la communication entre les agents, au travers la mise en place de nefs ouvertes permettant d'échanger d'un étage à un autre. A défaut, des caméras de vidéosurveillance peuvent être installées ;

<sup>1</sup> Zone neutralisée comprise entre vingt et trente mètres de largeur faisant le tour de l'enceinte.

- la possibilité d'intervention rapide en cas d'incident grâce à des moyens permettant d'atteindre rapidement les secteurs en hiérarchisant les communications d'alerte tout en protégeant les postes.

La deuxième volonté est d'améliorer les conditions de travail du personnel pénitentiaire à travers :

- une prise en compte de l'importance de l'apport de la lumière naturelle, d'une vue sur l'extérieur, d'un confort thermique et acoustique ;
- une amélioration de l'ergonomie des postes de travail et notamment ceux protégés, de l'administration et du greffe pouvant s'atteindre par la distinction de deux portes d'entrée (Porte d'Entrée Principale – PEP – et Porte d'Entrée Logistique - PEL), un accollement du poste central de sécurité à la PEP pour permettre aux agents de mieux travailler ensemble, par la mise en place de Postes d'Hébergement (PH), de bénéficier d'une meilleure qualité générale de travail grâce à un meilleur éclairage, une meilleure qualité d'image, etc..
- Une amélioration des espaces de détente des agents pour permettre au personnel de se ressourcer dans les meilleures conditions dans des locaux sportifs ou encore médicaux.

Le troisième objectif est l'amélioration des conditions de détention et de vie des détenus par :

- un travail sur l'architecture des bâtiments pour orienter au mieux les ouvrants des cellules afin de recueillir un maximum de lumière naturelle et améliorer les systèmes d'aération. Le but recherché étant d'assurer que les conditions de vie matérielle des personnes détenues soient conformes aux exigences de confort physique et moral, d'hygiène et de sécurité, considérées comme dignes tout en restant simples ;
- une augmentation de l'offre de travail et de formation avec la mise en place d'entités fonctionnelles visant à cet objectif (ateliers de travail, locaux d'activité, etc.) spatialement identifiables et définies ;
- un développement des espaces de socialisation de façon à permettre aux détenus, en fonction de leur profil, de développer des relations sociales, de maintenir les contacts avec leurs familles, de vivre des relations apaisées avec les intervenants, les personnels, et les autres détenus ;
- le travail d'une architecture non anxiogène et génératrice de tranquillité et de sérénité (choix des couleurs des matériaux, etc.).

Enfin, le dernier objectif principal mis en avant par l'administration est d'insérer l'établissement pénitentiaire dans son environnement dans une logique de qualité urbaine et architecturale par :

- l'assurance d'une présence végétale à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement ;
- la conception d'une insertion spatiale et architecturale qui soit adaptée à l'expression d'un projet social et institutionnel, centré sur l'affirmation du concept de prison républicaine ;
- l'offre d'une entrée de site accueillante et respectueuse pour les visiteurs et les personnels (locaux du personnel, accueil des visiteurs et des familles, parking).

Il importe de préciser également que le programme « 15.000 » dont la mise en œuvre prévisionnelle s'étale de 2018 à 2027, vise aussi à répondre aux condamnations régulières de la France par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) sur les conditions de détention, en raison principalement de la surpopulation carcérale omniprésente au sein des maisons d'arrêt.

- **Caractéristiques du projet et alternatives mises au débat**

#### Caractéristiques du projet de construction d'un centre pénitentiaire

L'établissement pénitentiaire projeté sur la commune de Crisenoy aurait une capacité d'accueil de 1 000 détenus, encadrés par un personnel pénitentiaire au sens général qui dépasserait les 600 agents.

Il importe de préciser en termes d'emplois, que la construction de l'établissement génère également temporairement la création de dizaines d'emplois qui sont constitués notamment d'emplois d'insertion en phase de chantier.

Par ailleurs, le fonctionnement de l'établissement engendre en dehors du personnel pénitentiaire et hospitalier, environ 250 emplois indirects liés notamment à la maintenance des bâtiments ou au fonctionnement de l'équipement.

Le périmètre d'étude du projet porte sur 33 hectares mais son emprise finale, y compris hors enceinte, représentera une superficie d'environ 20 hectares.

Au stade de la concertation, le profil des futurs détenus est inconnu tout comme la nature de l'établissement pouvant varier selon les catégories spécifiques suivantes :

- les maisons d'arrêt : elles valent pour les courtes peines, inférieures ou égales à deux ans, sans sélection de profils. Les courtes peines sont généralement les plus difficiles à gérer car tous les profils se côtoient, y compris des accusés en attente de leur jugement. Les maisons d'arrêt souffrent le plus de sur-occupation en France ;
- les centres de détention : ils regroupent des détenus condamnés à une peine supérieure à deux ans ;
- les maisons centrales : elles désignent les établissements pénitentiaires avec la sécurité la plus renforcée. Il n'en n'existe qu'une dizaine en France, ce sont les détenus les plus dangereux qui s'y trouvent.

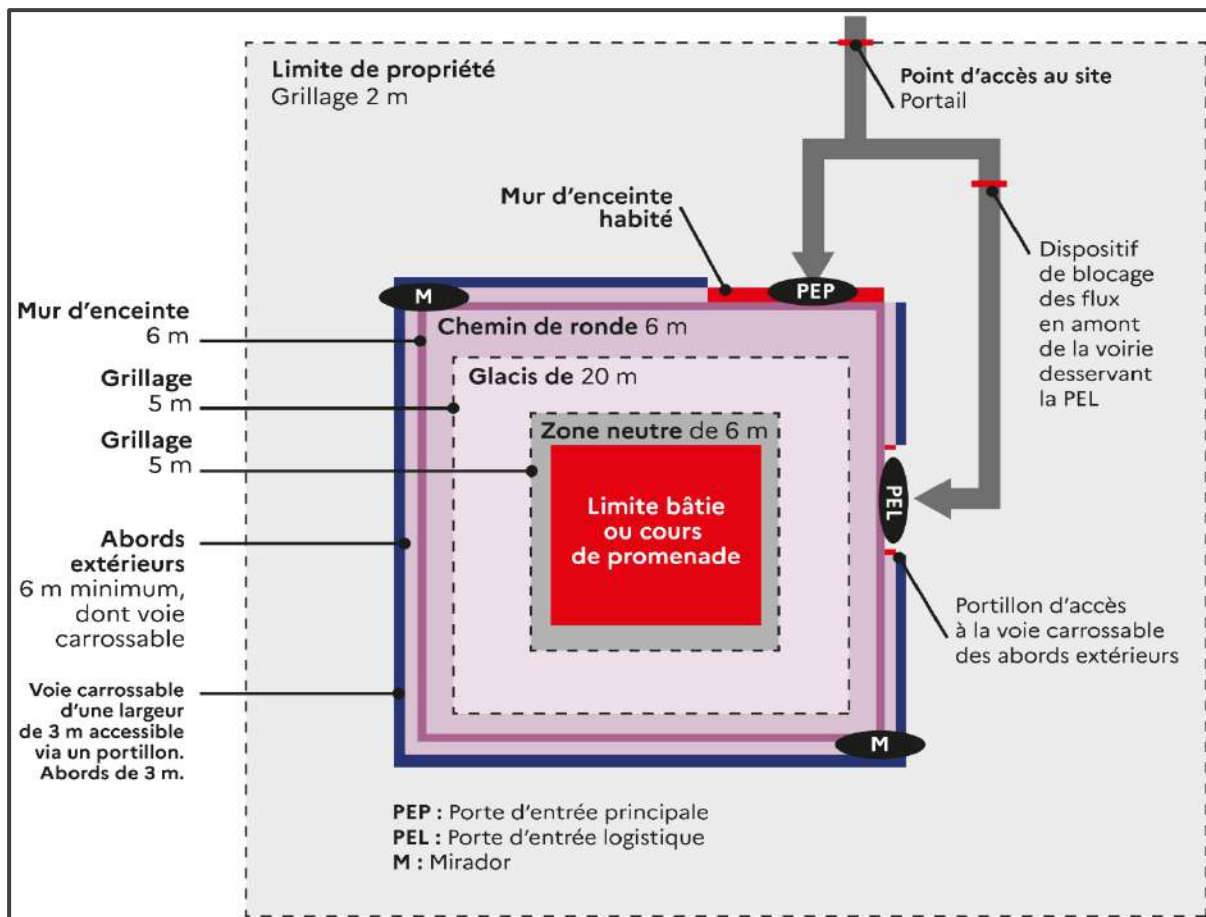
Lorsque l'on parle de centre pénitentiaire, plusieurs modalités de détention sont envisageables au sein de chacun d'eux. Par exemple, il est possible d'aménager un quartier de maison d'arrêt, un quartier de centre de détention et un quartier de semi-liberté dans lequel les détenus ont des permissions pour sortir en journée voire en soirée essentiellement pour travailler ou suivre une formation, ou encore un quartier de confiance dans lequel les détenus ayant fait preuve de bonne conduite peuvent être autorisés à certaines libertés comme cuisiner en commun.

Un quartier de confiance dénommé « module de respect », d'une capacité de 38 places sur les 300 au total, et dans lequel notamment séjourne pour quelques jours tout nouvel arrivant, existe au centre de détention de Melun.

Ensuite, deux grandes typologies d'établissements existent : les établissements à sûreté renforcée et les établissements à sûreté adaptée. La principale différence réside dans l'installation de miradors et de dispositifs anti-hélicoptères dans les établissements à sûreté renforcée.

Le type d'établissement envisagé à Crisenoy, est à sûreté renforcée. En effet, deux miradors seraient construits.

Les caractéristiques architecturales ne sont pas précisément définies, mais elles seront toutefois conformes au schéma général ci-contre et aux nouvelles exigences consistant notamment à interioriser le glacis afin d'empêcher les parloirs sauvages ainsi que les projections depuis l'extérieur.



À l'intérieur de ce périmètre, deux zones se distinguent : la zone en enceinte et la zone hors enceinte.

Elles se différencient par le mur d'enceinte caractérisé par un trait violet épais. Ce dernier mesure six mètres de haut et comprend deux portes d'entrée, celle principale (PEP) par laquelle entrent les détenus, le personnel et les visiteurs ainsi que celle logistique (PEL) qui est utilisée pour les flux logistiques de fonctionnement de l'établissement.

En dehors de l'enceinte, sont implantés des locaux comme ceux du personnel, de l'accueil des familles<sup>2</sup> ainsi que des aires de stationnement pour le personnel et les visiteurs.

À l'intérieur de l'enceinte nous retrouvons :

- un glacis de 20 mètres de largeur, qui historiquement se situait à l'extérieur du mur d'enceinte mais qui désormais et bien que cela soit plus coûteux, se situe à l'intérieur afin de mettre à distance les bâtiments en enceinte, de l'extérieur, pour éviter que des envois d'objets s'effectuent ou pour le moins qu'ils soient mieux maîtrisés ;
- une clôture haute de trois à cinq mètres ;
- deux miradors positionnés de façon à observer le linéaire de deux côtés du mur d'enceinte.

#### Alternatives étudiées et mises au débat

Avant d'arrêter le choix du site de Crisenoy, quatre autres alternatives, présélectionnées par la Préfecture de Seine-et-Marne, ont été plus spécialement examinées comme mentionné dans le tableau

<sup>2</sup> Accueil administratif avant d'entrer en détention. Aucun point de rencontre n'est autorisé hors enceinte entre les détenus et les familles.

de l'étude multicritères figurant ci-après. La décision s'est finalement orientée vers Crisenoy pour plusieurs raisons :






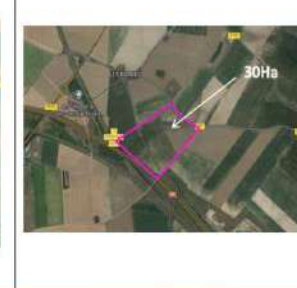
- le terrain offre une surface suffisante pour accueillir une emprise foncière de 20 hectares ;
- le foncier étant constitué par une plaine occupée par des terres agricoles exploitées en cultures céréalières et oléagineuses, aucune contrainte topographique particulière n'est relevée. Toutefois cette caractéristique a pour conséquence une visibilité importante. Le maître d'ouvrage prévoit ainsi de porter une attention particulière sur l'enjeu de co-visibilité et réfléchit à des solutions d'insertion paysagère. Proche de l'autoroute A 5, le site est aussi concerné par la règle des « bandes d'inconstructibilité de 100 mètres » de chaque côté des axes autoroutiers, issue de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite Loi Barnier ;
- le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF), document de planification urbaine, classe le site d'étude en secteur d'urbanisation préférentielle offrant ainsi une possibilité (et non une obligation) d'ouverture à l'urbanisation, laissée à l'appréciation des acteurs locaux. En effet, le SDRIF a fait figurer dans sa carte de destination générale, une « pastille » d'urbanisation préférentielle de 25ha, en se fondant sur la présence de l'échangeur de l'A 5 et l'interconnexion avec la route N 36, qui permettent à Crisenoy et ses alentours, de faire valoir des potentialités de développement et d'attractivité particulières ;
- l'absence relative de voisinage direct avec des habitations, de contraintes écologiques majeures identifiées à l'exception notable de la présence d'un ru (ru d'Andy) et d'une enveloppe de prédétermination d'une zone humide, et de risques naturels ou technologiques renforcés malgré l'identification d'un risque potentiel d'inondation par cours d'eau et remontée de nappe et la présence limitrophes de servitudes relatives aux canalisations de transports de gaz et d'hydrocarbure et d'Installation Classées ;
- La distance permet une accessibilité aux équipements publics en lien avec l'établissement pénitentiaire.

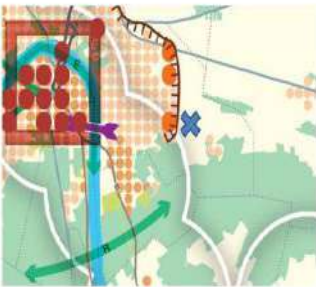



Toutefois la réalisation du projet nécessite la mise en compatibilité du PLU de Crisenoy, en raison du caractère inconstructible de la zone dans le document d'urbanisme réglementaire communal en vigueur.

A la suite de l'engagement pris lors de la réunion publique, l'APIJ a déposé au cours de la concertation, le tableau synoptique complet ci-dessous, détaillant l'ensemble des critères étudiés pour parvenir au choix du site d'implantation de l'éventuel futur établissement.

Lors de la concertation préalable, le public a mis en avant d'autres alternatives en termes de localisation du projet qui seront développées dans la suite du présent bilan.



	Secteur de la Buissonnière - Vaux-le-Pénil	Secteur Germenoy - Vaux-le-Pénil	Secteur Auxonnettes - Saint Fargeau Ponthierry	Site des Hautes Bornes- Melun/ Rubelles	Site des Bordes- CRISENOY
<b>Analyse comparative des sites fonciers en Seine et Marne (77)</b> Besoin : 1000 places  					
<b>Thématiques</b>	<b>DONNEES RECUEILLIES</b>	<b>DONNEES RECUEILLIES</b>	<b>DONNEES RECUEILLIES</b>	<b>DONNEES RECUEILLIES</b>	<b>DONNEES RECUEILLIES</b>
<b>Dimensions / Surface</b>	Terrain agricole de 19,7ha, dont environ 3ha de terrain en friche	Terrain agricole de 20ha	Terrain agricole de 20ha	Terrain agricole de 28ha	Terrain agricole de 33ha
<b>Topo</b>	Terrain plat	Terrain plat	Terrain avec un dénivelé d'environ 5-6mètres Terrain agricole en surplomb par rapport au tissu urbanisé	Terrain plat	Terrain plat
<b>Surplomb</b>	Non identifié	Surplomb direct du site depuis le pont routier de la route de Maincy	Non identifié	non identifié	Surplomb depuis le pont ferroviaire
<b>Voisinage et cohabitation</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>L'emprise étudiée est principalement entourée de terrains agricoles et d'équipements publics liés à la santé (maison de santé limitrophe au site d'étude, co-visibilité directe), aux soins et accueil animaliers (SPA) et équitation (varas), et d'espaces boisés.</li> <li>Les premières habitations en tissu pavillonnaire sont à environ 150m de la limite de la parcelle étudiée.</li> <li>L'emprise étudiée est longée au nord par un ru.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>L'emprise étudiée est principalement entourée de terrains agricoles, entourée par des axes routiers de type départementale et route urbaine, et limitrophe à une ferme agricole GERMENOY et d'élevage en activité (co-visibilité directe) et à une zone d'activités.</li> <li>Les premières habitations en tissu pavillonnaire sont à moins de 250m de l'emprise étudiée.</li> <li>L'emprise étudiée est longée au sud est par un ru.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>L'emprise étudiée est principalement entourée de terrains agricoles, entourée par des axes routiers de type autoroute et départementale, et est à proximité du tissu urbanisé de la commune comprenant des maisons individuelles.</li> <li>Les premières habitations en tissu pavillonnaire sont limitrophes avec le site étudié (co-visibilité directe).</li> <li>Le site étudié est limitrophe avec une ferme, la ferme d'Auxonnettes.</li> <li>Le site d'étude est longé au nord et au sud par 2 rus.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>L'emprise étudiée est au sud de terrains agricoles, est entourée par des axes routiers de type départementales et est entourée d'habitations et de zones d'activités</li> <li>Les premières habitations de la ZAC des Trois Noyers à l'est sont de l'autre côté de la D471, à moins de 50m: les co-visibilités sont directes avec les habitations de la ZAC des Trois Noyers</li> <li>les premières habitations de l'Ecoquartier sont à 100m</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>L'emprise étudiée est principalement entourée de terrains agricoles, entourée par des axes routiers de type autoroute, départementale et nationale</li> <li>Les premières habitations (Hamaud des Bordes) sont situées à 300m du site d'étude</li> <li>Le site étudié est traversé par le ru d'Andy</li> </ol>
<b>Aérien, survol et nuisances</b>	Pas d'équipement identifié à proximité	Pas d'équipement identifié à proximité	Pas d'équipement identifié à proximité	Aérodrome de Melun-Villaroche à 5,5 km Survol possible avec l'héliport du pôle hospitalier proche à étudier en lien avec le pôle hospitalier	Aérodrome de Melun-Villaroche à 3,5 km Un échange avec la DGAC a permis de confirmer la possibilité d'appliquer une marque d'interdiction de survol sur le site étudié
<b>Accessibilité et desserte TC</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>Accessibilité routière: Accès direct via le chemin rural des meuniers (une voie) sur environ 2km avant de rejoindre la D605. Cette voirie devra être requalifiée sur toute sa longueur pour proposer un gabarit approprié à la desserte d'un établissement pénitentiaire Accès routier secondaire: route départementale D605 (deux voies) Accès routier majeur: autoroute A5 à environ 11km</li> <li>Accès TC: Arrêt de bus le plus proche à 800m du site étudié.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>Accessibilité routière: L'emprise étudiée est desservie à l'ouest par la route Raymond Hiervillard - D82E2 qui est reliée à la D605 - Route Nationale qui longe l'emprise au nord. La voirie est de gabarit suffisant, et à double voies. Elle est longée au sud par route de Germenoy (route rurale à une seule voie), et à l'est par le chemin de la Madeleine (route rurale à double voies). Accès routier secondaire: route départementale D605 Accès routier majeur: autoroute A5 à environ 10km</li> <li>Accessibilité TC: Arrêt de bus le plus proche à 400m du site étudié</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>Accessibilité routière : L'emprise étudiée est longée sur toute sa limite ouest par l'autoroute A5 (sans accès direct), au nord par la D141, de gabarit adapté à sa desserte, et au sud par la D141E (route rurale à voie unique).</li> <li>Accessibilité TC : Arrêt de bus le plus proche A à 700m.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>Accessibilité routière L'emprise étudiée est longée à l'ouest par des voiries de gabarit suffisant : la RD35, au sud-est par la RD605 et à l'est par la RD636 puis la RD471. L'autoroute A5 est à proximité</li> <li>Accessibilité TC: Plusieurs arrêts de bus desservis, les plus proches se trouvent à une centaine de mètres du site</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>Accessibilité routière L'emprise du site est longée au nord par la D57, au sud par l'A5 et à proximité à l'ouest par la N66. Il est à proximité de l'échangeur n°15 de l'A5. Il est traversé par le chemin de Meisany</li> <li>Accessibilité TC: Arrêts de bus de 2 lignes scolaires, dont le plus proche est à 700m du site d'étude.</li> </ol>
<b>Accessibilité des équipements et services publics en véhicule et hors congestion</b>	Le tribunal judiciaire de Melun est à environ 7km du site étudié. Les services et équipements sont accessibles en voiture dans un rayon de moins de 7km.	Le tribunal judiciaire de Melun est à environ 5km du site étudié. Les services et équipements sont accessibles en voiture dans un rayon de moins de 7km.	Le tribunal judiciaire de Melun est à environ 13km du site étudié. Les services et équipements sont accessibles en voiture dans un rayon de moins de 15km.	Le tribunal judiciaire de Melun est situé à environ 5,5km du site étudié. Les services et équipements sont accessibles en voiture dans un rayon de moins de 6,5km.	Le tribunal judiciaire de Melun est situé à environ 14km du site d'étude. Les services et équipements sont accessibles en voiture dans un rayon de moins de 14km.
<b>Documents graphiques et règlements d'urbanisme</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>Incompatible avec le SDRIF - en espace agricole à préserver et valoriser, à l'extérieur du front urbain d'intérêt général de Melun</li> <li>Le PLU de Vaux-le-Pénil est à mettre en compatibilité</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>Compatible avec le SDRIF : à la lisière d'un front urbain à préserver mais également concerné par un secteur d'urbanisation préférentielle</li> <li>Le PLU de Vaux-le-Pénil est à mettre en compatibilité</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>Incompatible avec le SDRIF : espace agricole et présence d'un emplacement dédié à un "principe de franchissement" de la Seine</li> <li>PLU de Saint-Fargeau-Ponthierry à mettre en compatibilité</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>Compatible avec le SDRIF - Un secteur d'urbanisation préférentielle est identifié à proximité du site étudié</li> <li>Le PLU de Melun et celui de Rubelles sont à mettre en compatibilité</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>Compatible avec le SDRIF: le site d'étude se trouve dans un secteur d'urbanisation préférentielle</li> <li>Le PLU de Crisenoy est à mettre en compatibilité</li> <li>Le site d'étude se situe sur des parcelles agricoles déjà vouées à l'urbanisation par le projet de ZAC qui le couvre dans son intégralité</li> </ol>

<p><b>Servitudes et règlements</b></p>	<p>1. Servitude relative au transport d'hydrocarbure limitrophe au site d'étude</p>	<p>1. Le site est concerné par des nuisances sonores dues au trafic routier sur la A6 et la D141. 2. Le site est concerné par une servitude relative aux Mines et Carrières en partie ouest.</p>	<p>1. Le site est concerné par des nuisances sonores dues au trafic routier sur la A6 et la D141. 2. Bande inconstructible de 100m le long de l'autoroute A5 (loi Barrière) 3. Le site est concerné par le passage de lignes haute-tension aériennes. 4. Point de vigilance sur la proximité du site avec un réseau de transport de gaz naturel. 5. Servitude de passage de réseaux de télécommunication au niveau de l'A5.</p>	<p>1. Le site est concerné par des nuisances sonores dues au trafic routier sur la RD605, la RD636 et la RD471. 2. 4 antennes relais sont à proximité du site d'étude 3. Bandes inconstructibles de 75m le long de la RD605, RD636 et RD471, et probablement le long de la future rocade RD1605</p>	<p>1. Le site est concerné par des nuisances sonores dues au trafic routier de l'A5 et de la RD57, et par le passage des trains sur la voie ferrée. 2. Bande inconstructible de 100m le long de l'autoroute A5 (loi Barrière) 3. Servitudes relatives aux canalisations de transport de gaz (I3) et d'hydrocarbures (I1) limitrophes au site d'étude</p>
<p><b>Lignes électriques</b></p>	<p>Aucune ligne haute-tension ne survole l'emprise étudiée. Présence d'une ligne haute-tension à proximité</p>	<p>Aucune ligne haute-tension ne survole l'emprise étudiée.</p>	<p>Présence de plusieurs lignes électriques aériennes qui parcourent le site étudié. 3 types : 400kv, 225 kv et inférieur ou égal à 150 kv Leur présence réduit à 9ha la surface libre pour construire un établissement pénitentiaire</p>	<p>Aucune ligne haute-tension ne survole l'emprise étudiée. Présence d'un poste électrique et de lignes très haute tension au nord ouest du site d'étude</p>	<p>Aucune ligne haute-tension ne survole l'emprise étudiée</p>
<p><b>Enjeux environnementaux</b></p>	<p>1. L'emprise étudiée se situe à proximité d'une zone naturelle forestière dense à environ 150m. Cette zone forestière est : - classée ZNIEFF type II - classée ZNIEFF type I, à environ 600m 2. Il y a une réserve de biosphère à 800m du site étudié. 3. La zone forestière est classée espace boisé au PLU 4. Si la zone humide est avérée, elle peut présenter des enjeux environnementaux. 5. Le ru qui longe le site au nord est identifié par le SRCE comme un cours d'eau intermittent fonctionnel.</p>	<p>1. Si la zone humide est avérée, elle peut présenter des enjeux environnementaux. 2. Pas de zonage réglementaire identifié.</p>	<p>1. L'emprise étudiée est couverte par la réserve de biosphère : zone de coopération. 2. L'emprise étudiée est intégrée au PNIR (Parc Naturel Régional) 3. Pas de zonage réglementaire identifié. 4. Si la zone humide est avérée, elle peut présenter des enjeux environnementaux. 5. Le ru qui longe le site au nord est identifié par le SRCE comme un cours d'eau fonctionnel; le ru qui longe le site au sud est identifié par le SRCE comme un cours d'eau intermittent fonctionnel</p>	<p>1. Le site présente des potentialités de présence d'espèces protégées (au regard des résultats des prospections menées sur le site de l'eco-quartier). 2. Les espaces boisés sur site ou à proximité peuvent présenter des habitats favorables à certaines espèces protégées (oiseaux, chiroptères)</p>	<p>1. Les enjeux écologiques se situent essentiellement au niveau du ru d'Andoy et de sa ripisylve. Le SRCE a identifié le Ru d'Andoy comme étant une composante de la trame bleue, en précisant un objectif de cours d'eau à préserver et/ou restaurer. 2. Si la zone humide est avérée, elle peut présenter des enjeux environnementaux.</p>
<p><b>Risques</b></p>	<p>1. Commune exposée au retrait gonflement des sols argileux. Le site étudié a une exposition faible (soumis au PPRN des mouvements de terrains, tassements différentiels - prescrit) 2. Le site est identifié comme "zones potentiellement sujettes aux inondations de nappe" (étude BRGM) 3. Situé dans une "enveloppe approchée des inondations potentielles cours d'eau et submersion marine de plus d'un hectare" (étude MTEs/DGPR)</p>	<p>1. La commune est exposée au retrait gonflement des sols argileux. Le site étudié a une exposition moyenne (soumis au PPRN des mouvements de terrains, tassements différentiels - prescrit)</p>	<p>1. Le site étudié est exposé au risque de mouvement de terrain, avec une exposition faible (soumis au PPRN des mouvements de terrains, prescrit). 2. Le site étudié est exposé au retrait gonflement des sols argileux, avec une exposition forte. 3. 2 installations rejettent des polluants dans un rayon de 5000 m 4. Le site est identifié comme "zones potentiellement sujettes aux débordements de cave" (étude BRGM) 5. Situé dans une "enveloppe approchée des inondations potentielles cours d'eau et submersion marine de plus d'un hectare" (étude MTEs/DGPR)</p>	<p>1. Le site du projet se trouve sur une zone d'aléa faible au retrait (gonflement des argiles). 2. Le site est identifié comme "zones potentiellement sujettes aux débordements de cave" (étude BRGM)</p>	<p>1. Le site est identifié comme "zones potentiellement sujettes aux inondations de nappe" (étude BRGM) 2. Situé dans une "enveloppe approchée des inondations potentielles cours d'eau et submersion marine de plus d'un hectare" (étude MTEs/DGPR) 3. Le site du projet se trouve sur une zone d'aléa moyenne au retrait (gonflement des argiles).</p>
<p><b>Schéma du SDRIIF</b></p>					



Les raisons ayant amené au rejet des sites contenus dans le tableau ci-dessus ont été soutenues voire précisées à plusieurs reprises par le porteur de projet lors des événements publics.

- **Enjeux initiaux identifiés liés au projet**

1<sup>e</sup> enjeu de nature agricole

Le premier enjeu identifié est de nature agricole. En effet, le site d'étude étant composé d'une dizaine de parcelles cultivées par deux exploitants, l'implantation du projet entraînerait une consommation foncière de surface agricole et nécessiterait la réalisation d'une étude agricole préalable pour évaluer les compensations à prévoir.

2<sup>e</sup> enjeu de nature environnementale et écologique

Le deuxième enjeu est environnemental et une étude bibliographique a été menée en phase préliminaire. Il ressortait de cette dernière selon le porteur de projet, une absence d'enjeux particuliers en matière faunistique et floristique, de corridors écologiques ou de réservoirs de biodiversité.

En revanche, la présence du ru d'Andy traversant le site et caractérisant une enveloppe prédéterminée de zone humide de classe trois selon la DRIEAT, est identifiée comme enjeu écologique. Elle devra alors être étudiée et vérifiée en profondeur dans le cadre des études futures. La poursuite des inventaires faune-flore déjà engagés ainsi que les autres études exhaustives seront rendues publiques dans le cadre de l'étude d'impact.

3<sup>e</sup> enjeu lié aux nuisances sonores et à l'application de la loi Barnier

Le site subit également des nuisances sonores émanant du passage des véhicules et des trains sur l'autoroute, la RN n°6 et la ligne TGV. Une bande du site d'étude est plus particulièrement impactée, il s'agit d'une bande de 300 mètres le long de la voie ferrée et de 250 mètres depuis l'autoroute. Cette contrainte n'empêche pas de construire dans cette zone mais elle exige le respect de prescriptions techniques en matière acoustique.

L'autre point de vigilance à retenir en respect de la loi Barnier, est le principe d'inconstructibilité d'une bande de 100 mètres depuis l'autoroute A5.

4<sup>e</sup> enjeu architectural et paysager

Le relief étant plat et dégagé, des solutions paysagères seront étudiées pour rendre la structure de l'établissement pénitentiaire la plus discrète possible afin qu'elle s'intègre au mieux dans son environnement. Des exemples d'implantation de centres pénitentiaires dans un environnement similaire ont pu être partagés, comme par exemple celui de Troyes-Lavau illustré ci-dessous.

L'enjeu de la présence du hameau « des Bordes » situé à quelques centaines de mètres du projet constituait un enjeu transversal notamment quant à la limitation des nuisances ou l'insertion paysagère.

**Photo avant travaux.**



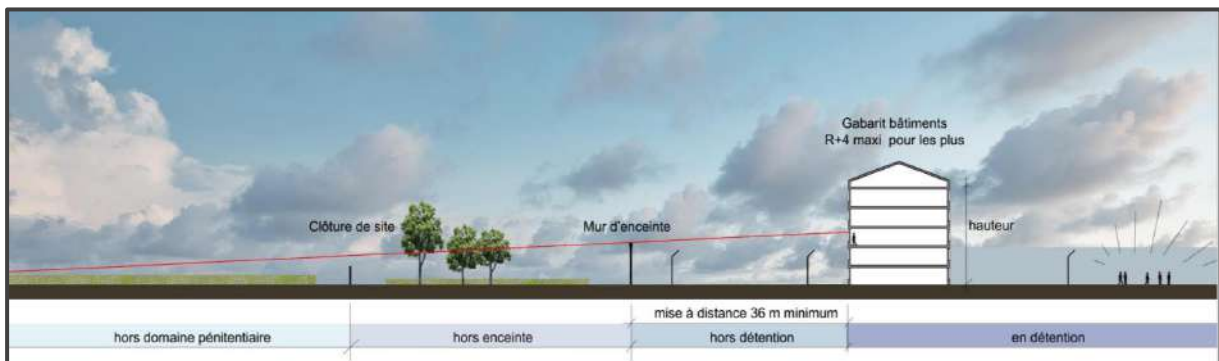
**Photo après travaux.**



**Illustration du centre pénitentiaire de Troyes-Lavau.**



La mise à distance de la détention avec son environnement est également une technique utilisée pour intégrer au mieux les établissements dans le paysage, comme l'illustre le schéma ci-dessous.



- **Coût**

Plus de 1.7 milliard d'euros de crédit sont mobilisés d'ici la fin du quinquennat pour le financement de l'ensemble du Plan Immobilier Pénitentiaire (PIP).

Le projet visé à Crisenoy dispose d'une enveloppe de 157 millions d'euros, entièrement financés par l'Etat. Cette somme exclut le montant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) qui seront évaluées lors de l'étude d'impact.

Le public a interrogé l'état de consommation des crédits affectés au PIP selon la frise chronologique des réalisations prévues.

- **Contexte du projet**

#### Contexte national et régional

Le projet de Crisenoy est l'une des opérations du Plan Immobilier Pénitentiaire, annoncé par l'ancienne garde des Sceaux, Nicole Belloubet, le 18 octobre 2018, dont l'objectif est de créer 15 000 nouvelles places de détention d'ici à 2027. Le programme se divise en deux phases :

- d'ici 2022, 7 000 places devraient être livrées ;
- d'ici 2027, les 8 000 places restantes devraient l'être à leur tour.

Le projet de Crisenoy qui a fait l'objet d'une annonce gouvernementale le 20 avril 2021, s'inscrit dans cette seconde phase.

Le calibrage a été établi grâce à une étude par département. En région Ile-de-France, 10 180 places étaient mises à disposition en 2021 pour l'accueil des personnes écrouées qui étaient en réalité 12 316, soit une densité carcérale de 121 %. Par conséquent, 3 500 places devraient s'ajouter et se répartir en trois établissements et deux structures d'accompagnement vers la sortie (SAS).

#### Contexte local

La création d'un établissement pénitentiaire à Crisenoy est indépendante du devenir du centre de détention de Melun, à l'égard duquel une décision devrait être prise d'ici la fin de l'année 2022 ou le début de 2023. Il s'agit effectivement d'une nouvelle construction et non d'une demande de transfert de l'établissement de Melun.

- **Calendrier du projet**

La chronologie prévisionnelle du projet depuis si celui-ci se réalise, est la suivante.

A la suite de la concertation préalable qui s'est clôturée le 06 mars 2022, et de la remise du présent bilan à la CNDP et au Maître d'ouvrage, l'APIJ disposera de deux mois pour publier ses réponses au bilan du Garant notamment à ses recommandations, tirer les enseignements de la procédure et enfin exprimer son souhait de poursuivre ou non les démarches vers la concrétisation du projet qu'elle porte.

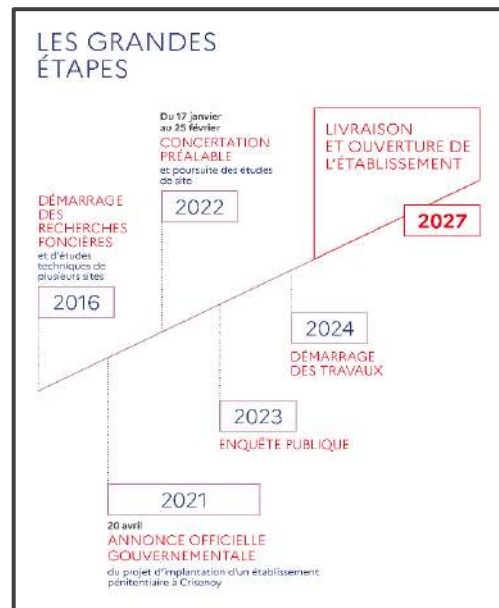
Si la décision du porteur de projet est favorable à la poursuite de l'opération, alors l'étude d'impact, débutée au début de l'année 2022 continuerait tout au long de l'année, sur une période d'un an.

Au premier semestre 2023, le dossier de Déclaration d'Utilité Publique, comprenant notamment le bilan de la concertation et l'étude d'impact, serait déposé en préfecture pour l'étude de la demande par les services de l'Etat sur la base de la notion d'intérêt général du projet.

L'avis de l'autorité environnementale relatif à l'évaluation environnementale du projet, serait aussi publié à cette période.

Puis, une enquête publique unique se déroulerait au cours du deuxième semestre 2023. Elle serait suivie de la publication de l'arrêté préfectoral de DUP, valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Crisenoy.

Le démarrage des travaux est par conséquent prévu pour l'année 2024 avec une livraison et une ouverture de l'établissement estimées à l'horizon 2027.



## La concertation sur le projet au titre du code de l'urbanisme

- **La mise en compatibilité du PLU de Crisenoy**

La concertation préalable a par ailleurs porté, sur le fondement de la demande du maître d'ouvrage formulée auprès de la CNDP et la décision de cette dernière n°2022/6/ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE CRISENOY/2 en date du 05 janvier 2022, sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Crisenoy.

En effet, dans le document d'urbanisme réglementaire actuellement en vigueur, le périmètre projeté est classé très majoritairement en zone agricole (A) et complémentaiement en zone naturelle (N) aux abords du ru d'Andy, toutes deux inconstructibles.

La procédure est préparée par l'APIJ et sera actée par l'Etat, par arrêté préfectoral si le projet est poursuivi.

La modification porte principalement sur certaines pièces du PLU que sont les plans de zonage et le règlement littéral afin de classer la zone sujette au projet de construction d'un établissement pénitentiaire, en zone urbaine (U) constructible, autorisant au moins la construction d'équipements publics.

Cette mise en compatibilité du PLU devant également faire l'objet d'une concertation préalable, l'APIJ a sollicité la CNDP pour que le même garant assure une mission de conseil et d'accompagnement sur ce volet.

Le dossier de mise en compatibilité s'adossera à celui de la DUP soumis à enquête publique et fera l'objet lui aussi d'un examen de la part du préfet.

Afin d'apporter un exemple quant à la réglementation urbanistique d'une zone occupée par un établissement pénitentiaire, le porteur du projet, à la demande du garant, a mis à disposition du public sur le site internet de la concertation préalable, le règlement de la zone à urbaniser (1AU), intégré au PLU de la ville d'Ifs (Caen-la-Mer).

La zone 1AUp est un sous-secteur affecté à la construction d'un établissement pénitentiaire et les installations, constructions et aménagement liés à son fonctionnement, sur le long terme. Elle fait l'objet

d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP « Centre pénitentiaire ») précisant les aménagements liés à son fonctionnement, sur le long terme.

L'article 1AU2 du règlement littéral concernant les occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières, prévoit un sous-secteur 1AUp autorisant les établissements pénitentiaires et les installations, constructions et aménagements liés à leur fonctionnement.

S'agissant de l'accès et de la voirie, l'article 1AU3 mentionne qu'« une voie en impasse doit être aménagée dans sa partie terminale si elle doit desservir plus de 4 logements ou si elle a plus de 50m de longueur, afin de permettre aux véhicules (dont les véhicules de service ou de secours) de faire demi-tour. »

De plus « les accès desservant plus de 4 logements et ayant plus de 50m de longueur ainsi que les voies ouvertes à la circulation automobile publique auront une largeur au moins égale à 4.5m. »

Bien évidemment, comme le précise l'article 1AU4 de la zone 1AU du PLU d'Ifs, l'établissement pénitentiaire doit être desservi par des réseaux présentant des caractéristiques suffisantes pour répondre aux besoins des constructions (eau, électricité, gaz).

De plus, les constructions du sous-secteur 1AUp doivent respecter une distance d'au moins 3 mètres par rapport aux limites séparatives. En revanche, il n'est pas fixé de distance entre les constructions implantées sur une même propriété.

L'article 1AU10 dédié au traitement de la hauteur maximale des constructions ne contraint pas celle des « ouvrages techniques et équipements publics nécessaires aux services d'intérêt général. »

Aucune disposition non plus ne s'applique concernant l'établissement pénitentiaire, au sujet de son aspect extérieur et de l'aménagement de ses abords.

Concernant la réglementation du stationnement des équipements publics ou d'intérêt collectif, « le nombre de places est déterminé en fonction de leur nature, de leur groupement, de leur situation au regard des possibilités de desserte par les transports en commun, ainsi que les places aménagées sur l'espace public. »

Les surfaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des aires de stationnement et de voirie doivent quant à eux être traités en espaces verts comme tous les secteurs du PLU avec une référence, le cas échéant, à l'OAP définie sur le secteur.

Par ailleurs, l'article 1AU15 encadre les performances énergétiques et environnementales de l'établissement pénitentiaire de la manière suivante :

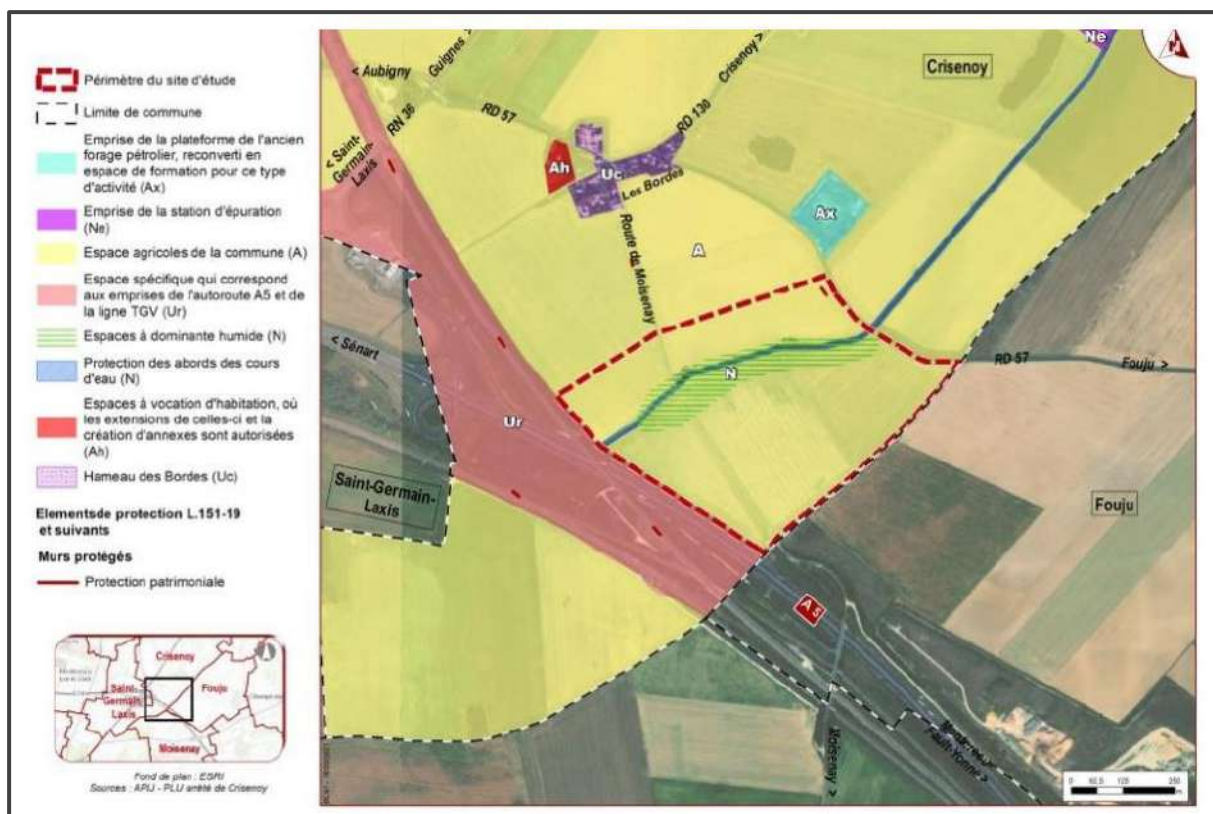
- l'établissement est soumis aux critères de performances énergétiques, environnementales et d'insertion paysagère ;
- l'orientation des bâtiments doit être prévue de manière à optimiser la performance énergétique et l'impact environnemental positif ;
- le cas échéant, l'installation de dispositifs de récupération des eaux pluviales est favorisée.

Enfin, tout nouvel aménagement de voirie doit prévoir les installations nécessaires à une desserte de celui-ci par le réseau de communications numériques.

Au vu des dispositions prévues par le PLU de la commune d'Ifs en zone 1AU, l'éventuel nouveau règlement du PLU de Crisenoy sur ce secteur, intégrera des éléments similaires, voire identiques.

Actuellement, le zonage réglementaire du PLU de Crisenoy sur le secteur concerné par le projet de construction de l'établissement pénitentiaire est le suivant.





### • La Zone d'Aménagement Concerté « des Bordes »

Le projet d'implantation de l'établissement pénitentiaire se situerait au stade actuel, au sein de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dites « des Bordes ».

La surface totale de la ZAC de 110 hectares, est partagée entre Crisenoy à raison de 70 hectares et Fouju pour 40 hectares.

L'aménagement de la ZAC, à vocation économique, relève de la compétence de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux à laquelle appartient la Commune de Crisenoy mais au sein de cette intercommunalité, l'élaboration, la révision ou la modification des documents d'urbanisme restent de la compétence des communes

Toutefois celle-ci a confié la réalisation de l'opération d'aménagement sous la forme d'une concession, à un aménageur privé la société Percier Réalisation Développement (PRD), qui prévoit d'accueillir en son sein des activités économiques de logistique de grands volumes pour des distributeurs ou de la logistique présentant un caractère plus industriel de production. Celles-ci ouvrent la possibilité de créer plusieurs centaines d'emplois.

Le régime de participation mise à la charge de l'aménageur privé prévoit la réalisation de plusieurs infrastructures de voiries et réseaux :

- la déviation du hameau « des Bordes » et le recalibrage de la RD 57 ;
- l'aménagement de deux giratoires dont l'un sur la RN 36 ;
- l'aménagement des réseaux utilitaires et la reprise du réseau de drainage agricole.

La déviation a fait l'objet d'une DUP par arrêté préfectoral comme mentionné ci-avant.

La participation financière de l'aménageur représente de 80 à près de 100 % du coût de ces travaux.

Bilan de la concertation préalable L121-17/ Projet de construction d'un établissement pénitentiaire à Crisenoy et mise en compatibilité du PLU de la commune

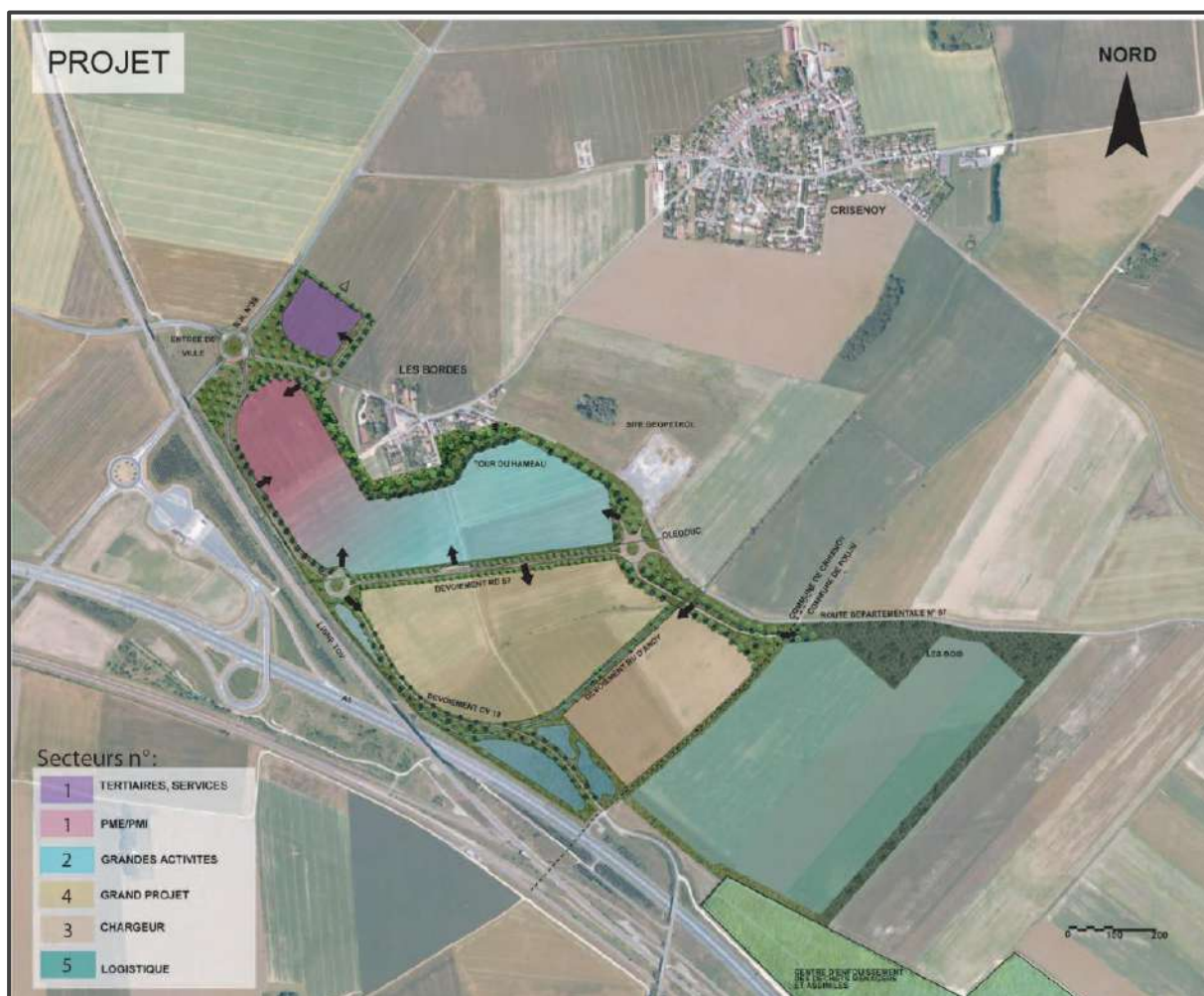
La concession d'aménagement a été conclue dans sa version initiale le 18 décembre 2007 entre la société PRD et le Syndicat Mixte ayant précédé la CCBRC, pour une durée de huit ans, renouvelable en cas d'inachèvement de l'opération avant son terme final.

La construction d'un premier entrepôt avec deux locaux de charge, des locaux techniques et des bureaux d'une surface plancher de 86 082 m<sup>2</sup> a été autorisée par un permis de construire délivré le 27 octobre 2017 par le Maire de Fouju.

En raison des contentieux évoqués dans la synthèse du présent bilan, la société PRD n'a pu démarrer l'opération d'aménagement.

Dès lors, un prolongement de cinq ans de l'avenant n° 1 a donc été décidé en 2015, puis en 2020, prolongeant la concession jusqu'au 13 décembre 2025.

Actuellement, le plan d'aménagement en vigueur est le suivant<sup>3</sup> :



(Source : aménageur PRD)

Eu égard à la nature de la ZAC, l'emprise pénitentiaire devra, comme l'a affirmé publiquement l'APIJ, être soustraite du périmètre de celle-ci.

Cette modification du périmètre de la ZAC, si elle s'avère nécessaire c'est-à-dire en cas de poursuite du projet, devra faire l'objet de discussions préalables précises entre l'APIJ, la Communauté de

<sup>3</sup> Cette illustration ne figurait ni sur le site, ni dans le dossier de concertation mais a été transmise au garant postérieurement à la clôture de la concertation par la société PRD. Celui-ci l'a retenue en raison de sa lisibilité.



Communes et l'aménageur privé, avec d'éventuelles compensations ou contributions financières par rapport au bilan prévisionnel de l'opération établi par l'aménageur notamment quant à la déviation qui desservirait également l'établissement pénitentiaire.

Au regard des dispositions légales et réglementaires en vigueur, la mise en compatibilité du PLU emporterait modification du périmètre de la ZAC.

## La saisine de la CNDP

- **Contexte de la concertation**

La concertation préalable relative à la construction d'un établissement pénitentiaire à Crisenoy et à la mise en compatibilité du PLU de la commune, s'est effectivement déroulée en amont de la procédure d'activation du projet. En effet, beaucoup des décisions à venir dépendront des résultats de l'étude d'impact en cours (incluant un inventaire faune-flore, des études spécifiques comme l'étude pédologique, de détermination de la présence d'une zone humide, de circulation) et d'autres études (programmation).

Il importe en préambule de souligner le contexte particulier dans lequel s'inscrit le projet et par conséquent la concertation, en raison d'une conflictualité récurrente depuis plusieurs années, entre la Commune de Crisenoy et son intercommunalité (CCBRC), au sujet de la création et de la réalisation de la ZAC « des Bordes », qui constituerait le principal pôle de développement économique pour l'intercommunalité.

Le conflit porte sur le refus de la Commune de Crisenoy d'ouvrir à l'urbanisation ce secteur dans son document réglementaire d'urbanisme (PLU) mais aussi sur le même refus de sa part, de la réalisation de la ZAC sur la commune de Fouju.

Ce refus se fonde selon la Commune, sur la lutte contre l'artificialisation des sols notamment agricoles, tout spécialement lorsque celle-ci est destinée au développement des activités logistiques mais aussi sur la protection de l'environnement, et celle du cadre de vie des habitants et plus particulièrement de ceux du hameau des « Bordes ».

Cette opposition de la collectivité l'a conduite ainsi que des habitants à titre individuel, à engager plusieurs recours devant les juridictions administratives en vue de l'annulation des autorisations d'urbanisme ou administrative (DUP) délivrées, recours rejetés en première instance, mais pour lesquels la Commune avait interjeté appel et les procédures étaient encore pendantes lors de la tenue de la concertation préalable.

Toutefois durant la concertation sont survenus les arrêts n°21PA04066 et n°21PA04067 de la Cour Administrative d'Appel de Paris en date du 24 février 2022 confirmant le jugement du Tribunal Administratif de Melun de rejet de la requête en annulation.

Du point de vue du projet, aucune alternative réelle n'est proposée à ce stade puisque celle-ci résidait initialement sur les autres sites présélectionnés, étudiés par les services de l'Etat et le maître d'ouvrage mais non retenus par ce dernier comme précisé auparavant.

En revanche, l'APIJ s'est montrée à l'écoute des éventuelles alternatives suggérées par le public, en s'engageant à les examiner même si certaines, en nombre réduit, ne l'ont pas encore été ou n'ont pas fait l'objet d'une réponse formelle au public à l'heure de la remise du présent bilan.

Les objectifs de la concertation préalable mis en avant par le maître d'ouvrage ont été les suivants :

- informer le public sur la procédure de concertation ainsi que sur le projet ;

- recueillir les avis, observations et questions du public afin que le porteur de projet y réponde ;
- échanger sur l'opportunité, les objectifs et les caractéristiques du projet ;
- intégrer les enjeux socio-économiques, environnementaux et leurs impacts ;
- enrichir le projet suite aux études et contributions apportées.

- **Décision d'organiser une concertation**

Par courrier et dossier adressés à la CNDP, reçu par cette dernière le 15 juillet 2021, l'APIJ a formulé sa demande de désignation d'un garant dans le cadre d'une démarche de concertation préalable sur le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune de Crisenoy, en application de l'article L.121-17 du Code de l'environnement.

Lors de la séance plénière du 28 juillet 2021 la CNPD a accepté dans sa décision n° 2021/111/ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE CRISENOY/1 la demande de l'APIJ et a désigné Monsieur Jean-Luc RENAUD en tant que garant de la concertation préalable (annexe n° 2).

Puis, par la nouvelle demande formulée par l'APIJ, reçue par la CNDP le 05 janvier 2022, la CNDP a désigné, dans sa décision en séance plénière du 12 janvier 2022 n° 2022/6/ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE CRISENOY/2, Monsieur Jean-Luc RENAUD afin qu'il conduise une mission de conseil pour toute question relative à la participation du public relative à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Crisenoy, à l'occasion d'un projet de création d'un centre pénitentiaire sur cette commune.

## Garantir le droit à l'information et à la participation

*« Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques, et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement »* - Article 7 de la charte de l'environnement.

La Commission nationale du débat public est l'autorité administrative indépendante chargée de garantir le respect du droit individuel à l'information et à la participation du public sur les projets ou les politiques qui ont un impact sur l'environnement. Il s'agit d'un droit constitutionnel, qui est conféré à chacune et à chacun.

Afin de veiller au respect de ces droits, la CNDP nomme des tiers garants neutres, qui ont pour rôle de garantir au nom de l'institution la qualité des démarches de concertation mises en œuvre par les porteurs de projet. Les attentes précises pour cette mission ont été formulées dans la lettre de mission du garant.

- **Le rôle du garant**

Un garant est une personne inscrite sur la liste nationale des garants, neutre et indépendante, nommée par la CNDP pour garantir une concertation, c'est-à-dire pour garantir le droit à l'information et le droit à la participation selon le code de l'environnement. L'absence de conflit d'intérêt est un pré-requis indispensable à la désignation d'un garant.

Pour chaque nouveau dispositif dans les territoires, la CNDP mandate un ou plusieurs garants pour garantir la qualité du dispositif participatif au nom de l'institution et dans le respect de ses principes ; à savoir l'indépendance vis-à-vis des parties prenantes, la neutralité par rapport au projet, la transparence de l'information, l'argumentation des points de vue, l'égalité de traitement et l'inclusion de tous les publics concernés.

Chaque tiers garant est lié à la CNDP par une lettre de mission rendue publique qui leur présente leur rôle ainsi que les attentes de la CNDP vis-à-vis du responsable du projet. A l'issue de la concertation, les garants rédigent un bilan qui est transmis aux porteurs de projet, à la CNDP et à tous les acteurs.

Dans ce cas précis, le garant avait pour mission fixée dans la lettre afférente, publiée sur le site de la CNDP, d'être particulièrement attentif aux modalités de concertation en accompagnant et en guidant le maître d'ouvrage dans l'élaboration du dossier de concertation afin qu'il respecte le droit à l'information du public, les principes d'accessibilité, de transparence, de clarté et de complétude des informations mises à disposition.

Il a également été demandé au garant d'aller à la rencontre de tous les acteurs concernés afin d'identifier avec précision les thématiques et enjeux souhaitables de soumettre à la concertation.

Le projet d'urbanisation de la zone concernée n'étant pas nouveau, le garant a, en outre, été missionné pour porter attention aux positions exprimées publiquement par les différentes collectivités territoriales, sans oublier l'intégration de la réflexion sur l'avenir du centre de détention de Melun.

Enfin, le garant doit rendre compte de la prise en compte par le Maître d'ouvrage des prescriptions qu'il a formulées.

Dans le cadre d'une concertation préalable L 121-17, les modalités de concertation sont définies par le porteur du projet en concertation avec le garant. La CNDP ne peut donc pas légalement les valider même si l'ensemble des préconisations avancées durant la procédure doivent être rendues publiques.

## Le travail préparatoire du garant

### Les modalités d'intervention du garant

- **Le cadre général d'intervention du garant**

Le garant de la concertation préalable a rempli sa mission avec une attitude de témoin actif, jouant un rôle d'incitateur à l'égard du maître d'ouvrage chaque fois qu'il l'estimait nécessaire, et un rôle d'interlocuteur et de recours, à la disposition de toutes les parties prenantes chaque fois qu'elles le souhaitaient.

La préparation de la concertation a donné lieu à des contacts suivis du garant avec les représentants de l'APIJ, accompagnée de son conseil, Etat d'Esprit.

En amont de la concertation, sept réunions se sont tenues afin d'organiser le bon déroulement de cette dernière. Deux autres rencontres ont eu lieu durant la concertation afin de préparer les événements publics à venir ou échanger sur ceux passés. Les discussions avec le porteur de projet se sont déroulées de façon courtoise dans un climat d'écoute de la part de ses représentants et représentantes, permettant de préparer la concertation préalable de façon constructive.

Les modalités de la concertation et l'ensemble des documents diffusés ont été soumis à l'examen du garant.

L'APIJ étant organiquement et de facto placée sous la tutelle de l'administration pénitentiaire dans son schéma décisionnel, en particulier de la DAP, certaines propositions formulées par le garant et pour lesquelles le porteur du projet a manifesté de l'intérêt, n'ont toutefois pas pu être complètement prises en compte en raison d'avis non favorables de la part de l'administration pénitentiaire.

Le déroulé des séances publiques et les documents de restitution ont fait l'objet d'une relecture de la part du garant avant mise en ligne sur le site de la concertation.

De même, toutes les contributions déposées sur le registre dématérialisé ont été transmises au garant ainsi que les réponses du porteur de projet avant ou simultanément à leur mise en ligne sur le site de la concertation.

L'animation des rencontres, celles tenues par voie numérique comme celles en présentiel, a été assurée par Etat d'Esprit ; à chaque séance, le garant est intervenu en préambule pour rappeler les fondements et les principes de la participation du public (transparence, égalité de traitement, argumentation des positions, inclusion des divers publics et respect mutuel) ainsi que les valeurs premières, d'indépendance vis-à-vis du maître d'ouvrage et de neutralité vis-à-vis du projet.

Le garant pouvait être contacté directement sur une adresse courriel mise à disposition par la CNDP : [jean-luc.renaud@garant-cndp.fr](mailto:jean-luc.renaud@garant-cndp.fr). Vingt-trois messages du public ont été réceptionnés, qui ont chacun reçu une réponse, l'ensemble transmis sur le site de la concertation.

## Les résultats de l'étude de contexte

Dans le cadre de l'étude de contexte, le garant a mené six entretiens et visité en compagnie de l'APIJ, le centre de détention de Melun le 02 décembre 2021.

D'une part, la visite du centre de détention de Melun, sollicitée par le garant, lui a permis de découvrir l'univers pénitentiaire, de se rendre compte de certains éléments sur le terrain et d'échanger avec la direction de l'établissement, le personnel pénitentiaire et le personnel médical qui lui relève de la fonction publique hospitalière.

Ancien couvent construit sur l'île Saint-Etienne en plein cœur de Melun, celui-ci a été transformé en prison en 1808, sous l'époque napoléonienne. Le centre de détention de Melun prend en charge 300 hommes, majeurs, condamnés à une peine supérieure à deux ans pour des d'infractions à caractère sexuel (AICS).

Chaque détenu dispose de sa cellule individuelle d'une surface de neuf mètres carrés. Le taux d'occupation de l'établissement étant systématiquement compris entre 95 et 98 %, il est en-dessous de sa capacité d'accueil maximale. Les détenus sont répartis en trois types d'hébergements : le SAS (Secteur d'Accueil Spécifique) d'une douzaine de cellules, destiné à l'intégration des nouveaux arrivants, les grands hébergements d'une capacité de 263 places qui accueille la grande majorité des détenus et le module de respect de 38 cellules pour les détenus ayant prouvé leur bonne conduite. Leur encadrement est assuré par 170 personnels pénitentiaires.

Du fait de sa situation au centre de la ville, en bords de Seine et d'une absence de surpopulation, le climat social est relativement serein et apaisé, ce qui permet d'assouplir l'organisation des journées.

Une centaine de détenus, soit plus du tiers, travaillent le matin soit à l'atelier d'imprimerie d'une superficie de 3 500 m<sup>2</sup>, soit à l'atelier de métallerie d'une surface de 1 200 m<sup>2</sup>, soit dans l'unité réservée à l'Agence Phenix spécialisée dans le codage informatique, seule agence numérique de France basée dans un établissement pénitentiaire, tous ces espaces de travail sont situés dans l'enceinte du site.

L'après-midi, les cellules sont ouvertes et les détenus sont libres de circuler et de participer aux activités de leur choix à condition qu'un personnel soit présent pour surveiller. Ainsi, peuvent-ils pratiquer des activités sportives, socio-culturelles (bibliothèque, atelier thématique comme sur le développement durable), théâtrales mais également culturelles (espace œcuménique), ou suivre des formations assurées par l'Education Nationale. Ils peuvent également pratiquer la permaculture ou cuisiner des repas pour les détenus ayant intégré le module de respect et se resocialiser au travers du contact et de la prise en charge d'animaux domestiques.

Une unité médicale composée de neuf professionnels de santé dont deux médecins, est également présente, cependant son emplacement à l'intérieur des quartiers pénitentiaires implique des difficultés

de fonctionnement et des restrictions à la liberté de circulation individuelle de ces professionnels qui par exemple ne peuvent sortir déjeuner à l'extérieur avant une certaine heure.

Par ailleurs, le centre de détention est actuellement en phase d'expérimentation depuis l'installation de tablettes fixes à l'intérieur des cellules pour que les détenus bénéficient d'un intranet afin de commander leurs repas par exemple.

Enfin, l'emplacement actuel de la prison de Melun en centre-ville offre une accessibilité simple par les transports en commun pour le personnel mais surtout les familles puisque la gare se trouve à quinze minutes à pied.

L'établissement s'inscrit donc dans les critères d'un urbanisme durable à l'exception possible de son niveau de performance énergétique, et malgré son ancienneté, il démontre un fonctionnement moderne. Il offrirait même la possibilité d'agrandir sa capacité d'accueil à travers la réutilisation d'un bâtiment doté de plusieurs dizaines de cellules, aujourd'hui désaffecté, qui avait fait l'objet dans un passé récent, d'un projet de réhabilitation.

Le centre de détention de Melun présente donc une dichotomie marquante entre l'ancienneté de son bâti et la modernité de son fonctionnement parfois unique en France.

Il est également symptomatique dans certaines difficultés de fonctionnement notamment quant à l'absence d'aires de stationnement pour les véhicules des personnels, des contraintes liées à l'implantation de ce type d'équipement public en zone urbaine surtout lorsqu'il est ancien et de la difficulté accrue pour les services de l'Etat, à trouver un moyen de répondre au Plan Immobilier Pénitentiaire initié par le Gouvernement sur un territoire occupé par des zones urbaines denses comme l'Île-de-France.

Cette visite de l'établissement pénitentiaire a permis au garant de mesurer toute l'importance de la question concomitante du transfert éventuel de l'actuel centre de détention à Crisenoy, les conséquences possibles pour le personnel pénitentiaire mais aussi pour les personnes détenues et leurs familles mais aussi les demandes spécifiques du personnel médical, relevant de la fonction publique hospitalière.

Elle lui a permis également de relever les spécificités de l'établissement de Melun concernant par exemple les ateliers de travail, à prendre en compte le cas échéant, mais aussi de manière plus générale le fonctionnement de « l'écosystème pénitentiaire » en particulier à Melun, et par conséquent, au vu de cet ensemble, de proposer des modalités de concertation qui intègrent tous ces éléments notamment concernant le périmètre de la concertation.

Le garant a complété son degré d'information en échangeant avec la directrice du second établissement pénitentiaire localisé à Melun et avec un représentant syndical du centre de détention.

D'autre part, le garant a pu s'entretenir préalablement à l'ouverture de la concertation avec le Maire et la Première adjointe de Crisenoy, un collectif d'opposants au projet puis postérieurement avec le Maire de la commune limitrophe de Fouju, le Président de la Communauté de Commune Brie des Rivières et Châteaux, le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ainsi que deux représentants de la société PRD.

L'ensemble des rencontres ont confirmé le bon niveau d'information sur le projet mais aussi l'accueil opposé reçu par celui-ci, entre celui des différentes institutions, en particulier des collectivités territoriales qui ne manifestent aucune opposition publique à l'exception de quelques communes dont celle de Crisenoy, et les riverain(e)s et habitant(e)s de Crisenoy et les associations de protection de l'environnement, qui se montrent très majoritairement contre avec de surcroît pour les habitant(e)s, le sentiment de ne pas être reconnu(e)s par leur Communauté de Communes.

Le garant a d'abord rencontré la municipalité de Crisenoy qui lui a expliqué la conflictualité relative à la « ZAC des Bordes » et la chronologie préalable à la tenue de la concertation. Celle-ci a été informée du

projet en janvier 2021 par la Préfecture de Seine-et-Marne et a été reçue en son sein à plusieurs reprises rapprochées, dont une en présence de l'APIJ, pour échanger à ce sujet. Le Maire de la Commune a directement décliné la proposition d'implanter l'établissement pénitentiaire sur le territoire communal.

Finalement, une vingtaine de jours plus tard, le site de Crisenoy a été validé parmi tous ceux pressentis et l'annonce gouvernementale est intervenue le 20 avril 2021. Cela a donné à la Commune de Crisenoy et à ses habitants, l'impression (réelle) d'une consultation amont (qui ne saurait être assimilée à une véritable concertation) réduite à son minimum ainsi qu'un sentiment de précipitation dans l'annonce de la décision et d'injustice quant au temps consacré à l'examen du site de Crisenoy par rapport aux autres sites pressentis qui pour certains (Rubelles) ont été évoqués dans la presse pendant plusieurs mois voire une année.

Au vu de ces éléments, la Commune de Crisenoy a choisi par délibération de son conseil municipal en date du 08 mars 2021, d'organiser, sur le fondement des articles L.2142-1 et R.1112-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une consultation locale de la population qui s'est tenue le 30 mai 2021 avec un taux de participation de 31,89%, sur le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur son territoire et la « ZAC des Bordes » ; un délai de deux mois étant à respecter entre le jour de la délibération et l'ouverture de la consultation.

Au préalable, le Maire a adressé à l'ensemble de ses concitoyens un courrier en date du 15 mars 2021, les invitant à participer à une enquête par administration d'un double questionnaire sur les thèmes de la ZAC « des Bordes » et du projet de prison. Le dépouillement s'est tenu le 27 mars 2021 en mairie par des membres du conseil municipal et des citoyens non élus pour fiabiliser la méthodologie utilisée et légitimer les résultats obtenus.

Dans les deux cas, la population de Crisenoy a rejeté massivement à plus de 89% le projet d'implantation d'un établissement pénitentiaire sur son territoire.

Il convient toutefois de conserver une certaine prudence dans l'interprétation des résultats car les questions portaient à la fois sur la création de l'établissement pénitentiaire et la ZAC « des Bordes ».

Cependant la participation massive des habitants exprimant très majoritairement un refus d'implantation de l'équipement, tendrait à confirmer pleinement le résultat de ces consultations.

En plus de cette enquête, la pétition en ligne « Non à une prison à Crisenoy. Sauvons nos terres agricoles » comptabilisait 900 signatures le 31 mars 2021 selon les informations fournies par la municipalité.

Le garant a ensuite eu un long échange avec un collectif de riverains composé d'habitants de Crisenoy opposés au projet, qui s'est transformé en association le 22 janvier 2022 soit durant la tenue de la concertation et baptisée Association pour la Préservation des Terres Agricoles, de l'Environnement et du Cadre de Vie (APAECV) qui recenserait plus d'une cinquantaine de membres.

Ces rencontres ont permis à la municipalité de Crisenoy et à l'association APTAECV de faire part au garant de leur incompréhension quant au choix du site, leur opposition à cette implantation pour les raisons qui seront développées ultérieurement dans le présent bilan, et leur désir de réponses à de multiples questions, y compris quant à la chronologie du processus décisionnel ayant conduit à retenir le site de Crisenoy.

Elles ont forgé la réflexion du garant quant à la nécessité de la plus grande transparence dont devrait faire preuve durant la concertation, le porteur de projet quant aux critères de choix de l'implantation de l'établissement pénitentiaire sur le site de Crisenoy.

Le garant a également relevé la mise en avant de la spécificité de l'implantation d'un établissement pénitentiaire dans une commune rurale à dominante agricole quant au mode d'occupation des sols, caractérisée par une topographie de plaine, impliquant une forte thématique liée au paysage.



Par ailleurs, ces deux acteurs ont interrogé le garant sur son rôle, celui de la CNDP, l'objet et le déroulé de la procédure de concertation préalable. Il a dès lors perçu les fortes attentes de ces derniers concernant la participation du public.

Ils se sont également engagés auprès de lui, à contribuer de manière apaisée à cette dernière.

Les rencontres du garant avec le Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, le Maire de la Commune de Fouju, le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne puis celle avec le Directeur Régional et Directeur des Opérations ainsi que du Directeur administratif et financier de PRD, ont permis d'aborder à nouveau les raisons du choix de l'emprise et les contraintes des autres alternatives ainsi que l'historique de la ZAC « des Bordes » et l'ensemble des projets discutés et envisagés depuis 2007.

Il a été rappelé la forte conflictualité, et ceux-ci n'ont pas caché regretter de ne pas être parvenus à concrétiser d'autres projets, axés sur l'économie durant la dernière décennie.

Le garant en a retenu la confirmation de la nécessité de placer la réflexion sur l'implantation de l'établissement pénitentiaire à l'échelle ou en lien avec la ZAC.

Dans le cadre de l'étude de contexte, le maître d'ouvrage avait dans un premier temps proposé au garant de participer à une rencontre organisée par ses soins avec les propriétaires fonciers et exploitants des 33 hectares, objet du périmètre d'étude, avant de retirer, fort probablement après consultation de l'administration pénitentiaire, cette proposition initiale jugeant que le volet relatif à l'acquisition foncière de l'emprise nécessaire à la réalisation du projet ne relevait pas directement du périmètre de la concertation préalable.

Le 25 février 2022, l'expert désigné par le Tribunal Administratif a procédé en présence des propriétaires des parcelles ou de leurs représentants désignés, à l'établissement d'un procès-verbal d'état initial des lieux et d'accès aux parcelles, au bénéfice de l'APIJ dans le cadre d'une Autorisation d'Occupation Temporaire.

En synthèse, des échanges préparatoires à la concertation ou postérieurs, qu'a eu le garant avec l'APIJ et les acteurs mentionnés précédemment, il en est ressortit les enjeux à prendre en compte pendant la concertation préalable :

- le contexte pénitentiaire en Île-de-France nécessitant l'engagement d'actions pour répondre à la demande de places supplémentaires dans les établissements et particulièrement les maisons d'arrêt ;
- les critères de sélection du site de Crisenoy ;
- la spécificité de l'implantation d'un établissement pénitentiaire de grande taille dans une commune rurale ;
- l'interface du projet avec la ZAC « des Bordes », objet d'une conflictualité omniprésente entre la Commune de Crisenoy et différents autres acteurs et en premier lieu, son intercommunalité ;
- la faisabilité du projet sur le site de Crisenoy, compte tenu des contraintes liées au fonctionnement de « l'écosystème pénitentiaire » mais aussi environnementales ;
- l'influence du devenir du centre de détention de Melun sur le projet visé à Crisenoy, bien que celui-ci ne fasse l'objet d'aucune décision quant à son transfert à cette heure.



## L'élaboration du dispositif de concertation : périmètre, calendrier, modalités d'information, de mobilisation et de participation

### • Le calendrier de la concertation

La concertation préalable s'est ouverte le 17 janvier et devait initialement durer six semaines, jusqu'au 25 février 2022.

Cependant, en raison d'un risque (limité) de vice de procédure, mis en avant par le Maire de Crisenoy, fondé sur un constat d'huissier intervenu le 06 janvier concernant l'affichage, celui-ci a formulé une demande à l'APIJ de décalage du début de la concertation préalable dans un courrier en date du 10 janvier 2022 (annexe n° 3).

En effet, le délai d'affichage de l'affiche légale de quinze jours avant le début de la procédure, soit le 02 janvier 2022 dans le cas présent, n'aurait selon lui, le cas échéant, pas été respecté en tout ou partie dans les communes de Crisenoy, Champeaux, Moisenay, Dammarie-les-Lys et Rubelles faute de réception des affiches dans les délais.

Par conséquent, le Maire de la commune de Crisenoy a formulé auprès du maître d'ouvrage une demande de report de l'ouverture de la concertation préalable.

Par un courrier en réponse du 18 janvier 2022, l'APIJ, après avoir pris attache auprès du garant, a mentionné craindre qu'un report de l'ouverture de la concertation préalable entraîne une confusion dans l'esprit du public. Par conséquent, elle a décidé de maintenir le début de la procédure au 17 janvier mais a décidé de prolonger la concertation préalable d'une durée supplémentaire de neuf jours pour la clôturer le 06 mars (annexe n° 4).

**La concertation préalable s'est donc déroulée sur une période de sept semaines, allant du 17 janvier au 06 mars 2022.**

### • Le périmètre de concertation

Le périmètre de la concertation retenu est structuré en deux zones : un périmètre restreint dans lequel les actions d'information les plus intenses ont été conduites et un périmètre élargi avec des actions plus réduites, ils sont constitués par :

- périmètre restreint : les deux communes de Crisenoy et de Fouju ;
- périmètre élargi : les neuf communes de : Saint-Germain-Laxis, Moisenay, Rubelles, Melun, Champdeuil, Andrezel, Champeaux, Blandy, Maincy ainsi que par le siège de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (Le Châtelet-en-Brie), et le siège de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (Dammarie-les-Lys).

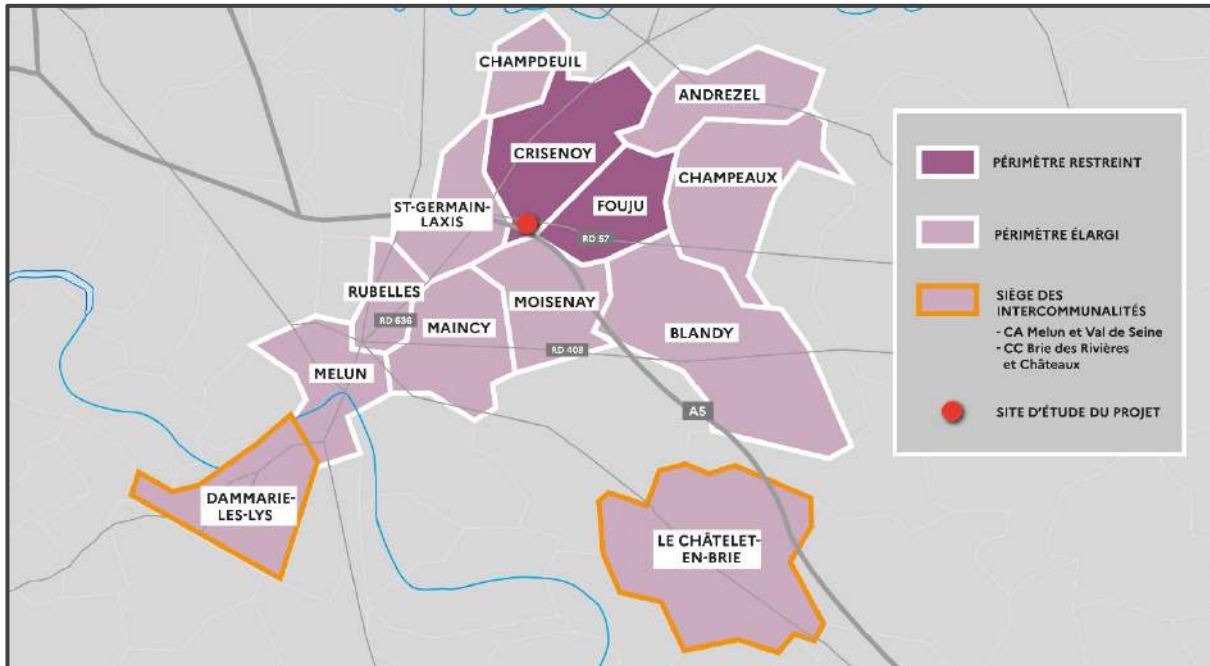
### • Les documents produits pour la concertation

Plusieurs documents d'information ont été présentés par l'APIJ et soumis à l'examen du garant :

- un dossier de concertation d'une cinquantaine de pages, présentant le projet, son contexte, ses enjeux sur le territoire et le dispositif de concertation ;
- une synthèse du dossier de concertation sous la forme d'un dépliant de 6 pages ;
- une affiche réglementaire annonçant la concertation ;

Bilan de la concertation préalable L121-17/ Projet de construction d'un établissement pénitentiaire à Crisenoy et mise en compatibilité du PLU de la commune

- une affiche communicante sur le dispositif de concertation ;
- un kakémono utilisé comme support d'information plus facilement visible lors des évènements publics.



L'affiche communicante a été apposée dans les onze mairies du périmètre et au siège de la Communauté d'Agglomération Melun-Val de Seine (Dammarie-les-Lys), au siège de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (Le Châtelet-en-Brie), à la préfecture de Melun et au centre de détention de Melun.

La synthèse du dossier de concertation a constitué le principal document de communication avec le public : imprimée à 1 700 exemplaires, 1 650 ont finalement été distribués.

- **L'information du public**

Le tractage et le boitage

Le document de synthèse a été déposé dans les boîtes aux lettres des habitants des deux communes du périmètre restreint : 650 exemplaires ont été distribués dans ce cadre.

Un dépliant d'information a également été réalisé et imprimé à 500 exemplaires. 250 exemplaires ont été distribués au marché de Melun le samedi 15 janvier 2022 au matin et 200 exemplaires sur la zone commerciale de Rubelles, zone commerciale la plus proche de Crisenoy, le samedi 15 janvier 2022 après-midi.

Les informations en mairies

Le dossier de concertation, principal support d'information sur le projet, a été transmis pour mise à disposition, en version papier dans les mairies de Crisenoy et Fouju en cinquante exemplaires, dans les neuf autres mairies du périmètre élargi en deux exemplaires, à la préfecture de Melun en deux exemplaires, au siège de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (Dammarie-les-Lys), au siège de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (Le Châtelet-en-Brie) en deux

exemplaires. Il en a été de même lors de la réunion publique et de la permanence en présentiel, à raison de soixante exemplaires environ.

1 000 exemplaires de la synthèse présentée sous forme d'un dépliant ont été envoyés aux onze mairies du périmètre élargi, au siège de la Communauté d'Agglomération Melun-Val de Seine (Dammarie-les-Lys), au siège de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (Le Châtelet-en-Brie), à la préfecture de Melun.

L'affiche réglementaire initiale a été remise entre le 27 décembre 2021 et le 03 janvier 2022, à l'exception de Crisenoy qui l'a reçu le 04 janvier 2022 pour raison de fermeture exceptionnelle de la mairie, et apposée dans les mairies des onze communes, au siège de la Communauté d'Agglomération Melun-Val de Seine (Dammarie-les-Lys), au siège de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (Le Châtelet-en-Brie), à la préfecture de Melun dès le 27 décembre 2021 et au plus tard le 06 janvier 2022.

L'affiche légale complémentaire, en raison de la prolongation de la durée initiale de la procédure, a été affichée dans les mêmes lieux, dès le 01 février 2022. Le nombre de points d'affichage a varié entre un seul pour la commune d'Andrezel et quatre pour le siège de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux ou encore Fouju.

Un kit de communication dématérialisé a également été proposé aux communes ainsi qu'aux communautés de communes afin qu'elles diffusent l'annonce de la concertation sur leur site internet et réseaux sociaux. Ce kit de communication a été envoyé le 24 janvier 2022.

Enfin, un kakémono a été mis à disposition des communes de Melun, Crisenoy, Fouju, de la CAMVS, de la CCBRC et de la préfecture de Melun. Il a également été installé lors de la permanence organisée en présentiel en mairie de Crisenoy.

#### Les informations au centre de détention de Melun

Le centre de détention de Melun devant également être intégré à la procédure, selon la lettre de mission de la CNDP au garant, une diffusion de l'information y a aussi été opérée.

Cinq dossiers de concertation ont été distribués. Plusieurs dépliants présentant une synthèse du dossier de concertation ont été mis à disposition, l'affiche communicante a été apposée dans la salle d'attente des parloirs, à l'entrée de la zone administrative (voir photo ci-dessous), au mess et dans la salle d'appel des agents à côté du mess et les affiches réglementaires ont par ailleurs aussi été distribuées au centre de détention de Melun.

(Source : photo prise au centre de détention de Melun)



#### La communication presse

L'annonce de la concertation préalable a fait l'objet d'annonces légales parues dans les journaux :

##### Avis initial :

- *La République Seine et Marne* le 27 décembre 2021 et le 24 janvier 2022 ;
- *Le Parisien* le 29 décembre 2021 et le 20 janvier 2022.

##### Avis modificatif :

Bilan de la concertation préalable L121-17/ Projet de construction d'un établissement pénitentiaire à Crisenoy et mise en compatibilité du PLU de la commune

- *La République Seine et Marne* le 31 janvier 2022, le 07 février 2022 et le 14 février 2022
- *Le Parisien* le 31 janvier 2022, le 07 février 2022 et le 14 février 2022

Un communiqué de presse à destination de la presse locale, annonçant le lancement de la concertation a été adressé le 06 janvier 2022 et un rappel presse a été diffusé le 31 janvier 2022.

Il a généré directement ou indirectement, la parution de sept articles dans les journaux suivants ou le site de la radio locale :

- *La République de Seine-et-Marne*, le 10 janvier 2022 ;
- *Le Moniteur 77* le 13 janvier 2022, et le 10 février 2022 ;
- *Le Parisien Seine-et-Marne 77*, le 16 janvier 2022 ;
- *Evasion FM* le 17 janvier 2022, et le 15 février 2022 ;
- *Le Pays Briard* le 11 février 2022.

Le respect des modalités d'annonces légales ont fait l'objet de certificats, d'attestations ou de procès-verbaux d'huissier synthétisés dans un tableau récapitulatif (annexe n° 5).

- **Les outils numériques**

En complément du site internet de l'APIJ - sur lequel a été publié l'avis d'ouverture de la concertation préalable le 21 décembre 2021 – un site internet dédié au projet prévu dans le cadre de la construction d'un établissement pénitentiaire à Crisenoy a été créé et ouvert le 23 décembre 2021. Il est consultable sur le lien suivant : [CRISENOY : projet de construction d'un établissement pénitentiaire et mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme \(PLU\) de la commune \(concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr\)](http://CRISENOY : projet de construction d'un établissement pénitentiaire et mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune (concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr)).

En dehors d'une présentation globale, le site a principalement été alimenté, durant les sept semaines de concertation par les éléments concernant le projet visé à Crisenoy et à la concertation préalable le concernant. Ont ainsi été mis en ligne à la fois les informations sur le projet, les étapes et les événements de la concertation mais également un tableau d'analyse multicritères, les réponses apportées par le garant aux courriels lui ayant été adressés, l'étude d'impact de la ZAC des Bordes et un exemple de création d'un zonage pénitentiaire spécifique au sein d'un PLU.

Le site comportait également un espace d'expression ouvert à tous, soit pour formuler des avis, soit pour poser des questions et recevoir des réponses du maître d'ouvrage : cette partie du site a été ouverte en écriture à partir du 17 janvier 2021 ; les éléments déposés avant le 07 mars ont été considérés comme exprimés dans le cadre de la concertation.

11 684 connexions ont été enregistrées au cours de la période de concertation avec 279 observations déposées.

#### Les informations mises en ligne

Le site créé pour la concertation est organisé en quatre volets :

- un volet « Accueil » pour présenter le prestataire ayant mis à disposition le logiciel permettant de créer le site internet ;
- un volet « Présentation » pour introduire le sujet de la concertation préalable et mettre à disposition les enregistrements audiovisuels des événements enregistrés ;
- un volet « Documents de présentation » qui regroupe l'ensemble des documents mis à disposition par le maître d'ouvrage lors de la concertation ;
- un volet « Les observations » qui recense toutes les observations déposées sur le registre dématérialisé ainsi que les réponses apportées par l'APIJ.

### Les questions-réponses

279 observations ont directement été exprimées sur le site internet. L'ensemble des contributions n'ont pas reçu une réponse du maître d'ouvrage au jour de la clôture de la concertation, en raison du flot important constaté à la toute fin de celle-ci. Toutefois, l'APIJ a apporté des réponses, dans les meilleurs délais après la clôture de la procédure.

Trois autres contributions ont été recueillies sur le registre papier de la commune de Crisenoy (annexe n° 6).

La plupart des remarques et questions ont exprimé un refus du projet. Plusieurs éléments ont été mis en avant dont les principaux étaient les suivants :

- la proximité avec les habitations et les monuments classés ;
- le caractère rural de la commune incompatible avec un projet de cette nature ;
- les risques d'insécurité ;
- les impacts environnementaux avec l'artificialisation de terres agricoles, la présence d'une zone humide et du ru d'Andy, le maintien du chemin de Moisenay, les nuisances acoustiques, olfactives, visuelles et lumineuses;
- le reproche de ne pas avoir suffisamment étudié d'autres sites alternatifs ;
- le risque de dévalorisation immobilière ;
- les difficultés d'accessibilité : insuffisance de l'infrastructure routière et de desserte du site actuel en transports collectifs, les prévisions d'augmentation du trafic, la sécurité routière sur l'autoroute ;
- la conception architecturale de l'établissement et son insertion paysagère au sein d'un environnement caractérisé par une topographie plane.

#### • **Les rencontres avec le public**

### La réunion publique

Une réunion publique en présentiel, diffusée en ligne, s'est tenue le 03 février 2022 de 19h00 à 21h00 à la mairie de Crisenoy : 130 participants étaient présents (non-compris les représentants du maître d'ouvrage, de l'administration pénitentiaire, de la préfecture de Seine-et-Marne, du conseil de l'APIJ et du garant présent exceptionnellement par visio-conférence) ; 28 questions ou remarques pleinement exprimées, allant au-delà de réactions spontanées parfois véhémentes, ont été comptabilisées.

Un dispositif permettant un suivi en direct de la réunion publique a été mis en place sur le site de la concertation. La vidéo était consultable y compris après l'évènement. En complément, un compte rendu a été publié.

### Les permanences

Par ailleurs, afin de privilégier des échanges de proximité entre le(s) porteur(s) du projet et le public, deux permanences ont été organisées :

- une permanence à la mairie de Crisenoy le 16 février de 16h30 à 19h30 : plus d'une vingtaine de participants sont venus et ont pu chacun échanger individuellement plusieurs dizaines de minutes avec l'APIJ, la DAP, la DISP ou le garant ;
- une seconde permanence a été proposée en raison du prolongement de la concertation, le 23 février 2022, en visioconférence de 10h00 à 13h00 : trois membres de l'association APTAECV se sont connectés et se sont chacun leur tour individuellement exprimés. Une quarantaine de questions ou remarques ont été partagées. Les participants ont regretté la

forme de cette deuxième permanence et auraient préféré que chaque participant puisse assister à l'ensemble des interventions.

Sur le site de la concertation sont disponibles l'enregistrement audiovisuel de la seconde permanence ainsi que les comptes rendus de chacune d'elles.

- **Les rencontres thématiques**

La réunion thématique

Enfin, au vu des controverses suscitées par le projet sur le plan principalement environnemental, le maître d'ouvrage, en accord avec le garant qui l'avait suggéré, a décidé d'organiser une rencontre particulière consacrée au thème de l'urbanisme, de l'environnement, de l'architecture et du paysage.

Cette rencontre a pris la forme d'une réunion thématique, le 19 janvier 2022, en visioconférence pour raison sanitaire, réunissant des parties prenantes engagées dans les sujets environnementaux, urbanistiques, architecturaux et pénitentiaires. Dix-neuf participants, autres que le maître d'ouvrage et le garant, ont alimenté le débat dont des représentants de l'administration pénitentiaire, du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) 77, d'associations de protection de l'environnement à l'échelle locale<sup>4</sup>, de la Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne, un architecte ou encore des élus ou collectivité du territoire ainsi que la Préfecture de Seine-et-Marne au sein de laquelle devait initialement se tenir la réunion.

Un compte rendu de la réunion thématique a été mis en ligne pour permettre au public de prendre connaissance de son contenu.

L'objectif de cette rencontre était d'élargir le débat au-delà des impacts locaux du projet ainsi que le champ des intervenants et débattre de la question de son opportunité. Les interventions ont permis d'aller plus loin dans certaines explications, de répondre à certaines questions et d'aborder de nouveaux aspects non pris en compte jusqu'à présent par le maître d'ouvrage.

La réunion avec les représentants des organisations syndicales du centre de détention de Melun

Le 27 janvier 2022 au matin, s'est tenue à l'intérieur du centre de détention de Melun, à la demande du garant, une rencontre avec les représentants des organisations syndicales de l'établissement afin de leur présenter le projet et recueillir leurs remarques et interrogations.

Etaient représentées par sept personnes, les organisations suivantes :

- la Force ouvrière (FO)
- le syndicat professionnel représentant l'ensemble des professionnels de la filière de l'assainissement non collectif
- la Confédération Générale du Travail (CGT)
- le Syndicat du Personnel de Surveillance (SPS)

Ces dernières ont pu s'intéresser au projet et à la procédure de concertation préalable grâce à la présentation du maître d'ouvrage, de la DAP, de la DISP et du garant ainsi qu'aux échanges.

Les sujets auxquels les organisations syndicales ont porté un intérêt particulier au travers d'une dizaine de questions, sont l'avenir des emplois du personnel pénitentiaire de Melun si le centre de détention ferme et est transféré à Crisenoy. Les réponses apportées sont détaillées dans la partie consacrée à la restitution des échanges.

---

<sup>4</sup> France Nature Environnement 77, Mieux Vivre à Blandy



### La réunion avec le personnel pénitentiaire du centre de détention de Melun

Séparément des organisations syndicales, le personnel du centre de détention de Melun a également été rencontré par le maître d'ouvrage, la DAP, la DISP et le garant, le 27 janvier 2022 après-midi. La même présentation que celle effectuée dans la matinée leur a été exposée, puis un temps d'échange s'est tenu.

Parmi la quinzaine d'agents présents, une vingtaine d'interventions ont eu lieu. Elles ont principalement abordé la répartition des places de prison parmi les nouveaux établissements prévus, le type de profil qui serait accueilli à Crisenoy, le nombre d'emplois créés, l'offre disponible à Crisenoy et ses alentours en termes de logements et de services tels que les crèches, le statut du fonctionnaire pénitentiaire.

Cette rencontre a aussi été l'occasion de justifier leur attachement au centre de détention de Melun et leur désir de ne pas le voir fermer ses portes.

De la même manière que pour les échanges tenus avec les organisations syndicales, ceux avec le personnel sont détaillés dans la partie dédiée à la retranscription des questions posées et des réponses apportées lors de la concertation.

- **Les autres moyens d'expression du public**

Un registre papier a été mis à disposition en mairies de Crisenoy, de Fouju, de Melun, à la préfecture de Seine-et-Marne (Melun), au siège de la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine (Dammarie-les-Lys), au siège de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (le Châtelet-en-Brie) aux horaires habituels d'ouverture afin de permettre à des publics ne disposant pas ou ne maîtrisant pas les outils numériques, de s'informer et de s'exprimer dans le cadre de la concertation.

Trois avis ont été déposés dans le registre papier de Crisenoy, les autres n'ont reçu aucune contribution.

- **Les recommandations du garant concernant les modalités d'information, de mobilisation et de participation**

En collaboration avec les représentants et représentantes de l'APIJ, et de leur conseil Etat d'Esprit, le garant a activement suivi et participé à l'élaboration des modalités de concertation.

Le garant a notamment été vigilant aux sujets suivants :

- le périmètre de la concertation, qui a été complété à sa demande et à celle du Maire de Crisenoy afin notamment d'intégrer les communes limitrophes à celles de Crisenoy et Fouju, d'assurer un continuum sans enclave avec Melun et de prendre en compte les communes à forte dimension patrimoniale, en raison de la présence d'un monument historique sur leur territoire, situées en périphérie rapprochée du site d'implantation du projet ;
- les modalités générales d'information afin que la presse et la radio locale soit sollicitées, que la diffusion des affiches communicantes soit élargie, qu'un tractage des dépliants soit prévu sur le marché de Melun et sur la zone commerciale de Rubelles qui est la zone commerciale la plus proche de Crisenoy ;
- la diffusion spécifique de l'information au sein du centre de détention de Melun dans la visée d'intégrer les personnes détenues et leurs familles à la participation et le souhait d'une participation active de ces dernières ;



- la recherche d'une diversité et d'une transversalité dans les modalités d'expression du public, en particulier concernant l'organisation de réunions (ateliers) thématiques, pour lesquelles le garant a critiqué le choix initial d'un échange spécifique mono-acteurs qui rendait plus difficile le débat et risquait de se réduire à une opposition pour/contre le projet ;

Par conséquent, il a proposé à l'APIJ de varier les profils des participants aux réunions et d'aborder le projet d'implantation par grandes thématiques :

- une thématique sur les « futurs usagers de la prison », rassemblant des représentants du personnel pénitentiaire, des familles des personnes détenues, des entreprises sous-traitantes, des entreprises chargées de la réinsertion, mais aussi un représentant des forces de l'ordre, des avocats, des professionnels assurant le transfert des détenus vers les hôpitaux, le représentant de la défenseure des droits et celui de la contrôleur des lieux de privation de liberté, un représentant de l'association des juges d'application des peines (JAP) et un représentant de la médecine pénitentiaire ;
- une thématique sur : « l'urbanisme, l'environnement et le paysage », rassemblant des représentants des associations FNE 77, Aquibrie, Seine-et-Marne Environnement, des spécialistes des zones humides, le CAUE 77 etc. ;
- une thématique sur la « l'aménagement et la mobilité » pouvant s'axer sur l'accessibilité au site avec des représentants de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, les transporteurs, les élus chargés de la mobilité, le département, etc ;

L'ajout plein et entier à la concertation, du sujet relatif au transfert potentiel du centre de détention de Melun par l'organisation de réunions thématiques spécifiques avec le personnel ou les syndicats pénitentiaires de l'établissement en question.

- **La prise en compte des recommandations par la responsable du projet**

Suite aux propositions du garant, l'APIJ a d'abord élargi le périmètre de la concertation et la diffusion des documents d'information.

Elle a également envisagé de suivre le format de réunions thématiques proposé par le garant, le trouvant pertinent sur le principe.

Mais, l'APIJ étant sous la tutelle du ministère de la Justice, elle a dû faire valider ces modalités par la Direction de l'Administration Pénitentiaire, qui n'a retenu qu'une réunion thématique traitant de l'ensemble des sujets à aborder et excluant celui des « futurs usagers ».

Les réunions thématiques « aménagement » et « environnement » ont donc été fusionnées en une seule réunion, plusieurs thématiques et acteurs se recoupant. Cette réunion n'était pas ouverte au public, mais son compte-rendu et les supports utilisés ont été rendus publics.

Le garant a déploré l'abandon de la réunion thématique « futurs usagers » qui pouvait être très pertinente quant à la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire.

Il regrette aussi dans le regroupement de la réunion « aménagement » et « environnement », que le temps accordé à chaque sujet ait été réduit.

La réunion thématique, bien qu'elle ait été unique, a toutefois permis des échanges apaisés voire constructifs et de soulever de nouveaux sujets tels que le respect des Zones de Non Traitement (ZNT)

Bilan de la concertation préalable L121-17/ Projet de construction d'un établissement pénitentiaire à Crisenoy et mise en compatibilité du PLU de la commune

en lien avec l'activité agricole qui continuera au moins en partie, à être limitrophe de l'emprise de l'établissement pénitentiaire.

Par ailleurs, si l'information a bien été effectuée au sein du centre de détention de Melun comme en témoignent les chapitres précédents, le garant avait formulé le souhait que des personnes détenues puissent participer personnellement à la concertation notamment dans le cadre des activités socioculturelles qui sont offertes au sein de l'établissement pénitentiaire qui avait abordé par le passé notamment la question du développement durable.

A minima une urne ou un registre aurait par exemple, peut être mis à la disposition des détenus dans un lieu adapté, de même pour l'expression des familles.

Le maître d'ouvrage, après en avoir référencé à la DAP et la DISP n'a pu malheureusement installer ces dispositifs à l'intérieur de l'enceinte du centre de détention, rejoignant en cela la ligne directrice ministérielle en matière de participation des détenus aux concertations préalables relatives aux projets pénitentiaires, contenue dans la lettre de réponse du Ministre à la Présidente de la CNDP en date du 27 janvier 2022.

De même, en l'absence d'accord de la part de la DAP ou de la DISP, les représentants des familles n'ont pu participer aux échanges ciblés.

Toutefois, le maître d'ouvrage a pris soin de contacter par courrier les associations de la *Croix Rouge Française* et *Empreintes-Secteur Sud*, toutes les deux engagées dans l'accompagnement des familles afin de les informer des modalités de la concertation et leur donner l'opportunité de s'exprimer par écrit ou oral lors des événements publics. Cependant, aucune manifestation publique de leur part n'a été relevée.

Enfin, le sujet du transfert du centre de détention de Melun même s'il ne figurait pas formellement dans l'intitulé de la concertation, étant donné que la demande formulée par le ministère de la Justice auprès de l'APIJ, mentionnait la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire et non un transfert d'un établissement existant, a tout de même été de facto évoqué en raison de la tenue de deux réunions spécifiques avec les syndicats et le personnel pénitentiaire au sein du centre de détention, qui bien que consacrées à la création du nouvel établissement, ont tout de même abordées cette question cruciale.

A titre complémentaire, il est rappelé que le garant et l'APIJ avait une identité de vue quant à la nécessité de la tenue d'une seconde permanence, suite au prolongement de la durée initiale de la concertation.

Il est précisé également que le garant avait proposé un autre mode de déroulement de la réunion publique avec un temps de présentation plus réduit et un séquençage thématique plus marqué, à l'instar du format retenu pour la réunion thématique « aménagement-environnement », proposition écartée par le porteur de projet suivant en cela l'avis de son conseil en communication mais qui au final dû être peu ou prou mis en œuvre lors de la réunion afin de répondre à la demande et à la défiance du public.

### **Le dispositif de concertation :**

---

5 affiches légales initiales distribuées à chaque collectivité et à la Préfecture de Seine-et-Marne et 10 à Crisenoy – idem pour l'affiche légale complémentaire

---

Nombre de points d'affichage de l'affiche légale : 4 à la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, 2 à Champeaux, 1 à Andrezel, 4 à Fouju, 2 à Maincy, 2 à la préfecture de Seine-et-Marne (Melun), 3 à Rubelles.

---

3 événements publics

---

1 réunion publique

---

---

2 permanences

---

1 réunion thématique

---

2 réunions spécifiques (personnel pénitentiaire et organisations syndicales)

---

## Avis sur le déroulement de la concertation

La CNDP garantit deux droits complémentaires pour l'ensemble des citoyennes et citoyens, le droit d'accéder aux informations et le droit de participer aux décisions, pour tous les projets, plans et programmes qui ont un impact significatif sur l'environnement. En France, ces droits sont constitutionnels, il s'impose à tous les responsables de projet, sans restriction. En d'autres termes, les porteurs de projet ne choisissent pas librement de permettre, ou non, la participation du public ; au contraire, ils sont tenus par la loi de permettre aux publics d'exercer leurs droits.

### Le droit à l'information a-t-il été effectif ?

Le projet de construction d'un établissement pénitentiaire à Crisenoy suscite beaucoup d'opposition principalement de la part de la municipalité locale et des riverains.

Les efforts faits par le maître d'ouvrage pour informer le public à l'échelle communale et intercommunale, sur l'existence et les modalités de cette concertation préalable ont été raisonnables avec notamment des opérations de boîtage et de tractage s'ajoutant à l'affichage légal et communiquant et au site internet.

Le garant porte l'appréciation que le porteur du projet a mis à la disposition du public une information la plus claire possible selon ses connaissances au stade de la concertation même si celles-ci auraient peut-être pu être un peu plus accentuées sur certains points comme l'identification du ru d'Andy au sein du SRCE d'Ile-de-France.

Par ailleurs, une transparence un peu plus complète aurait pu être assurée d'office sur la question du choix du site concernant l'étude multicritères qui n'a été communiquée dans une version exhaustive que suite à la demande du public lors la réunion éponyme.

De plus, il est certain que nombre d'interrogations du public reste en suspens dans l'attente de la publication des résultats des études en cours ou à venir comme l'étude d'impact, de détermination de zone humide mais aussi programmatique dès lors que la décision sur le transfert ou non du centre de détention de Melun sera connue.

Le garant note également de façon positive, la prise en compte lors du déroulé de la concertation par l'APIJ, des demandes complémentaires d'information par le public notamment au travers du versement sur le site de la concertation de l'étude d'impact préexistante réalisée il y a plus de 10 ans sur la ZAC « des Bordes », obtenue auprès de la CCBRC et de l'aménageur PRD.

Outre le document de concertation, constituant dans sa version complète un document d'environ cinquante pages, un dépliant synthétique de ce dernier a été produit et largement distribué, avec notamment un boîtage à 650 exemplaires effectué sur les deux communes de Crisenoy et Fouju.

Ces documents d'information mentionnent clairement l'objet de la concertation préalable, la nature de la décision susceptible d'être prise, les enjeux principaux et les acteurs de la décision entre l'APIJ et le Ministère de la Justice et étaient compréhensibles par le plus grand nombre.

De plus, ils ont été publiés dans des délais raisonnables pour informer le public et lui permettre de se préparer à intervenir lors des événements de la concertation comme l'ont démontré la réunion publique et les permanences et la forte affluence aux deux premiers temps d'échange.

Au-delà de l'information diffusée auprès des habitants, le garant a veillé à ce qu'elle le soit aussi auprès des détenus et du personnel du centre de détention de Melun.

Les présentations faites, ainsi que les comptes rendus, ont permis de fournir au public des informations développées sur le projet, bien qu'une partie du public ne soit toujours pas convaincue par les réponses apportées, principalement concernant le choix d'implantation de l'établissement.

Les impacts environnementaux n'ont pu être abordés de manière précise, en raison de l'attente des résultats de l'étude d'impact du site.

A l'inverse, un apport non négligeable d'informations sur la politique pénitentiaire par l'administration du même nom lors des événements publics est toutefois à noter.

Le garant considère que le maître d'ouvrage a produit des présentations transparentes et accessibles durant ses interventions, au regard du temps imparti ou de conditions d'échanges parfois complexes et qu'il s'est attaché à apporter aux questions posées, des réponses adaptées lorsqu'il disposait des éléments et à recueillir des données complémentaires pour répondre aux questions auxquelles il ne disposait pas directement d'éléments de réponse.

Il constate que la problématique de la mise en compatibilité du PLU a marginalement, voire insuffisamment été abordée lors de la concertation préalable.

Le garant conclut donc que le droit à l'information a été effectif notamment parce que tous les publics, y compris pénitentiaire surtout le personnel et marginalement les personnes détenues, du centre de détention de Melun, ont eu accès à cette information.

## **Le droit à la participation a-t-il été effectif ?**

Cette concertation a suscité une forte mobilisation du public sur le registre dématérialisé ainsi que lors de la réunion publique où les interventions de celui-ci se sont faites parfois avec véhémence, ce qui n'a pas toujours facilité l'obtention de réponses précises ou développées de la part du maître d'ouvrage, de la DAP, la DISP ou du Secrétaire Général de la Préfecture.

La gestion du temps de parole, certes dans une ambiance parfois tendue, n'a pas également toujours facilité la pleine expression des questions du public mais aussi des réponses du maître d'ouvrage et de l'administration pénitentiaire.

Il est rappelé que le site internet a recueilli 279 observations et que 130 personnes ont assisté à la réunion publique démontrant par la même, l'exercice effectif par le public de son droit à la participation.

Ainsi le public a pu largement s'exprimer sur l'ensemble des contraintes et des nuisances qui lui apparaissait nécessaire d'évoquer.

Par ailleurs, le mode participatif constitué par les permanences qui permettait un échange direct, multiple et personnalisé entre chaque membre du public et les maîtres d'ouvrages a été bien perçu et apprécié par les différents participants tant du public que du maître d'ouvrage et de l'administration pénitentiaire.

Il a d'ailleurs permis indirectement au public (association APTAECV), en dehors du strict champ de la concertation préalable, de bénéficier de la part de la DISP, d'une visite de l'établissement pénitentiaire de Meaux-Chauconin afin de mieux percevoir le fonctionnement interne et externe d'un établissement pénitentiaire.

Si la première permanence a bénéficié d'une affluence constante durant toute sa durée, la seconde permanence a quant à elle moins mobilisé le public probablement en raison de son horaire en matinée, le seul public présent étant constitué par des membres notamment dirigeants de l'association APTAECV.

La part représentée par les habitants de Crisenoy et en particulier par les habitants du hameau « des Bordes », riverains presque directs du site du projet semble très majoritaire mais il reste difficile de mesurer la répartition géographique précise de la participation en raison notamment du nombre important de contributions anonymes.

Il semble que les associations accompagnant les détenus ou de familles de détenus ou les familles de détenus elles-mêmes n'aient pas participé à la concertation, malgré les dispositifs d'information déployés au centre de détention de Melun et la lettre adressée par l'APIJ à deux d'entre elles comme évoquées auparavant.

Cette absence est regrettable puisqu'elle aurait permis d'obtenir des témoignages sur la pertinence du choix du site en termes d'accessibilité.

A l'inverse, il est à noter la forte participation d'associations environnementales et de l'association APTAECV représentant l'opposition des riverains face au projet. Celle-ci a d'ailleurs formulé la demande auprès du garant de bénéficier d'une période post-concertation afin de poursuivre les échanges et d'obtenir des informations complémentaires sur l'avancée des études environnementales et architecturales notamment, qui étaient inconnues au stade la concertation préalable. Le garant tiendra compte de ce souhait dans ses recommandations.

Enfin, la mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'une très faible participation. La concertation sur le projet d'établissement pénitentiaire, plus préoccupante pour le public a dominé celle sur la mise en compatibilité.

#### Les dispositifs d'échanges :

Les permanences, en mairie et à distance, ont permis au public de bénéficier d'échanges privilégiés et individuels avec le maître d'ouvrage et l'administration pénitentiaire qui ont pris le temps nécessaire pour apporter les informations à sa disposition. Les contributions exprimées lors de ces rencontres ont porté sur des sujets plus précis et techniques.

La réunion publique a quant à elle été moins favorable aux échanges fluides et constructifs. Les interventions se sont parfois déroulées avec véhémence et de façon en partie désordonnée ce qui a entraîné l'interruption de certaines expressions du public ou des représentants du maître d'ouvrage et de l'Etat.

La rencontre du personnel pénitentiaire et des représentants des organisations pénitentiaires a, pour finir, donné l'occasion d'aborder plus précisément la question des enjeux socio-économiques et d'évoquer des éléments pouvant faire évoluer le projet. Le personnel pénitentiaire a notamment demandé à être consulté lors des prochaines phases.

L'expression du public n'a par conséquent pas été empêchée à aucun moment de la concertation. Les quelques contributions déposées sur le registre dématérialisé ayant été masquées car considérées comme non publiables par l'algorithme du site internet ont été rendues publiques sous de courts délais par le maître d'ouvrage, à l'exception d'une contribution ayant été supprimée à la demande de son auteur.

L'APIJ, la DAP ainsi que la DISP se sont montrés à l'écoute de l'ensemble des prises de paroles, ont adapté leurs présentations en faveur des échanges comme lors de la réunion publique, bien qu'ils n'aient pas pu répondre avec exhaustivité à toutes les questions du fait du stade amont de la procédure de concertation préalable par rapport à l'avancée du projet.

### Quelques chiffres clefs de la concertation :

---

175 participantes et participants aux 3 évènements (de 3 à 130)

---

25 participantes et participants à la réunion thématique dont 19 parties prenantes

---

7 participants à la réunion d'échange avec les organisations syndicales

---

15 participants à la réunion d'échange avec le personnel pénitentiaire du centre de détention de Melun

---

11 684 connexions au site internet

---

279 contributions déposées sur le site internet. A préciser qu'une observation a été supprimée, postérieurement à sa publication sur le registre dématérialisé, à la demande de son auteur

---

3 contributions déposées sur les registres papiers

---

23 contributions adressées par courriel au garant de la concertation préalable

---

Une vidéo de communication a été transmise à l'ensemble des élus du territoire ainsi qu'au garant le 18 février 2022 (disponible en cliquant sur le lien suivant : [Vidéo 1 - APTAECV - Projet de prison 1 000 places à Crisenoy \(77390\) - YouTube](#)).

---

## Synthèse des arguments exprimés

La concertation préalable a permis de faire vivre le droit à l'information et à la participation du public. Ce dernier a pu s'exprimer par les différents canaux énoncés précédemment dans le présent bilan.

Les contributions émises ont porté sur la justification du choix du site de Crisenoy, et sur le projet en lui-même avec ses enjeux et ses impacts. Parmi elles, la plupart se sont exprimées en opposition au projet avec toutefois quelques-unes en soutien. Leur ensemble est détaillé ci-dessous par thématiques et sous-thématiques.

L'APIJ s'est efforcée d'apporter une réponse à toutes les observations partagées dans les meilleurs délais. Certaines thématiques revenant de manière récurrente, une réponse générale, invitant les participants à se référer aux réponses apportées précédemment.

## Synthèse des observations et propositions ayant émergé pendant la concertation

Les échanges entre le public et le porteur de projet ont fait émerger les thématiques et arguments et les thématiques synthétisées ci-après.



## La politique pénale et carcérale, de gestion des ressources humaines pénitentiaires et l'opportunité du projet

L'opportunité du projet et la justification du choix du site de Crisenoy pour concrétiser le projet de création d'un établissement pénitentiaire de 1 000 places, sont des sujets ayant suscité de nombreuses interventions exprimant en grande majorité une incompréhension malgré quelques contributions venant en soutien de ce qui est envisagé.

### [Le programme pénitentiaire de 15 000 places](#)

#### *La justification d'une telle démarche*

De la même manière que cela a pu être mentionné en amont de cette présente partie, les principaux objectifs du Plan Immobilier Pénitentiaire sont d'améliorer les conditions de travail des agents pénitentiaires, les conditions de vie des détenus et de lutter contre la surpopulation carcérale en tendant vers l'encellulement individuel.

Cette volonté a globalement bien été comprise par les personnes ayant pris part à la concertation préalable, à l'exception partielle de certains groupes politiques mentionnés ultérieurement qui remettent quelque peu en cause la « politique du tout carcéral ».

Toutefois, certaines personnes ont partagé leur scepticisme face à la mise en œuvre de ce plan, craignant une nouvelle surpopulation dans les nouveaux établissements après quelques années de mise en service.

A ce titre, un agent pénitentiaire du centre de détention de Melun, a interrogé l'administration pénitentiaire lors de la rencontre entre le personnel, la DAP et la DISP afin de savoir si l'encellulement individuel allait être respecté de façon stricte.

En effet, l'objectif est d'atteindre au maximum, ou au moins à 80 %, l'encellulement individuel en maison d'arrêt, mais surtout de disposer de 75 000 places pour 75 000 détenus en 2027. Toutefois, la DAP a précisé que certaines cellules devront rester doubles pour prendre en compte des besoins de prises en charge particulières comme notamment la prévention du suicide.

L'encellulement individuel est visé en priorité dans les maisons d'arrêt puisqu'elles ne sont pas soumises au numerus clausus contrairement aux centres de détention. Elles peuvent par conséquent accueillir plus d'un détenu par place disponible, ce qui explique la raison pour laquelle elles sont les plus concernées par la surpopulation carcérale.

#### *La répartition quantitative entre les différentes catégories d'établissements pénitentiaires : maison d'arrêt et centre de détention*

Le personnel pénitentiaire du centre de détention de Melun s'est également interrogé sur le nombre de maisons d'arrêt et de centres de détention prévus dans le programme « 15 000 » ainsi que sur les raisons justifiant la création de plus de places en maison d'arrêt.

La DAP a expliqué que le projet du gouvernement en matière pénitentiaire vise davantage les maisons d'arrêt, c'est pourquoi celles-ci seront probablement plus nombreuses, même si quelques accommodements sont opérés du fait du besoin de renforcer certains centres de détention notamment lorsqu'un établissement pénitentiaire comporte les deux régimes en son sein, comme ce sera potentiellement le cas de Crisenoy.



La DISP a ajouté que toutes les dispositions visent à traiter différemment les petites infractions pour éviter les courtes peines de prison et favoriser les alternatives à l'incarcération. Néanmoins, les courtes peines continuent d'occuper beaucoup de places dans les maisons d'arrêt, ce qui génère un besoin supplémentaire. Idéalement, il faudrait augmenter la capacité d'accueil des centres de détention.

#### *Le besoin réel en Ile-de-France et sa répartition au sein de la région*

Suite à une question déposée sur le registre dématérialisé, le maître d'ouvrage a d'abord confirmé que le besoin de 1 000 places supplémentaires concerne la situation carcérale en Ile-de-France et non uniquement celle de l'agglomération de Melun et ses communes voisines.

Crisenoy est le site retenu pour accueillir cet effectif parmi les 3 500 prévues dans la région francilienne. Dans le Val d'Oise, un autre établissement d'une capacité de 750 places sera réalisé. Opposés géographiquement, ces deux sites ont vocation à recevoir la surpopulation carcérale d'Ile-de-France dans son ensemble.

Toutefois, d'autres personnes se sont interrogées sur les raisons pour lesquelles le département de Seine-et-Marne, pourtant bien pourvu en équipements de ce type devrait répondre à presque un tiers des besoins.

Dans une réponse générale, le responsable du projet a répondu que le programme 8 000 (deuxième phase du programme 15 000) concerne principalement les établissements de plus de 600 places et qu'il s'agit par conséquent de trouver un équilibre entre la création d'établissements à taille humaine et la maîtrise des coûts d'investissement, de fonctionnement et de ressources humaines.

Les raisons pour lesquelles l'implantation de plusieurs établissements de petite taille est plus complexe ont également été précisées (voir partie relative aux alternatives proposées) et le lien d'accès au dossier de presse du ministère, datant d'avril 2021, relatif au programme immobilier pénitentiaire et donnant la répartition et le calibrage des opérations immobilières a été mis à disposition pour constater que les places en Ile-de-France sont réparties sur plusieurs départements : <https://www.justice.gouv.fr/le-ministere-de-la-justice-10017/le-programme-immobilier-le-plus-ambitieux-depuis-30-ans-33878.html>.

#### *La faisabilité réelle de la création nette de 3 500 places en Ile-de-France en raison de la programmation de la fermeture potentielle, en parallèle, d'établissements existants*

En raison de leur vétusté, certains établissements pénitentiaires ferment leurs portes en même temps que d'autres ouvrent les leurs. Un membre du personnel du centre de détention de Melun a alors demandé si l'ajout de 3 500 places était toujours respecté.

Le raisonnement étant global, la DAP a confirmé que malgré la fermeture de certaines prisons, l'ajout de 3 500 places est effectivement réel.

#### *Les perspectives de création d'emplois directs et indirects*

L'administration pénitentiaire a également été interrogée par un agent sur le nombre de postes sollicités pour le fonctionnement d'un établissement de 1 000 places. Selon les estimations, un besoin de 400 personnels est évalué par la DAP.

Pour illustrer ses propos, celle-ci a complété sa réponse en informant que 2 800 emplois ont été créés entre 2018 et 2022 pour ouvrir les établissements neufs et que près de 6 000 nouveaux emplois seront nécessaires lors du prochain quinquennat entre 2023 et 2027.

En effet, l'organigramme des prochains établissements changeant, il engendrera davantage de recrutements. Par exemple, la DISP de Paris passera à 10 500 agents pour 10 000 agents actuellement.

Afin de réussir les étapes de recrutement, les moyens seront démultipliés pour faire connaître ces métiers, parfois comparés à d'autres catégories de fonctionnaires comme les policiers, bien qu'ils soient d'une autre nature. La DISP dit croire ainsi beaucoup en la différenciation des missions pour faire valoir celles de l'administration pénitentiaire.

Cette annonce d'offres d'emplois a toutefois fait réagir un agent pénitentiaire du centre de détention de Melun qui a rappelé l'écart parfois observable entre les prévisions théoriques et les mises en œuvre effectives. En ce sens, il a mis en avant le fait que de nombreux établissements pénitentiaires manquent de personnel aujourd'hui.

La DAP s'est dite tout à fait consciente de cette problématique. Budgétairement, la direction adressera au Ministère les demandes nécessaires au recrutement.

Néanmoins, l'enjeu ne se situe pas tant au niveau budgétaire qu'à celui du manque d'attractivité globale de la profession. En effet, l'écart est important entre le nombre de postes ouverts et le nombre de candidats, mais des efforts sont réalisés pour rendre la profession d'agent pénitentiaire plus attractive afin d'attirer et de fidéliser les jeunes fonctionnaires.

Des échanges avec les décideurs ont également lieu pour tendre vers une prise de conscience des spécificités propres à l'administration pénitentiaire par rapport aux autres administrations françaises.

Un agent du centre de détention de Melun a insisté sur le besoin de fidéliser les nouvelles recrues qui souvent quittent les maisons d'arrêt après une courte expérience en raison des conditions parfois très difficiles auxquelles elles sont confrontées. L'amélioration des conditions de travail est un des principaux objectifs du Programme « 15 000 ».

#### *Le lien entre la politique pénale et la politique migratoire quant à l'expulsion des détenus d'origine étrangère*

Estimant à 15 000 le nombre d'étrangers incarcérés en France, une personne a partagé sa réflexion sur le registre dématérialisé sur l'éventuelle solution plus judicieuse selon elle, d'expulser ces personnes vers leur pays d'origine pour libérer des places de prison.

Elle estime par ailleurs que de nombreuses personnes incarcérées auraient davantage leur place en hôpital psychiatrique. De plus, rétablir la peine de mort pour les crimes les plus graves serait pour elle plus humain et protecteur que la condamnation à perpétuité, et éviterait de devoir construire de nouvelles prisons. Cette personne conclut en évoquant l'immigration, qui devrait à ses yeux être strictement contrôlée et l'expulsion devenir la « règle au moindre délit ».

Une seule observation de ce type a été recensée. Restant de la responsabilité de son auteur, l'APIJ a simplement précisé que ces considérations n'entrent ni dans le champ de ses compétences, ni dans le périmètre de la concertation.

#### *La pertinence du projet 15 000 pour solutionner la problématique carcérale*

Une contribution déposée sur le registre dématérialisé a appelé à revoir la justice, l'application des peines et le niveau des sanctions afin de peut-être faire « plus peur » et diminuer les chiffres de l'incarcération.

Une révision du confort des établissements pénitentiaires est également mise en avant en raison d'un sentiment d'injustice de voir des personnes n'ayant rien commis contre la société vivre dans des conditions plus dégradées que celles de certains détenus.

Une autre remarque a plutôt partagé, qu'à l'image de nombreux pays démocratiques, il vaudrait mieux privilégier la prévention, la réinsertion après la condamnation ainsi que toutes les alternatives à la l'incarcération afin d'éviter la récidive.

Les types de peines ne sont pas un sujet relevant de la compétence du maître d'ouvrage. Néanmoins, ce dernier a rappelé dans sa réponse que « la méthodologie initiale de construction du Programme 15 000 places a consisté en l'établissement d'une territorialisation des besoins, sur la base de projections départementales d'évolution de la population notamment. »

Ces projections prennent également en compte les effets de la loi de programmation et de réforme pour la justice.

La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, publiée au Journal Officiel le 23 mars 2019 a donc été mentionnée. Ses objectifs sont de « simplifier et clarifier les procédures, recentrer le juge sur sa fonction première, renforcer la proximité et la qualité de la justice, mieux protéger les victimes, lutter contre la délinquance du quotidien et prévenir la récidive. » Plus d'informations sont disponibles en suivant ce lien: <http://www.justice.gouv.fr/le-garde-des-sceaux-10016/la-loi-de-programmation-et-de-reforme-pour-la-justice-lpj-33022.html>.

Une troisième remarque déposée sur le site internet dédié à la procédure, a fait le lien avec le principe du droit de l'environnement développant la notion « d'évitement, de réduction et de compensation », représentant une obligation inscrite dans le droit français depuis 1976 et complétée par plusieurs arrêtés en 2007, 2008, 2011 et 2014 et 2018, année où le Commissariat Général au Développement Durable a publié un guide à la définition des mesures ERC (Eviter-Réduire-Compenser), dans lequel il note l'étape « éviter » comme prioritaire.

Le déposant de l'observation interroge ainsi le maître d'ouvrage sur la possibilité d'éviter la construction d'une prison en mentionnant que les « statistiques pénales annuelles du conseil de l'Europe montrent une poursuite de la baisse du nombre de personnes incarcérées pour 100 000 habitants en Europe en 2020 », mais que la France se distingue avec une hausse de 1.7 % en dix ans.

En effet, au 31 janvier, la France comptait 105.3 détenus pour 100 000 habitants, l'Allemagne en comptait 76.2, 58.8 pour la Norvège, 45 pour l'Islande, 49.9 pour la Finlande, 56.5 pour la Suède et 63.3 pour le Danemark. La France est le cinquième pays en Europe où la population carcérale est la plus élevée et se retrouve souvent condamnée pour le mauvais fonctionnement de sa justice.

Il est donc considéré dans la contribution que le développement des solutions alternatives à la prison permettrait une chute progressive du taux d'incarcération à environ 80 détenus pour 100 000 habitants selon l'estimation mentionnée, ce qui se traduirait par un nombre de personnes détenues égal à 53 912 pour 60 794 places de prison.

Le transfert des prisonniers le temps de la rénovation du parc existant, pourrait permettre d'améliorer les conditions de chacun sans avoir à construire de nouveaux établissements et générer des économies pouvant servir à une amélioration du fonctionnement de la justice, notamment en recrutant magistrats et greffiers de justice.

En réponse, l'APIJ confirme que la séquence « éviter-réduire-compenser » s'appliquera au présent projet. Ce dernier est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R.122-2 du Code de l'environnement et de la rubrique 39.b de son annexe relative aux « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ».

A ce titre, le porteur de projet précise qu'un dossier d'étude d'impact sera établi et présentera la séquence « éviter-réduire-compenser » avant d'être soumis à l'avis de l'autorité environnementale et des collectivités intéressées. Ce dossier, en respect du champ des missions de l'APIJ, sera établi au regard du projet de construction et non de celui de la politique pénale sur laquelle le maître d'ouvrage n'est ni mandaté ni compétent.

## Le débat sur l'opportunité du projet

### *L'incohérence du ratio quantitatif entre la population municipale actuelle et la population carcérale*

Des dizaines d'interpellations ont été relevées au sujet de la disproportion entre le nombre de détenus que pourrait accueillir Crisenoy et les moins de 700 habitants domiciliés sur la commune. Ce ratio est largement jugé inéquitable, injuste, immoral et la question de la légalité se pose même pour certains.

Une observation déposée sur le site internet fait état d'une comparaison de ce ratio avec d'autres villes :

« A Muret: 25 264 habitants + 615 places de prison soit une augmentation de la population de 2,76%.  
A Rivesaltes: 8678 habitants + 515 places de prison soit une augmentation de la population de 5,93%.  
A Entraigues sur la Sorgue: 8399 habitants + 400 places de prison soit une augmentation de la population de 4,76%.  
A Tremblay en France: 35381 habitants + 715 places de prison soit une augmentation de la population de 2,02%.  
A Saint Laurent du maroni: 43600 habitants + 505 places de prison soit une augmentation de la population de 1,16%.  
A Nîmes: 150672 habitants + 700 places de prison soit une augmentation de la population de 0,46%.  
Au Muy: 9361 habitants + 650 places de prison soit une augmentation de la population de 6,94%.  
A Pau: 77215 habitants + 250 places de prison soit une augmentation de la population de 0,32%.  
A Noisseau: 4709 habitants + 800 places de prison soit une augmentation de la population de 16,99%.  
A Vannes: 53200 habitants + 550 places de prison soit une augmentation de la population de 1,03%.  
A Crisenoy: 673 habitants + 1000 places de prison soit une augmentation de la population de 149%.  
149% d'augmentation de la population pour Crisenoy, ce qui en ferait la seule commune française où le nombre de détenus serait supérieur au nombre de citoyens libres. »

Si nous appliquons le cas de Crisenoy à Melun, la population passerait de 45 000 habitants à 112 050 habitants dont 62 050 détenus.

Une pièce jointe à une contribution en ligne revient aussi sur cette disproportion, en illustrant ces propos avec d'autres chiffres. Si la prison de Crisenoy est construite et qu'elle accueille 1 000 détenus et 660 employés, cela représenterait un apport de 1 660 personnes auquel il peut être ajouté les familles susceptibles de venir visiter leurs proches incarcérés, ce qui totaliserait le nombre de personnes présentes à environ 2 000, sans comptabiliser les intervenants extérieurs. La commune de Crisenoy recensant actuellement 640 habitants serait victime d'un « déséquilibre démographique énorme » si ce projet voit le jour. Le risque craint, est que la prison devienne le « cœur » de la commune et fasse perdre l'âme, l'attrait et le calme du village.

De nombreux habitants ressentent ce projet comme une privation de liberté, une punition en raison du non développement économique de la ZAC des Bordes et se pose la question s'il est constitutionnellement possible que les deux tiers des habitants d'une commune soient privés de leur liberté.

Dans son retour écrit, l'APIJ a expliqué que les personnes détenues ne font pas directement partie des effectifs de la population municipale au sens de l'INSEE. Elles ne sont cependant pas pour autant privées du droit de vote (voir partie sur le droit de vote).

Un représentant de la DISP, directeur d'établissement pénitentiaire et vivant à très grande proximité de celui qu'il dirige, a témoigné que la différence entre un établissement de 500 places, comme celui de Bois-d'Arcy ou de 900 places, comme celui de Réau n'est pas visible de l'extérieur.

*La pertinence du choix d'implantation de cet établissement pénitentiaire en milieu rural en lieu et place d'une implantation en agglomération urbaine*

Beaucoup d'incompréhension a également été exprimée sur le fait d'implanter un tel bâtiment en milieu rural. Certaines personnes, habitants de Crisenoy depuis plus de dix ans, témoignent que cette construction représente un frein supplémentaire à la vie en campagne, que la situation géographique ainsi que le contexte des villages avoisinants ne permettent pas de recevoir une prison.

Certains ont même interpellé le maître d'ouvrage pour savoir si leurs villages étaient considérés comme « les poubelles de la Seine-et-Marne. »

La principale contrainte évoquée par le porteur du projet, empêchant l'installation d'établissements en zone urbaine, est la co-visibilité avec les habitations ainsi que le manque de surface foncière.

D'autres ont relayé les expressions publiques de personnalités politiques, d'après lesquelles « il aurait été plus logique de déplacer la prison dans l'agglomération (melunaise). »

L'APIJ a cependant rappelé qu'au stade actuel, aucune décision n'est prise quant au transfert du centre de détention de Melun.

*Le soutien au projet eu égard à des considérations de mise en œuvre d'une politique pénale au service de la sécurité des citoyens et de la société et de sa localisation opportune et participant à la transition écologique et énergétique*

Certes très minoritaires par rapport au plus de 300 interventions orales ou écrites exprimées lors de la procédure de concertation préalable, environ sept d'entre elles se sont montrées favorables au projet visé à Crisenoy.

Les raisons justifiant ce soutien sont les suivantes :

- le manque de prisons est un fait et de nouvelles constructions permettraient plus de justice ainsi qu'une amélioration des conditions de vie des détenus et de travail des agents pénitentiaires ;
- les problématiques d'implantation sont identiques à Crisenoy qu'ailleurs ;
- les habitations sont éloignées, même si certains jugent qu'il serait mieux de déplacer l'établissement afin qu'il soit à une plus grande distance du village ;
- les terres agricoles de l'emprise sont « à peine cultivées » et polluées par la décharge, le TGV, les pesticides épanchés par les agriculteurs ;
- ce projet permettrait d'aboutir à un « vrai projet » sur cette zone qui aurait dû être aménagée mais n'a pas pu l'être à cause « d'une politique locale désastreuse » ;
- le temps de cette concertation pourrait être utilisé pour « négocier des aménagements et des financements pour la commune ».

Le maître d'ouvrage confirme que ce projet répond d'abord à un enjeu national c'est-à-dire à la lutte contre la surpopulation carcérale en France et qu'en complément des informations déjà publiées sur le site internet de la concertation, l'étude des impacts portera tant sur l'impact de l'établissement pénitentiaire sur son environnement, que le contraire dans une volonté de proposer des conditions de détention dignes pour les détenus ainsi que des conditions de travail respectables pour le personnel pénitentiaire.

S'agissant de la possibilité de négociation d'aménagements et de financements, l'APIJ acquiesce qu'une adaptation du réseau de transports en commun sera nécessaire pour desservir le site et qu'elle entrera en contact avec les opérateurs de transports et les autorités compétentes bien que ce sujet n'est par principe, pas de son ressort. Comme autre aménagement nécessaire, l'APIJ mentionne la



création d'une déviation et un recalibrage de la route RD 57 accompagné d'un carrefour giratoire entre la N 36 et le RD 57 afin de fluidifier le carrefour de ces deux axes routiers.

Il est rappelé ici par le garant que ces aménagements sont déjà programmés pour l'essentiel au sein ou en lien avec la réalisation de la ZAC des Bordes et qu'ils ont fait l'objet, en particulier la déviation, d'une Déclaration d'Utilité Publique.

Une autre personne, après avoir étudié le projet d'implantation a proposé de valoriser ce dernier en y associant une démarche environnementale qui consisterait à boiser une parcelle de quinze hectares de feuilles et d'arbres à coques pour absorber du CO<sub>2</sub> et conserver la biodiversité ainsi que d'implanter une centrale photovoltaïque sur les terres restantes qui serait en capacité de fournir non seulement l'électricité nécessaire au centre pénitentiaire, mais aussi celle à la consommation de la commune de Crisenoy entre autres.

L'exemple de la centrale de Foussais-Payré en Vendée de trois hectares, fournissant l'ensemble de la commune de 1 000 habitants est donné. Le rendement sur quinze hectares pourrait être intéressant.

Les propos sont accompagnés du schéma de mise en situation ci-contre.



(Source : observation n° 38 du registre dématérialisé)

L'APIJ a répondu prévoir une étude de potentiel bioclimatique afin d'évaluer les sources potentielles d'énergies renouvelables présentes sur le site et d'imposer au concepteur, en fonction des résultats, l'intégration d'une part d'énergies renouvelables dans le projet. L'APIJ note en outre la bonne intégration paysagère que permettraient les espaces plantés et indirectement les panneaux photovoltaïques. Elle abordera ces réflexions dans les études à venir.

Une autre contribution a été publiée afin de rebondir sur la proposition d'aménagement. Celle-ci précise qu'il : « conviendrait d'inverser l'implantation des panneaux photovoltaïques et de la zone boisée de

façon à rapprocher cette dernière du hameau des Bordes. La zone boisée serait accessible depuis le village par un chemin damé doux, réservé aux piétons et vélos uniquement.

De plus, la voie d'accès à l'établissement pénitentiaire longerait l'autoroute pour s'achever sur le parking de la prison. Des merlons atténueraient les nuisances sonores et le mur d'enceinte serait masqué par une rangée d'arbres à haute tige et à pousse rapide pour amoindrir l'impact visuel.

#### *La présence d'un établissement pénitentiaire de grande taille sur la commune de Réau situé à 11 kilomètres*

Plus d'une dizaine de contributions ont évoqué la proximité de l'établissement pénitentiaire de Réau et le manque de cohérence d'une nouvelle construction à seulement onze kilomètres. Certains pensaient qu'elle visait à remplacer celle de Melun.

Ces étonnements ont été l'occasion pour le porteur du projet d'expliquer que d'autres sites alternatifs à Crisenoy ont été soumis à une étude multicritères : Melun, Rubelles, Vaux-le-Pénil et Saint-Fargeau. Plusieurs critères ont été scrutés tels que la nature du terrain, l'accessibilité du site, l'intégration dans un environnement urbain, la proximité avec les principaux établissements de sécurité, de justice, de santé, d'emploi et de formation du territoire. En plus de ces études, des discussions avec les services de l'Etat ainsi que les élus locaux se sont tenues. Il ressort de ce processus que le site de Crisenoy représente celui offrant la meilleure synthèse des critères pour l'implantation d'un établissement pénitentiaire.

De plus, les établissements de Réau et de Melun comptent principalement des places de centre de détention. Celui prévu à Crisenoy viendrait compléter le maillage territorial des établissements franciliens et participerait à l'atteinte des principaux objectifs du Programme 15 000, celui de la résorption pénale dans les maisons d'arrêt et de l'encellulement individuel dans les cellules. Un agrandissement de celui de Réau, comme cela a pu être évoqué est considéré impossible, du fait d'une réserve foncière ne permettant pas d'y construire un nouvel établissement. En effet, le domaine pénitentiaire compte environ 24 hectares dont environ 22 qui sont utilisés par l'établissement existant. Les emprises mitoyennes du domaine, d'une surface respective de 4.7 hectares et de 7.1 hectares, et qui seraient éventuellement exploitables, sous réserve de projets de la collectivité, sont également insuffisantes pour accueillir un projet s'étalant sur une vingtaine d'hectares.

Enfin, l'APIJ a précisé que le centre de Réau, inauguré en 2011, n'a pas été construit dans le but de prévoir le transfert de celui de Melun mais a été construit dans le cadre du Programme 13 000, initié par la loi n° 87-432 du 22 juin 1987. Les évolutions et projections démographiques d'ici 2027 impliquent un besoin de créer de nouvelles places de prison en Ile-de-France, y compris en Seine-et-Marne.

#### La capacité de gestion du Tribunal Judiciaire de Melun

La saturation actuelle du Tribunal Judiciaire de Melun et son incapacité d'assumer l'arrivée de 1 000 nouveaux détenus a été évoquée. Plusieurs participants ont émis l'éventuelle solution de réorienter les procédures vers Meaux ou Fontainebleau car face à cet engorgement, l'amélioration des conditions de détention les laissent songeurs.

L'APIJ s'est dit consciente qu'en parallèle de la construction du projet, devra être traitée la question du renforcement des structures d'accompagnement nécessaires à son bon fonctionnement (hôpitaux, tribunaux, commissariats, etc.). La DISP a confirmé ces propos dans ses interventions en mentionnant notamment qu'un établissement pénitentiaire entraîne un accroissement des services médicaux en raison de la présence des unités sanitaires, des brigades de gendarmerie ou de police particulièrement pour assurer les extractions, ainsi que la création de postes de magistrats.



## [Les alternatives étudiées avant le choix de Crisenoy et les études techniques justifiant la décision d'implantation](#)

Parmi les autres sites étudiés (voir étude multicritères), une participante a souhaité savoir en quoi la RD 57 présente de meilleurs atouts en termes de desserte alors que l'un des deux sites de Vaux-le-Pénil n'a pas été retenu en raison « du caractère inadapté et trop étroit de la voie existante. »

Concernant le site de Vaux-le-Pénil situé dans le secteur « Buissonnière », le maître d'ouvrage a justifié sa non retenue du fait d'une voirie principalement composée de chemins ruraux alors que la voirie utile à la desserte d'un établissement pénitentiaire nécessite une largeur minimale de six mètres, hors bas-côtés. Ce site était également implanté à distance de l'autoroute A 5 contrairement à celui de Crisenoy.

## Le choix du site

### [Les critères de justification du choix](#)

#### *La distance du site d'implantation par rapport à l'agglomération Melunaise quant aux services publics participant de l'écosystème pénitentiaire*

Plusieurs réactions se sont faites entendre sur la distance parfois jugée trop importante par rapport à l'agglomération Melunaise et aux services publics en interaction avec le milieu pénitentiaire.

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne a lors de la réunion publique, expliqué comprendre le devoir de justifier le choix du site et respecter le sentiment de désaccord du public sur l'orientation prise. Néanmoins, il a précisé qu'il est difficile pour un préfet d'identifier des sites potentiels pouvant héberger ce type d'installations d'intérêt général, et que des compromis sont nécessaires parmi les contraintes identifiées.

L'APIJ a détaillé les critères sur lesquels se sont basées les réflexions c'est-à-dire la nature du terrain, l'accessibilité du site et son intégration dans l'environnement urbain, la proximité avec les principaux établissements de sécurité, de justice, de santé, d'emploi et de formation du territoire, etc. Elle a également mentionné le besoin pour le site de répondre à un cahier des charges tenant compte des directives du ministère de la Justice.

En l'occurrence, le programme immobilier pénitentiaire vise à l'implantation des établissements pénitentiaires en zone urbaine ou péri-urbaine pour faciliter les mobilités et l'accessibilité du personnel pénitentiaire, des intervenants en faveur de la réinsertion des détenus. En outre, un établissement pénitentiaire doit se situer à proximité d'un commissariat ou d'une caserne de gendarmerie, d'un Tribunal judiciaire et d'un centre hospitalier, afin d'en faciliter les transferts.

Ces raisons expliquent pourquoi les établissements pénitentiaires ne peuvent être implantés en zones trop reculées du bassin de vie auxquels ils appartiennent. La commune de Crisenoy, se situant, d'après les informations avancées à vingt minutes en transport individuel de la ville de Melun, son éloignement n'est pas qualifié d'excessif. Le public a toutefois corrigé et plutôt évoqué un temps de trajet de trente-cinq minutes, notamment aux heures de pointe.

Sa proximité avec les lieux suivants ont aussi aidé à prendre cette décision. En effet, le site étudié est situé :

- à une dizaine de kilomètres de l'hôtel de police et la gendarmerie nationale situés à Melun et à Chaumes-en-Brie (entre 7,5 et 13 km du site soit 11 et 16 minutes de voiture)

- à une dizaine de km de deux centres d'intervention et de secours : Vaux-le-Pénil (9,3 km) et Guignes (9,5 km), soit entre 12 et 14 minutes.
- à 15 km (moins de 20 minutes) du Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) à Dammarie-les-Lys, Pôle emploi à Melun et à Savigny-le-Temple.

La proposition de déplacer le tribunal pour qu'il regroupe ses jugements sur un site isolé a par ailleurs été suggérée. Celle-ci ne sera pas retenue par le maître d'ouvrage qui a expliqué que cela ne permettra pas de répondre à la problématique de la surpopulation carcérale.

Enfin, dans une volonté de recueillir des illustrations concrètes, un adjoint au Maire de Crisenoy a interrogé le représentant de la DISP sur la distance entre les établissements qu'il a dirigés et les services de sécurité les plus proches. Il a complété sa réponse pour connaître le nombre de détenus qu'accueillent chacun de ces centres et le nombre de fonctionnaires nécessaires.

Le représentant de la DISP a ainsi apporté les précisions suivantes :

- l'établissement de Bois-d'Arcy compte 900 détenus pour 500 places et se situe à 5.5 kilomètres, soit une quinzaine de minutes du commissariat de Saint-Cyr-l'Ecole ;
- l'établissement de Fresnes compte 2 000 détenus pour 1 300 places et se situe à quatre kilomètres, soit une dizaine de minutes du commissariat de Haÿ-les-Roses.

#### *La compatibilité de l'emprise foncière du projet avec le document de planification urbaine régionale : le SDRIF*

D'après les développements du porteur du projet, la compatibilité de l'emprise foncière avec le Schéma directeur de la région Ile-de-France est affichée comme un des principaux arguments de choix du site d'implantation de l'établissement pénitentiaire.

Différentes interpellations sont intervenues à ce sujet comme l'apport de compléments permettant une lecture juridique des dispositions du SDRIF plus juste, ou encore sur la pertinence actuelle du SDRIF qui a été approuvé en 2013.

L'association le RENARD, agréée protection de l'environnement, puis d'autres participants ont en effet mis en avant le fait que les terres concernées par le projet sont effectivement désignées par le document de planification urbaine régionale comme un secteur d'urbanisation préférentielle mais cette mention n'oblige pas pour autant les communes à les urbaniser. De plus, les Orientations Règlementaires (OR) du SDRIF précisent aux pages 46 et 47 que « l'urbanisation doit respecter l'écoulement naturel de l'eau et permettre la réouverture des rivières urbaines. » Cette précision induit, selon l'association le RENARD, qu'aucune autorisation n'existe pour canaliser des rus, et donc le ru d'Andy dans le cas de Crisenoy.

L'APIJ a confirmé dans ses réponses que le SDRIF permet une artificialisation sans l'imposer. Elle a également identifié la présence du ru d'Andy comme un point d'attention particulier dans les études environnementales à venir qui en préciseront les enjeux, afin d'éviter ou au moins limiter les impacts sur celui-ci. Enfin, elle suivra avec intérêt les réflexions en cours sur la révision du SDRIF qui devront être l'occasion d'évaluer l'équilibre à définir sur chacun des territoires.

#### *La remise en cause du processus décisionnel ayant conduit à la décision du choix de Crisenoy*

Beaucoup de participants ont partagé leurs doutes quant à la fiabilité des arguments de justification du choix du site. Nombreuses sont les personnes qui considèrent que la décision est de nature politique.

Certains parlent même d'une « imposition totale », voire d'une « dictature » auprès de la population. Ces propos sont notamment tenus en raison du délai de consultation des élus jugé trop court.

A l'occasion de la réunion thématique, le Maire de Crisenoy a expliqué que deux ans d'échange et de concertation se sont déroulés entre les quatre communes citées comme alternative (Rubelles, Melun, Vaux-le Pénil et Saint-Fargeau) contre dix-huit jours pour Crisenoy entre celui où le Maire a été invité en janvier 2021 en préfecture et celui de réception du courrier du préfet annonçant que le site choisi se situait à Crisenoy. Le Maire relève l'importance de la différence du degré de consultation des différentes communes.

La décision a ainsi été prise dans la précipitation selon les riverains.

Des propos qui auraient été prononcés par des élus de l'agglomération Melunaise et des responsables de la préfecture ont été rapportés pour illustrer ce sentiment.

D'une part, une incompréhension règne sur la non prise en compte par l'Etat du refus du projet sur son territoire par la municipalité de Crisenoy alors que le même refus de communes comme Vaux-le-Pénil ou encore Rubelles a été respecté lorsque ces dernières ont été pressenties pour implanter l'établissement pénitentiaire.

D'autre part, la consultation de l'ensemble des Mairies de la Communauté d'Agglomération Val-de-Seine, mise en avant par certaines personnalités politiques est dénoncée, tout comme le faible soutien apporté à Crisenoy de la part de plusieurs municipalités de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et de l'intercommunalité elle-même, en raison des blocages juridictionnels exercés par la Commune de Crisenoy contre le développement de la ZAC, d'après des citations de paroles d'élus partagées sur le registre dématérialisé.

Ce sentiment d'incompréhension peut se révéler fondé si l'on se réfère à la réponse de l'APIJ à l'observation n°161.

Le constat tiré de ces paroles par les opposants au projet est une inégalité de traitement entre les différentes communes, c'est-à-dire entre celles de la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine et les autres situées en dehors.

Au regard des nuisances et de la typographie du site, l'incompréhension est majoritaire étant donné que le terrain est à environ 300 mètres des premières habitations, sur des terres agricoles non vouées à l'urbanisation dans le PLU, ce qui nécessite une mise en compatibilité, un surplomb de l'autoroute et de la ligne TGV, la présence d'une canalisation transportant des matières dangereuses, d'un cours d'eau, d'une zone humide potentielle, d'aléas élevée des remontées de la nappe phréatique.

Les explications de la justification du choix du site sont évoquées dans l'étude multicritères. L'APIJ mentionne que les contraintes s'étant révélées déterminantes et non évitables sont l'orientation du SDRIF d'une part, et la proximité des habitations d'autre part. Pour l'ensemble des autres contraintes, il a été expliqué que la poursuite des études détaillées vise à identifier les mesures à mettre en œuvre afin de proposer une insertion compatible avec les différentes composantes du site.

A ce stade, les éléments suivants ont été synthétisés :

- les cinq sites se valent topographiquement ;
- les cinq sites sont exploités pour l'agriculture ;
- le site de Crisenoy est celui le plus éloigné des habitations et des mesures paysagères pourront améliorer l'insertion paysagère ;
- le site de Crisenoy se situe dans l'axe de l'aérodrome de Melun-Villaroche mais est à une distance suffisante pour y apposer une marque d'interdiction de survol d'après les échanges tenus avec la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) ;
- un projet d'infrastructure routière ayant fait l'objet d'un arrêté de DUP en décembre 2018 pourra rendre accessible le site, bien que les transports en commun devront être

développés en parallèle. Deux des autres sites étudiés présentaient une meilleure desserte existante en transports en commun, et un autre présentait une desserte routière insatisfaisante ;

- les cinq sites se situent à une proximité raisonnable des équipements publics ;
- les cinq sites nécessitent une mise en compatibilité du PLU ;
- trois sites, dont celui de Crisenoy, sont compatibles avec le SDRIF ;
- les cinq sites sont à proximité de servitudes, la plus contraignante étant celle des lignes à haute-tension sur le site de Saint-Fargeau-Ponthierry ;
- les cinq sites présentent des suspicions d'enjeux environnementaux. Des zones humides sont probablement présentes sur quatre d'entre eux, quant au site de Melun-Rubelles, il se trouve à proximité d'un bois et d'une zone hébergeant des espèces protégées ;
- les cinq sites sont potentiellement exposés à au moins un risque.

#### [Les alternatives au projet apparues lors de la concertation préalable](#)

##### *La réduction de la taille de l'établissement comme alternative*

Plus d'une dizaine de questions ont été posées sur la différence de coût entre la conception d'un seul projet de construction de grande envergure comparativement à la conception de plusieurs projets de constructions, pour atteindre la création de 1 000 places. En effet, certains participants se sont montrés contre la création d'un établissement d'une capacité d'accueil de 1 000 détenus mais n'auraient pas forcément montré autant d'opposition si la capacité d'accueil avait été diminuée de moitié au moins.

D'abord, l'APIJ a rappelé que le programme 8 000 dans lequel se situe Crisenoy concerne principalement des établissements de plus de 600 places. Il n'est donc pas possible de créer plusieurs structures de petite dimension.

De plus, le coût de deux structures de 500 places est supérieur à celui d'une seule structure de 1 000 places, notamment en raison des coûts périphériques d'une part (raccordement aux réseaux, etc.) et des coûts liés aux ressources humaines d'autre part.

De manière explicite, la DAP demande donc à l'APIJ d'étudier des sites pouvant accueillir des établissements pénitentiaires de 500-700 places minimum. Le maître d'ouvrage a également précisé que la surface de terrain nécessaire à l'implantation d'un établissement pénitentiaire ne varie pas énormément entre un établissement de 500 places et un établissement de 1 000 places, étant donné que l'essentiel du besoin foncier est principalement lié à la surface périphérique des bâtiments nécessaires à l'éloignement des bâtiments d'hébergement vis-à-vis de l'extérieur.

##### *L'hypothèse d'autres sites évoquée par le Président de la Communauté de Communes ou jugés plus propices*

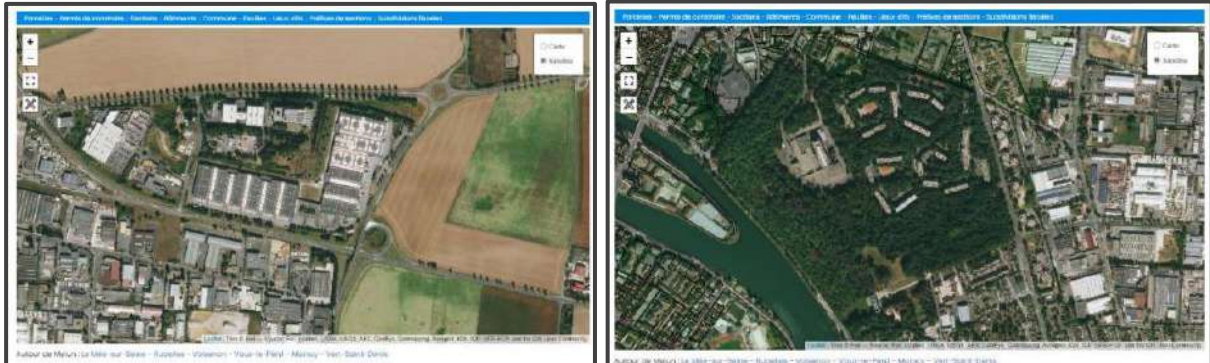
Premièrement, un participant à la réunion publique du 03 février 2022 a demandé au Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, également présent, s'il accepterait la prison sur le territoire de la commune de Machault, dont le Président est Maire.

Sa réponse ayant été positive en demandant au Secrétaire Générale de la Préfecture s'il existait la possibilité d'implanter l'établissement pénitentiaire ailleurs sur le territoire de la Communauté de Communes, ce participant a souhaité savoir si elle avait été considérée par l'APIJ. Le porteur du projet étudiant uniquement les sites qui lui sont proposés, il n'a pas analysé d'autres sites potentiels sur le territoire de la CCBRC.

Secondement, d'autres sites ont été proposés par le public tels que :

- l'entrepôt logistique situé sur la route de Maincy, derrière l'incinérateur du Smitom de Melun, accessible en transports et proche du tribunal ;
- le terrain de l'ancien hôpital Marc Jacquet.

Deux images ont été jointes à ces propositions.



(Source : observation n° 203 du registre dématérialisé)

Ces deux sites n'ont pas fait l'objet d'études complémentaires par l'APIJ mais celle-ci a mentionné les raisons pour lesquels ils ne pourraient pas convenir s'ils avaient été à étudier :

- le premier site évoqué est en forme de « L », ce qui ne convient pas à la géométrie des nouveaux établissements pénitentiaires, pour lesquels il est préférable d'avoir des terrains se rapprochant le plus possible d'un quadrilatère ;
- le deuxième site évoqué est d'une superficie d'environ six hectares, ce qui est insuffisant pour l'implantation d'un établissement pénitentiaire de 1 000 places.

Il a aussi été suggéré de réhabiliter le centre de détention de Melun mais sa surface ne permet pas d'envisager une extension pour accueillir de nouvelles personnes détenues d'après la réponse apportée.

Un site près du tribunal de Fontainebleau ou des sites mis en vente comme les vingt hectares de Villaroche destinés à des activités industrielles ou tertiaires ont enfin été évoqués mais n'ont pu recevoir de réponses ciblées étant données que n'ayant pas été proposées à l'étude au maître d'ouvrage par la Préfecture, ceux-ci n'ont pas été analysés.

L'APIJ assure avoir rendu publique l'ensemble des informations dont elle dispose, retranscrites dans l'analyse multicritères présente sur le site de la concertation.

### *La reconversion de friches industrielles ou l'utilisation de délaissés urbains*

L'alternative consistant à reconverter des friches industrielles, en particulier dans l'agglomération melunaise, a largement été évoquée lors de la concertation préalable.

Par exemple, l'un des propriétaires du château de Vaux-le-Vicomte appelle à ne pas transformer les campagnes rurales en « banlieue du Grand Paris » et à respecter le choix de vie des habitants de Crisenoy et des environs. Il a d'ailleurs proposé un site en face de la prison actuelle de Réau, comme affiché ci-dessous, dont le paysage est déjà impacté par l'établissement pénitentiaire, des industries et des bâtiments logistiques.





(Source : observation n° 63 du registre dématérialisé)

Ce site ne faisait pas partie des sites indiqués au maître d'ouvrage. Néanmoins il précise que l'étude bibliographique menée dans le cadre de la concertation soulève une incompatibilité majeure du site avec le projet : la présence de lignes à haute tension ne permettant pas de construction sous celles-ci.

En outre, même si le terrain présente une surface de 19 hectares quand 20 hectares sont recherchés pour la construction d'un établissement pénitentiaire de 1 000 places, la zone constructible est en réalité d'environ 14 hectares à cause de son survol par les lignes à haute tension.

Des friches urbaines essentiellement industrielles comme celle du Clos Saint-Louis, présentes à Dammarie-les-Lys, au sein de l'agglomération melunaise, et éloignées des habitations ont aussi été mentionnées.

Cependant, l'APIJ a précisé d'une manière générale que : « l'usage de terrains pollués à des fins d'hébergement permanent (présence des détenus 24H/24 et 7j/7) est beaucoup plus complexe que pour des activités industrielles ou des équipements/aménagements à vocation d'usage ponctuel. »

Quant au cas plus particulier de la friche du Clos Saint-Louis qui a effectivement été regardée par les services de l'Etat, elle n'a pour autant pas pu être retenue en raison de la présence d'une pollution amiantée dans des volumes de plusieurs centaines de milliers de tonnes, dont l'extraction s'avérerait extrêmement complexe et un traitement chimique prendrait plusieurs années.

## L'environnement du site

[Un périmètre d'étude caractérisé par des infrastructures de transport et installations classées limitrophes, génératrices de servitudes](#)

### *L'aérodrome Melun-Villaroche*

La proximité avec l'aérodrome de Melun-Villaroche, dans l'écosystème duquel est implanté le groupe Safran, leader européen de la conception et de la construction de motorisations aéronautique et spatiale, a été mentionnée dans quelques observations en raison de la crainte que le couloir aérien de



Villaroche, emprunté par des avions et des hélicoptères soit une source supplémentaire de nuisances pour les habitants en cas d'interdiction de survol de la zone.

A ces questionnements, le porteur du projet a répondu que l'apposition de la marque de l'interdiction de survol, obligatoire sur tous les établissements pénitentiaires, ne viendra pas remettre en cause le fonctionnement de l'aérodrome de Melun-Villaroche et les flux aériens associés.

Il ajoute que l'étude d'impact sera alimentée par l'ensemble des diagnostics approfondis et sera rendue publique et soumise à l'avis des citoyens lors de l'enquête publique prévue en 2023, si le projet est poursuivi.

### *L'autoroute A 5*

L'emprise se trouvant en limite de l'autoroute A 5, le périmètre d'étude d'implantation du projet est soumis à la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite « loi Barnier », codifiée à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, qui prévoit l'interdiction de construire dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière, et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

L'association France Nature Environnement (FNE) 77 ainsi que le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) 77 ont indiqué lors de la réunion thématique, être attentifs au respect de cette disposition. Ce dernier a même demandé lors de cette réunion si une étude d'entrée de ville était prévue pour diminuer l'inconstructibilité et rendre la loi compatible avec les intérêts du site.

L'APIJ a conscience de cet enjeu dont les proportions seront affinées lors de l'étude d'impact. Quant à l'option proposée en entrée de ville, elle sera regardée au moment de la recherche du meilleur emplacement possible.

### *L'Installation de Stockage de Déchets*

Tout comme les autres enjeux identifiés par le maître d'ouvrage, celui de la proximité d'une Installation de Stockage de Déchets existante, fera l'objet d'études approfondies lors de l'étude d'impact.

Le Maire de Crisenoy ainsi qu'une habitante ont toutefois appelé l'attention du porteur du projet afin qu'il soit vigilant à l'orientation du bâtiment afin d'éviter au maximum les nuisances olfactives qui peuvent être puissantes par période d'après les témoignages.

### *Les canalisations de transport de gaz et de pétrole*

La présence de servitudes liées au transport de gaz et de pétrole a principalement interrogé sur le plan de la sécurité. En effet, certains membres du public ont demandé, si pour une raison de maintenance ou en cas de fuite de gaz, une distance de sécurité et d'évacuation devra être prévue et si cette servitude d'utilité publique est compatible avec la présence d'un centre pénitentiaire.

Il n'existe pas d'incompatibilité mais une bande d'inconstructibilité de cinq mètres autour du gazoduc est à respecter. Aucun dévoiement des canalisations n'est prévu à ce stade.

L'étude de l'implantation exacte de l'établissement pénitentiaire tiendra compte de cette contrainte, parmi les autres. De plus, le maître d'ouvrage a précisé qu'une étude complémentaire de compatibilité pourrait être commanditée. La décision sera prise à l'issue de la concertation et en lien avec les avancées des autres études permettant de spécifier plus finement la localisation des contraintes en

fonction du nombre de mètres carrés au sol requis pour la construction, lui-même dépendant de la programmation arrêtée pour l'établissement.

### *Le surplomb de la ligne TGV*

Concernant les servitudes, les incidences du surplomb de la ligne TGV sur le lieu d'implantation de l'établissement pénitentiaire ont par ailleurs été abordées.

Une participante a précisé que le projet de prison est implanté au sein d'un projet de ZAC qui a vocation à accueillir des entrepôts de logistique. La hauteur de ces bâtiments commence à 12 mètres pour les bâtiments conventionnels et peut atteindre 40 mètres pour les bâtiments dits « Entrepôts Grande Hauteur Automatisés » qui sont réputés représenter une « bonne alternative environnementale » car permettant de stocker un plus grand volume plus sur des emprises au sol plus réduites. Elle se questionne alors sur les critères en termes de distanciation des surplombs (hauteur et périmètre d'application).

L'APIJ indique que le surplomb de la ligne TGV est en effet constaté au niveau de l'angle sud-ouest du site et apparaît dans le tableau d'analyse multicritères. L'établissement pénitentiaire disposera d'un certain recul vis à vis de la ligne TGV et ce point d'attention sera intégré au cahier des charges qui sera transmis au constructeur.

S'agissant des éventuels surplombs ultérieurs, l'APIJ intégrera effectivement les aménagements prévus dans la ZAC, au fur et à mesure de leur définition, dans la conception de l'établissement pénitentiaire afin de prévoir les mises à distance et mesures de sureté suffisantes.

### Les éventuelles servitudes provoquées par le projet

Une question a été posée sur les impacts que pourraient avoir le projet sur les parcelles jouxtant le site, une fois l'établissement en fonctionnement, comme par exemple l'existence de zones de servitudes qui contraindraient de futures constructions sur le secteur.

Le site n'imposera pas de servitude vis-à-vis des parcelles voisines même si l'Etat sera vigilant sur la hauteur maximum des bâtiments pouvant se construire à proximité.

### Le tissu urbain existant

#### *Une distance limitée par rapport aux constructions à usage d'habitation*

La distance jugée trop faible par les habitants de Crisenoy entre les premières habitations et l'établissement pénitentiaire a été l'un des sujets majeurs de la concertation.

L'enjeu de la co-visibilité dans les lieux densément urbanisés a été un critère déterminant dans les réflexions de l'Etat notamment de la préfecture de Seine-et-Marne, quant au choix du site d'implantation de l'établissement pénitentiaire.

Néanmoins, le Maire de Crisenoy a précisé lors de la réunion thématique qu'une distinction est à opérer entre la proximité au sein de communes largement peuplées, auquel cas une proximité visuelle ou sonore peut être admise et Crisenoy qui est une commune rurale où une proximité de 500 mètres avec les premières habitations est impossible, sachant qu'habituellement les prisons se situent à une distance minimale comprise entre un et 1.5 kilomètre ; cette précision aurait été confirmée par des membres des directions interrégionales.

Le Maire a alerté sur le fait qu'une faible distance séparative ferait perdre le caractère rural et la qualité de vie du territoire.

Un représentant de la DISP a rappelé que les prisons ne sont pas des « verrues » mais des institutions sociales comme l'est un tribunal, une université, une zone commerciale, etc. Ce sont avant tout des lieux de vie.

Pour donner une vision régionale, il a ajouté que la DISP de Paris représente dix-sept établissements pénitentiaires hébergeant entre 13 et 14 000 détenus dans 10 000 places. Depuis des décennies, la région souffre ainsi d'une surpopulation et d'ailleurs la France, patrie des Droits de l'Homme a, à plusieurs reprises été condamnée pour cette surpopulation par la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH).

La DISP dit comprendre les craintes de Monsieur le Maire et de l'ensemble des personnes l'exprimant, mais elle a précisé que les établissements finissent avec le temps par s'intégrer à part entière dans le territoire, y compris dans des villes semi-rurales et semi-urbaines.

Le projet de 1 000 places à Crisenoy vise d'abord à résorber la surpopulation carcérale en Île-de-France et à permettre par la même une meilleure réinsertion des détenus. Ces établissements pénitentiaires ont du mal à trouver des emprises à Paris ou dans la petite couronne et s'éloignent dans les départements de l'Essonne, du Val d'Oise et de la Seine-et-Marne. Il est essentiel toutefois que ces établissements restent à proximité des centres-villes et des grands axes de circulation.

L'APIJ a confirmé le besoin de construire à un horizon proche, près de 3 000 places de détention en Île-de-France afin de désengorger les prisons arrivant largement à saturation et d'améliorer les conditions de travail du personnel, bien que cela puisse paraître éloigné des enjeux de la commune de Crisenoy.

D'après les études menées, le site de Crisenoy permet la meilleure synthèse des critères à prendre en compte et l'APIJ a affirmé la réelle attention qu'elle porte à l'insertion d'un établissement pénitentiaire dans son environnement afin de réduire au maximum l'impact pour les riverains en mettant en place des dispositifs d'insertion paysagère, en travaillant sur la conception du projet, son orientation, ses accès, etc.

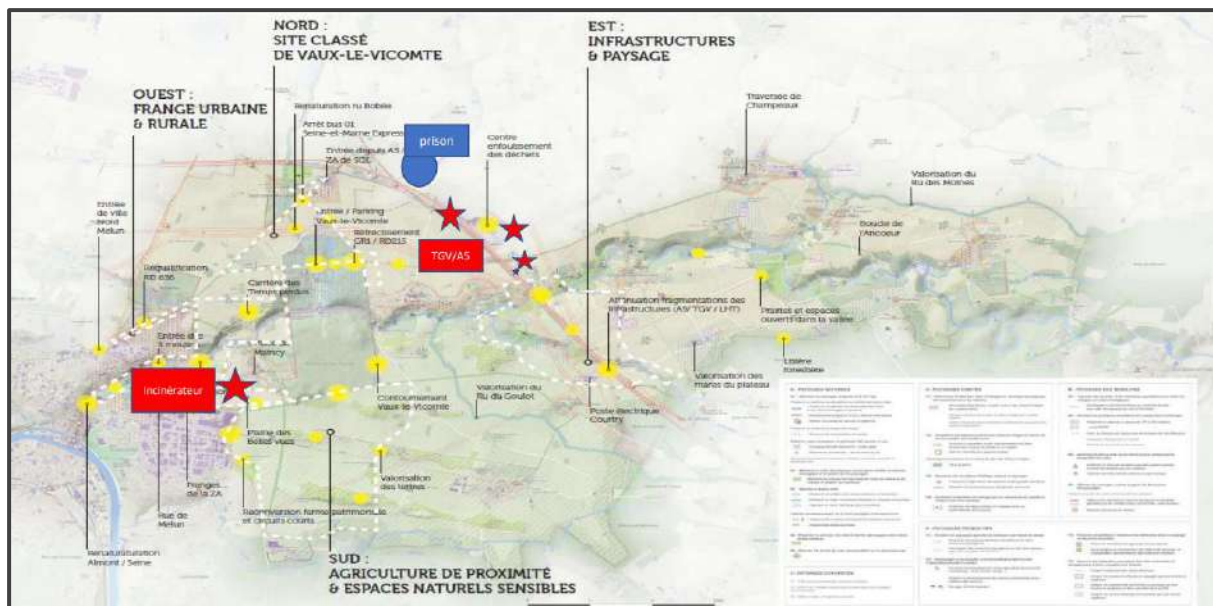
*La proximité relative avec des monuments classés : le château de Blandy-les-Tours, la collégiale de Champeaux et le château de Vaux-le-Vicomte*

L'impact paysager et économique que pourrait avoir l'établissement pénitentiaire avec des monuments historiques classés proches tels que le château de Blandy-les-Tours, la collégiale de Champeaux ainsi que le château de Vaux-le-Vicomte a été mentionné à plus de dix reprises dans les observations.

Certains ont mis en avant le caractère sacré et mythique du château fort de Blandy-les-Tours construit au XII<sup>e</sup> siècle et le château de Vaux-le-Vicomte, de renommée mondiale, du XVII<sup>e</sup> siècle.

D'ailleurs, le propriétaire et gestionnaire du domaine de Vaux-le-Vicomte a exprimé son opposition au projet, en son nom et à celui de ses frères car le château est déjà entouré des éléments suivants comme l'illustre l'image ci-dessous :

- au sud-ouest, l'incinérateur de Vaux-le-Pénil empêche de développer des activités telles qu'un potager pour les visiteurs en raison de la quantité de dioxines déversées ;
- à l'est, le territoire est occupé par l'autoroute A 5, la ligne TGV et les déchetteries de Moisenay et de Fouju ;
- des lignes à haute tension passent au nord du domaine dans l'espace classé.



(Source : observation n° 63 du registre dématérialisé)

L'idée de recevoir une prison de 1 000 places dans un village limitrophe n'est pas recevable. De plus, le représentant des gestionnaires du château de Vaux-le-Vicomte a ajouté cet élément relatif à un projet de développement d'un projet territorial :

« Depuis notre entrée dans l'agglomération Melun Val de Seine, le préfet Marx nous avait promis un Grand site de France. Nous n'y avons pas cru et pourtant nous avons candidaté. Notre candidature avec Melun n'a pas été acceptée.

La CCRB et la CAMVS ont alors décidé de travailler ensemble sur un projet de valorisation du Val d'Ancoeur, dont l'objectif est de préserver notre patrimoine bâti et non bâti, de protéger les espaces, les rus et paysages briards, et améliorer les aménagements sur ce territoire.

Melun Val de Seine a l'ambition de développer le tourisme sur son territoire.

Implanter une nouvelle prison viendrait dégrader le paysage qui est à la frontière immédiate de celui que nous voulons protéger le Val d'Ancoeur.

Vaux le Vicomte essaye de protéger ses abords depuis 350 ans et est aujourd'hui le seul jardin de Le Notre qui n'est pas entouré d'une ville.

Depuis 350 ans les bassins et jeux d'eau de Vaux le Vicomte sont alimentés par des sources et des rus et notamment celui du ru d'Andy, qui alimente le ru des Jumeaux au nord du Domaine.

Les jeux d'eau fonctionnent encore par gravité, comme au 17ème siècle !

Or le ru d'Andy passe précisément sur l'emplacement prévu pour la prison. Cela est inacceptable !

Vaux le Vicomte est le Versailles de la Seine et Marne, pensez-vous qu'on aurait laissé construire une prison à proximité du château de Versailles ?

Alors pour des raisons politiques ou administratives, ne venez pas détruire cet environnement préservé, ce petit village briard dont la tranquillité et le charme attire de nombreux nouveaux résidents qui veulent changer de vie en s'éloignant des grandes villes. »

En réponse, le maître d'ouvrage, conscient des enjeux paysagers, s'est assuré, au stade des études préalables, de l'absence de co-visibilité entre le château de Vaux-le-Vicomte et le site de l'établissement pénitentiaire. Il en est de même pour le château de Blandy-les-Tours. Dans le cadre de l'étude

Bilan de la concertation préalable L121-17/ Projet de construction d'un établissement pénitentiaire à Crisenoy et mise en compatibilité du PLU de la commune

paysagère, prévue en 2022, il propose d'intégrer le document présenté ci-dessus pour rendre visibles les enjeux autour des aménagements du secteur.

L'APIJ précise enfin que le projet du Val d'Ancoeur sera intégré à la réflexion tout comme les enjeux liés au ru d'Andy, auxquels s'ajoute celui de l'alimentation des bassins et jeux d'eau du domaine.

*L'interface urbaine et fonctionnelle avec une opération d'aménagement autorisée à vocation logistique : la ZAC des Bordes*

Des questions de différentes natures ont été posées au sujet de la ZAC des Bordes.

D'abord, lors de la réunion publique, une participante a interrogé le Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux sur le devenir de la ZAC s'il est prévu de construire une prison et s'il est prévu d'urbaniser en ZAC le territoire entre le hameau des Bordes et la prison sur les 300 mètres, sachant que la création d'un établissement pénitentiaire impliquerait une réduction de la surface de la ZAC.

Le Président de la Communauté de Communes a d'abord informé que la compétence « développement économique » est exercée par la communauté de communes depuis mi-2017 et qu'auparavant, un syndicat avait été créé dans le cadre de cette ZAC, à l'initiative notamment de Crisenoy. Il affirme ensuite, à son regret, qu'aucun projet précis de développement économique de ZAC n'existe à ce jour. Lorsque le secteur de construction d'un établissement pénitentiaire a été déterminé par l'Etat, le Président de la Communauté de Communes s'est rendu en préfecture avec les deux Maires des communes concernées et affirme qu'aucun autre projet n'est envisagé à ce stade.

Une autre question a porté sur la possibilité de construire des logements proches d'un bâtiment de 86 000 m<sup>2</sup> à destination de stockage de produits de matières combustibles puisqu'un permis de construire a été accordé le 25 octobre 2017 à la société PRD en ce sens d'après les propos rapportés.

Le maître d'ouvrage a répondu que dans l'hypothèse où il serait souhaité d'implanter un bâtiment classé Seveso à proximité de l'établissement pénitentiaire, une étude de compatibilité sera effectivement menée. Toutefois, ce type d'implantation voisine n'est pas prévu à ce jour.

L'association le RENARD a également tenu à aborder des éléments réglementaires liés à la ZAC en mentionnant les indications suivantes :

« Pour la partie de la ZAC qui se trouve sur Fouju, il se trouve que Fouju est dépourvu de Plan Local d'Urbanisme et donc soumis au Règlement National d'Urbanisme (RNU). En absence de RNU le code de l'urbanisme prévoit en son article L111-3 : "*En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune.*" L'aménageur de la ZAC, la société Percier Réalisation Développement (PRD) a abandonné son projet de zone d'entrepôt (nous les avons eu récemment au téléphone).

Pour la partie qui était prévue sur Crisenoy, le Plan Local d'Urbanisme (PLU), révisé en décembre 2016 l'a supprimée. Le Préfet n'a pas émis d'objection.

Pour la voirie de déviation et de recalibrage de la RD 57, la procédure semble caduque, pour cause d'enquête publique trop ancienne.

On doit pouvoir donc affirmer que la ZAC des Bordes n'existe plus, même si elle n'a pas officiellement été abrogée ».

Concernant le sujet de l'histoire de la ZAC, le porteur du projet a évoqué les éléments étant à sa connaissance c'est-à-dire que « la ZAC des Bordes a été créée en 2007 sur le territoire des communes de Crisenoy et de Fouju par le syndicat mixte de la charte intercommunale de développement Crisenoy-



Fouju-Moisenay. Sa réalisation a été confiée à la société PRD via la signature d'une concession d'aménagement signée le 17 décembre 2007.

Le dossier de réalisation de la ZAC a ensuite été approuvé en 2013, sur un périmètre qui couvre Crisenoy et Fouju ».

En outre, il a ajouté que le projet d'établissement pénitentiaire est à différencier de celui de la ZAC, sur lequel il n'a pas de pouvoir de décision. Quant au projet routier, il fait l'objet d'une DUP obtenue en décembre 2018 mais à nouveau, l'APIJ n'en est pas le maître d'ouvrage.

### L'occupation agricole et naturelle du périmètre

#### *Le caractère agricole des sols*

L'atteinte au caractère agricole des sols est une des autres préoccupations majeures.

Premièrement, une représentante de la Chambre d'Agriculture Ile-de-France a affirmé plusieurs points durant la réunion thématique :

- la Chambre d'Agriculture souhaite que la compensation collective agricole se fasse en concertation avec la profession agricole et elle-même ;
- concernant les compensations environnementales, la Chambre souhaite que la compensation ne s'effectue pas sur des terres agricoles ;
- concernant les Zones de Non Traitement (ZNT), la Chambre demande à ce qu'elle soit prise en compte par le maître d'ouvrage dans son emprise.

L'association FNE 77 a aussi rapporté le souhait des agriculteurs de ne pas prévoir la ZNT sur des terres agricoles.

Sur ces éléments, l'APIJ évaluera les montants des indemnités selon les barèmes nationaux en dialogues avec la Chambre d'Agriculture, les exploitants et les propriétaires. Les compensations seront réalisées au mieux et le sujet des ZNT, qui n'était pas connu auparavant a été pris en compte lors de cet échange.

Des opposants au projet ont par ailleurs principalement dénoncé l'urbanisation de trente hectares de très bonnes terres agricoles sacrifiées faisant partie des meilleures terres agricoles françaises, la contradiction avec l'objectif de zéro artificialisation des terres ainsi que le caractère irraisonnable de sacrifier trente hectares dans une situation internationale de guerre nécessitant le développement rapide de l'indépendance au niveau agricole entre autres.

En réponse à ces remarques, l'APIJ s'est dit consciente que la préservation des terres agricoles est un enjeu important, comme celui de lutter contre la surpopulation carcérale en France, qui est l'objectif du Programme 15 000 places. Il convient alors de trouver un équilibre entre ces deux préoccupations majeures pour la société.

De plus, elle ajoute que « la loi Climat et Résilience, tout comme les objectifs conférés au principe de « zéro artificialisation nette » visent à limiter à sa portion congrue l'artificialisation des sols, tout en laissant la possibilité de la compenser lorsqu'elle s'avère nécessaire pour certains projets, notamment d'utilité publique. Il s'agit alors de « rendre à la nature » l'équivalent des superficies consommées. C'est bien ce qui sera appliqué dans le cadre du projet d'implantation de l'établissement pénitentiaire de Crisenoy pour lequel sera appliqué, s'il est reconnu d'utilité publique, le principe « éviter réduire compenser » dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet. »

En réponse aux observations évoquant le contexte international instable, le maître d'ouvrage a rappelé que les terres concernées sont identifiées dans un « secteur d'urbanisation préférentielle » au niveau



du SDRIF. Toutefois, conformément à l'article L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime, une étude préalable agricole sera organisée pour détailler les mesures compensatoires envisagées afin d'éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur la filière agricole, et le cas échéant détailler les mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire ainsi que compenser la perte de valeur ajoutée induite par la perte de surface agricole.

#### *L'existence d'une zone de présomption de prescription archéologique*

A l'occasion de la réunion thématique, le Maire de Crisenoy a mentionné la présence d'un site de recherche archéologique. Les éléments relatifs aux fouilles risquent selon lui de retarder le projet.

Cet élément a été cité plusieurs autres fois dans les observations.

### **Les caractéristiques techniques, du mode de gestion général et des ressources humaines de l'établissement en projet à Crisenoy**

#### Le dimensionnement de l'établissement : une capacité d'accueil variant de 700 à 1 000 détenus

Des incohérences ont été relevées concernant la capacité d'accueil de l'établissement pénitentiaire. Plusieurs questions ont été posées pour connaître la taille réelle de la prison. Sera-t-elle de 700 places comme annoncé sur le plan d'implantation des prisons ou de 1 000 places comme indiqué par l'APIJ ?

Cette dernière a précisé qu'il s'agira bien d'un bâtiment d'une capacité de 1 000 places, tel qu'annoncé dans le dossier de présentation du programme du Ministère de la Justice en avril 2021 : [http://www.presse.justice.gouv.fr/art\\_pix/dp\\_programme\\_immobilier\\_penitentiaire\\_V1\\_4.pdf](http://www.presse.justice.gouv.fr/art_pix/dp_programme_immobilier_penitentiaire_V1_4.pdf).

Toutefois, lors des échanges avec le personnel pénitentiaire au centre de détention de Melun, un agent a demandé si le sort de l'établissement de Melun devra être connu pour connaître le nombre de places à construire à Crisenoy.

L'avenir du centre de détention de Melun devrait être définitivement décidé d'ici la fin de l'année 2022, d'après les estimations de la DAP, puisqu'une connaissance du devenir de celui-ci, sera nécessaire pour accompagner le personnel de Melun avant d'engager le recrutement de celui de Crisenoy.

En effet, la DISP a complété en expliquant que l'issue de la décision permettra aussi de savoir si le projet de Crisenoy s'oriente vers la construction d'une maison d'arrêt de 1 000 places ou vers une répartition entre une maison d'arrêt et un centre de détention.

Mais quel que soit le scénario retenu, l'établissement envisagé à Crisenoy reste un établissement de 1 000 places d'après les affirmations de l'APIJ.

#### La mise en place des équipements et réseaux

Ce sujet a été abordé par des associations (FNE 77, APTAECV) ainsi que par des particuliers.

Les questions ont notamment porté sur la capacité d'alimentation en eau potable et sur la demande de précisions sur le système d'assainissement mis en place dans le cadre du projet (système autonome ou système d'épuration) ainsi que ses modalités de financement, d'entretien, son propriétaire et les normes qui l'encadreront.

D'une part, un premier recensement des ressources en eau potable a été effectué. Il en ressort que certains réseaux devront être prolongés et d'autres nécessiteront une augmentation de la capacité des équipements existants.

D'autre part, il a été identifié que l'établissement ne pourrait se raccorder aux réseaux d'assainissement existants. Le concepteur sera responsable de proposer la meilleure solution pour permettre l'évacuation des eaux usées de l'établissement, en connaissance des études complémentaires qui seront menées par l'APIJ.

De plus, l'Etat prendra en charge financièrement les incidences relatives à tous les équipements et réseaux dont la création, l'agrandissement ou la requalification peut être liée à l'établissement. Enfin, dans le cas où la collectivité ou le concessionnaire utiliserait cette opportunité pour entreprendre des améliorations au-delà du strict besoin de l'établissement, alors l'Etat participera selon une quote-part à déterminer dans le cadre d'un conventionnement avec l'APIJ.

#### [La connaissance du profil du public accueilli](#)

Deux questions ont été recensées concernant le profil précis des détenus qui seraient accueillis à Crisenoy.

L'APIJ a précisé que le profil des détenus n'est pas encore arrêté à cette date même si la DISP évoque une majorité de places de détention « maison d'arrêt ». Cette dernière a aussi informé que si l'établissement pénitentiaire de Crisenoy est construit en parallèle de la fermeture de celui de Melun, le personnel et le savoir-faire de Melun seront transposés.

Le public accueilli reste cependant à décider en fonction de la demande. Celui actuel de Melun correspondant à des auteurs d'infractions à caractère sexuel (AICS), demande une gestion particulière et ne sera donc pas forcément transféré à Crisenoy. Les décisions restent à prendre.

#### [Le mode de gestion de l'établissement pénitentiaire envisagé et la gestion des ressources humaines](#)

##### *Le mode de gestion du futur site*

Quelques personnes se sont intéressées à la question du mode de gestion afin de savoir si celui-ci sera entièrement public ou partiellement délégué.

D'après la réponse de la DAP, la gestion sera déléguée sur les sujets du service à la personne et à la maintenance. Ce mode de gestion est appliqué dans les nouveaux établissements pour des raisons de commodités et d'effets d'échelle.

Des solutions « sur-mesure » seront réfléchies pour le personnel technique qui travaille à ce jour sous un régime de gestion publique.

##### *La capacité d'une offre de logements et de services autour de Crisenoy*

Le personnel pénitentiaire de Melun s'est intéressé à l'offre de logements sociaux pour les agents et à la prévision d'un dispositif permettant de placer les enfants en crèche étant donné le caractère isolé de la commune de Crisenoy.

La DAP a précisé que le ministère de la Justice ne construit pas de logements mais est soucieux que l'offre s'adapte à l'arrivée des agents et soit suffisante. Le souhait est que les nouveaux personnels

affectés dans la région parisienne aient une offre de logements suffisante, celle existante sera donc étudiée.

Cette compétence transverse appartient au secrétariat général, à qui la DISP remonte les besoins en matière de logements, notamment sociaux, ainsi qu'en matière de services pour le personnel dans le cadre des différents projets. Ces remontées se font sur la base d'anticipation des créations d'emplois dans le cadre de la construction et de l'exploitation des futurs établissements.

Dans le cas des constructions en Île-de-France, ce besoin se pose avec d'autant plus d'acuité, des échanges sont régulièrement organisés avec les bailleurs sociaux.

#### *Le devenir du centre de détention de Melun*

D'après les propos rapportés par l'association APTAECV suite à une entrevue avec une parlementaire de Seine-et-Marne, le transfert du centre de détention de Melun serait véritablement acté.

La DAP a souhaité rappeler que les discussions ont été engagées avec les élus et que la décision sera véritablement actée d'ici la fin de l'année 2022 ou le début de l'année 2023. N'étant pas dans les négociations, elle se trouve également dans l'attente d'une décision dans les meilleurs délais car les chefs d'établissements pénitentiaires, y compris, essaient de se projeter dans l'avenir. Toutefois, le centre de détention de Melun étant ancien, la DAP dit comprendre l'existence de la question de son devenir.

Des précisions sur le plan financier en cas de fermeture de l'établissement de Melun ont aussi été demandées. En réponse, la DAP a confirmé que le budget alloué par les services de l'Etat concerne uniquement la création de nouvelles places. Toutefois, le territoire demandeur du projet devrait en principe contribuer foncièrement.

#### *Le devenir des agents pénitentiaires de Melun*

Le sujet du devenir des agents pénitentiaires de Melun a été évoqué lors de la rencontre des organisations syndicales et du personnel. Les points abordés ont été les suivants :

- la conservation de l'ancienneté de demande de mutation sur le reste du territoire ;
- le statut prioritaire des agents de Melun si un transfert vers Crisenoy avait lieu ;
- l'existence d'une prime de fermeture versée aux agents de Melun si l'établissement est amené à fermer ;
- la prise en compte dans les primes versées de l'énergie familiale et personnelle du fait des déménagements entraînant des changements d'école et de crèche pour les enfants.

La DAP a ainsi apporté plusieurs précisions.

Concernant l'ancienneté, tous les droits prérequis seront conservés.

Ensuite, les agents existants à Melun seront prioritaires pour aller à Crisenoy, puis d'autres postes seront ouverts si besoin. Par contre, la DAP n'est pas en capacité d'apporter des précisions sur les affectations même si une priorité d'affectation sera accordée aux agents de Melun.

S'agissant des primes, Les agents recevront une prime de restructuration répartie en deux volets. D'une part, le premier volet concerne une prime de 2 500 € pour les agents allant à Crisenoy en raison d'une distance de 10 kilomètres entre les deux villes. D'autre part, en fonction de la situation personnelle, le deuxième volet de la prime s'applique. Si l'agent est obligé de changer de résidence et qu'il n'a pas d'enfants, il bénéficiera d'une prime de 10 000 €, s'il loue un logement distinct de sa résidence

personnelle actuelle, la prime sera de 12 500 €, et si l'agent est obligé de changer de résidence avec des enfants à charge, la prime sera de 15 000 €. Le volet secondaire s'ajoute au premier.

Enfin, pour les obligations de déménagement, la DAP a précisé que la prime d'affectation est conséquente et a pour objectif d'accompagner les agents et de prendre en compte les changements de vie de façon générale.

### *L'attachement du personnel au centre de détention de Melun*

L'avis du personnel pénitentiaire de Melun sur la possibilité de changer de lieu de travail pour aller à Crisenoy a pu être recueilli lors des échanges au centre de détention.

A l'unanimité, parmi la quinzaine d'agents présents lors de l'échange, la non volonté de quitter Melun a été exprimée.

Ils rapportent que l'établissement de Melun est à taille humaine, qu'il n'est pas une « usine à détenus ». L'ambiance qui y règne est agréable et les relations entretenues entre chacun sont bonnes.

Le projet de Crisenoy étant au départ de 1 000 places, ils craignent un agrandissement au court/moyen long terme.

Par ailleurs, les trois quarts des agents vivent de l'autre côté du bras de Seine, au sud de Melun. Ils seraient ainsi contraints de contourner ou de traverser Melun, très engorgée en heure de pointe ce qui allongerait considérablement le temps de trajet domicile-travail. Par exemple, un agent qui met aujourd'hui 20 minutes pour venir au centre de détention de Melun mettra 40 minutes de plus pour faire 8 kilomètres supplémentaires seulement. Enfin, le personnel a mis en avant l'intérêt pour la vie familiale au sein d'un établissement en centre-ville, entouré de diverses commodités et aménités.

Le personnel se sent bien à Melun, ne considère pas que l'établissement est dégradé. Les familles s'étant installées aux alentours se plaisent également. Les agents estiment qu'ils ne peuvent pas être contraints de se déplacer alors que leur lieu de travail est tout à fait convenable.

Ceux-ci demandent par ailleurs à être consultés pour concevoir les plans et les adapter aux besoins réels et pratiques.

## Les solutions d'accessibilité au site

### L'insuffisance de l'infrastructure routière de desserte du site actuel

Certaines observations contestent l'emplacement choisi, jugé « stupide » au regard de l'état de la route d'accès au site.

Cette insuffisance n'aurait pas été si marquée sur d'autres terrains, également proches de l'autoroute et des routes nationales ce qui aurait évité d'engendrer certains coûts supplémentaires.

En réponse, l'APIJ a informé qu'elle mènera, parmi l'ensemble des études lui permettant d'évaluer l'impact du besoin sur son environnement, une étude de trafic permettant une pleine évaluation de l'impact du projet sur les infrastructures existantes et de mieux appréhender les besoins associés. Cette étude lui donnera ainsi les moyens d'échanger avec les services publics locaux compétents, tant en matière de transports en commun que d'infrastructures et de voirie.

### L'inadaptation du réseau de transports collectifs actuel

La commune de Crisenoy est desservie par la ligne 1 du réseau Seine-et-Marne Express, Melun à Rebaix aux horaires scolaires, soit deux fois par jour. Outre cet arrêt, il y a également un arrêt de la ligne 37A au hameau « des Bordes ». Il s'agit des dessertes identifiées à ce stade et des échanges avec l'autorité organisatrice des transports devront être engagés afin de l'améliorer.

En effet, l'arrêt de bus le plus proche du site est actuellement à 700 mètres. Le maître d'ouvrage a ainsi été interpellé à plusieurs reprises sur les projets envisagés afin de mieux desservir le site en transports collectifs, pour les personnes ne pouvant pas se déplacer en voiture notamment les familles des personnes détenues.

Tout d'abord, l'APIJ a affirmé que le site d'étude répond aux critères d'accessibilité en voiture par la route D 57 s'appuyant sur le projet d'infrastructures routières de contournement du hameau « des Bordes » ayant fait l'objet d'une DUP en date du 13 décembre 2018.

S'agissant de la desserte en transports collectifs, elle est consciente de la nécessité d'une adaptation du réseau. L'APIJ, dont ce n'est pas le ressort direct, entrera en contact et participera aux échanges à ce sujet avec les opérateurs de transports et les autorités compétentes en la matière : la Région, le département et l'intercommunalité. Il est prématuré à ce stade de savoir s'il s'agira de déplacer l'arrêt actuel ou plutôt de créer de nouveaux arrêts de bus.

Néanmoins, suite à la demande d'un participant à la concertation préalable, elle s'engage à faire apparaître dans son bilan prévu pour juin 2022, le souhait de ne pas décaler l'arrêt de bus existant, mais d'en créer un nouveau.

### Les programmations routières en prévision de l'augmentation du trafic

L'inquiétude de devoir subir une augmentation du trafic routier a à plusieurs reprises été exprimée. En effet une observation liste l'origine de ce trafic : transferts de prisonniers, livraisons, allers et retours des personnels nombreux (660 employés soit au moins 500 voitures/jour), le personnel qui ne trouvera pas à se loger à proximité du site (très peu d'offres dans un rayon de huit kilomètres) sera disséminé dans les centres urbains éloignés (Melun, Le Mée-sur-Seine, Dammarie-les-Lys, Sénart, Guignes, Mormant etc.) et devra utiliser son véhicule personnel.

Le porteur du projet reconnaît la justesse de ces enjeux et prévoit d'estimer la circulation provoquée par l'établissement pénitentiaire dans le cadre de l'étude de trafic.

Des questions ont également été posées sur le mode de financement prévu pour le rond-point et la déviation de la RD 57.

Le projet de giratoire situé entre la route N 36 et la route D 57, ainsi que le contournement routier du hameau « des Bordes » répondent aux exigences de desserte d'un établissement pénitentiaire. Le financement, initialement porté par le Département et l'aménageur PRD, est évalué pour le montant des travaux à environ 4 319 000 € TTC (d'après le rapport d'enquête publique unique relative au projet, datant de mars 2018).

Dans la mesure où cet aménagement routier est nécessaire à la desserte de l'établissement pénitentiaire, l'APIJ participera au financement de ces infrastructures. Le montant de sa participation financière reste à déterminer au regard des études de besoin et de trafic qui seront menées dans le courant de l'année 2022.

La desserte de la ZAC restera du ressort de son maître d'ouvrage.

L'importance de réaliser un carrefour giratoire à l'intersection de la RN 36 et de la RD 57, quel que soit l'avenir du projet pénitentiaire, a été précisée par quelques participants, pour des raisons de sécurité.

## La sécurité publique sur l'autoroute

La société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), concessionnaire de l'autoroute A5 limitrophe du site pressenti, a partagé dans un document son avis sur le projet auquel elle porte un intérêt particulier et pour lequel elle souhaite être associée lors des prochaines réflexions.

En plus des éléments mentionnés dans son document informatif sur les recommandations à prendre en compte concernant les contraintes autoroutières dans les aménagements et l'élaboration ou la modification des documents d'urbanisme, l'APRR attire l'attention du maître d'ouvrage sur les aspects suivants :

- le maintien de la protection des usagers de l'autoroute « en limitant ou compensant les risques de gênes, nuisances ou d'insécurité liés aux constructions à réaliser aux abords du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) » ;
- le maintien de « la possibilité de développement de l'autoroute afin d'assurer la continuité et la sécurisation du service public proposé » ;
- la prise en compte des « contraintes d'accessibilité pour l'entretien et la gestion des clôtures autoroutières » ;
- la mise en œuvre de toutes les mesures afin de « réduire les risques de détournement de l'attention ou de réverbération liés au gabarit, aux matériaux employés et aux éclairages prévus sur le site » ;
- le respect de la loi Barnier en prévoyant « un recul minimal de 50 mètres de part et d'autre de l'axe de l'infrastructure » afin de respecter les règles d'ordre et de sécurité publique ainsi que de préserver les points de vue sur le paysage.

L'APIJ s'engage à tenir compte du cahier des recommandations lors des réflexions d'implantation du projet sur le site, au regard également des autres enjeux identifiés. Elle reviendra vers l'APRR lors des prochaines étapes si besoin.

## La mise en compatibilité du document d'urbanisme règlementaire et de la ZAC

[La procédure de mise en compatibilité du PLU : la révision du plan de zonage et du règlement littéral](#)

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Crisenoy, nécessaire au projet de construction d'un établissement pénitentiaire était également l'objet de la concertation préalable. Ce sujet a toutefois été marginalement abordé.

Afin d'en faire connaître le contenu, le garant a lors de la réunion thématique, demandé au maître d'ouvrage de préciser l'objet et les modalités de cette mise en compatibilité.

Ainsi l'APIJ a précisé que sur l'aspect administratif, la mise en compatibilité du PLU est liée à la Déclaration d'Utilité Publique. Ce sera l'objet du dossier que déposera l'APIJ en 2023 qui s'appuiera également sur une étude d'impact.

Si le projet est déclaré d'utilité publique, alors la DUP emportera la mise en compatibilité du PLU de Crisenoy. La collectivité responsable du PLU, c'est-à-dire la Commune de Crisenoy, sera consultée sur la procédure.



Suite à une autre question posée sur le registre dématérialisé relative au périmètre concerné par la mise en compatibilité, le porteur du projet a complété sa réponse en ajoutant que la procédure pourra uniquement porter sur l'objet de la DUP, c'est-à-dire la construction d'un établissement pénitentiaire. Son périmètre se limitera donc à l'emprise du projet pénitentiaire et aux aménagements nécessaires à son fonctionnement.

## La composition urbaine du projet et architecturale des bâtiments et leur organisation interne

### L'organisation architecturale dans l'espace réservé

#### *Le choix d'implantation et d'orientation des bâtiments sur l'emprise totale*

La question de l'orientation des bâtiments et des cellules est revenue à quelques reprises. Comme mentionné ultérieurement, le Maire de la commune de Crisenoy avait notamment mis en garde le maître d'ouvrage sur le fait d'être attentif à l'orientation des cellules afin d'éviter au mieux les odeurs générées par l'installation de stockage de déchets.

D'après le retour de l'APIJ, ce critère est intégré au Programme Immobilier. L'orientation des cellules est liée à la nécessité de limiter les discussions entre personnes détenues ou entre personnes détenues et l'extérieur. Si l'orientation des fenêtres des cellules n'est pas définie à ce jour, elle sera justement pensée dans l'objectif de limiter ces nuisances.

#### *L'assurance sécuritaire des zones de stationnement*

Si les agents pénitentiaires de Melun sont attachés à leur lieu de travail, les représentants des organisations syndicales ont toutefois souhaité recevoir des indications sur la situation et la sécurisation des parkings prévus dans le projet. En effet, la zone de stationnement du centre de détention de Melun pose problème, elle est publique, payante et la police procède régulièrement à des verbalisations. De plus, les agents sont très attentifs à la sécurisation des parkings car en janvier 2015, deux fonctionnaires ont failli perdre la vie en se rendant au travail.

La configuration du projet de construction à Crisenoy prévoit un parking pour le personnel qui sera sécurisé, visible depuis la PEP et muni de vidéos surveillance. Son dimensionnement sera calculé en fonction du nombre de personnels. Un autre parking sera réservé aux visiteurs. Leur emplacement précis n'est pas encore décidé.

#### *L'intégration d'ateliers de travail pour les détenus*

La particularité du centre de détention de Melun est la présence de deux grands ateliers de travail, l'un dédié à l'imprimerie et l'autre à la métallerie. Les deux permettent à une centaine de détenus sur les trois cents d'y travailler.

Un agent de la prison de Melun a ainsi demandé au maître d'ouvrage et à l'administration pénitentiaire ce qu'allait devenir ces ateliers si l'établissement de Melun est amené à fermer.

Ces derniers ont admis que les ateliers de Melun sont spécialisés et qu'il faudra réfléchir à la manière de créer un cas particulier à Crisenoy. La taille des ateliers a été augmentée dans le Programme « 15 000 » afin de permettre à davantage de détenus de travailler. Les dispositions nécessaires seront prises pour faire perdurer les métiers de Melun, en installant des entrepôts plus grands que la taille standard, s'il est décidé de le transférer du centre de détention de Melun.

## *La consultation des professionnels pénitentiaires pour la programmation des équipements*

Lors de la rencontre thématique consacrée au personnel du centre de détention de Melun, l'un de ses membres, un moniteur de sport, a fait part de son regret concernant le manque d'implication des professionnels (agents, surveillants) dans la conception des nouveaux établissements et a appuyé ses propos par un retour d'expérience personnelle à Réau où les espaces et les équipements sportifs ont été selon lui si mal pensés et aménagés qu'ils sont presque inutilisables.

Une des représentantes de la DISP, chargée de la mission ONE (Opération Nouveaux Etablissements) a précisé le sens de son rôle qui est justement de permettre une meilleure mise en relation entre les services de l'État, les chefs d'établissements et les agents pénitentiaires dans le cadre des programmes immobiliers, afin de faire en sorte que ces derniers répondent et s'adaptent réellement aux besoins et attentes concrètes du terrain.

### L'insertion paysagère du bâti au sein du paysage rural : la hauteur des bâtiments

Des précisions ont été demandées sur la hauteur maximale des bâtiments.

Le mur d'enceinte de l'établissement ferait six mètres de haut et les bâtiments les plus hauts (hébergement) ne dépasseront pas un niveau R+4, soit un rez-de-chaussée, quatre étages et des combles. La hauteur d'un bâtiment R+4, compris rez-de-chaussée et combles est d'environ 20 mètres, suivant les prescriptions techniques et architecturales.

Durant la réunion thématique, le CAUE 77 s'est étonné que le maître d'ouvrage puisse décider d'aller jusqu'à une hauteur R+4 sachant que cela n'existe pas dans les villages briards avoisinants.

L'APIJ a expliqué que la décision quant à la hauteur des bâtiments relève de plusieurs facteurs comme celui de la gestion de la vie en détention. La gestion des quartiers d'hébergement va déterminer le nombre de bâtiments nécessaires pour héberger l'ensemble des personnes détenues. C'est à travers la programmation des projets qui interviendra par la suite, que le nombre d'hébergements et d'unités sera déterminé et donc le nombre de bâtiments ainsi que leur hauteur. D'autre part, si les bâtiments sont limités à R+3, le risque est d'avoir un établissement beaucoup plus étendu et plus consommateur de foncier, ce qui pourrait le rendre incompatible avec d'autres enjeux.

## Les impacts environnementaux

### La présence d'une zone humide et du ru

Concernant des enjeux environnementaux, la traversée de l'emprise par le ru d'Andy et la potentielle présence d'une zone humide sont les principales préoccupations du public.

L'association le RENARD a d'ailleurs fait remarquer qu'il lui paraissait étrange que la concertation débute sans disposer d'informations sur l'intérêt des lieux et sans que le corridor écologique lié au ru d'Andy ne soit mentionné, alors que ce dernier se poursuit avec le ru Bobé, alimente les jeux d'eau du château de Vaux-le-Vicomte avant de rejoindre le ru d'Ancoeur.

D'autres associations environnementales ont également manifesté leur préoccupation quant à la préservation du ru d'Andy mentionné au Schéma de Cohérence Ecologique (SRCE) et de la potentielle zone humide qui y serait liée.

En effet, nombreux sont ceux, parmi les participant(e)s à la concertation préalable qui se demandent ce que pourrait devenir le ru si l'établissement pénitentiaire se construit et les risques en termes d'inondations et de disparition d'une partie de la faune et de la flore.

Un habitant de Saint-Germain-Laxis a prévenu dans son observation du risque que le ru déborde lors de pluies importantes, dans le village de Saint-Germain-Laxis, en raison d'apport de flux supplémentaires. En illustration de ces propos, deux photos de janvier 2022 ont été jointes, nous y voyons le ru proche du débordement alors que les pluies n'auraient pas été exceptionnelles. Ce membre du public propose donc de créer un bassin de rétention conséquent, qui accueillerait les diverses eaux de la prison avant d'être reversé vers le ru d'Andy en période non pluvieuse de manière modérée. Le débit du ru pourrait ainsi être régulé et maîtrisé.



(Source : observation n° 96 du registre dématérialisé)

En réponse aux contributions, l'APIJ a répondu avoir noté l'enjeu environnemental du ru d'Andy. D'ailleurs, la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT), ex Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) a prédéterminé une enveloppe de zone humide de classe 3 dans le secteur du ru d'Andy, qui reste à vérifier sur le terrain. Le diagnostic zone humide et les relevés réguliers faune-flore seront réalisés au cours de l'année 2022. Le projet fera ensuite l'objet d'une étude d'impact exhaustive de l'ensemble des éventuelles incidences du projet sur l'environnement afin de les éviter, réduire et compenser au maximum (principe ERC).

L'agence publique dit avoir bien conscience des enjeux liés au ru d'Andy et veillera à trouver la meilleure solution, si possible en évitant le ru pour lui permettre de garder son tracé et ses fonctions actuelles. Les solutions proposées seront versées dans le dossier de consultation des concepteurs du projet afin qu'ils en tiennent compte dans l'élaboration de leurs études.

Par ailleurs, d'autres questionnements sont arrivés suite à la journée mondiale des zones humides le 26 février, lors de laquelle l'association le RENARD avec le soutien de l'association APTAECV a réalisé, le long du ru d'Andy, une animation de sondage pédagogique. Il s'est avéré que les carottages réalisés ont permis d'identifier des traces d'oxyde de fer dans le sol.



(Source : observation n° 130 du registre dématérialisé)

Plusieurs questions en ont découlée :

- Les traces d'oxyde de fer sont-elles un signe de présence d'une zone humide ?
- La zone d'étude du sol englobera-t-elle l'ensemble du périmètre de la ZAC, c'est-à-dire hors du périmètre du projet pénitentiaire ?
- Quelles sera la profondeur des sondages du sol réalisés ? Tiendra-t-elle compte de la typologie du sol exploité ou non exploité ?

Enfin, concernant la potentielle présence d'une zone humide, une observation a mentionné une interrogation sur le besoin de réaliser un remblai.

A ces interrogations l'APIJ, qui n'était pas encore intervenue sur le terrain en raison de l'attente des autorisations d'occupation temporaire, nécessaires pour pénétrer sur les parcelles afin d'y réaliser des prélèvements et relevés, qui ne sont intervenues qu'en fin de période de concertation, suite à une ordonnance du tribunal Administratif du 17 janvier 2022 faisant suite à un arrêté préfectoral du 25 août 2021, a toutefois apporté les informations suivantes :

Bilan de la concertation préalable L121-17/ Projet de construction d'un établissement pénitentiaire à Crisenoy et mise en compatibilité du PLU de la commune

- Les traces d'oxyde de fer semblent effectivement être des traces rédoxiques mais cela ne signifie pas systématiquement la présence d'une zone humide. Il faut se référer aux « classes des sols des milieux humides » (GEPPA) et le plus souvent, c'est un démarrage de trace en dessous de 25 centimètres qui permet de caractériser un sol de zone humide.
- Les sondages de sol seront effectués sur l'ensemble de la parcelle en hiver sous forme d'un maillage en prenant en compte la topographie du sol. Mais la zone d'étude n'englobera pas la ZAC dans son périmètre futur après la mise en compatibilité du PLU. Si toutefois une zone humide est découverte sur la zone d'étude en limite de la ZAC, alors celle-ci sera considérée comme zone humide potentielle à vérifier.
- La profondeur maximale des sondages est de 1 mètre et 20 centimètres. La semelle de labour pouvant limiter l'interprétation, des sondages sur des zones non cultivées sont réalisés dans la mesure du possible en complément de l'analyse.
- A la suite de la mesure des hauteurs d'eau via la pose de piézomètres, l'APIJ étudiera si nécessaire la possibilité de créer des remblais et les modalités constructives à mettre en œuvre. L'APIJ a toutefois indiqué qu'un établissement pénitentiaire ne dispose pas de sous-sol.

#### [Les risques d'inondation par le phénomène de remontée de la nappe](#)

Beaucoup craignent le risque d'inondations en raison du bétonnage d'une potentielle zone humide, sachant que le ru d'Andy permet de « désengorger » l'Almont puis la Seine. Le risque serait ainsi d'après les observations recueillies de provoquer un risque accru de débordement du fleuve et de son affluent.

Le sujet du ru d'Andy ayant bien été identifié comme un point d'attention particulier, les prochaines études environnementales en préciseront les enjeux en vue d'éviter ou de limiter les impacts du projet sur celui-ci.

D'autres personnes, habitants « des Bordes » se sont interrogées sur la possibilité d'implanter un établissement pénitentiaire, en notant qu'eux auraient été empêchés de construire des caves ou des sous-sols ainsi que sur la contrainte de se soumettre aux dispositions de la loi sur l'Eau.

Au regard de sa taille, le maître d'ouvrage a indiqué que le projet sera assurément soumis à la réglementation de la loi sur l'Eau, comme cela est le cas pour l'ensemble des projets pénitentiaires portés par l'APIJ.

#### [Le maintien du chemin de Moisenay](#)

Le porteur du projet a par ailleurs été interrogé sur le devenir du chemin de Moisenay, traversant le site d'étude et faisant partie des parcours de randonnées vers le château de Blandy-les-Tours et celui de Vaux-le-Vicomte.

Ce chemin ayant bien été identifié, il sera dévié et rétabli dans la mesure où l'établissement se trouverait localisé dessus.

#### [La réalisation des études environnementales](#)

Après la publication de(s) l'étude(s) d'impact de la « ZAC des Bordes » sur le site de la concertation préalable en réponse à la demande de plusieurs membres du public, des remises en cause de celle-ci sont intervenues.

L'association le RENARD considère que cette étude d'impact ne peut pas être prise en compte en raison :

- de son ancienneté, antérieure à l'approbation du SRCE et du SDRIF, qui n'ont par conséquent pas pu être pris en compte ;
- des compléments apportés dans le contenu réglementaire des études d'impact, ce qui rend celle mise en ligne illégale ;
- d'un potentiel oubli d'espèces de faune et de flore. En effet, alors que l'étude d'impact réalisée durant des périodes favorables recense une quinzaine d'espèces, l'association, dans un inventaire du 27 janvier 2022, a recensé quarante-et-une espèces de flore dont une orchidée et quatre espèces de faune, dont des espèces protégées.

L'APIJ a en réponse rappelé qu'elle n'est ni le maître d'ouvrage des infrastructures concernées par ces études d'impact, ni à l'origine de la rédaction desdites études. L'étude faune-flore qu'elle mènera est prévue sur toute l'année 2022, avec un premier aperçu probablement disponible en octobre.

Une étude paysagère sera également réalisée.

### Les nuisances acoustiques et la pollution lumineuse

D'une part, le public a exprimé son mécontentement du fait du risque de survenue de nuisances acoustiques provenant du trafic routier et de la résonance des sons en provenance de l'établissement pénitentiaire.

Un lien vidéo a même été partagé concernant la prison de Valence, datant de 2015, comptant 344 places et située à proximité des habitations : <https://youtu.be/NmJPs2nU3wM>.

Une personne travaillant dans le secteur de Fresnes a également témoigné des nuisances sonores générées par les personnes détenues, du bruit des sirènes et de la présence de groupes circulant aux abords de la prison toute la journée en laissant leurs détritrus.

En réponse à ces inquiétudes, l'APIJ a précisé que les nouveaux établissements pénitentiaires intègrent un glacis à l'intérieur de l'établissement, permettant de limiter, voire d'empêcher les parloirs sauvages et les projections. De plus, des études acoustiques vont être réalisées et modélisées. Une orientation appropriée des bâtiments permettra de limiter la propagation des bruits jusqu'aux habitations les plus proches. Il s'agit de sujets sur lesquels l'APIJ travaille également en milieu urbain.

Concernant le centre pénitentiaire de Valence, il s'agit d'une construction réalisée dans le cadre de l'ancien programme pénitentiaire. Le Programme « 15 000 » est pensé pour éviter les problématiques constatées dans ce type d'établissement. Par exemple, la mise à distance de 32 mètres entre le mur d'enceinte et les bâtiments d'hébergement est une nouvelle donnée programmatique.

S'agissant du centre pénitentiaire de Fresnes, la situation est sensiblement différente de celle de Crisenoy car l'environnement urbain de Fresnes rend la prison plus vulnérable aux parloirs sauvages et à la présence d'individus.

D'autre part, la pollution lumineuse provoquée par les lampadaires et projecteurs a aussi été identifiée par le public comme une problématique à relever.

L'étude de pollution lumineuse permettra d'étudier les moyens à déployer pour l'amoinrir au maximum.

### Les nuisances olfactives

Les nuisances olfactives ont notamment été évoquées par le Maire de Crisenoy durant la réunion thématique. En effet, la présence d'une installation de stockage de déchets de Véolia à 250 mètres de

l'emprise projetée, place cette dernière dans la même situation que le site de Porcheville. Beaucoup d'incidents, principalement en lien avec les odeurs sont ainsi à prévoir selon lui en fonction du sens du vent.

Ce point de vigilance intègre l'ensemble des données avec lesquelles le porteur du projet composera, d'après son retour. C'est à lui de définir avec ses bureaux d'études les meilleurs positionnements du projet notamment des constructions pour gérer au mieux l'ensemble des données. Les études et leurs résultats seront joints dans l'étude d'impact qui figurera dans le dossier d'enquête publique.

### Les nuisances liées aux transports

Une contribution a été relevée à ce sujet, mentionnant que le projet générera des flux importants, majoritairement routiers, en direction de Crisenoy, depuis principalement Melun et Sénart afin d'assurer le fonctionnement du centre pénitentiaire, mais aussi en sens inverse pour se rendre aux services publics. A ces flux s'ajoutent les déplacements des familles. Il est déduit dans la contribution que ce trafic se trouve en contradiction avec la politique de l'Etat sur la sobriété foncière et la réduction des déplacements.

Le maître d'ouvrage a indiqué que l'impact de la circulation routière sera estimé dans le cadre de l'étude de trafic, qui elle-même participera du contenu de l'étude d'impact globale du projet.

## Les impacts sur le cadre de vie

### L'impact sur la valeur immobilière

De nombreux habitants craignent une dévalorisation immobilière en raison de l'arrivée d'un établissement pénitentiaire et du phénomène de fuite des habitants qu'il pourrait engendrer. D'après des recherches de certains d'entre eux, la perte pourrait aller de 20 à 40 %. Si celle-ci devenait réelle, le porteur du projet a été interrogé sur la prévision d'un versement d'une compensation financière.

A l'inverse, d'autres personnes s'interrogent sur le risque de subir une hausse du prix de l'immobilier, en raison de l'arrivée de nouveaux habitants, tels que le personnel pénitentiaire.

Au sujet des estimations de perte de valeur, l'APIJ a précisé le besoin d'un nombre important de transactions par an à proximité afin d'obtenir des résultats statistiques fiables quant aux conséquences sur la valeur foncière d'une présence éventuelle d'un établissement pénitentiaire. Il est très rare de disposer de données en nombre suffisant sur une période suffisamment longue, notamment du fait de la mise à disposition du public récente des données sur les transactions immobilières (depuis le 24 avril 2019).

L'APIJ ne dispose pas d'un retour d'expérience permettant d'évaluer l'évolution des prix de l'immobilier avant et après l'annonce de l'implantation d'un établissement sur un site, puis sur le long terme pendant la phase d'exploitation de l'établissement.

Elle a étudié les données de transactions à proximité d'établissements existants ou récents dans des contextes urbains variés mais il n'est pas possible de tirer une conclusion nette quant à l'influence sur les prix de l'immobilier de la proximité d'un établissement, soit par absence d'impact identifié soit du fait d'un trop faible nombre de transactions.

Toutefois, les données existantes montreraient que les dynamiques locales à l'échelle du bassin de vie ont un potentiel d'influence plus fort que l'impact de la présence d'un établissement pénitentiaire.



### Les risques d'insécurité

La proximité de l'établissement pénitentiaire avec le village et le hameau des Bordes, provoque des inquiétudes pour la sécurité et notamment la sécurité des enfants, certains craignent qu'une école soit contrainte de fermer.

A ce sujet, le porteur du projet a expliqué que « le niveau de sécurisation de l'établissement sera en adéquation avec le profil de personnes incarcérées, étant entendu qu'une prison est une institution dont l'activité génère par essence une surveillance et une présence accrue des forces de sécurité intérieure.

Par ailleurs, la législation a récemment évolué, et permet aux personnels de surveillance de l'établissement, affectés dans les équipes locales de sécurité pénitentiaire (ELSP), de procéder, sur l'ensemble du domaine de l'établissement pénitentiaire et, selon la configuration locale, à ses abords immédiats en dehors de l'enceinte, au contrôle des personnes susceptibles de commettre une infraction.

Ainsi, la sécurité du domaine pénitentiaire, ainsi que celle de ses abords immédiats, est assurée conjointement par les forces de sécurité intérieure et les personnels pénitentiaires de l'établissement.

Les personnes détenues sont maintenues à l'intérieur du bâtiment et il y a une distance entre les bâtiments et l'enceinte extérieure. Celle-ci est renforcée par l'intériorisation du glacis dans le cadre des nouvelles réalisations.

Les personnes qui viennent majoritairement aux abords d'un centre pénitentiaire sont les avocats, les familles de personnes détenues et le personnel pénitentiaire.

Les retours d'expériences montrent que les quartiers d'implantation des établissements pénitentiaires ne connaissent pas d'enjeux d'insécurité supérieurs à la moyenne. »

Concernant les permissions de sortie des détenus, l'APIJ a précisé qu'elles ont pour objet : « de préparer la réinsertion sociale ou professionnelle des personnes condamnées incarcérées, de leur permettre de maintenir des liens familiaux, de participer à un événement familial exceptionnel (tel qu'une naissance), d'accomplir des démarches ou de répondre à une obligation exigeant leur présence à l'extérieur (rendez-vous médical, vote, convocation devant une juridiction...) ; elles sont accordées, après un examen approfondi de la situation individuelle de la personne détenue concernée, par le juge de l'application des peines, qui dispose de larges pouvoirs d'investigation, en application de l'article 712-16 du code pénal ; il peut notamment diligenter une expertise psychiatrique, psychologique, médicale, solliciter une synthèse socio-éducative du service pénitentiaire d'insertion et de probation afin d'apprécier la « dangerosité » de la personne condamnée et son risque de récidive, ordonner une enquête de personnalité et d'environnement etc... ; le juge de l'application des peines prend également avis, avant de se prononcer, de la commission d'application des peines, constituée du chef d'établissement pénitentiaire et du procureur de la République.

En sont exclues les personnes prévenues et certains condamnés, notamment celles soumises à une période de sûreté ; la plupart des permissions de sortir sont soumises, en outre, à un temps de détention déterminé avant de pouvoir y prétendre. »

### La cohabitation des différents usagers dans les transports en commun

En raison de l'existence d'une faible desserte actuelle en transports en commun, des inquiétudes ont été exprimées vis-à-vis de risques sécuritaires que pourrait entraîner le projet en phase de fonctionnement. En effet, il se pourrait que les personnes détenues en semi-liberté empruntent le même bus que les habitants, en particulier les enfants, et le personnel pénitentiaire. Les visiteurs pourraient également marcher le long des routes, mettant en danger leur personne ainsi que les automobilistes.

L'APIJ a précisé que la présence de personnes détenues en semi-liberté dans les bus est une situation qui est en effet possible et qui existe dans plusieurs autres cas d'établissements pénitentiaires existants. Cependant, aucun incident particulier n'est à déplorer à ce jour.

### L'interrogation sur l'obligation de construction de logements sociaux

La loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 imposait aux communes de plus de 1 500 habitants en Ile-de-France de disposer d'ici 2025 de 20 % de logements sociaux, taux porté à 25% par la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014. Certains se posent alors la question de savoir si cette règle devra s'appliquer à Crisenoy avec l'arrivée possible de 1 000 détenus.

L'APIJ a apporté la réponse suivante :

« Concernant l'obligation de produire des logements sociaux, l'article 55 de la loi SRU est décliné dans les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Il vise à ce que les communes de plus de 3 500 habitants – 1 500 habitants dans l'agglomération parisienne – appartenant à des agglomérations ou intercommunalités de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants disposent de 25 % de logements sociaux dans le parc de résidences principales de la commune.

Considérant que :

- la commune de Crisenoy ne relève pas de l'agglomération de Paris (c'est-à-dire de l'unité urbaine de Paris) ;
- la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux compte environ 40 000 habitants d'après le dernier recensement INSEE ;
- aucune commune ne présente plus de 15 000 habitants sur ce territoire (Le Chatelet-en-Brie est la plus grosse commune avec moins de 5 000 habitants) ;
- la commune de Crisenoy n'atteindra pas 3 500 habitants en sommant sa population actuelle et celle des détenus et d'une partie des personnels pénitentiaires de l'établissement envisagé.

Il en ressort que la commune de Crisenoy ne sera pas soumise à l'obligation de construction de logements sociaux issue de l'article 55 de la loi SRU du fait de la construction d'un établissement pénitentiaire de 1 000 places. Cette analyse reste valable en intégrant les projections INSEE d'augmentation de la population du département sur les prochaines années ».

### Le droit de vote des détenus

Une forte préoccupation s'est faite jour sur la possibilité pour les personnes détenues de pouvoir voter lors des élections municipales à Crisenoy et du poids électoral qui en découlerait.

Le maître d'ouvrage a indiqué concernant cette inquiétude que : « les personnes détenues n'ayant pas été privées du droit de vote par une décision de justice sont autorisées à voter. Afin de faciliter l'exercice de leur droit de vote, une procédure dérogatoire d'inscription sur les listes électorales a été mise en place.

Le dispositif appliqué a été conçu de manière à éviter le déséquilibre du corps électoral de la commune dans laquelle se trouve situé l'établissement pénitentiaire. Ainsi, la personne détenue peut choisir de s'inscrire dans la commune de son domicile, la commune de sa dernière résidence où elle a vécu au moins 6 mois avant son incarcération, sa commune de naissance, la commune où elle est née, est inscrite ou a été inscrite sur la liste électorale ou l'un de ses ascendants, la commune où est inscrit son conjoint(e), son partenaire (PACS) ou son concubin(e) ou la commune où est inscrit ou a été inscrit l'un

de ses parents jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré ; si elle souhaite voter par correspondance, la personne détenue peut également s'inscrire dans la commune de la préfecture du département où se situe son établissement pénitentiaire ».

Pour approfondir ce sujet, un lien internet a été mis à disposition :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14154>.

De plus l'APIJ a ajouté que : « concrètement, lors des dernières élections régionales, 5 895 personnes détenues ont été inscrites sur les listes électorales, 4 800 personnes détenues ont voté sur les 48 404 électeurs potentiels (66 591 détenus au 1<sup>er</sup> juin 2021). 85 % l'ont fait par correspondance, soit un peu plus de 4 000 personnes, dans la commune de la préfecture du département où se situe son établissement pénitentiaire, 600 personnes environ l'ont fait par procuration (avec la condition que la personne détenue soit inscrite dans la même commune que son mandataire), et 120 personnes détenues l'ont fait à l'occasion d'une permission de sortir, dans l'une ou l'autre des autres communes mentionnées ci-dessus ».

### La mobilisation des riverains de l'emprise du projet

Une partie des opposants au projet de création d'un établissement pénitentiaire sur la commune de Crisenoy a décidé de se mobiliser au travers d'un collectif, devenu l'Association pour la Préservation des Terres Agricoles, de l'Environnement et du Cadre de Vie (APTECV), afin de faire valoir leurs arguments pouvant annuler, modifier ou retarder le projet.

Active pendant la concertation préalable, l'association a déposée, en date du 06 mars 2022 une tribune sur le registre dématérialisé dans laquelle elle énumère les raisons suivantes, justifiant son opposition au projet :

- L'implantation sur des terres à vocation agricole : l'association met en avant les politiques nationales et locales tendant vers une occupation des sols plus respectueuse de l'environnement afin de préserver les espaces agricoles. Elle rappelle le caractère particulièrement rural de Crisenoy qui, malgré la pression foncière, dispose d'un territoire à 92 % dédié à l'activité agricole. Elle considère alors que le projet conduirait à une perte de l'activité agricole et à une importante imperméabilisation des terres entraînant des conséquences notables.
- La non prise en compte du ru d'Andy : l'association dénonce le fait que le projet se dirige à l'encontre de la continuité écologique du ru, des espaces herbacés et de la préservation du milieu aquatique. De plus, l'avis stipule que cette partie du territoire est marquée par des aléas importants de remontée de la nappe phréatique de Champigny.
- L'identification de l'emprise par le SDRIF comme secteur d'urbanisation préférentielle est relative à des accords anciens basés sur le seul plan économique, en échange de passage de grosses infrastructures sur le territoire.
- La non-assurance de bonnes conditions pour les détenus, leurs familles et les salariés : le site étant éloigné des zones urbaines, des pôles générateurs, peu desservi par les transports en commun, sans commerces et services à proximité, l'association déplore la mise en difficulté des détenus et de leur famille et par conséquent l'isolement accentué des détenus.
- Un choix politique sans concertation avec les élus : l'association APTECV relève six terrains répondant aux critères d'implantation du futur établissement pénitentiaire. Elle constate des études réalisées que par le refus de tout projet des élus de l'agglomération de Melun, un rabattement sur le village de Crisenoy a été opéré au détriment des terres agricoles.

Pour ces problématiques précitées et étant convaincue que le choix du site n'est nullement rationnel, qu'il existe des solutions alternatives, l'association APTAECV se positionne contre le projet (voir annexe n°6). Elle demande des réponses ainsi qu'une étude comparative objective entre tous les terrains et sur chaque critère. La tribune a obtenu 542 signatures.

Le maître d'ouvrage a précisé sa prise en compte de la tribune publiée par l'association APTAECV qui sera mentionnée dans sa réponse au bilan du garant.

## Les impacts socio-économiques

### Les retombées économiques du projet

Deux observations ont été déposées afin de savoir à qui bénéficieraient les retombées économiques.

Pour le site de Crisenoy, l'APIJ a informé qu'il était difficile d'estimer la répartition géographique des bénéfices économiques à ce stade. La structuration du territoire sera déterminante sur leur destination qui concerne différentes échelles, allant de celle communale à celle régionale.

Plus en détails, l'APIJ a complété sa réponse par les propos suivants : « il s'agit d'une part de flux directs générés par l'établissement pénitentiaire, comme les approvisionnements et le recours à des entreprises en phase chantier puis en phase exploitation, mais également de flux indirects, comme l'économie locale générée par de nouveaux habitants, ou par une réorganisation des flux de personnes.

A contrario, l'installation d'un établissement pénitentiaire ne représente pas de charges supplémentaires pour les finances communales, sa gestion étant intégralement prise en charge par l'État. »

### Les aides de l'Etat

Plusieurs demandes de précisions ont été formulées quant aux aides apportées par l'Etat aux collectivités en matière de création, d'agrandissement ou d'entretien d'équipements publics.

L'Etat prend en charge financièrement les incidences lorsqu'elles concernent les équipements et les réseaux dont la création, l'agrandissement ou la requalification peut être explicitement et exclusivement lié à l'établissement.

Par contre, si le concessionnaire ou la collectivité utiliserait cette opportunité pour une amélioration des équipements au-delà du strict besoin de l'établissement, alors l'Etat participera selon une quote-part à déterminer dans le cadre d'un conventionnement avec l'APIJ.

## La procédure de la concertation préalable

### Les modalités de la concertation préalable

#### *La demande de ressources complémentaires d'information*

Plusieurs documents ont été demandés lors de la concertation préalable :

- l'étude multicritères détaillant le processus d'étude ayant conduit à retenir le site de Crisenoy : celle-ci a été déposée sur la page du site internet « documents de présentation » en date du 23 février 2022. En effet, l'APIJ s'était engagée lors de la réunion publique du 03 février à publier une note de synthèse relative à cette analyse et le garant avait souligné cet engagement pris publiquement par l'APIJ, dans son propos conclusif ;

- le cahier des charges pour la recherche de terrains dont il est fait référence dans l'observation dématérialisée numéro dix : ce cahier des charges est la somme des critères analysés pour l'étude de faisabilité technique des sites proposés à l'APIJ, repris dans l'étude multicritères ;
- la précision des études techniques engagées depuis 2016, en précisant pour chacune la nature, le périmètre et la date : le résultat de ces études est aussi résumé dans le tableau d'analyse multicritères ;
- les plannings et budgets des opérations du Programme « 15 000 » : l'APIJ a indiqué que : « le dossier de presse du ministère d'avril 2021 relatif au Programme Immobilier Pénitentiaire, qui donne l'horizon de livraison de chaque établissement, l'évolution du calibrage définitif de certaines opérations, et le budget du programme, est consultable à l'adresse suivante : <https://www.justice.gouv.fr/le-ministere-de-la-justice-10017/le-programme-immobilier-le-plus-ambitieux-depuis-30-ans-33878.html> » ;
- les études d'impact de la « ZAC des Bordes » : celle de 2008 et celle de 2013 ont été déposées sur le site de la concertation, sur la page « documents de présentation ».

Ces pièces ont été demandées par des associations de défense de l'environnement ainsi que des personnes anonymes.

Par ailleurs, le garant est intervenu auprès de l'APIJ et de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux pour que la société PRD, concessionnaire de la ZAC, mette à disposition ces documents.

Le Maire de Crisenoy a également proposé de fournir ceux en sa possession.

En plus des documents supplémentaires partagés par le maître d'ouvrage, l'association le RENARD a créé une page dédiée au sujet de la concertation préalable sur son site internet ([Un projet de prison à Crisenoy ? \(renard-nature-environnement.fr\)](http://Un%20projet%20de%20prison%20%C3%A0%20Crisenoy%20-%20renard-nature-environnement.fr)).

Celle-ci présente le projet, son implantation géographique, les caractéristiques du ru d'Andy obtenues suite à une analyse réalisée en janvier 2022 ainsi que les contraintes auxquelles le projet est confronté (présence du ru d'Andy constituant un corridor écologique, respect de la loi sur l'Eau, respect du SDAGE et du SDRIF).

L'opposition des riverains est également représentée au travers de la photographie d'une banderole apposée sur une clôture de maison privée, mentionnant « NON A UNE PRISON A CRISENOY ! SAUVONS NOS TERRES AGRICOLES ». Enfin, l'association le RENARD précise rester disponible en cas d'informations complémentaires ou remarques à ajouter sur la page internet et mentionne ses coordonnées.



(Source : site internet de l'association Renard – Nature Environnement)

#### *Les contributions en réaction aux documents de concertation*

Plusieurs interrogations ont porté sur le contenu des documents de concertation :

- le document mentionne que : « le site d'étude ne se trouve ni dans un corridor écologique ni dans des réservoirs de biodiversité identifiés dans le SRCE d'Ile-de-France » alors que ce dernier classe le ru d'Andy comme « un cour d'eau à conserver et à restaurer » et

contribuant au corridor écologique : la rectification a été publiée sur le site de la concertation sur la page « documents de présentation » ;

- un habitant du hameau « des Bordes » regrette que la présentation sur le site de la concertation ne mentionne par aucune photo, la proximité du hameau du village de Crisenoy. Il craint que cela vise à tromper le jugement des habitants des communes aux alentours qui ne connaissent pas la topographie des lieux.  
L'APIJ a précisé qu'elle sera vigilante, si le projet se poursuit, à la conception de l'établissement et à son insertion paysagère notamment vis-à-vis du hameau « des Bordes ». Les Baumettes ou Bordeaux-Gradignan sont des exemples de sites intégrés en milieu urbain. La conception d'un établissement pénitentiaire, l'orientation des bâtiments, peut améliorer son insertion dans le site, l'éloigner du hameau « des Bordes » et réduire ses nuisances au maximum.
- Le Maire de Crisenoy avait souhaité lors de la réunion thématique que la représentation graphique de l'insertion d'un éventuel futur établissement ne corresponde pas seulement à des vues d'architecte mais s'appuie sur les réalisations récentes ailleurs en France et le paysage actuel du site ; confortée dans sa demande par le garant, l'APIJ a actualisé sa présentation en vue de la réunion publique du 3 février 2022 qui a ensuite été versée sur le site de la concertation.

#### *L'organisation des temps d'échange*

L'association le RENARD a fait remarquer l'absence de mention de la réunion thématique sur les affiches et s'interroge sur les critères ayant permis la réunion des participants.

L'APIJ a ainsi précisé que celle-ci regroupait différents acteurs locaux du territoire, telles que la préfecture de Seine-et-Marne, la Chambre d'Agriculture, la Communauté de Communes ou encore la Mairie de Crisenoy et des associations locales de protection de l'environnement, concernées directement par le projet et qu'un compte-rendu était disponible sur le site de la concertation.

L'objectif était d'offrir un temps d'échange privilégié aux participants pour qu'ils puissent mieux connaître le projet, débattre des enjeux, partager leur vision et obtenir des premières réponses à leurs interrogations.

De plus, l'APIJ considère que si celle-ci ne figurait pas explicitement sur les affiches, elle a tout de même fait preuve de transparence puisque les affiches renvoient au site internet qui précisait la tenue d'une réunion thématique.

Lors de la deuxième permanence, organisée en visioconférence, l'association APTAECV a reproché son format qui consistait à accueillir les participants un à un pour qu'ils s'entretiennent individuellement avec le maître d'ouvrage. Une réunion sous la forme d'une réunion publique aurait été plus appréciée. L'association reproche aussi la tenue tardive des études et un travail préparatoire insuffisant.

Concernant la permanence dématérialisée, l'APIJ a expliqué qu'elle « a été conçue sur le même modèle que celle en présentiel, à savoir des échanges bilatéraux entre les participants et la maîtrise d'ouvrage, à tour de rôle. Dans les faits, le format a légèrement différé en présentiel en raison du flux important de participants et de la disposition de la salle. »

En ce qui concerne les réponses au registre, l'APIJ dit avoir fait son maximum pour publier des réponses dans un délai raisonnable. Si certaines nécessitaient plus de temps, le porteur du projet a volontairement choisi de prendre le temps de vérifier la fiabilité des informations.

Le garant précise que toutes les réponses lui ont été transmises pour information, ante ou en simultané à leur publication sur le site de la concertation.



### *La transparence quant au filtrage des contributions déposées sur le registre dématérialisé*

L'outil de modération du registre dématérialisé a masqué certaines observations et notamment une car elle employait le mot « cul de sac ». Bien que cette expression soit utilisée dans le langage courant, le modérateur automatique du registre dématérialisé ne l'a pas considéré comme publiable et a par conséquent masqué la contribution contenant cette expression. De ce fait, un manque de transparence voire une censure de l'expression du public a pu un temps être reprochée.

Comme l'a indiqué l'APIJ en réponse, la politique de confidentialité, indiquée sur le site - <https://www.registre-dematerialise.fr/2854/confidentialite> -

*« Le dépôt d'une observation peut faire l'objet d'une modération a priori par un système de détection de mots clefs tendancieux ou à posteriori. Ainsi, conformément à la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, les observations considérées à caractère manifestement illicite seront rendues inaccessibles du public. »*

« En l'occurrence, le commentaire n°64, déposé le 7 février à 16h12, a fait l'objet d'une modération automatique parce qu'il comportait l'expression « cul de sac ». »

Celle-ci a été levée et l'observation a été rendue publique le 08 février à 9h41.

Le garant s'était enquis de cette « censure » supposée, après avoir été saisi sur son adresse électronique de la CNDP par le public.

### *Le traitement des contributions déposées sur les registres papiers*

Une observation a été déposée à ce sujet pour savoir si les contributions des registres papiers sont diffusées « au fil de l'eau » sur le registre dématérialisé.

L'APIJ a confirmé la prise en compte « au fil de l'eau » des contributions déposées dans les registres papiers pour les publier en ligne et apporter une réponse. Elles seront également intégrées au « bilan de la concertation » selon son expression, rédigé par le maître d'ouvrage.

### *Les choix d'organisation de la procédure et les suites de la concertation*

Certains membres du public espèrent de cette concertation qu'elle fasse valoir leur parole qui pour eux a été ignorée jusqu'à présent.

Le maître d'ouvrage a précisé que la concertation « vise à associer le public le plus en amont possible afin que soient débattus les différents aspects, objectifs ou caractéristiques du projet et que des adaptations éventuelles puissent y être apportées, tant que cela est encore possible.

Le temps de la concertation préalable est d'abord celui de l'écoute par le porteur de projet ; il n'est pas celui des réponses définitives à tous les questionnements, qui d'ailleurs ne peuvent pas, sur certains sujets complexes, être immédiates. C'est pourquoi, si toutes les questions posées obtiendront bien des réponses de l'APIJ, certaines d'entre elles renverront à des échéances ultérieures. La question des impacts, largement évoquée, est ainsi liée à la réalisation d'études détaillées complémentaires, qui pourront notamment être menée sous le prisme des participations à la présente concertation.

Comme le prévoit le code de l'environnement, la réponse de l'APIJ au bilan du garant détaillera précisément les réponses ou les engagements apportés aux sujets identifiés, ainsi que la manière dont les contributions du public auront été prises en compte. »

Ensuite, l'association APTAECV a formulé la demande d'organiser une nouvelle concertation lorsque les études mentionnées seront réalisées et qu'une étude élargie à d'autres sites aura été effectuée comme la friche industrielle du Clos Saint-Louis à Dammarie-les-Lys, la plus grande d'Ile-de-France. Cependant, comme expliqué plus tôt dans le bilan, cette friche industrielle ne répond pas aux critères en raison d'une pollution amiantée hors normes qui nécessiterait un traitement chimique de plusieurs années.

Par ailleurs, l'association le RENARD a demandé à ce que le registre dématérialisé soit consultable après la clôture de la concertation préalable, soit après le 06 mars 2022, ce qui a été affirmé par le maître d'ouvrage. Le registre dématérialisé restera en ligne au minimum jusqu'à la publication du bilan du maître d'ouvrage prévue en juin 2022.

Enfin, la mairie de Crisenoy a quant à elle émis le souhait qu'une médiation sous l'égide de la CNDP suive cette concertation, parallèlement aux études prévues et sans obligation de résultat.

Le garant a par conséquent consulté la CNDP à ce sujet.

### **Les avis publics rendus par les acteurs institutionnels ou locaux du territoire**

Suite ou parallèlement aux contributions du public, en particulier des habitants et de la Commune de Crisenoy, aux articles parus dans la presse locale qui a pu y contribuer et aux sollicitations du collectif des riverains, transformé en association loi 1901 pendant la concertation préalable, qui a engagé une série de rencontres, certaines collectivités, des élus, des associations et des acteurs du territoire ont exprimé leur avis sur le projet en fin de concertation.

#### [La motion du conseil municipal de Crisenoy – observation n° 266](#)

Par une délibération du 01 mars 2022, le conseil municipal de Crisenoy a voté une motion démontrant l'opposition de la Commune au projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur son territoire ainsi que contre la procédure de mise en compatibilité du PLU (annexe n° 7).

Elle justifie notamment son avis par le fait que le projet est prévu sur une zone humide ce qui imposerait le déplacement du ru d'Andy, que le projet entraînerait de lourdes nuisances sonores et visuelles ainsi qu'une pollution atmosphérique du fait de l'augmentation du trafic routier, le projet détruirait le caractère rural de Crisenoy située au cœur d'un secteur touristique à proximité immédiate de sites classés, que le projet va à l'encontre des politiques nationales prônant l'objectif « zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 », que le projet répond seulement à un choix politique et n'a fait l'objet d'aucune étude de faisabilité.

De plus, considérant que la commune a suffisamment participé à l'intérêt général ces dernières années (centre d'enfouissement, ligne TGV, autoroute A 5, RN 36, trafic de l'aérodrome Melun-Villaroche) et qu'aucune réelle concertation n'a eu lieu avec le préfet et au sein de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, le conseil municipal s'oppose fermement au projet.

#### [L'avis du Maire de la commune de Crisenoy – observation n° 138](#)

En date du 2 mars 2022, le Maire de Crisenoy a émis un avis sur le projet prévu sur sa commune en détaillant le processus ayant amené à ce projet actuel, depuis l'apparition de la « ZAC des Bordes » en 1989, les raisons pour lesquelles il s'est opposé aux précédents projets envisagés sur l'emprise et celles pour lesquelles il s'oppose à l'implantation pénitentiaire, les éléments pouvant permettre de parvenir à l'échec du projet tels que le gain de la responsabilité sociale, le fonctionnement d'un réseau favorisant

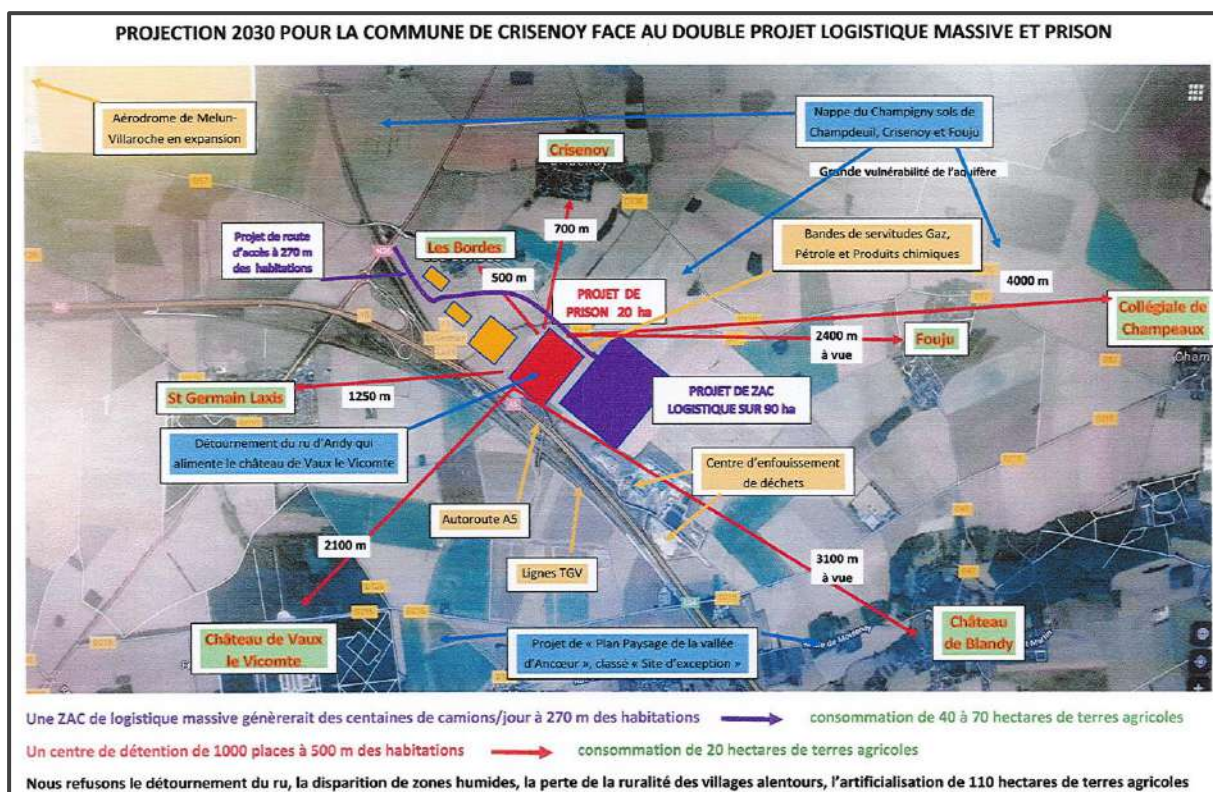
l'implication, le développement d'un réflexe patrimonial pour conserver une qualité de vie et un capital politique croissant grâce au renforcement des éléments précités.

Face à la mobilisation contre la construction de l'établissement pénitentiaire, le Maire mentionne également qu'après un silence au sein de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, des évolutions en faveur d'une reprise des échanges et discussions sur l'avenir de la ZAC seraient en cours.

Monsieur Jeannin énonce également les exemples de contributions de la commune en faveur de l'intérêt général avant de formuler l'ensemble de ses questions sur :

- le respect de la loi Barnier ;
- la prévision d'une étude pour déterminer la possibilité de réaliser l'établissement à l'écart des deux villages environnants ;
- la réception par l'APIJ d'un relevé exhaustif des friches y compris celles militaires ;
- l'étude de sites implantés à trente ou quarante minutes du tribunal ;
- les raisons réelles sur lesquelles se fonde l'APIJ pour vouloir construire un bâtiment disproportionné dans une petite commune rurale ;
- la méthode envisagée pour mettre en compatibilité un tel établissement avec ce secteur touristique en devenir ;
- les études envisagées pour étudier les risques liés à l'imperméabilisation des sols vis-à-vis des villages de Saint-Germain-Laxis et de Crisenoy ;
- les conditions dans lesquelles le ministère de la Justice prévoit de poursuivre le projet à Crisenoy à l'issue de la phase de concertation préalable.

En illustration de ces propos, la carte de projection 2030 illustre l'avis.



Dans sa réponse apportée, l'APIJ se tient à disposition pour maintenir les échanges aussi souvent que nécessaire par la suite. Elle précise que les études seront conduites en toute transparence et objectivité et rappelle son objectif de proposer le projet le plus adapté possible pour répondre aux besoins de

l'administration pénitentiaire, aux enjeux de limitation des impacts sur l'environnement et la population. De plus, elle voit dans l'expertise croissante des citoyens et des associations locales, l'opportunité d'enrichir le dialogue et améliorer le projet.

Par ailleurs, concernant les servitudes de protection des canalisations de transport de matières dangereuses, l'APIJ a apporté les indications suivantes :

« Deux canalisations de transport de matières dangereuses passent à proximité du site. Un arrêté préfectoral (n° 16-DCSE SERV 125) définit les marges de recul (servitudes d'utilité publique-SUP) s'appliquant à chacune de ces canalisations.

En synthèse :

- Au sud-ouest du site, la canalisation GRT Gaz DN 500 Château-Landon Nanteau-sur-Lunain ne permet pas la construction d'un établissement pénitentiaire à moins de 5 mètres de celle-ci.
- Au nord-ouest du site, la canalisation d'hydrocarbures SFDM La Ferté-Alais-Grandpuits ne permet pas la construction d'un établissement pénitentiaire à moins de 15 mètres de celle-ci.

Ces prescriptions seront respectées.

En outre, dans les deux cas, dans un périmètre de 195 mètres pour la première et de 70 mètres pour la seconde, de part et d'autre de la canalisation, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'APIJ a donc bien connaissance de ces contraintes, et la nécessité du recours à d'éventuelles analyses de compatibilité sera évaluée au regard des autres enjeux de site et à l'appui d'une analyse pour définir la solution la moins impactante sur l'environnement et le paysage. Cette analyse sera l'objet de l'étude d'impact. »

Les autres éléments abordés dans la contribution de Monsieur le Maire de Crisenoy ont été abordés dans les précédentes parties de ce bilan.

#### [La motion du conseil municipal de la commune de Champeaux – observation n° 154](#)

Le Maire de Champeaux, a adressé sur le registre dématérialisé une motion du conseil municipal du 03 mars 2022 contre la construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune de Crisenoy (annexe n° 8). Les élus considèrent notamment que :

- de plus petits projets, moins consommateurs d'espaces pourraient être privilégiés sur les friches industrielles du département de la Seine-et-Marne ;
- l'accès au site est trop difficile pour les familles des détenus du fait de son éloignement des gares SNCF et de l'absence de transports en commun ;
- des conséquences pourraient avoir lieu sur l'alimentation des bassins du château de Vaux-le-Vicomte si le ru d'Andy était impacté par les travaux ;
- il est nécessaire de préserver les paysages dans le cadre du Plan de Paysage ;
- l'établissement est prévu à une distance trop proche des premières habitations.

L'APIJ prend note de la motion du conseil municipal de la Commune de Champeaux et invite cette dernière à se reporter aux réponses apportées aux autres contributions puisque les sujets évoqués rejoignent d'autres propos ayant reçu une réponse.



## [La motion du conseil municipal de Saint-Germain-Laxis – observation n° 134](#)

Par la délibération du 10 novembre 2021, versée à la concertation, le conseil municipal de Saint-Germain-Laxis a émis une motion contre l'implantation d'un centre pénitentiaire de 1 000 places sur le territoire de la commune de Crisenoy qui prévoirait d'accueillir les détenus de Melun, d'après le contenu du document (annexe n° 9). La délibération ne conteste pas la nécessité de construire de nouveaux établissements mais considère que chaque projet doit être soumis à une « étude de faisabilité approfondie et cohérente avec les politiques de l'Etat ».

Les arguments avancés dénoncent les nuisances générées pour la commune de Crisenoy mais également pour celle de Saint-Germain-Laxis, située à un kilomètre de l'emprise du projet.

Les impacts énoncés sont notamment la consommation des espaces agricoles et le non-respect de la volonté gouvernementale d'atteindre l'objectif « zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 », l'atteinte à la valeur environnementale, le bruit, la pollution atmosphérique et visuelle, l'insécurité, la dépréciation du foncier, la tranquillité des habitants.

Le conseil municipal conteste enfin l'absence d'étude de faisabilité préalable et la stratégie décisionnelle, simplement politique selon lui, à la veille des élections présidentielles.

Il déclare adopter une position fermement opposée à ce projet tout comme une partie de la population communale qui s'est regroupée au sein d'un collectif. La municipalité appelle à la mobilisation afin de démontrer que le site n'est pas approprié.

En réponse, l'APIJ rappelle que « l'ouverture d'un centre pénitentiaire de 1 000 places n'est pas conditionnée à la fermeture du centre de détention de Melun, qui n'a pas été décidée, à ce jour, par l'administration pénitentiaire ».

Elle explique ensuite que la décision de choix du site a été prise suite à des études dont les conclusions sont consultables dans le tableau d'analyse multicritères. Ce sont ces dernières qui permettent d'enclencher la phase de réalisation d'études plus détaillées, pas encore entreprises puisqu'elles nécessitent des autorisations pour pénétrer sur les parcelles. Des échanges sur leurs résultats auront lieu lors de l'enquête publique en 2023.

Enfin, concernant l'artificialisation des sols, le maître d'ouvrage affirme qu'il projette de « rendre à la nature » l'équivalent des superficies consommées.

## [L'avis du groupe politique Pour Une Communauté Ecologique et Sociale \(PUCES\) – observation n° 258](#)

Le groupe politique Pour Une Communauté Ecologique et Sociale (PUCES) au Conseil communautaire de la CAMVS, exprime un avis défavorable au projet de construction d'un établissement pénitentiaire à Crisenoy (annexe n° 10). Il met en avant l'éventuel déménagement du centre de détention de Melun qui pénaliserait d'abord les familles des détenus et le personnel pénitentiaire et dégraderait les conditions de travail des surveillants, des détenus serait défavorable à la réinsertion.

Si déménagement il devait y avoir, le groupe PUCES dénonce l'absence de dialogue et de débat dans le processus décisionnel. Il met également en avant le combat existant depuis des décennies des défenseurs des droits, alertant l'opinion et les pouvoirs publics sur la surpopulation chronique de beaucoup de prisons françaises. La construction de grands établissements pénitentiaires n'est pas pour lui la meilleure solution. Cette fuite vers le tout carcéral est à la fois considérée comme une impasse financière et humaine. Enfin, le groupe politique dénonce l'utilisation de terres agricoles.

L'APIJ rappelle que l'Ile-de-France représente la région dont le besoin de places est le plus prégnant et que la construction prévue à Crisenoy n'est pas conditionnée à la fermeture du centre de détention de Melun, qui n'a pas encore été décidée.

De plus, elle mentionne que le profil des détenus n'est pas encore défini.

Enfin, le terrain visé correspond à un « secteur d'urbanisation préférentielle ». Toutefois, l'APIJ s'engage à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet.

#### [L'avis du pôle écologiste du conseil régional d'Ile-de-France – observation n° 167](#)

Par son avis rendu public sur le registre dématérialisé de la concertation, les élus du pôle écologiste de la Région Ile-de-France, souhaitent s'exprimer sur des aspects les interpellant aux égards suivants :

- au plan démocratique : les échanges avec les représentants de la commune de Crisenoy soulèvent un défaut d'information et de dialogue préalable alors que le projet aura des conséquences, pour les prochaines décennies sur : l'environnement, la vie des détenus, des agents pénitentiaires et des habitants ;
- au plan environnemental : le pôle écologiste rappelle que les alertes se multiplient pour encourager la mise en œuvre de leviers de protection de la nature et de la biodiversité. Spécifiquement à l'emprise ciblée à Crisenoy, il regrette que les terres soient des terres fertiles alors qu'il est question de souveraineté alimentaire depuis la crise sanitaire et la guerre en Ukraine. De plus, la référence faite au projet de SDRIF de 2013 est considérée comme obsolète d'autant plus que la région Ile-de-France a intégré l'objectif zéro artificialisation nette au cœur du projet de révision du Schéma directeur.  
L'autre volonté de diviser par deux le rythme de consommation des espaces naturels et agricoles en 2025 rend non entendable l'implantation des bâtiments sur des terrains agricoles ;
- au plan humain : les élus régionaux écologistes contredisent les éléments de langage des représentants de l'Etat et de l'APIJ sur les impératifs de sécurisation et d'amélioration des conditions de vie puisque selon eux, l'éloignement des détenus de la ville, des services publics, des infrastructures de transports ne le permettront pas. Il doute de la simplicité d'accès pour les familles, sur le caractère plus humain de l'établissement alors qu'il accueillerait un très grand nombre de détenus et sur le succès du processus de réinsertion, en mettant en plus les détenus, « symboliquement comme géographiquement, au ban de la société ».

Le pôle écologiste de la région Ile-de-France s'oppose à la politique du « tout-carcéral » et pense qu'il est préférable de construire et de mettre en œuvre des alternatives à la prison qui montre ses limites. Il s'oppose ainsi au projet (annexe n° 11).

Dans sa réponse, l'APIJ synthétise plusieurs éléments de réponse qui ont été abordés pendant la concertation :

- la mise à disposition d'informations est l'objet de la concertation afin d'associer le public, le plus en amont possible, à l'élaboration du projet ;
- le choix d'un site d'implantation d'un établissement pénitentiaire doit répondre à différents critères qui complexifient les possibilités.
- les impacts sur les espaces agricoles seront limités, des mesures compensatoires seront prises pour éviter, réduire ou compenser ces derniers ;
- la lutte contre la surpopulation carcérale afin d'offrir de meilleures conditions de détention entre autres, est un des objectifs du Programme « 15 000 ».



- la localisation du site de Crisenoy, proche des infrastructures routières, rendra celui-ci accessible en voiture. Le renforcement de la desserte en transports en commun est étudiée ;
- la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a été publiée au Journal Officiel le 23 mars 2019 a pour objectifs de simplifier et clarifier les procédures, recentrer le juge sur sa fonction première, renforcer la proximité et la qualité de la justice, mieux protéger les victimes, lutter contre la délinquance du quotidien et prévenir la récidive.

[L'avis du député de la troisième circonscription de Seine-et-Marne, \(observation n° 161\)](#)

Enfin, le député de la troisième circonscription, même s'il reconnaît la nécessité de la construction d'établissements pénitentiaires en France, s'est dit publiquement défavorable au projet sur le registre dématérialisé, considérant qu'il existe d'autres solutions en zone urbanisée autour de l'agglomération de Melun.

Il dénonce que le fait que le projet n'apportera « rien au territoire » et soit envisagé sur « d'excellentes terres agricoles », « abîmera une ancienne voie romaine et défigurera le paysage alors qu'existent des solutions alternatives ». Il attire l'attention du garde des sceaux sur ces aspects pour que ce projet, ressenti comme une marque de « mépris des petites communes », soit revu (annexe n° 12).

Au sujet de l'utilisation de terrains en friches, le maître d'ouvrage a rappelé qu'aucun n'a été identifié comme étant compatible avec le projet d'implantation d'un établissement pénitentiaire, y compris la friche du Clos Saint-Louis qui avait été étudiée par les services de l'Etat puis retirée en raison de la présence de plusieurs centaines de milliers de tonnes d'amiante dans le sol.

S'agissant des autres aspects abordés par le Député dans son observation, l'APIJ reprecise les modalités du choix du lieu en indiquant ; « le choix de ce lieu s'est fait en concertation entre le préfet de Seine-et-Marne et les élus de la Communauté de Communes. Ce sont les élus eux-mêmes qui ont proposé la ville de Crisenoy ».

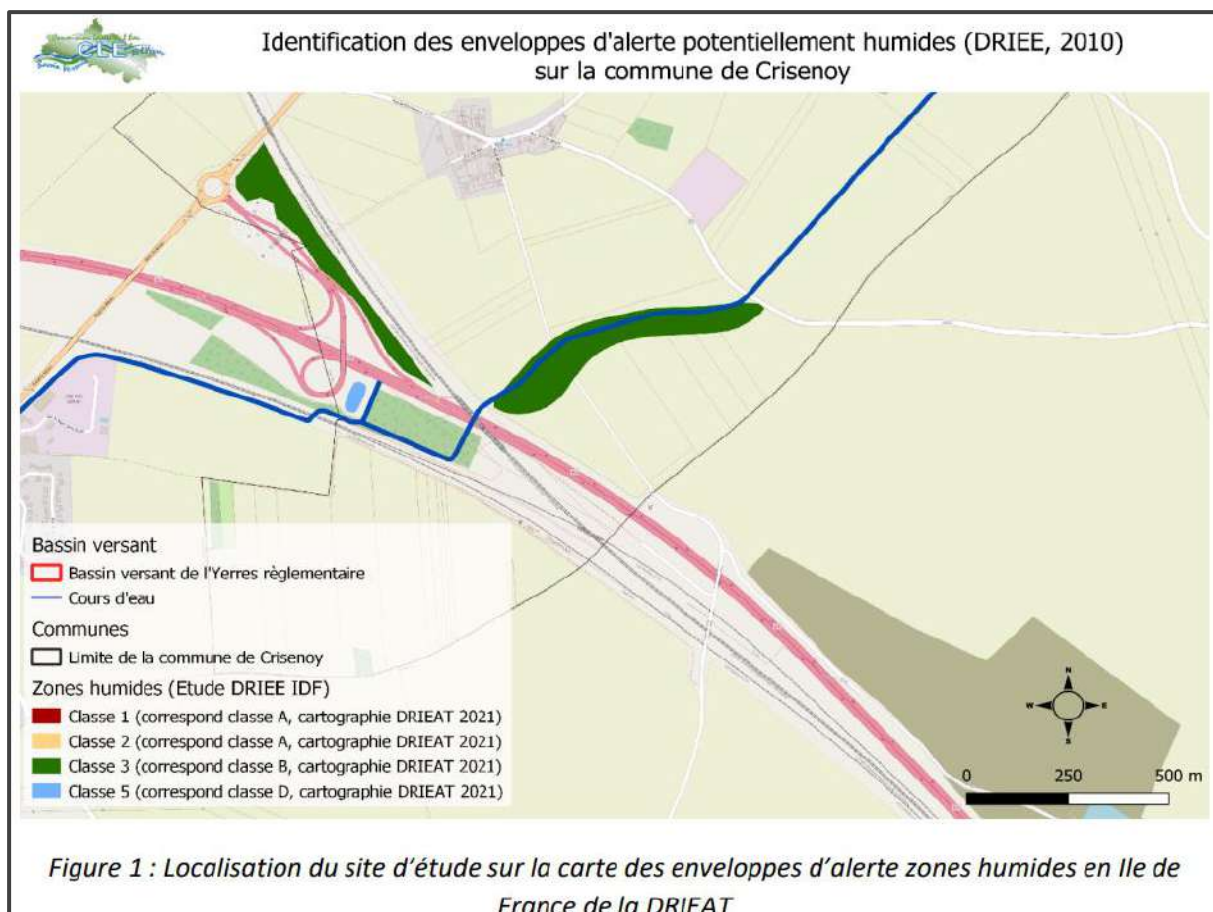
Elle rappelle également la vocation d'urbanisation de l'emprise dans le cadre d'une ZAC.

Afin de tenir compte de l'ensemble des contraintes paysagères et environnementales, une étude de faisabilité a été menée. La suite des décisions prises quant à la réalisation ou non du projet à Crisenoy intègrera les échanges de la concertation préalable ainsi que les résultats des études à venir.

[L'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres \(CLE du SAGE de l'Yerres\) – observation n° 133](#)

La CLE du SAGE rappelle que Crisenoy est membre du SyAGE (service d'assainissement) du fait de son adhésion à la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux mais que le ru d'Andy n'est cependant pas un affluent de l'Yerres, que le site retenu n'est pas dans le bassin versant de l'Yerres et que par conséquent, la réglementation et les dispositions du SAGE de l'Yerres ne s'appliquent pas sur ce territoire (annexe n° 13). La CLE du SAGE a tout de même souhaité exprimer son avis sur différents points environnementaux relatifs au projet.

Tout d'abord, la Commission demande à ce que la transformation de l'emprise ne génère pas « d'impact sur le lit majeur du cours dont l'emprise correspond à une enveloppe d'alerte zones humides de classe 3 » comme illustré ci-dessous.



En effet, elle trouve regrettable, bien qu'il n'y ait pas de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) approuvé sur le ru d'Andy, de construire dans le lit majeur alors que la préservation et la restauration des zones d'expansion des crues est encouragée par les politiques actuelles.

Sa crainte est que le busage éventuel du ru d'Andy au niveau du mur d'enceinte de six mètres (page 26 du dossier de concertation), conduise à « l'artificialisation des berges et à l'imperméabilisation des sols, ainsi qu'à une modification de l'hydromorphie du cours d'eau », ce qui entraînerait « une perte de la fonctionnalité écologique des cours d'eau et des milieux associés ».

De plus, considérant que la protection des zones humides représente un enjeu d'intérêt général, elle demande à ce que les mesures nécessaires soient prises pour ne pas que celle du site soit impactée, si le caractère humide est avéré à la suite du diagnostic zone humide et les relevés faune-flore.

Ensuite, s'agissant des eaux pluviales, la CLE du SAGE appelle à la vigilance du maître d'ouvrage sur leur bonne gestion « afin de limiter au maximum les apports dans le but de ne pas modifier le régime hydraulique des eaux du ru ».

Par ailleurs, elle aborde aussi dans son avis, le sujet de la mise en compatibilité des documents de planification urbaine du territoire, en précisant la nécessité de justifier la compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie, ainsi que celui de la prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) qui identifie le ru d'Andy, à l'échelle communale, comme un cours d'eau à préserver et/ou à restaurer.

L'ensemble de ces remarques consultatives sont apportées en raison de l'intérêt sérieux porté par le maître d'ouvrage au site de Crisenoy, ceci afin de le rendre attentif aux aspects environnementaux et notamment hydrologiques.

Néanmoins, la CLE du SAGE ne recommande pas d'implanter le projet sur la rive droite, d'une part pour maintenir la continuité hydrologique et écologique du ru d'Andy et d'autre part car le projet lui semble contrevenir aux dispositions de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et résilience » sur la consommation d'espaces naturels ou agricoles.

Elle rappelle pour finir que le « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) est l'un des objectifs à 2050 fixé par la loi, qui demande dans un premier temps aux territoires de baisser de 50 %, d'ici à la fin de la décennie, le rythme d'artificialisation et de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ».

Le maître d'ouvrage dit avoir effectivement soulevé l'ensemble des éléments cités et précise travailler dans la logique ERC en cherchant au maximum à éviter les impacts, à les réduire s'ils ne sont pas évitables ou bien dans le dernier des recours, à les compenser.

S'agissant de l'artificialisation des sols, il confirme prévoir d'appliquer les dispositions de la loi climat et résilience, tout comme les objectifs conférés au principe de « zéro artificialisation nette ».

## Évolution du projet résultant de la concertation

La concertation préalable sur le projet de construction d'un établissement pénitentiaire à Crisenoy ne s'est pas traduite à ce stade, par une évolution de ce dernier.

Toutefois, ayant bien mesuré les inquiétudes et préoccupations de tous les publics (y compris du personnel pénitentiaire en cas de transfert du centre de détention de Melun), le maître d'ouvrage, l'administration et les services pénitentiaires ont précisé leur intention de :

- limiter au maximum les impacts du projet sur l'environnement humain et naturel notamment au travers du choix de la localisation précise de l'emprise de l'établissement projeté, et de ses caractéristiques architecturales ;
- travailler à l'insertion paysagère optimale des constructions dans leur environnement agricole et rural ;
- informer le plus en amont possible le personnel pénitentiaire concerné, dès lors que la décision sera prise par le Ministère de la Justice, sur le devenir du centre de détention de Melun.

## Demande de précisions et recommandations au responsable du projet

Ce que dit la loi sur le principe de reddition des comptes : « Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable indique les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation. » (L121-16 CE) Concrètement, suite à la publication du bilan de la concertation par les garants le responsable du projet ou la personne publique responsable de l'élaboration du plan ou du programme décide du principe et des conditions de la poursuite du plan, du programme ou du projet.

Il précise, le cas échéant, les principales modifications apportées au plan, programme ou projet soumis à la concertation. Il indique également les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation.

Le bilan de la concertation et les enseignements tirés par le responsable du projet doivent figurer dans les dossiers de demande d'autorisation et ces documents font donc partie des dossiers d'enquête publique ou de participation publique par voie électronique.

## Précisions à apporter de la part du responsable du projet/ plan/ programme, des pouvoirs publics et des autorités concernées

Certaines interrogations et arguments qui ont émergé durant le débat, n'ont pas encore fait l'objet d'une réponse par le porteur du projet, ou ont fait l'objet d'une réponse incomplète.

Il conviendrait dès lors de :

- *Préciser la chronologie du processus décisionnel notamment l'intégration de Crisenoy parmi les sites présélectionnés, ayant abouti à l'annonce du choix de ce dernier comme lieu d'implantation d'un nouvel établissement pénitentiaire.*
- *Détailler pour chaque site présélectionné figurant au sein de l'étude multicritères, l'argumentaire de chaque critère.*
- *Effectuer une recherche d'opportunité sur la mise en œuvre des alternatives soulevées par le public, résidant dans la reconversion de friches urbaines au sein de l'agglomération melunaise mais aussi dans un site en zone industrielle à Villaroche qui n'a pas fait l'objet de réponse.*
- *Conforter la justification de l'opportunité du dimensionnement de l'établissement pénitentiaire projeté notamment en cas de non transfert du centre de détention de Melun.*
- *Faire connaître au plus tard en 2023, la décision de l'Etat au sujet du transfert du centre de détention de Melun et la typologie de(s) établissements pénitentiaires et/ou des quartiers de détention envisagés à Crisenoy et définir le contenu programmatique de l'éventuel futur établissement dans les meilleurs délais afin d'en tirer les conséquences sur la détermination des aspects urbanistiques, architecturaux et paysagers.*
- *Indiquer comment sera pleinement pris en compte dans la programmation du futur établissement, en cas de transfert du centre de détention de Melun à Crisenoy, les surfaces affectées au travail des personnes détenues et plus spécifiquement celles nécessaires aux activités actuellement présentes dans le centre de détention de Melun, qui pour certaines sont uniques en France et démontrent un véritable savoir-faire notamment dans le domaine de l'imprimerie ou du numérique.*
- *Préciser le mode de prise en compte du plan de Paysage du « Val d'Ancoeur » ainsi que la transition écologique dans la conception, l'architecture et l'insertion paysagère de l'ensemble bâti pénitentiaire.*
- *Conduire une étude de circulation élargie notamment quant au nouveau trafic routier généré par l'établissement sur la RN6 et la RD 57 et en publier les résultats.*
- *Préciser les caractéristiques de la desserte routière de l'établissement et notamment sa jonction avec la voie de contournement du hameau « des Bordes ».*

- *Conforter la démonstration de l'absence d'impacts (visuels, patrimoniaux, touristiques...) du projet sur le patrimoine culturel, en particulier historique, situé dans un périmètre restreint (châteaux de Vaux-le-Vicomte, Blandy-les-Tours, collégiale de Champeaux).*
- *Identifier les interlocuteurs pertinents notamment l'Autorité Organisatrice de Mobilité décisionnelle afin de prévoir suffisamment en amont la structuration de l'offre de desserte en transports collectifs de l'établissement pénitentiaire.*
- *Préciser les enjeux socio-économiques, en particulier sur la question des services et du logement du personnel pénitentiaire notamment en termes d'offre de logements locatifs sociaux, à la fois pour le personnel existant en cas de transfert du centre de détention de Melun, et pour les nouveaux personnels appelés à travailler à Crisenoy.*
- *Indiquer comment sera rendu compatible dans l'architecture du projet, la fonctionnalité interne de l'unité médicale et la liberté de mouvement du personnel hospitalier qui y est affecté, avec le respect des règles de sécurité afférentes à un établissement.*
- *Préciser le mode de gestion de l'assainissement quant à la personne publique en charge de l'investissement et du fonctionnement ainsi que le mode de collecte des déchets ménagers et les éventuelles conséquences financières pour la collectivité locale et les usagers.*
- *Définir les conséquences concrètes de l'implantation de l'établissement pénitentiaire concernant la « ZAC des Bordes » (servitudes, régime des participations de l'aménageur, contraintes règlementaires de type hauteur des constructions, distance minimale par rapport à l'emprise de l'établissement pénitentiaire...).*

## **Recommandations du la garant pour garantir le droit à l'information et à la participation du public suite à cette concertation, et notamment jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique**

A l'issue de la concertation préalable, un certain nombre d'attentes du public ne pourront trouver leur réponse qu'à l'issue de la réalisation d'un nombre conséquent d'études qui vont orienter fortement le projet si celui-ci devait être poursuivi, et notamment sa localisation exacte, ses impacts environnementaux et leur éventuelle compensation ou encore l'insertion paysagère de ce dernier dans son environnement.

Au vu de ses éléments factuels, il apparaît donc indispensable que l'information et la participation du public puissent se poursuivre suite à la présente concertation.

Dès lors le garant recommande (de) :

- *Solliciter la CNDP sur le fondement de l'article L.121-16-2 du code de l'environnement afin de garantir un continuum de la participation du public entre la réponse du Maître d'Ouvrage au présent bilan et l'ouverture de l'enquête publique.*
- *Etudier la demande de la Commune de Crisenoy afin de la préciser et le cas échéant, saisir la CNDP d'une demande de conciliation sur le fondement de l'article L.121-2 du code l'environnement.*



- *Maintenir accessible pendant une période minimale de 4 mois, le site de la concertation afin de permettre, a minima, au public d'y consulter le bilan du garant ainsi que les réponses apportées à celui-ci par le porteur de projet et de compléter les cas échéant, les réponses aux observations émises durant la concertation préalable.*
- *Organiser une réunion de reddition des enseignements de la concertation à la suite de la publication du présent bilan et des réponses du porteur du projet au dit bilan.*
- *Communiquer et expliquer la suite des procédures légales auxquelles est soumis le projet tant au titre du code de l'environnement que du code de l'urbanisme.*
- *Associer la Commune de Crisenoy, les riverains du hameau « des Bordes » et les associations de protection de l'environnement notamment FNE 77, Le Renard, l'APTAECV, Mieux Vivre à Blandy, ainsi que les services régionaux ou l'unité départementale de la DRIEAT et le cas échéant, Seine-et-Marne Environnement, émanation du Conseil Départemental, à la réalisation de l'étude d'impact et de l'étude de détermination de la présence d'une zone humide, par exemple au travers de l'organisation d'une rencontre in situ, entre l'APIJ, les bureaux d'études et ces différents acteurs.*
- *Partager avec le public les données précises issues des différentes études environnementales sur l'état initial du site, l'estimation des impacts du projet sur l'environnement, les mesures « Eviter, Réduire, Compenser » dans des délais permettant que les observations et propositions du public puissent être pris en compte par le porteur du projet, soit avant la tenue de l'enquête publique.*
- *Associer pleinement et le plus en amont possible, les personnels de l'administration pénitentiaire et de la fonction publique hospitalière du centre de détention de Melun au processus, dans le cas d'un transfert de celui-ci à Crisenoy.*
- *Consulter les personnels de l'administration pénitentiaire du centre de détention de Melun quant à la conception fonctionnelle de l'établissement de Crisenoy afin de l'adapter au maximum aux besoins réels et pratiques.*
- *Pérenniser la réunion thématique Architecture, Urbanisme, Environnement en la transformant en atelier thématique composé des membres initiaux, complété le cas échéant de nouveaux intervenants s'ils le souhaitent tels que : l'APTAECV, Le Renard et Seine-et-Marne Environnement, consulter à chaque grande étape d'avancement du projet (résultats de l'étude d'impact, pédologique, de détermination de zone humide, programmatique, choix du lieu exact d'implantation, rédaction du cahier des charges et désignation de l'architecte, dépôt du permis de construire...).*
- *Associer la Commune de Crisenoy, la Communauté de Communes de la Brie des Rivières et Châteaux, la DDT, la DRIEAT et le CAUE 77 à l'élaboration des documents de mise en compatibilité du PLU de Crisenoy et communiquer sur ce volet.*
- *Penser l'implantation du projet d'établissement pénitentiaire à l'échelle de la ZAC « des Bordes » ou pour le moins en articulation avec cette opération d'aménagement.*
- *Examiner l'opportunité de l'élaboration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation dédiée au secteur d'implantation du projet et à ses abords (hameau et ZAC « des Bordes ») lors de la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Crisenoy.*



- *Soumettre préférentiellement l'ensemble des demandes d'autorisations et l'évolution du Plan Local d'Urbanisme de Crisenoy, au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, à une seule consultation du public sous la forme d'une enquête publique unique.*
- *Maintenir de la part de l'APIJ un outil de dialogue régulièrement actualisé notamment des études conduites, permettant au public à la fois de s'informer mais aussi de poser des questions (site internet de l'APIJ ou dédié ou adresse électronique dédiée...).*
- *Poursuivre l'information du public, a minima des habitants de Crisenoy, sur l'avancement du projet jusqu'à la mise en fonctionnement de l'établissement pénitentiaire, y compris pendant la phase de chantier (point de presse bi-semestriels, journal municipal/infolettre, presse locale...).*
- *Réfléchir à la possibilité de la création d'une « maison du projet », à tout le moins d'un dispositif d'information multiple et « grand format » sur le site de réalisation du projet allant au-delà de l'affichage réglementaire prévu par les dispositions du code de l'urbanisme et une « journée porte ouverte » à l'achèvement des travaux.*

## Liste des annexes

- **Annexe 1 – Tableau des demandes de précisions et de recommandations du Garant**
- **Annexe 2– Décisions de désignation du Garant**
- **Annexe 3 – Lettre de demande de report de la concertation préalable du Maire de Crisenoy du 10 janvier 2022 à l’APIJ**
- **Annexe 4 – Lettre de l’APIJ du 18 janvier 2022 en réponse à la demande de report de la concertation préalable**
- **Annexe 5 – Procès-verbal de constat d’huissier du 30 décembre 2021**
- **Annexe 6 – Registre papier de Crisenoy**
- **Annexe 7 – Motion du conseil municipal de la Commune de Crisenoy du 01 mars 2022**
- **Annexe 8 - Motion du conseil municipal de la Commune de Champeaux du 03 mars 2022**
- **Annex 9 - Motion du conseil municipal de la Commune de Saint-Germain-Laxis du 10 novembre 2021**
- **Annexe 10 – Avis du groupe Politique Pour une Communauté Ecologique et Sociale (PUCES)**
- **Annexe 11 - Avis du pôle écologiste du conseil régional d’Île-de-France**
- **Annexe 12 – Contribution de Monsieur le Député de la troisième circonscription de Seine-et-Marne, Jean-Louis THIERIOT**
- **Annexe 13 – Avis de la Commission Locale de l’Eau du Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux de l’Yerres (CLE DU SAGE de l’Yerres)**
- **Annexe 14 - Documents transmis par le maître d’ouvrage après la clôture de la concertation préalable**
- **Annexe 15 – Dépliant synthétique du dossier de concertation**
- **Annexe 16 - Glossaire**

## Annexe 1 - Tableau des demandes de précisions et recommandations du garant

Réponses à apporter par le responsable du projet et les acteurs décisionnaires à la concertation préalable			
Demande de précisions et/ ou recommandations 22/04/2022	Réponse du/ des maître(s) d'ouvrage ou de l'entité responsable désignée JJ/MM/AAA	Délais dans lesquels les engagements pris seront tenus JJ/MM/AAA	Moyens mis en place pour tenir les engagements pris JJ/MM/AAA
Suites à donner à des interrogations ayant émergé mais n'ayant pas trouvé de réponse			
1. Préciser la chronologie du « processus décisionnel » notamment l'intégration de Crisenoy parmi les sites présélectionnés, ayant abouti à l'annonce du « choix » de ce dernier comme lieu d'implantation d'un nouvel établissement pénitentiaire, alors qu'une telle annonce est en réalité sans aucune portée juridique, vu les obligations légales d'une concertation préalable de débattre de l'opportunité du projet.			
2. Détailler pour chaque site présélectionné l'argumentaire de chaque critère au sein de l'étude multicritères.			
3. Effectuer une recherche d'opportunité sur la mise en œuvre des alternatives soulevées par le public, résidant dans la reconversion de friches urbaines au sein de l'agglomération melunaise mais aussi concernant le site en			

zone industrielle proposé à Villaroche qui n'a pas fait l'objet de réponse.			
4. Justifier le dimensionnement de l'établissement pénitentiaire projeté notamment en cas de non transfert du centre de détention de Melun.			
5. Faire connaître au plus tard en 2023, la décision de l'Etat au sujet du transfert du centre de détention de Melun et la typologie de(s) établissements pénitentiaires et/ou des quartiers de détention envisagés à Crisenoy et définir le contenu programmatique de l'éventuel futur établissement dans les meilleurs délais afin d'en tirer les conséquences sur la détermination des aspects urbanistiques, architecturaux et paysagers.			
6. Indiquer comment sera pleinement pris en compte dans la programmation du futur établissement, en cas de transfert du centre de détention de Melun à Crisenoy, les surfaces affectées au travail des personnes détenues et plus spécifiquement celles nécessaires aux activités actuellement présentes dans le centre de détention de Melun, qui pour certaines sont uniques en France et démontrent un véritable savoir-faire notamment dans le domaine de l'imprimerie ou du numérique.			
7. Indiquer le mode de prise en compte du plan de Paysage du « Val d'Ancoeur » ainsi que la transition écologique dans la conception, l'architecture et l'insertion paysagère du futur bâtiment.			
8. Réaliser une étude de circulation élargie notamment quant au nouveau trafic routier généré par l'établissement sur la RN6 et la RD 57 et en publier les résultats.			

9. Préciser les caractéristiques de la desserte routière de l'établissement et notamment sa jonction avec la voie de contournement du hameau « des Bordes ».			
10. Conforter la démonstration de l'absence d'impact (visuel, patrimonial, touristique...) du projet sur le patrimoine culturel, en particulier historique, situé dans un périmètre restreint (châteaux de Vaux-le-Vicomte, Blandy-les-Tours, collégiale de Champeaux).			
11. Identifier les interlocuteurs pertinents notamment l'Autorité Organisatrice de Mobilité décisionnelle afin de prévoir suffisamment en amont la structuration de l'offre de desserte en transports collectifs de l'établissement pénitentiaire.			
12. Préciser les enjeux socio-économiques, en particulier sur la question des services et du logement du personnel pénitentiaire notamment en termes d'offre de logements locatifs sociaux, à la fois pour le personnel existant en cas de transfert du centre de détention de Melun, et pour les nouveaux personnels appelés à travailler à Crisenoy.			
13. Indiquer comment sera rendu compatible dans le projet, la fonctionnalité interne de l'unité médicale et la liberté de mouvement du personnel hospitalier qui y est affecté, avec le respect des règles de sécurité afférentes à un établissement pénitentiaire.			
14. Préciser le mode de gestion de l'assainissement quant à la personne publique en charge de l'investissement et du fonctionnement ainsi que le mode de collecte des déchets ménagers et les éventuelles conséquences financières pour la collectivité locale et les usagers.			

<p>15. Préciser les conséquences concrètes de l'implantation de l'établissement pénitentiaire concernant la « ZAC des Bordes » (servitudes, régime des participations de l'aménageur, contraintes réglementaires de type hauteur des constructions, distance minimale par rapport à l'emprise de l'établissement pénitentiaire...).</p>			
<p>Recommandations portant sur les modalités d'association du public, sur la gouvernance du projet, sur la prise en compte des avis des participants</p>			
<p>1. En cas de poursuite du projet, solliciter la CNDP sur le fondement de l'article L.121-16-2 du code de l'environnement afin de garantir un continuum de la participation du public entre la réponse du Maître d'Ouvrage au présent bilan et l'ouverture de l'enquête publique.</p>			
<p>2. Etudier la demande de la Commune de Crisenoy afin de la préciser et le cas échéant, saisir la CNDP d'une demande de conciliation sur le fondement de l'article L.121-2 du code l'environnement.</p>			
<p>3. Maintenir accessible le site de la concertation afin de permettre, a minima, au public d'y consulter le bilan du garant ainsi que les réponses apportées à celui-ci par le porteur de projet et d'apporter au plus tôt toutes les réponses aux observations émises durant la concertation préalable.</p>			
<p>4. Organiser une réunion de reddition des enseignements de la concertation à la suite de la publication du présent bilan et des réponses du porteur du projet au dit bilan.</p>			



5. Communiquer et expliquer la suite des procédures légales auxquelles est soumis le projet tant au titre du code de l'environnement que du code de l'urbanisme			
6. Associer la Commune de Crisenoy, les riverains du hameau « des Bordes » et les associations de protection de l'environnement notamment FNE 77, Le Renard, l'APTAECV, Mieux Vivre à Blandy, ainsi que les services régionaux ou l'unité départementale de la DRIEAT et le cas échéant, Seine-et-Marne Environnement, émanation du Conseil Départemental, à la réalisation de l'étude d'impact et de l'étude de détermination de la présence d'une zone humide, par exemple au travers de l'organisation d'une rencontre in situ, entre l'APIJ, les bureaux d'études et ces différents acteurs.			
7. Partager avec le public les données précises issues des différentes études environnementales sur l'état initial du site, l'estimation des impacts du projet sur l'environnement, les mesures « Eviter, Réduire, Compenser » dans des délais permettant que les observations et propositions du public puissent être pris en compte par le porteur du projet, soit avant la tenue de l'enquête publique			
8. Associer pleinement et le plus en amont possible, les personnels de l'administration pénitentiaire et de la fonction publique hospitalière du centre de détention de Melun au processus, dans le cas d'un transfert de celui-ci à Crisenoy.			
9. Consulter les personnels de l'administration pénitentiaire du centre de détention de Melun quant à la conception			

fonctionnelle de l'établissement de Crisenoy afin de l'adapter au maximum aux besoins réels et pratiques.			
10. Pérenniser la réunion thématique Architecture, Urbanisme, Environnement en la transformant en atelier thématique composé des membres initiaux, complété le cas échéant de nouveaux intervenants s'ils le souhaitent tels que : l'APTAECV, Le Renard et Seine-et-Marne Environnement, consultés à chaque grande étape d'avancement du projet (résultats de l'étude d'impact, pédologique, de détermination de zone humide, programmatique, choix du lieu exact d'implantation, rédaction du cahier des charges et désignation de l'architecte, dépôt du permis de construire...).			
11. Associer la Commune de Crisenoy, la Communauté de Communes de la Brie des Rivières et Châteaux, la DDT, la DRIEAT et le CAUE 77 à l'élaboration des documents de mise en compatibilité du PLU de Crisenoy et communiquer sur ce volet.			
12. Penser l'implantation du projet d'établissement pénitentiaire à l'échelle de la ZAC « des Bordes » ou pour le moins en articulation avec cette opération d'aménagement.			
13. Etudier l'opportunité de l'élaboration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation dédiée au secteur d'implantation du projet et à ses abords (hameau et ZAC « des Bordes ») lors de la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Crisenoy			
14. Soumettre préférentiellement l'ensemble des demandes d'autorisations ou l'évolution du Plan Local d'Urbanisme de Crisenoy, au titre du code de l'environnement et du code			

de l'urbanisme, à une seule consultation du public sous la forme d'une enquête publique unique			
15. Maintenir de la part de l'APIJ un outil de dialogue régulièrement actualisé notamment des études conduites, permettant au public à la fois de s'informer mais aussi de poser des questions (site internet de l'APIJ ou dédié ou adresse électronique dédiée...).			
16. Poursuivre l'information du public, a minima des habitants de Crisenoy, sur l'avancement du projet jusqu'à la mise en fonctionnement de l'établissement pénitentiaire, y compris pendant la phase de chantier (point de presse bimestriels, journal municipal/infolettre...).			
17. Réfléchir à la possibilité de la création d'une « maison du projet », à tout le moins d'une information multiple et « grand format » sur le site de réalisation du projet allant au-delà de l'affichage réglementaire prévu par les dispositions du code de l'urbanisme et une « journée porte ouverte » à l'achèvement des travaux.			

## Annexe 2 – Décisions de désignation du Garant



SÉANCE DU 28 JUILLET 2021

### DECISION N° 2021/111/ ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE CRISENOY / 1

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE A CRISENOY (77)

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-15-1 et suivants,
- vu le courrier et le dossier annexé reçus le 15 juillet 2021 de Madame Marie-Luce BOUSSETON, Directrice générale de l'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ), demandant la désignation d'un garant dans le cadre d'une démarche de concertation préalable sur le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune de CRISENOY, en application de l'article L.121-17, et selon les modalités des articles L. 121-16 et L. 121-16-1,
- vu le document de positionnement de la CNDP du 4 novembre 2020 sur les principes, formes et modalités du débat public pendant le confinement Covid-19,

après en avoir délibéré,

décide :

**Article 1** : Monsieur Jean-Luc RENAUD est désigné garant de la concertation préalable sur le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune de CRISENOY.

**Article 2** : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

La Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jouanno', written over a horizontal line.

Chantal JOUANNO

SÉANCE DU 12 JANVIER 2022

DECISION N° 2022/6/ ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE CRISENOY / 2  
PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE A CRISENOY (77)

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants, notamment L. 121-15,
- vu le courrier et le dossier annexé reçus le 15 juillet 2021 de Madame Marie-Luce BOUSSETON, Directrice générale de l'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ), demandant la désignation d'un garant dans le cadre d'une démarche de concertation préalable sur le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune de CRISENOY, en application de l'article L.121-17, et selon les modalités des articles L. 121-16 et L. 121-16-1,
- vu sa décision n° 2021 / 111 / ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE CRISENOY / du 28 juillet 2021, désignant Jean-Luc RENAUD, garant de la concertation préalable sur ce projet,
- vu le courrier reçu le 5 janvier 2022 de Madame Anne-Claire NERON, Directrice générale adjointe de l'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ), demandant à la CNDP une mission de conseil pour toute question relative à la participation du public sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de CRISENOY à l'occasion du projet de création d'un établissement pénitentiaire sur cette commune,

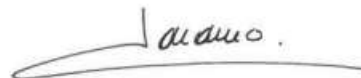
après en avoir délibéré,

décide :

**Article 1 :** Monsieur Jean-Luc RENAUD est chargé de conduire une mission de conseil pour toute question relative à la participation du public relative à la mise en compatibilité du PLU de la commune de CRISENOY, à l'occasion du projet de création d'un centre pénitentiaire sur cette commune.

**Article 2 :** La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

La Présidente



Chantal JOUANNO

### Annexe 3 – Lettre de demande de report de la concertation préalable par le Maire de Crisenoy du 10 janvier 2022 à l'APIJ

Hervé JEANNIN  
Maire de CRISENOY  
18, rue des Noyers  
77390 CRISENOY

*République Française  
Département de Seine et Marne  
Commune de Crisenoy*

Le 10 janvier 2022

Mme Elsa ROINSARD  
Cheffe de projet APIJ  
Immeuble Okabé  
67 avenue de Fontainebleau  
94270 LE KREMLIN-BICETRE

Objet : report de la concertation préalable prévue du 17 janvier au 25 février  
Réf : projet de centre pénitentiaire de 1000 places à Crisenoy  
Envoi en RAR

Bonjour Madame ROINSARD,

Une concertation préalable est prévue du 17 janvier au 25 février dans le cadre d'un projet de centre pénitentiaire de 1000 places.

Les moyens d'information de cette concertation sont prévus sur un périmètre que la municipalité avait souhaité plus large que celui proposé initialement. Quelques communes très proches du site avaient donc été ajoutées et je vous en remercie.

Cependant, je constate plusieurs non-conformités s'agissant de l'affichage qui devait être opérationnel au moins 15 jours avant le démarrage de la concertation, soit avant le 2 janvier.

#### **1) L'affichage en mairie de Crisenoy, principale commune impactée par le projet**

Aucune affiche n'est parvenue en mairie de Crisenoy avant le 5 janvier.

Lorsque nous avons appelé l'APIJ le 4 janvier, il nous a été répondu " que les affiches avaient été livrées dans toutes les mairies prévues en décembre sauf celle de Crisenoy car fermée jusqu'au 10 janvier ". Or, l'affichage à Crisenoy des horaires d'ouverture en place jusqu'au 3 janvier à 11h30, ainsi que sur le site, précisait une réouverture le 3 au matin à 13h00 et mon numéro de portable en cas d'urgence. C'est seulement le 3 janvier à 11h30 que l'affichage avait été modifié et a indiqué ensuite une réouverture le 10 janvier pour cause de covid.

Pourtant, mon n° de mobile figure en bonne place à côté des horaires d'ouverture. En outre, la mairie était ouverte le 3 au matin par la présence du secrétariat de cantine et j'étais moi-même présent en décembre et toute la journée du 3 janvier.



**2) L'affichage dans les autres communes prévues par le dispositif**

A ce jour, 4 communes ne présentent toujours aucun affichage sur cette concertation.

Il s'agit des communes de Champeaux, Moisenay, Dammarie les Lys et Rubelles pour lesquelles un constat d'huissier a été réalisé le 6 janvier. La non-conformité de ce point de vue existe toujours.

Attendu qu'aucune distribution de dépliant d'information n'a été distribuée à ce jour dans les boîtes aux lettres, il était important que l'affichage prévu 15 jours avant le démarrage de la concertation soit réalisé conformément aux engagements de l'APIJ.

En conséquence, je demande à ce que cette concertation soit décalée afin de respecter l'information qu'elle mérite. Merci à vous de bien vouloir estimer s'il est opportun de décaler cette concertation préalable ou bien si vous décidez de la maintenir au 17 janvier malgré ces non-conformités.

Dans cette attente, veuillez recevoir, Madame, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le maire de Crisenoy  
Hervé JEANNIN  
06 24 16 27 64



Copie à :

- M. Jean-Luc RENAUD, Garant
- M. David CHAPELON, directeur de programme APIJ
- Mme Véronique MALBEC, directrice du cabinet du Ministère de la Justice

## Annexe 4 – Lettre de l'APIJ du 18 janvier 2022 en réponse à la demande de report de la concertation préalable formulée par le Maire de Crisenoy



Le Kremlin-Bicêtre, le 18 janvier 2022

**Commune de Crisenoy**  
**Monsieur Hervé JEANNIN**  
**Maire**  
**18 rue des noyers**  
**77390 CRISENOY**

Affaire suivie par Claire GORETH  
Tél. : 01.88.28.88.81  
Courriel : [claire.goreth@apij-justice.fr](mailto:claire.goreth@apij-justice.fr)  
Réf : D-CRISENOY-2022-0001

**Objet : Projet de construction centre pénitentiaire - procédure concertation préalable**

Monsieur le Maire,

Je fais suite à votre courrier en date du 10 janvier dernier par lequel vous demandez le report de la concertation préalable prévue du 17 janvier au 25 février prochain dans le cadre de la construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Crisenoy et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communal.

Vous précisez dans votre courrier que des non-conformités relatives à l'affichage ont été constatées par vos soins (constat d'huissier) et, à ce titre, vous demandez le report de la concertation. Ces non-conformités porteraient sur l'affichage tardif de l'avis de concertation préalable en mairie de Crisenoy, de Champeaux, Moisenay, Dammarie-les-Lys et Rubelles.

Au-delà des affiches en mairies, cet avis est également publié par voie de presse et d'affichage sur le terrain, au moins 15 jours avant le démarrage de concertation. Il est également relayé sur le site internet de la Préfecture de Seine-et-Marne, le site internet de l'APIJ, le site internet de la concertation, accessibles au public sept jours sur sept et vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

En outre, l'APIJ a complété les mesures de communications réglementaires par plusieurs dispositifs diffusés depuis début janvier sur le territoire : des affichages dans les commerces, le boitage du dépliant d'information relatif à la concertation, une distribution de tracts et la diffusion d'un communiqué de presse déjà relayé dans plusieurs articles.

Aussi, l'APIJ craint qu'un report entraîne une confusion des dates par les administrés, tant de la période de la procédure de la concertation que des dates de permanence et réunion publique organisées.

67, avenue de Fontainebleau  
94270 LE KREMLIN-BICETRE  
Tél : 01 88 28 88 00  
[www.apij-justice.fr](http://www.apij-justice.fr)

1/2

C'est à ce titre que je vous précise que l'APIJ maintient le début de la procédure au 17 janvier 2022 ainsi que les dates de permanence et de réunion publique. En revanche, elle prolonge la durée de la concertation préalable de neuf jours soit jusqu'au 6 mars 2022. A cette prolongation sera organisée une date de permanence supplémentaire, en format dématérialisé.

La solution retenue offrira ainsi au public d'avantage de temps afin de s'exprimer, débattre et de s'informer sur le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Crisenoy et sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Crisenoy.

Les éléments de communication relatifs à ses informations vous seront transmis dans les meilleurs délais et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

**Anne-Claire NERON**  
Directrice adjointe au directeur général

**ANNE-CLAIRE  
NERON ID**  Signature numérique de  
ANNE-CLAIRE NERON ID  
Date : 2022.01.18 21:22:55  
+01'00'

## Annexe 5 – Procès-verbal de constat d'huissier du 30 décembre 2021

Société Civile Professionnelle

**BLANC - GRASSIN**  
Xavier BLANC  
Maximilien GRASSIN  
Alexandra LAPIE  
Huissiers de Justice

### PROCES VERBAL DE CONSTAT

37 Allée Parmentier  
94003 CRETEIL  
22, Place Charles de Gaulle  
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

22 Avenue du Gal LECLERC  
94470 BOISSY SAINT LEGER

5 Rue du Moulin de Poignet  
77000 MELUN

Rue de la Commune de Paris  
93153 LE BLANC MESNIL

56 route de champagne  
94350 VILLIERS SUR MARNE

25 route de Menandron  
95300PONTOISE

9 av de la soeur Rosalie  
75013PARIS

Tél : 01 56 72 99 99  
Fax : 01 42 07 49 09

contact@blancgrassin.com

**LE TRENTE DECEMBRE  
DEUX MILLE VINGT UN**

**A LA REQUETE DE :**

**AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE**, dont le siège social est 67 Avenue de Fontainebleau, 94270 LE KREMLIN BICETRE, FRANCE, agissant diligence de son représentant légal en exercice,

[www.huissier-creteil.com](http://www.huissier-creteil.com)

**M'AYANT EXPOSE :**

**ACTE  
D'HUISSIER  
DE  
JUSTICE**

Que dans le cadre d'un projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune de CRISENOY (77), trois panneaux « avis de concertation préalable » ont été mis en place sur la voie publique.

Qu'il convient de constater que l'affichage desdits panneaux répond aux exigences prévues au Code de l'environnement et Code de l'urbanisme.

**DEFERANT A CETTE REQUISITION :**

Je, Maximilien GRASSIN, Huissier de Justice salarié, membre de la Société Civile Professionnelle BLANC - GRASSIN  
Xavier BLANC  
Maximilien GRASSIN  
Alexandra LAPIE  
Huissiers de Justice, Huissiers de Justice Associés demeurant 37 allée Parmentier à CRETEIL (94), par l'un d'eux soussigné,

Référence : 190872

Page 1 / 9

**JE ME SUIS RENDUE CE JOUR :**

77390 CRISENOY

**OÙ ÉTANT J'AI PROCÉDÉ AUX CONSTATATIONS SUIVANTES :**

Bilan de la concertation préalable L121-17/ Projet de construction d'un établissement pénitentiaire à Crisenoy et mise en compatibilité du PLU de la commune

## Je constate

### Panneau 1 - RD 57 Les Bordes

En bordure de voie publique est toujours affiché un panneau rectangulaire, lequel est visible depuis la voie publique.



1.



2.

Bilan de la concertation préalable L121-17/ Projet de construction d'un établissement pénitentiaire à Crisenois et mise en compatibilité du PLU de la commune



## Panneau 2 - Route de Moisenay

En bordure de voie publique est toujours affiché un panneau rectangulaire, lequel est visible depuis la voie publique.



1.



2.



### Panneau 3 - Croisement RD 57 et RN 36

En bordure de voie publique est toujours affiché un panneau rectangulaire, lequel est visible depuis la voie publique.



1.

De tout ce que dessus, j'ai dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.

Maximilien GRASSIN  
Huissier de Justice

## Annexe 6 – Registre papier de Crisenoy

1 / *Leone DUGARDIN*  
*181 rue des buttes*  
*77330 CRISENOY.*

*A Crisenoy*  
*Le 05 février 2022*

Madame, Monsieur,

Monsieur Jean-Luc Renaud, garant auprès de la CNDP,

Je voudrais vous faire part de mes observations concernant ce projet de construction d'un établissement pénitentiaire de 1 000 places sur la commune de Crisenoy. Mes remarques sont orientées autour de 3 approches très pragmatiques. Je ne développerai pas le bien-être des habitants de notre paisible village et notre volonté de préserver cette qualité de vie car je sais déjà que ce n'est pas votre priorité. Je vais donc m'orienter autour de 3 points qu'il est essentiel de prendre en considération dans tout projet de cette envergure, utilité publique ou non.

1. Ce projet est clairement démesuré par-rapport à tous les autres projets du Programme Immobilier pénitentiaire de 2018

Sur la 1<sup>ere</sup> phase, prévoyant la création de 7000 places, les communes concernées ne sont que des grandes villes de plus de 20 000 habitants et avec une moyenne de 221 places créées par site. Les 3 seuls sites comprenant 700 places (le maximum), concernent les villes de Marseille, Paris et Loos à 4 km de Lille. Il est donc demandé à la commune de Crisenoy, 693 habitants, d'accueillir un nombre plus important de place de prison que la 1<sup>ere</sup>, la 3<sup>eme</sup> et la 5<sup>eme</sup> ville de France.

Sur la 2<sup>nd</sup> phase, dont fait partie le projet de Crisenoy, le tableau suivant vous montrera que les projets ne concernent que des villes à l'exception des villages de Donchery et de Crisenoy. A la différence que Donchery, pour ses 1988 habitants, accueille 180 places alors que Crisenoy qui n'atteint même pas la moitié de cette population, devra accueillir 1000 places.

2EME PHASE : 8000 places		
VILLE	NOMBRE D'HABITANTS EN 2020	NOMBRE DE PLACES CREEES
ARRAS	40 773	180
TREMBLAY EN FRANCE	36 945	715
NOISEAU	4 651	800
TRELAZE	15 924	584
TOUL	15 643	180
VANNES	53 673	550
ENTRAIGUES SUR LA SORGUE	8 755	400
LE MUY	9 161	650
RIVELSALTES	8 897	515
NIMES	154 254	700
MURET	25 625	615
VAL D'OISE (commune non définie)		750
PAU	77 251	NC
SAINT LAURENT DU MARONI	44 690	505
DONCHERY	1 988	180
CRISENOY	<b>693</b>	<b>1 008</b>
TOTAL	498 923	8332
représentativité CRISENOY	0,14 %	12,10 %

Un village qui représente 0.14% de la population concernée par les communes de la 2<sup>nd</sup> phase doit supporter un projet qui représente 12 % des places de prison.

Il y a donc une très nette inégalité de traitement avec la plus petite collectivité du projet (et de très loin !!!) qui doit accueillir sur son territoire le plus gros projet de 1000 places du Programme immobilier pénitentiaire de 2018.

2. Avec un tel projet, quelle place des détenus et de leur famille voulons-nous donner dans notre société ?

Dans la maquette de projet du centre pénitentiaire de Crisenoy, il n'est pas mis en évidence que le site est limitrophe de l'autoroute A5, de la ligne de TGV, de la décharge à ciel ouvert de Moisenay-Fouju et du puits de pétrole de Crisenoy. Ainsi, il sera demandé aux détenus, au personnel pénitentiaire et aux familles en visite de vivre avec l'ensemble de ces nuisances sonores, visuelles et olfactives.

Par ailleurs, le rapport de l'APIU précise que le site est facilement accessible en à peine 20 min en voiture. Pour faire ce trajet tous les jours, je vous assure que la durée est plus longue. Mais qu'en est-il des familles de détenus et du personnel pénitentiaire non véhiculé ? La seule ligne de bus qui permet d'aller de Crisenoy à la gare de Melun, gare la plus proche, met 47 min comme le précise le récapitulatif du transporteur Transdev idf ci-dessous :



Ainsi, vous pouvez toujours dire que vous mettez plus de bus, mais ceux-ci ne pourront pas rouler plus vite. Une personne devra donc faire pas loin d'une heure de bus depuis la gare de Melun pour se rendre au centre pénitentiaire.

Pour finir, Crisenoy mais également la commune voisine, Fouju, ne proposent aucun commerce. Les familles de détenus ainsi que les détenus en permission n'auront aucun point pour se restaurer (hormis une Auberge gastronomique réputée où il faut réserver plusieurs jours à l'avance...) ou se divertir...



Ce site ne répond donc pas aux critères acceptables d'une bonne prise en charge des détenus, de leur famille et du personnel pénitentiaire.

Vous me direz, avec ce que je viens de vous décrire, pourquoi voudrait-on protéger Crisenoy et ses habitants ? Tout simplement parce que, malgré ces quelques désagréments, les habitants de Crisenoy ont choisi ce village pour son calme, son bien vivre à échelle humaine et ses champs environnants. Les 3 disparaîtront avec ce centre pénitentiaire.

### 3. Ce projet consomme des terres agricoles et aura un impact néfaste sur l'environnement

Il est mis en avant que ce site a été identifié par la Région Ile-de-France dans son schéma directeur (SDRIF) comme « secteur d'urbanisation préférentiel » donc qu'il ne correspond plus à des terres agricoles. Or, la commune de Crisenoy se bat contre cette décision depuis des années afin de préserver ces terres qui sont belle et bien cultivées depuis des décennies.

Le ru d'Andy qui coupe le site en son milieu est une zone humide qui permet de désengorger en aval l'Almont puis la Seine. En bétonnant ce secteur, vous aggraverez les inondations de la Seine et de son affluent.

La construction de ce site aura également un impact sur la faune qui vie sur ce secteur et que nous avons souvent l'occasion d'observer (rapaces, oiseaux, batraciens, gibiers...).

A l'heure où l'environnement est un enjeu prioritaire et où la concertation citoyenne mise en place par notre président a clairement dit d'arrêter de consommer de nouvelles terres non construites, ce projet aura un impact environnemental indéniable, alors qu'il serait envisageable de reconvertir une des nombreuses friches industrielles de l'agglomération melunaise.

Pour ces différents points évoqués, je vous demande d'abandonner ce projet de centre pénitentiaire de 1000 places sur les terres agricoles de Crisenoy qui est un non-sens environnemental et social.

Aude Luquet, députée MoDem de la 1<sup>re</sup> circonscription de Melun a elle-même annoncé dans le journal La République du 24 janvier 2022, « il aurait été plus logique de déplacer la prison dans l'agglomération (melunaise) ». D'autant plus que les murs de l'actuelle prison de Melun sont un patrimoine protégé qu'il est interdit de détruire...

Fait à Crisenoy  
Le 05/02/22  
Léonie Dugardin

COUPÉ GOËL 3 Allée Pauline de la Croix 77390 Crisenoy  
votre village subit suffisamment de contraintes TGV AS Coulaix aérien  
pourquoi vouloir en rajouter... Il y a suffisamment de place ailleurs autour  
de Melun (friches industrielles etc...)  
Je reste particulièrement inquiet de la possibilité de vote  
aux municipales accordée aux détenus...  
La prison de Reau était pour moi construite pour remplacer celle de  
Melun, pourquoi ne pas l'avoir dimensionnée pour accueillir un sur plus de  
population.

observations de l'association pour la préservation des  
terres agricoles, de l'environnement et du cadre de  
vie (APTAEUV), 18 rue des noyers 77390 Crisenoy  
Tribune parlant sur le projet de construction d'un  
établissement pénitentiaire sur la commune de  
Crisenoy



Tribune de l'Association pour la Préservation des Terres Agricoles, de l'Environnement et du  
Cadre de Vie (APTAECV) à la concertation préalable du 17 janvier au 6 mars

Portant sur le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune de Crisenoy

L'implantation d'un centre pénitentiaire de 1 000 places regroupant prison et maison d'arrêt sur le village de Crisenoy, 650 habitants a été annoncée par le Premier Ministre le 20 avril 2021, sans aucune concertation avec la commune.

Le projet fait aujourd'hui l'objet d'une concertation préalable à laquelle vous nous invitez à participer.

Nous vous en remercions et souhaitons vous faire part de notre réflexion autour de trois axes :

• **La préservation des espaces naturels et de l'environnement**

Située au nord de Melun, à proximité des lieux emblématiques de la Seine-et-Marne historique et patrimoniale (Blandy les Tours, Vaux le Vicomte, Champeaux...), la commune de Crisenoy est une commune rurale qui a su conserver un caractère authentique.

La particularité de la commune réside dans la part occupée par les terres agricoles au sein de l'espace communal. En effet, Crisenoy est, à l'instar de quelques autres communes de la Brie, une commune très spécifique dans la mesure où son territoire est quasi-exclusivement dévolu aux terres cultivées.

La prégnance du caractère agricole de la commune transparaît nettement dans les formes d'occupation des sols, en effet les terres cultivées représentent près de 92 % du territoire communal. Cette représentativité est d'autant plus marquée que l'ensemble des milieux naturels représentent au global 94 % de sa surface.

La taille et le positionnement de la commune par rapport aux pôles urbains ne la prédisposent pas à accueillir un développement spécifique en dehors des espaces bâtis existants.

Toutes les politiques mises en œuvre, tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle locale tendent vers une occupation des sols plus respectueuse de l'environnement et ont pour objectifs la préservation des espaces agricoles. La commune de Crisenoy, malgré les pressions de périurbanisation, reste une commune à dominante agricole avec 92 % de son territoire dédié à l'activité agricole.

Le projet de centre pénitentiaire va conduire à la perte de l'activité agricole, ainsi qu'à une importante imperméabilisation des terres, avec les conséquences qui en découlent : accélération du changement climatique, érosion de la biodiversité, augmentation des risques d'inondation, perte de la production agricole, etc. et auront également pour effet des nuisances paysagères, sonores, lumineuses, atmosphériques. Ils vont nécessiter le déploiement des réseaux (VRD), notamment la création d'une route d'accès.

De plus, le projet ne prend pas en compte les caractéristiques environnementales du site. En effet, il va à l'encontre de la continuité écologique du Ru d'Andy et des espaces herbacées, à l'encontre de la préservation du milieu aquatique (ru d'Andy et espaces à dominante humide). Par ailleurs, cette partie du territoire est marquée par des aléas importants de remontée de la nappe phréatique de Champigny. Artificialiser ces terres est par conséquent un non-sens.

L'APIJ évoque le secteur d'urbanisation préférentielle identifié par le SDRIF. Néanmoins, ces pastilles sont le résultat d'accords anciens basés sur le seul plan économique, en échange du passage de grosses infrastructures sur le territoire. De nos jours, de tels arrangements ne peuvent plus perdurer, et la révision du SDRIF est l'occasion de rectifier ce type d'anomalie.

Pour conclure, ce projet va clairement à l'encontre de l'ensemble des politiques publiques mises en œuvre en termes de sobriété foncière et environnementale. Des alternatives plus respectueuses de l'environnement et des terres agricoles sont envisageables comme utiliser les friches en milieu urbain ou encore même des terres agricoles déjà situées dans une forte pression d'urbanisation dans le prolongement de l'urbanisation Melunaise.

Pour rappel, l'État demande aux collectivités, dans leurs politiques et leur planification urbaine, de lutter contre l'étalement urbain et la pollution, d'agir pour la biodiversité, la protection des forêts périurbaines et de l'agriculture de proximité, et pour la réduction des déplacements et de la consommation. Ce projet est en contradiction avec les objectifs de l'État.

#### • Les conditions pour les détenus, leurs familles et pour les salariés

Nous nous sommes intéressés au fonctionnement des centres pénitentiaires : échanges avec des agents, articles de presse et rapports (livre blanc de l'immobilier pénitentiaire, rapport du Sénat...). Notre incompréhension par rapport à cette décision s'est accentuée, notre commune ne répond pas aux critères d'implantation d'un tel établissement.

Notre village se trouve géographiquement éloigné des zones urbaines et des pôles générateurs (lieux de réinsertion, palais de justice, forces de police, commerces et services, gare, logements dont locatifs). Il est très peu desservi par les transports en commun (uniquement axés sur les transports scolaires), et ne possède aucun commerce et service.

Au-delà d'urbaniser sauvagement des terres agricoles, de massacrer un cours d'eau et potentiellement des zones humides, le choix d'implanter le centre pénitentiaire sur la commune de Crisenoy va mettre en difficulté les détenus et leur famille (souvent non véhiculée), favorisant par là même leur isolement. Plusieurs rapports et témoignages ont montré que l'isolement géographique rend difficile les liens sociaux et familiaux et pénalise les familles pour visiter leur proche, sans oublier la question des déplacements pendulaires des salariés et des prestataires extérieurs.

#### • La question politique

Au moins six terrains répondant aux critères d'implantation du futur centre pénitencier ont été repérés sur le territoire de l'agglomération de Melun, et pourtant le Préfet a proposé le village de Crisenoy sans aucune concertation avec ses élus.

D'ailleurs, Monsieur le Préfet s'est exprimé sur le sujet dans la République de Seine-et-Marne le 28 avril 2021 : « La ville de Rubelles avait un temps été pressentie, puis j'ai abandonné ce projet et je suis allé voir ailleurs, indique le représentant de l'État. Il y avait aussi plusieurs terrains disponibles à Vaux-le-Pénit mais le maire était contre l'implantation d'une prison. Cela a provoqué un psychodrame et je suis passé à d'autres idées. ».



Il en ressort donc que comme les élus de l'agglomération de Melun ont refusé tout projet, Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne s'est rabattu sur notre village, au détriment de la préservation des terres agricoles et du fonctionnement du centre pénitentiaire. D'ailleurs, Monsieur Louis Vogel, Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, se félicite d'avoir dégagé la prison de son territoire.

Il est donc légitime de se poser des questions sur les fondements de cette décision : un projet ex nihilo sur des terres agricoles, non connecté aux pôles générateurs, allant clairement à l'encontre des directives de l'Etat mais évitant le « psychodrame » du Maire de Vaux-le-Pénil.

Nous sommes convaincus que le choix de Crisenoy n'est aucunement un choix rationnel agissant pour l'intérêt général, mais simplement des ententes politiques entre certains élus proches du mouvement politique du gouvernement et le gouvernement.

Rappelons que Monsieur Louis Vogel s'est porté candidat pour la Seine-et-Marne, sous la bannière de La République en Marche aux élections régionales. Nous subissons clairement les jeux politiques.

Nous n'acceptons pas ces abus de pouvoir et nous nous mobiliserons pour lutter contre l'artificialisation de nos terres agricoles. D'autres alternatives sont possibles, moins consommatrices d'espaces agricoles, moins impactant pour l'environnement.

Nous souhaitons des réponses et nous demandons une étude comparative objective entre tous les terrains sur chaque critère.

L'association APTAECV

@ : [asso.aptaecv@gmail.com](mailto:asso.aptaecv@gmail.com) ☎ : 06 46 39 42 87 / 07 86 95 35 92



## Annexe 7 – Motion du conseil municipal de la Communes de Crisenoy du 01 mars 2022

**COMMUNE DE CRISENOY  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DATE DE LA CONVOCATION : 01/03/2022**

**DATE D’AFFICHAGE : 01/03/2022**

**Délibération n° 22/03/01**

**NOMBRE DE CONSEILLERS : 12**

**En exercice : 12**

**Présents : 10**

**Votants : 12**

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 MARS 2022

L'an deux mil vingt et deux, le dimanche 6 mars à 15 heures 00,

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Hervé JEANNIN maire.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :**

Hervé JEANNIN, Maire, Évelyne MICHEL , Martine GONCALVES, Thomas BERTHON, Francky MÉHAUT, adjoints au Maire, Isabelle LIEUREY, Alain BLESSING, Monique LÉGER, Jean-Pierre FERNANDES, Évelyne LAGGIA.

**Etaient absents excusées Mesdames les conseillères municipales :**

Madame Murielle MARIÉ donne pouvoir à Monsieur Francky MÉHAUT  
Madame Josette VALÉRY donne pouvoir à madame Evelyne LAGGIA

Monsieur Thomas BERTHON est nommé Secrétaire de séance

**22/03/01 MOTION DE CRISENOY CONTRE LE PROJET DE PRISON**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le projet de construction d'un établissement pénitentiaire et le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CRISENOY présentés par l'APIJ (Agence Pour l'Immobilier de la Justice) ;

**Vu** le projet de la PREFECTURE DE SEINE ET MARNE présenté le 12 février 2021, concernant la possibilité de réaliser un établissement pénitentiaire sur le périmètre de la ZAC des Bordes et faisant l'objet d'un courrier de Monsieur le Préfet du 12 février 2021 reçu le 26 février 20321 ciblant la commune de Crisenoy ;

**Le Maire rappelle :**

**Considérant** qu'aujourd'hui, la commune de CRISENOY se voit ciblée par un projet de centre pénitentiaire de 1000 places. Nous refusons l'implantation de ce projet sur les terres agricoles de Crisenoy ;

**Considérant** qu'une superficie de 20 ha de terres agricoles pourrait disparaître dans le cadre du plan immobilier pénitentiaire annoncé par la ministre de la justice en 2018. En avril dernier M. le 1er ministre annonçait cette implantation ;

**Considérant** que ce projet prévoit la création de 700 places et le transfert des 300 places de la prison de Melun pour un total de 1000 places. Le volume de personnel nécessaire au fonctionnement d'une telle structure serait environ de 350 ;

**Considérant** que ce centre pénitentiaire est actuellement prévu dans le périmètre de la ZAC des Bordes. Il s'agit d'un projet de développement de logistique massive avec son cortège de centaines de poids lourds contre lequel les citoyens, les associations et les élus de la commune de Crisenoy luttent depuis 2009 ;

**Considérant** que ce centre de détention prévu sur des zones humides imposerait le déplacement du ru d'Andy qui alimente la commune voisine de Saint-Germain Laxis ainsi que le château de Vaux le Vicomte. L'artificialisation de 20 hectares de terres agricoles n'a aucun sens alors que des friches existent (185 ha à Dammarie les Lys par exemple) ;

**Considérant** que les nuisances que générerait l'implantation d'un centre pénitentiaire sous nos fenêtres s'avèrent nombreuses avec la pollution sonore et visuelle, la pollution atmosphérique, l'augmentation du trafic routier, la fragilisation de la nappe du Champigny, etc. ;

**Considérant** que ce projet détruirait le caractère rural de Crisenoy situé au cœur d'un secteur touristique et la proximité immédiate de sites classés ;

**Considérant** que ce projet va à l'encontre des politiques nationales qui tendent à atteindre l'objectif de « zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 ». Plusieurs dispositions sont d'ailleurs inscrites dans la loi « Climat et Résilience » promulguée le 22 août 2021 qui fixe le cap de diviser par deux la consommation de terre agricole dans la décennie à venir, afin d'atteindre l'objectif d'absence de toute artificialisation nette à l'horizon 2050.

**Considérant** que le choix du site n'a fait l'objet d'aucune étude de faisabilité préalable et répond uniquement à un choix politique, à la veille des prochaines élections présidentielles. Nous considérons que ce site n'est pas approprié à recevoir un tel projet.

**Attendu** que la commune de Crisenoy a déjà beaucoup participé à l'intérêt général depuis des années :

- un centre d'enfouissement situé à 800 m qui dégage régulièrement des odeurs pestilentielles,
- des lignes TGV et l'autoroute A5 qui provoquent des nuisances sonores régulières à 300 m des habitations et ne présentent aucun équipement de protection sonore,
- la RN 36 au droit de la commune qui supporte actuellement un trafic important compris entre 12 000 et 14 500 véhicules par jour dans les deux sens avec un taux de poids lourds très élevé de plus de 16%.
- le trafic de l'aérodrome de Melun-Villaroche qui augmente depuis plusieurs années. L'accroissement du trafic Affaires et le survol systématique, bien qu'interdit, de la plupart des avions, représente devient une contrainte.

Nous disons STOP !

**Attendu** qu'aucune concertation n'a eu lieu avec M. le Préfet qui n'a accordé que 18 jours à notre commune avant de prendre sa décision,

**Attendu** qu'au sein de l'intercommunalité CCBRC aucun débat n'a eu lieu depuis l'annonce de ce projet de prison et qu'aucune consultation des élus n'a été réalisée,

Nous souhaitons qu'à l'issue de l'actuelle concertation préalable et parallèlement aux études qui pourraient être réalisées si ce projet devait se poursuivre, soit mise en œuvre une médiation organisée sous l'égide la CNDP (Commission Nationale du Débat Public), sans qu'aucune obligation de résultat n'y soit liée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**DÉSAPPROUVE** le projet de construction d'un établissement pénitentiaire et le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CRISENOY présentés par l'APIJ (Agence Pour l'Immobilier de la Justice) ;

**DÉSAPPROUVE** le projet de la PRÉFECTURE DE SEINE ET MARNE présenté le 12 février 2021, concernant la possibilité de réaliser un établissement pénitentiaire sur le périmètre de la ZAC des Bordes et faisant l'objet d'un courrier de Monsieur le Préfet du 12 février 2021 reçu le 26 février 2021 ciblant la commune de Crisenoy ;

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé le registre les membres présents.

Fait à Crisenoy, le 06 mars 2022

Le Maire,

**Hervé JEANNIN**

Acte rendu exécutoire  
Par dépôt en Préfecture  
Le  
Et publication le



Hervé JEANNIN

Évelyne MICHEL

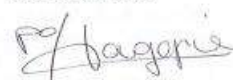
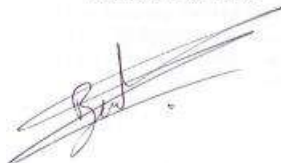
Martine GONCALVES



Thomas BERTHON

Francky MÉHAUT

Josette VALÉRY



Murielle MARIÉ

Monique LÉGER

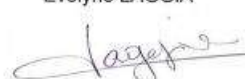
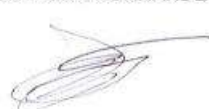
Alain BLESSING



Jean-Pierre FERNANDES

Isabelle LIEUREY

Évelyne LAGGIA





## Annexe 8 – Motion du conseil municipal de la Commune de Champeaux du 03 mars 2022

DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE  
Arrondissement de MELUN  
Canton de MORMANT  
COMMUNE DE CHAMPEAUX  
(77720)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté, Égalité, Fraternité

DÉLIBÉRATION N° 03/03/2022-6

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
SÉANCE DU 3 MARS 2022

**Nombre de  
Membres**  
En exercice : 15  
Présents : 10  
Votants : 13

Le trois mars deux mil vingt-deux, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de CHAMPEAUX, au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Yves LAGÜES-BAGET, Maire.

**Date de la  
convocation :**  
25/02/2022

**PRÉSENTS :** MM. LAGÜES-BAGET, HUBERT, MME PROUVIER, M. HOLVOET, MME PRUD'HOMME, M. FOURNIER, MMES ADAMSKI, PITKIAYE, BILLAULT et LE LOUEDEC.

**Date d'affichage :**  
25/02/2022

**ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :** MME BEROS a donné pouvoir à M. HUBERT, M. NORIS a donné pouvoir à M. LAGÜES-BAGET et MME PASTOR a donné pouvoir à M. HOLVOET.

**ABSENTS EXCUSÉS :** MME DEWANCKER, M. VINCENT.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** M. HUBERT.

### **MOTION RELATIVE À LA CONSTRUCTION D'UN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE SUR LA COMMUNE DE CRISENOY**

**CONSIDÉRANT** le projet de construction d'un établissement pénitentiaire de 1000 places sur la commune de CRISENOY comptant 640 habitants, sous la maîtrise d'ouvrage de l'État ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de CRISENOY, au même titre que la commune de CHAMPEAUX, se situe sur la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC) ;

**CONSIDÉRANT** que l'aménagement du territoire de la CCBRC intéresse toutes les communes membres ;

**CONSIDÉRANT** que ni la commune de CRISENOY, ni la CCBRC ne sont à l'origine du projet ;

**CONSIDÉRANT** les fortes restrictions de consommation de terre agricole imposées par l'État et le SDRIF à la commune de CHAMPEAUX dans le cadre de la révision de son PLU et **CONSIDÉRANT** que ce projet devrait consommer entre 20 et 30 ha de terres agricoles ;

**CONSIDÉRANT** que des projets plus modestes, à taille humaine, moins consommateurs d'espaces, pourraient être développés sur les nombreuses friches industrielles du département de Seine-et-Marne ;

**CONSIDÉRANT** la mesure disproportionnée du projet ;

1

**CONSIDÉRANT** l'éloignement des gares SNCF, l'absence de transport et la réelle difficulté pour les familles des détenus de se rendre au centre pénitentiaire ;

**CONSIDÉRANT** l'impact environnemental sur le ru d'Andy et les possibles conséquences sur l'alimentation des bassins du château de VAUX LE VICOMTE ;

**CONSIDÉRANT** l'absolue nécessité de préserver les paysages dans le cadre du PLAN DE PAYSAGE ;

**CONSIDÉRANT** que le projet serait implanté à 300 mètres des premières habitations ;

**CONSIDÉRANT** l'impact sur les habitants de CRISENOY, le Conseil Municipal de CHAMPEAUX souhaitant exprimer sa solidarité ;

Le Conseil Municipal de CHAMPEAUX, après en avoir délibéré,

**SE PRONONCE CONTRE** le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune de CRISENOY.

La motion est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.



Pour extrait conforme, le 3 mars 2022

Yves LAGÜES-BAGET  
Maire



## Annexe 9 – Motion du conseil municipal de la Commune de Saint-Germain-Laxis du 10 novembre 2021

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE  
CANTON DE MELUN  
COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAXIS  
77950

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### SÉANCE DU 10 NOVEMBRE 2021

Convocation 04.11.2021  
Affichage : 23.11.2021

Nombre de membres en exercice : 15  
Nombre de membres présents : 10  
Nombre de votants : 13

L'an deux mil vingt-et-un le dix novembre à dix-neuf-heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de St Germain-Laxis, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur DELPORTE Willy.

**Présents** : M. DELPORTE Willy, Mme PUEL Catherine, M. GUENOT Nicolas, M. SONTRE Didier, Mme ADAMSKI Marie-France, M. BLANCHE Alain, Mme JACOB Rolande, M. JACQUELOT Claude, Mme PILLARD Nadia, Mme PRZYSIECKI Valérie

**Absents excusés** : M. CARDENNE Yves (pouvoir à M. JACQUELOT), Mme GUSTAN Jocelyne (pouvoir à Mme PUEL Catherine), Mme PRIMARD Clarisse (pouvoir à Mme ADAMSKI), M. BEN LOULOU David, M. COUPEY Mathieu.

**Secrétaire de séance** : Mme PRZYSIECKI Valérie a été désignée secrétaire de séance.

#### DÉLIBÉRATION N° 2021-32

##### **Motion contre l'implantation d'un centre pénitentiaire de 1000 places sur le territoire de la commune de CRISENOY**

Monsieur le Maire expose que la commune de CRISENOY se voit la cible d'une implantation d'un centre pénitentiaire de 1000 places couvrant une superficie de 30 ha de terre agricole, s'inscrivant dans le cadre du plan immobilier pénitentiaire annoncé par la ministre de la justice en 2018.

En effet, en avril dernier le 1er ministre annonçait l'implantation d'un nouveau centre pénitentiaire de 1000 places à Crisenoy. Ce projet permettra ainsi le transfert des 300 places de la prison de Melun et la création de 700 places supplémentaires.

Il s'agit en fait d'un projet mixte s'intégrant à la ZAC des Bordes qui consommerait 110 ha de terres agricoles (40ha FOUJU / 70 ha CRISENOY). Cela nécessiterait la création d'un accès routier (par le dévoiement de la RD 57) à 250m des premières habitations du hameau des Bordes, sachant que le centre pénitentiaire se situera à environ 1km de la commune de St-Germain-Laxis, 2kms du château de Vaux le Vicomte et 3kms de Blandy-les-Tours. Ce projet de ZAC logistique massive consommateur au total de 110ha de terre agricole est refusé par les élus de Crisenoy depuis de nombreuses années et fait l'objet de plusieurs recours devant le tribunal administratif.

Ce projet est générateur de nombreuses nuisances pour la commune de Crisenoy mais également pour notre commune limitrophe (consommateur d'espaces agricoles, valeur environnementale, bruit, pollution atmosphérique et visuelle, insécurité, dépréciation du foncier, tranquillité des habitants, etc.). Pour toutes ces raisons, l'ensemble du conseil municipal de Crisenoy est fermement opposé et reçoit le soutien de ses habitants qui se sont regroupés en formant un Collectif pour lutter ensemble contre ce projet.

Cela va à l'encontre des politiques nationales qui tendent à atteindre l'objectif de « zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 ». Plusieurs dispositions sont d'ailleurs inscrites dans la loi « Climat et Résilience » promulguée le 22 août 2021 qui fixe le cap de diviser par deux la consommation de terre agricole dans la décennie à venir, afin d'atteindre l'objectif d'absence de toute artificialisation nette à l'horizon 2050.

Le choix du site n'a fait l'objet d'aucune étude de faisabilité préalable et répond uniquement à un choix politique, à la veille des prochaines élections présidentielles. Les travaux liés à ces études doivent commencer prochainement pour une durée de 24 mois pendant lesquels nous devons nous mobiliser et démontrer que le site n'est pas approprié à recevoir un tel projet.

Il n'est pas contesté la nécessité de construire de nouveaux centres pénitentiaires pour répondre aux besoins recensés depuis plusieurs années, mais chaque projet doit faire l'objet d'étude de faisabilité approfondie et cohérente avec les politiques de l'Etat. Il ne faut pas sacrifier des terres agricoles en oubliant l'objectif de sobriété foncière, au profit de la réalisation de prisons supplémentaires.

Entendu l'exposé de M. le Maire, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**Décide** de soutenir la commune limitrophe de Crisenoy et approuve la motion contre l'implantation d'un centre pénitentiaire de 1 000 places sur le territoire de Crisenoy.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME AU REGISTRE

ST GERMAIN LAXIS LE 23 NOVEMBRE 2021

LE MAIRE,



WILLY DELPORTE



## Annexe 10 – Avis du groupe Politique Pour une Communauté Ecologique et Sociale (PUCES)



Avis du groupe Pour Une Communauté Ecologiste et Sociale (PUCES) de la communauté d'agglomération Melun-Val de Seine présenté dans le cadre de la concertation préalable du 17 janvier au 06 mars 2022 inclus

**Projet de construction d'un établissement pénitentiaire et mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Crisenoy**

Le projet de construction d'un nouvel établissement pénitentiaire de 1000 places sur le territoire de la commune de Crisenoy et sur un site de 30 hectares de terres agricoles doit être restitué dans le contexte qui l'a fait naître et la volonté de la majorité municipale de Melun, dont le maire est également président de la communauté d'agglomération, de voir déménager la prison de Melun actuellement située sur l'île Saint-Etienne.

D'une part, le projet de prison à Crisenoy tel qu'il est porté aujourd'hui par le ministère de la justice ne garantit pas le déménagement effectif de celle de Melun. En effet, l'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) écrit : « *La création de cet établissement doit permettre d'envisager l'avenir du centre de détention de Melun* » sans plus de précision ni de garantie.

D'autre part, le déménagement de la prison de Melun comme la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire de 1000 places à Crisenoy présentent des inconvénients qui nous conduisent aujourd'hui à soumettre **un avis négatif** dans le cadre de cette concertation publique.

### **Sur le projet de déménagement de la prison de Melun**

**Ce projet de déménagement est injuste, il pénalisera en premier les familles des prisonniers et le personnel pénitentiaire** qui auront plus de difficulté à rejoindre leur parent emprisonné ou leur lieu de travail. Aujourd'hui, la proximité de la gare rend la prison de Melun accessible en transport en commun. Ce déménagement rendra plus difficile pour les familles l'exercice du droit de visite. Pour les personnels, le temps de transport s'allongera.

**Ce projet est injuste parce qu'il dégradera les conditions de travail des surveillant-e-s et de détention et de réinsertion des prisonniers.** D'une part, du fait d'un éloignement supplémentaire d'avec



leurs familles et, d'autre part, parce que la prison de Melun qui domine la Seine est immergée dans la ville, ses bruits, ses multiples signaux d'une communauté humaine autour de soi. Il ne faut jamais perdre de vue que ces prisonniers devront un jour se réinsérer dans la société.

**En outre, le centre de détention de Melun est une prison de 308 places, à taille humaine** qui permet une meilleure gestion des prisonniers. Au 1er janvier 2022 elle affiche un taux d'occupation de 93,5 %, largement inférieur au niveau national. Contrairement aux énormes prisons modernes qui rassemblent le double de condamnés et n'ont d'ailleurs pas fait la preuve de leur sûreté. Le syndicat FO pénitentiaire du centre de détention de Melun remarquait encore récemment que les conditions de travail des surveillants y étaient meilleures et que l'établissement était bien entretenu. L'actuelle prison mérite des travaux de modernisation mais la logique de construction de nouvelles maisons d'arrêt écarte d'emblée cette solution de bon sens.

**La prison, là où elle est située sur l'île Saint-Etienne, ne dérange personne, sauf ceux qui souhaitent récupérer un terrain en plein centre-ville dont la valorisation représente potentiellement la plus belle opération immobilière qu'il est possible de réaliser à Melun.** Le Maire Louis Vogel parle de renaissance de l'île Saint-Etienne mais nous n'avons aucune idée des projets qu'il caresse.

Pourtant, l'expérience nous enseigne que sous cette seule mandature la majorité municipale a urbanisé et transformé en lotissements presque 10% de la surface totale de la commune. C'est considérable ! Après la destruction du bois de Montaigu et de la butte de Beauregard, après l'urbanisation de la colline de l'ancien hôpital et la densification inconsidérée de notre ville, le projet de déménagement de la prison de l'île Saint-Etienne à Melun nous semble être essentiellement animé par la volonté de permettre une ultérieure opération de spéculation immobilière à Melun.

### **Sur le projet de construction d'un nouvel établissement pénitentiaire de 1000 places à Crisenoy**

Si le **déménagement de la prison de Melun est conditionné à la construction d'une nouvelle prison sur des lieux limitrophes de Melun**, aucune délibération dans ce sens n'a encore été soumise à l'Assemblée communautaire et aucun débat n'a été engagé qui permette de connaître la position de la commune susceptible d'accueillir cette nouvelle prison. Au terme d'un triste feuilleton où les communes de Rubelles puis de Vaux-Le-Pénil, d'abord pressenties, ont fait part de leur opposition, la Commune de Crisenoy a été désignée pour ses terres agricoles jugées "disponibles" mais aussi et surtout pour son faible poids politique. Or, cette commune a dit son opposition à ce projet. Un tel processus de désignation nous apparaît anti-démocratique.

**La nouvelle prison devrait compter 1000 places.** C'est trois fois la taille de la prison de Melun. Lieu de privation des libertés, la prison a pour objectif de soustraire temporairement de la société les individus jugés dangereux. Elle vise également à favoriser la réinsertion sociale du condamné au terme de sa peine contrairement à la mission de l'administration pénitentiaire rappelée dans l'article 1 de la loi pénitentiaire : « *Le régime d'exécution de la peine de privation de liberté concilie la protection de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne détenue afin de lui permettre de mener une vie responsable et de prévenir la commission de nouvelles infractions* »

**Depuis des décennies les défenseurs des droits alertent l'opinion et les pouvoirs publics sur la surpopulation chronique de beaucoup de prisons françaises.** L'inflation de lois répressives en est la cause première et profonde. Car les lieux d'incarcérations sont également des lieux de contrôle social où, à partir de la fin du XVIIIème siècle. Les pauvres, les marginaux, les "fous" sont les victimes de ce "grand enfermement" et font les frais de cette volonté de contrôle et de construction d'une norme par les gouvernants. Le combat pour que ces catégories de population soient traités dignement et non de manière répressive est long et n'est pas encore achevé à l'heure actuelle.

#### **Cette fuite en avant vers le tout carcéral est, en réalité, une double impasse:**

- **financière**, avec le développement des partenariats publics-privés, et les plans successifs, l'administration a accumulé une dette de près de 5 milliards d'euros qu'elle doit apurer un peu chaque année sous peine de pénalités. En 2022 c'est encore un milliard d'euros de crédits supplémentaires qui sont injectés par l'Etat pour les investissements immobiliers

- **humaine**, ainsi grevée, le budget des prisons ne permet pas de faire face aux besoins pourtant essentiels pour entretenir le parc carcéral actuel, développer les activités en détention, accompagner les personnes dans leur démarche d'insertion et renforcer les alternatives à l'incarcération.

**En outre, ce projet de nouvelle prison privera notre région de 30 hectares de terres agricoles.** Une telle décision est un non-sens au moment où le GIEC rappelle les risques et les conséquences du changement climatique et l'impérieuse nécessité d'agir immédiatement entre autre en stoppant la destruction des terres agricoles.

*Bénédicte Monville  
Présidente du groupe PUCES  
Conseillère communautaire de Melun*

*Vincent Benoist  
Conseiller communautaire de  
Dammarié-Les-Lys*

*Julien Guérin  
Conseiller communautaire de  
Vaux-Le-Pénil*

*Arnaud Saint-Martin  
Conseiller communautaire de Melun*



### Contribution du Pôle Écologiste de la Région Ile-de-France à la concertation préalable sur le projet de création d'un Établissement pénitentiaire sur la commune de Crisenoy en Seine-et-Marne

Dans le cadre du "Programme 15 000" lancé par l'État en 2018, Crisenoy, commune de 700 habitant-es située à une dizaine de kilomètres de Melun, a été retenue pour accueillir un établissement de 1 000 places qui viendra notamment remplacer l'actuelle prison de Melun, d'une capacité de 300 places.

Les élu-es du Pôle Écologiste de la Région Ile-de-France souhaitent par la présente contribution exprimer leur avis et leurs observations sur ce projet, qui les interpelle à plusieurs égards.

#### Au plan démocratique :

Nos différents échanges avec les représentant-es de la commune de Crisenoy mettent en lumière un défaut manifeste d'information et de dialogue préalables. Élu-es comme habitant-es - qui ont marqué leur opposition ferme au projet - regrettent une décision verticale, prise dans l'opacité, imposée par les représentant-es de l'État sans prise en compte des intérêts locaux et dans le cadre d'un rapport de force déséquilibré.

On parle là, pourtant, d'une structure bien spécifique, dont la construction et la présence auront des conséquences majeures, dans les décennies à venir, sur l'environnement et la vie de celles et ceux qui y vivent, détenu-es et agent-es pénitentiaires comme habitant-es.

#### Au plan environnemental :

Pour implanter un tel bâtiment, 20 hectares sont nécessaires. Pas moins de 10 parcelles agricoles sont donc menacées. Outre la zone agricole, le site d'étude se trouve en zone naturelle.

En premier lieu, les alertes se multiplient (le 6ème rapport du GIEC, paru il y a seulement quelques jours, en est une nouvelle) pour nous exhorter collectivement à mettre en œuvre tous les leviers de protection de la nature et de la biodiversité et d'adaptation au changement climatique. Il y a urgence.

De plus, les terres menacées par ce projet sont des terres fertiles. A l'heure où les questions d'autonomie et de souveraineté alimentaires sont au cœur de tous les débats (crise sanitaire depuis deux ans, guerre en Ukraine...), le grignotage de ces terres par des projets urbanistiques démesurés apparaît plus encore comme une aberration.

C'est à l'inverse à une politique de sanctuarisation des terres agricoles qu'il faut donc s'atteler.

La référence faite au projet de SDRIF de 2013 par l'Agence publique pour l'immobilier de la justice pour la concertation préalable ne nous semble plus d'actualité et le potentiel d'urbanisation invoqué lui servant de justification est dépassé et obsolète.

La région Ile-de-France a pris 192 engagements à l'issue de sa COP en 2020. Parmi eux, l'objectif de zéro artificialisation nette, ambition climatique et environnementale majeure qu'elle affirme mettre au cœur du projet de révision du Schéma directeur, désormais agrémenté de l'épithète "environnemental". Un autre de ses objectifs affichés est, en 2025, d'avoir divisé par 2 le rythme de consommation des espaces naturels et agricoles.



Ce projet apparaît ainsi clairement en contradiction avec de tels objectifs. A ce titre donc, l'implantation de ce bâtiment au milieu des champs n'est pas entendable et la promesse d'une exemplarité en matière de développement durable ne saurait suffire, tant l'on sait que rien ne peut se substituer à la préservation de l'existant.

La lutte contre la dégradation et l'artificialisation des sols est une absolue nécessité et une exigence que le Pôle Écologiste à la Région Ile-de-France porte avec la plus grande vigueur dans le cadre de l'élaboration du nouveau Schéma directeur de la Région Ile-de-France, la mise en révision de celui de 2013 ayant été actée par délibération du Conseil régional d'Ile-de-France en novembre dernier.

Au plan humain :

Les arguments et éléments de langage des représentant-es de l'État et de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice sur les impératifs de sécurisation et d'amélioration des conditions de vie des détenus et des personnels sont insatisfaisants et se heurtent à la réalité induite, si ce projet voyait le jour, par l'éloignement des détenu-es de la ville, de sa vie et de ses bruissements, des services publics, des infrastructures de transports, etc.

Comment vont faire les familles pour rendre visite à leurs proches ? Comment imaginer qu'une immense prison au milieu des champs, avec une capacité d'accueil trois fois supérieure à l'actuelle prison de Melun, soit plus humaine ? Comment penser qu'en invisibilisant ainsi les détenus, en les excluant du monde et en les mettant un peu plus, symboliquement comme géographiquement, au ban de la société, on participe à leur réinsertion ?

De manière plus générale, notre famille politique s'interroge et travaille à mettre dans le débat public la question de l'enfermement et de l'incarcération, de leurs conséquences sur celles et ceux qui y sont directement confronté-es comme sur la société dans son ensemble. Nous nous opposons à la politique du "tout-carcéral" et pensons qu'il est nécessaire de construire et mettre en œuvre des alternatives à la prison, celle-ci ayant montré ses limites et ses écueils.

**Pour toutes ces raisons, le Pôle Écologiste de la Région Ile-de-France, dans le cadre de la concertation préalable en cours, exprime son opposition au projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune de Crisenoy en Seine-et-Marne.**



## **Annexe 12 – Contribution de Monsieur le Député de la troisième circonscription de Seine-et-Marne, Jean-Louis THIERIOT**

« En ma qualité de député de la 3<sup>ème</sup> circonscription, je tiens à faire connaître mon opposition ferme à ce projet de prison. Si la construction d'établissements pénitentiaires est une nécessité absolue pour notre pays, le choix des lieux d'implantation doit tenir compte des réalités locales et de l'ambition de réduire la consommation d'espace agricole.

Construire une prison au coeur de la plaine de Brie, alors qu'il existait des solutions en zone urbanisée à Rubelles ou à Vaux le Pénil est inacceptable. Il existe également des friches industrielles disponibles qui pourraient être revitalisées pour accueillir cet établissement.

Dans ces conditions, j'appelle au réexamen du site dans l'esprit de la Question écrite 39724 que j'avais déposée il y a quelques mois et dont je joins le texte :

M. Jean-Louis Thiériot attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le projet de construction de la prison de Crisenoy dans le département de Seine-et-Marne. Bien conscient de la nécessité d'en construire et regrettant le retard pris, M. le député regrette que la commune de Crisenoy ait été choisie sans concertation avec le maire, alors que d'autres solutions existaient en zone urbanisée autour de l'agglomération de Melun. Il déplore qu'il ait été choisi d'utiliser d'excellentes terres agricoles pour un projet qui n'apporte rien au territoire, abîmera une ancienne voie romaine et défigurera le paysage alors qu'existent des solutions alternatives. Il lui demande s'il compte revoir ce projet ressenti par beaucoup comme un mépris des petites communes pour satisfaire aux desiderata d'une communauté d'agglomération ».

## Annexe 13 – Avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres (CLE du SAGE de l'Yerres)

Mars 2022



Contribution de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres (CLE du SAGE de l'Yerres) sur le projet de centre pénitentiaire de la commune de CRISENOY

Commentaires proposés par Héloïse RAMBAUD – Animatrice du SAGE de l'Yerres

Contact : [cle.yerres@syage.org](mailto:cle.yerres@syage.org)

La commune de Crisenoy est membre du SyAGE à travers son adhésion à la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux. Cependant, le ru d'Andy n'est pas un affluent de l'Yerres et le site envisagé pour le projet de centre pénitentiaire n'est pas dans le bassin versant de l'Yerres. Aussi, la réglementation et les dispositions du SAGE de l'Yerres ne s'appliquent pas sur ce territoire.

Néanmoins, la CLE du SAGE de l'Yerres émet les remarques suivantes concernant les enjeux environnementaux du projet de création de la prison de Crisenoy :

### Cours d'eau

L'emprise envisagée pour l'implantation du projet est traversée par le ru d'Andy. Ce cours d'eau a été identifié dans la cartographie des cours d'eau de Seine-et-Marne de la Direction Départementale des Territoires du 77.

Les travaux d'aménagement décrits en page 26 du document de concertation sous-entendent le busage du ru d'Andy au niveau du mur d'enceinte de 6m ce qui conduira à l'artificialisation des berges et à l'imperméabilisation des sols, ainsi qu'à une modification de l'hydromorphologie du cours d'eau. Cela aura pour conséquence forte une perte de la fonctionnalité écologique des cours d'eau et des milieux associés (diminution de la biodiversité, atteinte à la continuité écologique, etc.)

**Nous demandons ainsi à ce que le projet ne génère pas d'impact sur le lit majeur du cours d'eau dont l'emprise correspond à une enveloppe d'alerte zones humides de classe 3 (cf. annexe 1).**

Pour rappel, dans le cas où le projet devrait présenter un impact à l'eau ou sur le milieu aquatique (obstacle à la continuité écologique, à l'écoulement des crues, modification du profil du lit mineur du cours d'eau, destruction des espaces où les espèces piscicoles effectuent leur cycle de vie, impact sur le lit majeur du cours d'eau) il est probable qu'il soit soumis à la nomenclature Loi sur l'Eau (titre III).

### Zones humides

D'après le dossier de concertation, une partie du secteur du projet se situe en classe 3 dans la carte des enveloppes d'alerte zones humides en Ile-de-France de la DRIEAT. Cela signifie que la probabilité de zones humides sur ce secteur est importante, mais que le caractère humide et les limites restent à vérifier et à préciser.

Le dossier de concertation précise que le diagnostic zone humide et les relevés réguliers faune-flore seront réalisés au cours de l'année 2022. Les études seront rendues publiques et les résultats exhaustifs seront précisés au sein de l'étude d'impact en 2023.

Les zones humides possèdent des fonctions hydrologiques, biologiques et climatiques qui nous rendent de nombreux services :

- Un rôle de stockage des eaux en période hivernal, réduisant ainsi les crues et les éventuelles inondations ;
- Un rôle de restitution d'eau en période estivale, réduisant ainsi les périodes de sécheresse ;
- Un rôle épurateur de l'eau, notamment par le piégeage d'éléments toxiques tels que les métaux lourds et l'assimilation par les racines puis le lessivage de nitrates. Cela permet d'améliorer la qualité de la ressource en eau ;
- Un rôle de réservoir de la biodiversité à la fois animale et végétale.

**La protection des zones humides est donc un enjeu d'intérêt général. Si le caractère humide du site est avéré, nous préconisons de mettre les dispositions nécessaires afin que le projet n'impacte pas ces milieux.**

Pour rappel, dans le cas où l'impact du projet sur les zones humides devrait représenter une surface supérieure à 0,1 ha, le projet devra être soumis à la nomenclature Loi sur l'Eau (rubrique 3.3.1.0 du titre III de l'article R 214-1 du code de l'environnement).

#### **Concentration des eaux**

Le projet devra intégrer la gestion des eaux pluviales à la parcelle afin de limiter au maximum les apports dans le but de ne pas modifier le régime hydraulique des eaux du ru.

#### **Inondabilité**

Bien qu'il n'y ait pas de Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) sur le ru d'Andy, il est dommage de construire dans le lit majeur de ce cours d'eau alors que les politiques actuelles tendent vers la préservation et la restauration des zones d'expansion des crues.

#### **La mise en compatibilité des documents de planification du territoire**

Le projet présentant des impacts potentiels sur les milieux aquatiques, il est nécessaire de justifier de sa compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie.

Nous notons également que le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) identifie à l'échelle communale le ru d'Andy comme cours d'eau à préserver et/ou à restaurer.

#### **Avis global sur le projet**

Compte tenu des différents enjeux environnementaux présents sur le secteur du projet, liés à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques, **nous recommandons de ne pas implanter le projet sur la rive droite afin de maintenir la continuité hydrologique et écologique de ce cours d'eau naturel.**

Ce projet semble par ailleurs contrevenir aux dispositions de la loi Climat et résilience du 24 août 2021 sur la consommation d'espaces naturels ou agricoles. Le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) est un des objectifs à 2050 fixé par cette loi, qui demande dans un premier temps aux territoires de baisser de 50%, d'ici à la fin de la décennie, le rythme d'artificialisation et de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

## Annexe

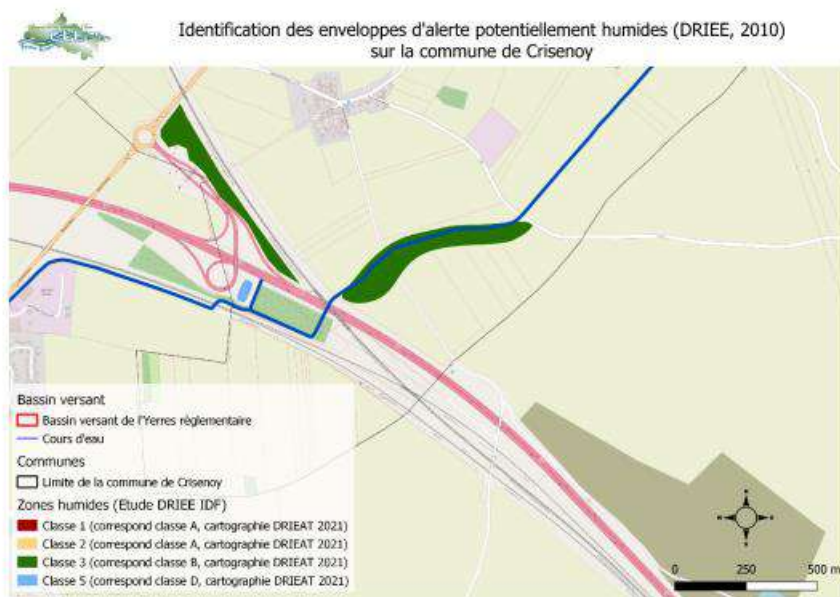


Figure 1 : Localisation du site d'étude sur la carte des enveloppes d'alerte zones humides en Ile de France de la DRIEAT

## Annexe 14 – Documents transmis par le maître d’ouvrage après la clôture de la concertation préalable

- o attestation affichage avis initial\_St Germain.pdf (42.9 Ko)
- o , Melun Communauté d'agglomération.pdf (367.6 Ko)
- o , Attestation affichage avis initial\_Blandy.pdf (285.6 Ko)
- o , attestation affichage modificatif\_Melun Val de Seine.pdf (130.5 Ko)
- o , attestation affichage modificatif\_Champeau.pdf (99.7 Ko)
- o , attestation affichage avis initial\_Crisenoy.pdf (489.8 Ko)
- o , attestation affichage avis initial\_Maincy.pdf (40.4 Ko)
- o , attestation affichage avis initial\_Champeaux.pdf (101.2 Ko)
- o , Saint germain Laxis.pdf (367.7 Ko)
- o , Brie des Rivières et Blandy les tours.pdf (266.6 Ko)
- o , Champdeuil.pdf (368.1 Ko)
- o , Bordereaux.pdf (1.2 Mo)
- o , attestation affichage modificatif\_Maincy.pdf (42.3 Ko)
- o , attestation affichage avis initial\_ccbrc.pdf (40.5 Ko)
- o , attestation affichage modificatif\_ccbrc.pdf (40.2 Ko)
- o , Fouju.pdf (373.7 Ko)
- o , attestation affichage modificatif\_Fouju.pdf (157.4 Ko)
- o , attestation affichage avis initial\_Fouju.pdf (92.6 Ko)
- o , attestation affichage avis initial\_Melun Val de Seine.pdf (38 Ko)
- o , attestation affichage modificatif\_Champeuil.pdf (16.2 Ko)
- o , attestation affichage modificatif\_Préfecture.pdf (121.8 Ko)
- o , attestation affichage modificatif\_Blandy.pdf (447.7 Ko)
- o , Melun mairie.pdf (347.0 Ko)
- o , Andrezel.pdf (374.6 Ko)
- o , Crisenoy.pdf (360.1 Ko)
- o , attestation affichage avis initial\_préfecture.pdf (122.8 Ko)
- o , courrier avis de concertation préalable modificatif.pdf (246 Ko)
- o , attestation affichage modificatif\_Rubelles.pdf (39.0 Ko)
- o , attestation affichage avis initial\_Champeuil.pdf (16.3 Ko)
- o , attestation affichage avis initial\_Rubelles.pdf (38.4 Ko)
- o , attestation affichage modificatif\_Andrezel.pdf (244.6 Ko)
- o , attestation affichage modificatif\_moisenay.pdf (242.9 Ko)
- o , Champeaux.pdf (358.5 Ko)
- o , Maincy.pdf (357.5 Ko)
- o , Moisenay.pdf (369.1 Ko)
- o , Attestation affichage avis initial\_Andrezel.pdf (243.2 Ko)
- o , Melun préfecture.pdf (362.6 Ko)
- o , Rubelles.pdf (381.5 Ko)
- o , attestation affichage modificatif\_Melun.pdf (26.3 Ko)
- o , attestation affichage modificatif\_St Germain.pdf (42.2 Ko)
- o , CONSTAT CRISENOY SITE PREFECTURE SEINE ET MARNE DU 25.02.2022.pdf (10.8 Mo)
- o , PV 7-03-22.pdf (5.5 Mo)
- o , 14-02-22 parisien.pdf (362.6 Ko)
- o , CONSTAT CRISENOY SITE APIJ DU 25.02.2022.pdf (10.6 Mo)
- o , PV 18-01-22.pdf (1.5 Mo)
- o , PV 29-12-21 Apij Crisenoy.pdf (12.5 Mo)
- o , 31-01-22 parisien.pdf (215.5 Ko)
- o , CONSTAT CRISENOY SITE PREFECTURE SEINE ET MARNE DU 29.12.2021.pdf (11.3 Mo)
- o , Attestation de parutions 27.12.2022 et 29.12.2022.pdf (46.3 Ko)
- o , 31-01-22 republique.pdf (823.1 Ko)
- o , CONSTAT CRISENOY SITE APIJ 29.12.2021.pdf (7.6 Mo)
- o , CONSTAT CRISENOY SITE PREFECTURE SEINE ET MARNE DU 04.02.2022.pdf (10.9 Mo)
- o , Attestation 31-01-22.pdf (39.0 Ko)
- o , PV 29-12-21 Pref Crisenoy.pdf (17.3 Mo)
- o , Attestation 14-02-22.pdf (39.0 Ko)
- o , 07-02-22 parisien.pdf (393.5 Ko)
- o , Attestation 07-02-22.pdf (39.0 Ko)
- o , 20-01-2022 journal parisien.pdf (439.9 Ko)
- o , Attestation de parutions 24.01.2022 et 20.01.2022.pdf (46.3 Ko)
- o , PV 03-02-22.pdf (5.3 Mo)
- o , CONSTAT CRISENOY SITE APIJ 04.02.2022.pdf (10.5 Mo)
- o , 14-02-22 republique.pdf (684.8 Ko)



## Annexe 15 – Dépliant synthétique du dossier de concertation

### UNE CONCERTATION PRÉALABLE POUR VOUS INFORMER VOUS ÉCOUTER

Portée par l'APIJ, la concertation préalable sur le projet se déroule du **17 janvier au 25 février 2022 inclus**.

Cette concertation s'inscrit dans un double cadre réglementaire : celui du **code de l'environnement** s'agissant du projet de construction, et celui du **code de l'urbanisme** s'agissant de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Crisenoy.

**La concertation préalable a pour objectif :**

- de présenter les alternatives étudiées ;
- d'informer le public sur la nature du projet ;
- de recueillir les avis et observations et répondre aux interrogations du public sur toutes les thématiques liées au projet : insertion paysagère, aménagements routiers, intégration dans le cadre de vie des habitants, déroulement et impacts potentiels des travaux, fonctionnalités, etc. ;
- d'enrichir la suite des études en intégrant au mieux les remarques et attentes pour la mise au point de la conception architecturale du projet et de l'étude de ses impacts en vue de sa présentation à l'enquête publique programmée en 2023 ;
- de recueillir les avis sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Crisenoy.

**UNE CONCERTATION SOUS L'ÉGIDE D'UN GARANT**

Indépendant vis-à-vis du maître d'ouvrage, transparent sur son travail et dans son exigence vis-à-vis de ce dernier, et neutre sur le fond du projet, le Garant représente la Commission nationale du débat public (CNDP) et veille à la mise en œuvre de ses valeurs et principes :

- Égalité de traitement :** accorder à chaque contribution la même valeur quels que soient son sens et son auteur ;
- Argumentation :** privilégier une approche plus qualitative que quantitative des contributions ;
- Inclusion :** aller à la rencontre de tous les publics.

Le Garant veille donc à la sincérité, au bon déroulement et aux modalités de la concertation préalable :

- en portant un regard attentif sur la transparence, la clarté et l'objectivité de l'information diffusée et des réponses apportées par le responsable du projet ;
- en permettant l'expression de tous, l'écoute mutuelle et l'argumentation de chaque intervention ou prise de position en vue d'un débat constructif entre les différentes parties.

Des questions sur le déroulement de la procédure peuvent être adressées au Garant :

- Commission nationale du débat public (CNDP), à l'attention de M. Jean-Luc RENAUD, 244 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris
- [jean-luc.renaud@garant-cndp.fr](mailto:jean-luc.renaud@garant-cndp.fr)

Au terme de la concertation, le bilan de l'APIJ et celui du Garant seront publiés sur les sites du projet, de l'APIJ et de la CNDP, et seront joints au dossier d'enquête publique futur.

### Du 17 janvier au 25 février 2022, vous pouvez :

**Consulter le dossier de concertation disponible :**

- en ligne sur : [www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr](http://www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr)
- en version papier en mairies de Crisenoy, Fouju, Saint-Germain-Laxis, Moisenay, Maincy, Rubelles, Champdauil, Champeaux, Blandy, Andrezel et Melun ; à la préfecture de Seine-et-Marne (Melun) ; au siège de la communauté d'agglomération Melun - Val de Seine (Dammarie-les-Lys) ; au siège de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux (Le Châtelet-en-Brie)\*

**Déposer une contribution :**

- en ligne sur : [www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr](http://www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr)
- sur les registres publics déposés en mairies de Crisenoy, Fouju et Melun, à la préfecture de Seine-et-Marne (Melun), au siège de la communauté d'agglomération Melun - Val de Seine (Dammarie-les-Lys), au siège de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux (Le Châtelet-en-Brie)\*

**Participer à la réunion publique :**

- Jeudi 3 février 2022** (19h - 21h) à la salle des fêtes de Crisenoy, rue Vert Saint-Père.

Cette réunion sera retransmise en streaming sur

- le site de la concertation : [www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr](http://www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr)
- le site de l'APIJ : [www.apij.justice.fr](http://www.apij.justice.fr)

**Vous rendre à la permanence tenue par le maître d'ouvrage :**

- Mercredi 16 février 2022** (16h30 - 19h30) à la mairie de Crisenoy.

Pendant la concertation, une **réunion thématique (Urbanisme, environnement, architecture et paysage)** est également organisée, réservée à un public ciblé pour son expertise. Son compte rendu sera mis ligne sur le site de la concertation.

\*Aux horaires d'ouverture habituels

**CRISENOY**

**PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE**

Projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Crisenoy

**CONCERTATION PRÉALABLE**

Du 17 janvier au 25 février 2022

[www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr](http://www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr)

Ne pas jeter sur la voie publique - B. et d. Espin - Stratis / www.ariatdesign.fr - Janvier 2022

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

**APIJ**  
AGENCE PUBLIQUE  
POUR L'INTERMÉDIAIRE  
DE LA JUSTICE



## UN PROJET AU CŒUR D'UNE POLITIQUE PUBLIQUE

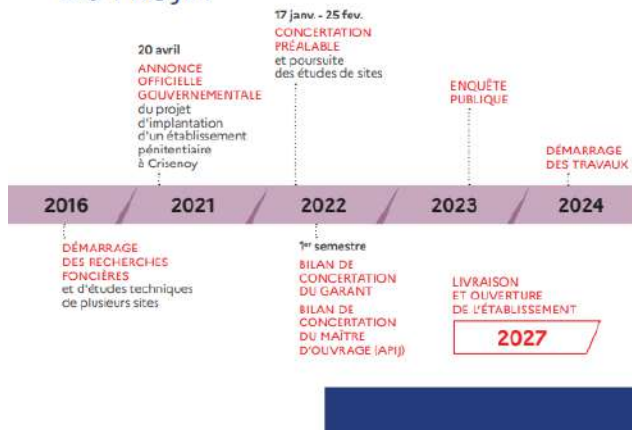
### LES CHIFFRES CLÉS DU PROJET

- 1 000 places
- 30 ha de surface du site d'étude
- 157 millions d'euros d'investissement
- 910 emplois créés
- 2027 : date de livraison

### Un projet local pour un enjeu national

Le projet consiste à créer un **nouvel établissement pénitentiaire de 1 000 places à Crisenoy (Seine-et-Marne)**, sur des terres agricoles situées au sud de la commune, en bordure de l'AS. Ce nouvel établissement s'inscrit dans le cadre du **Programme immobilier pénitentiaire** initié par le Président de la République, dont l'objectif est la création de **15 000 nouvelles places sur le territoire national à l'horizon 2027**.

## LE CALENDRIER GLOBAL DU PROJET



## LE CHOIX DU SITE D'IMPLANTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

### Les critères de choix

#### Le site de Crisenoy répond aux critères requis pour la construction d'un établissement pénitentiaire :

- La surface du terrain (30 hectares) est adaptée à l'implantation d'un établissement pénitentiaire.
- Le terrain ne présente pas de contraintes topographiques particulières.
- Un secteur d'urbanisation préférentielle identifié en Région Île-de-France.
- Le secteur est bien desservi par les infrastructures routières principales, bordé à la fois par l'AS au sud et par la route D57 au nord.
- Les établissements de sécurité, de justice et de santé essentiels sont situés à 20 minutes maximum du site (en voiture).



### Que disent les documents d'urbanisme concernés par le projet ?

- Le site d'étude se trouve en zone agricole (A) et en zone naturelle (N) référencées au **Plan local d'urbanisme (PLU) de Crisenoy**. Seules les constructions ayant de faibles impacts sur les activités agricoles, sur la qualité hydraulique et biologique des zones humides et celles nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de maintenance, sont autorisées sur ces zones.
  - Le projet est également couvert par le **Schéma directeur régional d'Île-de-France (SDRIF)**, avec lequel il est compatible. Aucune procédure n'est donc nécessaire à ce titre.
- Uniformiser le zonage et le règlement correspondant à l'emprise du projet, afin de rendre possibles l'implantation et l'exploitation de l'établissement pénitentiaire sur le site d'étude.
- Une mise en compatibilité du PLU de la commune est donc nécessaire pour

## LES ACTEURS DU PROJET



### Le ministère de la Justice et l'Administration pénitentiaire : l'utilisateur

C'est l'Administration pénitentiaire, l'une des directions du ministère de la Justice, qui sera chargée de la gestion quotidienne de l'établissement pénitentiaire une fois celui-ci créé.

### L'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) : le maître d'ouvrage

L'APIJ est le maître d'ouvrage. Elle supervise le projet de construction du futur établissement pénitentiaire de Crisenoy. Elle coordonne l'ensemble des acteurs qui interviendront du début à la fin de la réalisation du projet. L'APIJ est à l'origine du lancement de cette concertation préalable.



## Annexe 16 – Glossaire

<b>ACRONYMES</b>	<b>SIGNIFICATION</b>
<b>AICS</b>	Auteur d'Infraction à Caractère Sexuel
<b>AOT</b>	Autorisation d'Occupation Temporaire
<b>APIJ</b>	Agence pour l'Immobilier de la Justice
<b>APTAECV</b>	Association pour la Préservation des Terres Agricoles, de l'Environnement et du Cadre de Vie
<b>CAMVS</b>	Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine
<b>CAUE</b>	Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement
<b>CCBRC</b>	Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux
<b>CEE-NU</b>	Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies
<b>CGT</b>	Confédération Générale du Travail
<b>CLE DU SAGE DE L'YERRES</b>	Commission Locale de l'Eau du Schéma de Gestion des Eaux de l'Yerres
<b>CNDP</b>	Commission Nationale du Débat Public
<b>DAP</b>	Direction de l'Administration Pénitentiaire
<b>DDT</b>	Direction Départementale des Territoires
<b>DGAC</b>	Direction Générale de l'Aviation Civile
<b>DGAC</b>	Direction Générale de l'Aviation Civile
<b>DIE</b>	Direction de l'Immobilier de l'Etat
<b>DISP</b>	Direction Interrégionales des Services Pénitentiaires
<b>DPAC</b>	Domaine Public Autoroutier Concédé
<b>DRIEAT</b>	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement
<b>DRIEE</b>	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie
<b>DUP</b>	Déclaration d'Utilité Publique
<b>ELSP</b>	Equipes Locales de Sécurité Pénitentiaire
<b>EPA</b>	Etablissement Public Administratif
<b>ERC</b>	Eviter-Réduire-Compenser
<b>FO</b>	Force Ouvrière
<b>GEPPA</b>	Classe des sols des milieux humides
<b>JAP</b>	Juge d'Application des Peines
<b>OAP</b>	Orientation d'Aménagement et de Programmation
<b>ONE</b>	Opération Nouveaux Etablissements
<b>OR</b>	Orientations Réglementaires
<b>PEL</b>	Porte d'Entrée Logistique
<b>PEP</b>	Porte d'Entrée Principale
<b>PH</b>	Poste d'Hébergement

<b>PLU</b>	Plan Local d'Urbanisme
<b>PPA</b>	Personnes Publiques Associées
<b>PPRI</b>	Plan de Prévention des Risques Inondation
<b>PRD</b>	Percier Réalisation Développement
<b>PUCES</b>	Groupe politique Pour Une Communauté Ecologique et Sociale
<b>RNU</b>	Règlement National d'Urbanisme
<b>SAS</b>	Structure d'Accompagnement vers la Sortie
<b>SDRIF</b>	Schéma Directeur de la Région Ile-de-France
<b>SPIP</b>	Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
<b>SPS</b>	Syndicat du Personnel de Surveillance
<b>SRCE</b>	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
<b>SRU</b>	Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain
<b>TGV</b>	Train à Grande Vitesse
<b>ZAC</b>	Zone d'Aménagement concerté
<b>ZAN</b>	Zéro Artificialisation Nette
<b>ZNT</b>	Zone de Non Traitement



# **ENSEIGNEMENTS ET ENGAGEMENTS TIRÉS DE LA CONCERTATION PRÉALABLE**

CODES DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

---

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE  
MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
Commune de Crisenoy (77)

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>LE CADRE GÉNÉRAL</b>	<b>4</b>
1.1	Le projet en quelques mots	4
1.2	Le cadre réglementaire de la concertation préalable : code de l'environnement	5
1.3	Le cadre réglementaire de la concertation préalable : code de l'urbanisme	5
1.4	Une procédure, un garant CNDP	6
1.5	Les objectifs de la concertation préalable	7
1.6	Le procédé d'élaboration de la concertation préalable	7
<b>2</b>	<b>LE DISPOSITIF DE CONCERTATION PREALABLE DEPLOYE</b>	<b>7</b>
<b>2.1</b>	<b>Les modalités d'information</b>	<b>7</b>
2.1.1	Le périmètre de communication ciblée	7
2.1.2	L'affichage et les insertions presse réglementaires	8
2.1.3	Une affiche communicante	9
2.1.4	Un communiqué de presse	10
2.1.5	Un kakémono	10
2.1.6	Un dépliant	11
2.1.7	Un flyer d'information	12
2.1.8	Un dossier de concertation	13
2.1.9	Un site dédié à la concertation	14
<b>2.2</b>	<b>Les dates de concertation évoluent, le dispositif s'adapte</b>	<b>14</b>
2.2.1	La communication légale modificative	15
2.2.2	Les affiches communicantes modificatives	15
2.2.3	Communiqué de presse modificatif	16
2.2.4	Un kit de communication	16
2.2.5	Le site internet	16
<b>2.3</b>	<b>Les modalités de participation</b>	<b>17</b>
2.3.1	Une réunion thématique en distanciel	17
2.3.2	Une réunion publique	17
2.3.3	Deux permanences	17
2.3.4	Les réunions avec les personnels et avec les organisations syndicales du centre de détention de Melun	18
2.3.5	Des registres pour l'expression	18
<b>2.4</b>	<b>Les enseignements tirés de la mise en œuvre du dispositif</b>	<b>19</b>
<b>3</b>	<b>LES ENSEIGNEMENTS TIRÉS PAR L'APIJ AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>19</b>
<b>3.1</b>	<b>Sur le choix du site</b>	<b>19</b>
<b>3.2</b>	<b>Sur le calibrage, la programmation et l'exploitation de l'établissement</b>	<b>23</b>
<b>3.3</b>	<b>Sur l'intégration architecturale et paysagère de l'établissement</b>	<b>27</b>



<b>3.4</b>	<b>Sur les enjeux environnementaux</b>	<b>29</b>
<b>3.5</b>	<b>Sur les enjeux agricoles</b>	<b>34</b>
<b>3.6</b>	<b>Sur les nuisances en phase d'exploitation</b>	<b>36</b>
<b>3.7</b>	<b>Sur les capacités d'accueil du territoire</b>	<b>39</b>
<b>3.8</b>	<b>Sur les enjeux socio-économiques en lien avec le projet</b>	<b>41</b>
<b>4</b>	<b>LES ENSEIGNEMENTS TIRÉS PAR L'APIJ AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME</b>	<b>45</b>
<b>4.1</b>	<b>Sur le schéma directeur de la Région Île-de-France (SDRIF)</b>	<b>45</b>
<b>4.2</b>	<b>Sur le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Crisenoy</b>	<b>46</b>
<b>5</b>	<b>LES SUITES DU DIALOGUE</b>	<b>49</b>
<b>6</b>	<b>ANNEXES</b>	<b>50</b>

# 1 LE CADRE GÉNÉRAL

L'Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ) est mandatée par l'État – ministère de la Justice pour conduire les études préalables à la construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Crisenoy, en Seine-et-Marne.

Pour permettre la réalisation du projet, une concertation préalable est menée dans le respect d'un double cadre réglementaire : au titre du code de l'environnement (articles L.121-15-1, L.121-16, L.121-16-1, L.121-17) pour la réalisation du projet, et au titre du code de l'urbanisme (L103.2) pour la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Crisenoy.

C'est dans ce cadre que l'APIJ, le maître d'ouvrage, a engagé une concertation publique préalable. Initialement prévue du lundi 17 janvier au vendredi 25 février, la concertation préalable a été prolongée jusqu'au dimanche 6 mars 2022 pour laisser plus de temps aux publics concernés pour s'exprimer. Les outils de communication ont été adaptés en conséquence.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement (articles L.121-16 et R-121-24), le maître d'ouvrage publie dans un délai de deux mois à compter de la publication du bilan du garant sur son site internet, les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation.

Le présent rapport constitue également le bilan d'étape de la concertation préalable relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Crisenoy qui a vocation à se poursuivre.

Le présent document sera publié sur le site internet de l'APIJ (<https://apij.justice.fr>) et le site dédié à la concertation préalable ([www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr](http://www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr)).

## 1.1 Le projet en quelques mots

Le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Crisenoy s'inscrit dans le cadre du Programme immobilier pénitentiaire engagé en 2018 par le Président de la République. Il vise la création de 15 000 places nettes de prison sur une période de 10 ans, afin de répondre à l'enjeu national de surpopulation des établissements pénitentiaires mais également d'améliorer les conditions de détention et de travail des personnels pénitentiaires.

Le projet a pour objet la construction d'un établissement pénitentiaire de 1 000 places à Crisenoy au sein d'un site d'étude de 30 hectares situé au sud de la commune, bordé au sud par l'A5 et au nord par la RD 57. Ce site se situe à proximité de la Route N 36 qui relie Melun à Meaux. Ce nouvel établissement pénitentiaire doit permettre d'envisager l'avenir du centre de détention de Melun qui dispose de 308 places, sans que cet avenir ne soit arrêté à ce stade de la concertation. En tout état de cause, le besoin en places de détention en région parisienne justifie la construction de 1 000 places dans la mesure où le nombre de centres pénitentiaires supplémentaires projeté en Ile-de-France est inférieur à celui envisagé à l'origine.

## **1.2 Le cadre réglementaire de la concertation préalable : code de l'environnement**

Cette concertation s'inscrit dans un double cadre réglementaire : celui du code de l'environnement s'agissant du projet de construction, et celui du code de l'urbanisme s'agissant de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Crisenoy.

S'agissant du code de l'environnement (articles L.121-15-1, L.121-16 et L.121-16 1 et L.121-17), la concertation préalable permet « *d'associer le public, sur une durée minimale de quinze jours et maximale de trois mois, à l'élaboration d'un projet, plan ou programme.* »

A ce titre, la concertation préalable permet de débattre :

- de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet ou des objectifs et des principales orientations du plan ou programme,
- des enjeux socio-économiques qui s'y rattachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire,
- des solutions alternatives, y compris, pour un projet, son absence de mise en œuvre,
- des modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable.

Comme le prévoit le code de l'environnement, le public est informé au moins deux semaines avant le lancement de la concertation par la publication de l'avis de concertation.

Au terme de la concertation, dans un délai de 2 mois à compter de la publication du bilan du garant (le 26 avril 2022), le maître d'ouvrage – l'APIJ – publie les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour tenir compte des enseignements tirés de la concertation.

## **1.3 Le cadre réglementaire de la concertation préalable : code de l'urbanisme**

De son côté, la concertation préalable prévue par le code de l'urbanisme (article L.103.2) répond au besoin de mettre en compatibilité le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Crisenoy. En effet, les études préalables menées par l'APIJ concluent à l'incompatibilité du projet avec ce dernier.

Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de construction présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général est incompatible avec un ou plusieurs documents d'urbanisme, les dispositions du code de l'urbanisme permettent de mettre en compatibilité lesdits documents avec le projet.

Dans ce cas, une enquête publique est engagée, portant à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés.

Les modalités d'une concertation régie par le code de l'urbanisme doivent permettre, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

A l'issue de la concertation, le porteur de projet en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.

Afin d'offrir la plus grande lisibilité au public sur le projet, l'APIJ a fait le choix d'engager la procédure de concertation préalable relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Crisenoy (régie par les dispositions du code de l'urbanisme) en même temps que la concertation préalable relative au projet (régie par les dispositions du code de l'environnement). La concertation relative à la mise en compatibilité du document d'urbanisme a vocation à se poursuivre jusqu'au dépôt du dossier auprès de l'autorité compétente.

#### 1.4 Une procédure, un garant CNDP

Pour mener cette concertation, l'APIJ a saisi la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) afin de bénéficier de la nomination d'un garant de la concertation.

Ainsi, par la décision n°2021/111 du 28 juillet 2021, Jean-Luc Renaud a été nommé garant de la concertation préalable du projet d'établissement pénitentiaire de Crisenoy.

A la demande du maître d'ouvrage, et par décision complémentaire<sup>1</sup> en date du 12 janvier 2022, le garant a également bénéficié d'une mission de conseil auprès du maître d'ouvrage, au nom de la CNDP, au titre de la concertation préalable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Crisenoy.

Le rôle du garant :

Indépendant vis-à-vis de toutes les parties prenantes, notamment du responsable du projet, transparent sur son travail et dans son exigence vis-à-vis de ce dernier, et neutre sur le fond du projet, le Garant représente la CNDP et veille à la mise en œuvre de ses valeurs et principes :

- **Indépendance** vis-à-vis de toutes les parties prenantes ;
- **Neutralité** par rapport au projet ;
- **Transparence** sur son travail et dans son exigence vis-à-vis de responsable du projet ;
- **Argumentation** : approche qualitative des contributions et non quantitative ;
- **Égalité de traitement** : toutes les contributions ont le même poids, peu importe leur auteur ;
- **Inclusion** : aller à la rencontre de tous les publics.

Comme il a pu le préciser à de nombreuses reprises durant la concertation, le garant veille donc à la sincérité, au bon déroulement et aux modalités de la concertation préalable :

- en portant un regard attentif sur la transparence, la clarté et l'objectivité de l'information diffusée et des réponses apportées par le responsable du projet ;
- en permettant l'expression de tous, l'écoute mutuelle et l'argumentation de chaque intervention ou prise de position en vue d'un débat constructif entre les différentes parties.

Le garant exerce donc un rôle à la fois d'incitateur envers le maître d'ouvrage et de facilitateur pour le public avant et pendant la période de concertation préalable.

À la fin de la concertation, le garant dresse, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de la concertation, un bilan qui présente les modalités de concertation mises en œuvre et fait la synthèse des échanges intervenus. Conformément à cette disposition, monsieur Renaud, garant de la concertation, a adressé à l'APIJ son bilan le 26 avril 2022. Ce bilan est publié sur le site internet de l'APIJ (<https://www.apij.justice.fr/nos-actualites/concertation-prealable-etablissement-penitentiaire-de-crisenoy/>) et sur la plateforme d'échange dématérialisée du

<sup>1</sup> Source : [https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=CiqkGaZjag19Z\\_i9TBbH\\_VCLWrAB3Rns0tma9BmHwUo=](https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=CiqkGaZjag19Z_i9TBbH_VCLWrAB3Rns0tma9BmHwUo=)

projet (<https://www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr/documents>) depuis cette même date.

Ce bilan est rendu public à la fois par la CNDP et par le maître d'ouvrage du projet et figurera, si le projet est poursuivi, dans le dossier d'enquête publique.

## **1.5 Les objectifs de la concertation préalable**

Le maître d'ouvrage de l'opération, l'APIJ, s'est fixé les objectifs suivants pour la concertation préalable du projet de l'établissement pénitentiaire de Crisenoy :

- 1) présenter les alternatives étudiées ;
- 2) informer et garantir le plus en amont possible la participation des habitants, des associations locales ainsi que les autres personnes concernées à l'élaboration du projet et de la mise en compatibilité du document d'urbanisme ;
- 3) rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet et de la mise en compatibilité du document d'urbanisme et permettre d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné ;
- 4) recueillir les avis et observations et répondre aux interrogations du public sur toutes les thématiques liées au projet : insertion paysagère, aménagements routiers, intégration dans le cadre de vie des habitants, déroulement et impacts potentiels des travaux, fonctionnalités, etc. pour éclairer tout à la fois le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner, notamment au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire concerné ;
- 5) enrichir la suite des études en intégrant au mieux les remarques et attentes en vue de la définition des contraintes qui s'appliqueront à la conception architecturale du projet ;
- 6) de recueillir les avis sur la démarche de mise en compatibilité du PLU de la commune de Crisenoy.

## **1.6 Le procédé d'élaboration de la concertation préalable**

Sur la base d'un dispositif conçu par l'APIJ, les modalités de concertation envisagées ont été présentées au garant de la concertation lors d'une réunion de travail.

Sur cette base et après échanges, le dispositif a évolué puis a été stabilisé, tant dans les modalités d'information que d'expression du public détaillées ci-après.

# **2 LE DISPOSITIF DE CONCERTATION PREALABLE DEPLOYE**

## **2.1 Les modalités d'information**

### **2.1.1 Le périmètre de communication ciblée**

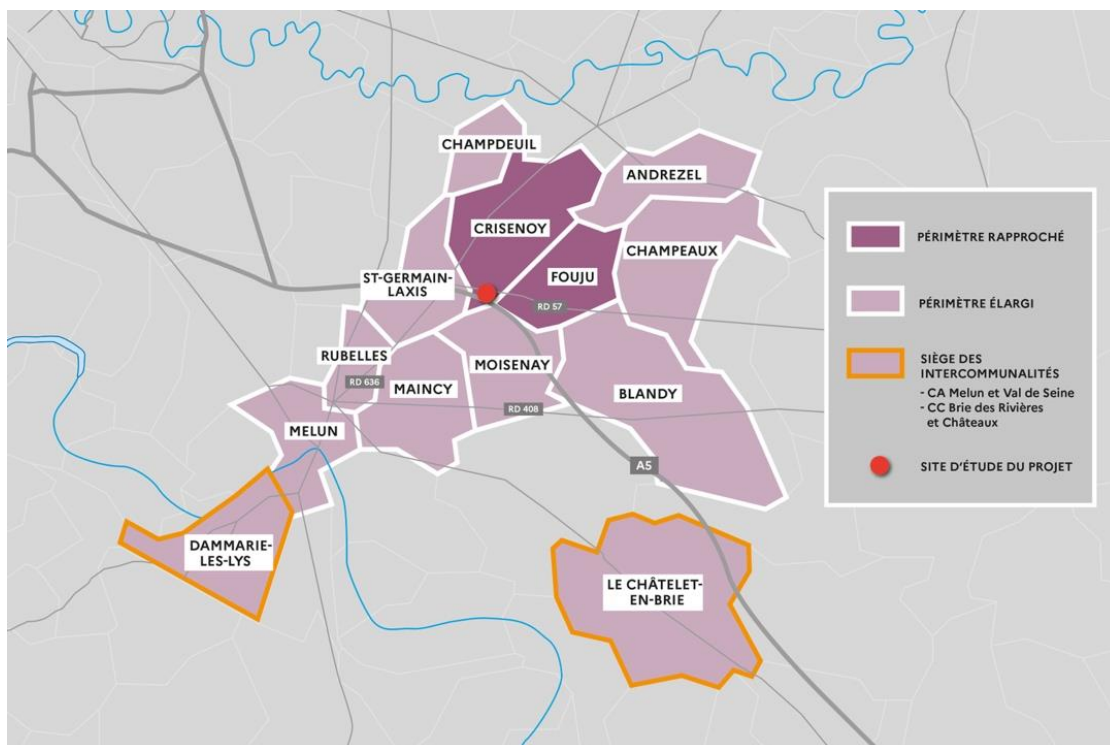


L'APIJ, après échange avec le garant, a défini un périmètre de communication ciblée comprenant :

- 11 communes : Crisenoy, Fouju, Champdeuil, Andrezel, Champeaux, Blandy, Moisenay, Saint-Germain-Laxis, Rubelles, Maincy, Melun
- Les sièges des 2 intercommunalités : communauté d'agglomération Melun-Val-de-Seine à Dammarie-les-Lys et communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux au Chatelet-en-Brie
- La préfecture de Seine-et-Marne à Melun

La carte ci-dessous présente ce périmètre, avec une zone de communication renforcée composée des communes de Crisenoy et Fouju, et une zone élargie englobant le trajet entre le centre de détention de Melun et le site du projet à Crisenoy, les communes voisines de Crisenoy et Fouju et les sièges des intercommunalités proches du site.

L'ensemble des entités listées dans ces périmètres ont fait l'objet de mesures de communication spécifiques qui sont détaillées dans les paragraphes suivants, étant précisé que l'APIJ a complété ce dispositif de mesures de communication à plus grande échelle visant des territoires plus globaux à travers les articles et communiqués de presse (cf. paragraphes suivants).



## 2.1.2 L'affichage et les insertions presse réglementaires

L'APIJ a édité un avis de concertation préalable au format 42\*59,4 cm (format A2) comportant le titre « Avis de concertation préalable » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.121-19 du code de l'environnement : l'objet de la concertation, le nom du garant en sa qualité de conseil, la durée et modalités de la concertation, l'adresse du site internet sur lequel est publié le dossier soumis à concertation préalable.

L'APIJ a pris le soin de publier cet avis sur son site internet et sur celui des services de l'État dans le département au moins 15 jours avant le démarrage de la concertation et pendant toute la durée de cette dernière.



En complément du site internet de l'APIJ – sur lequel a été publié l'avis d'ouverture à concertation préalable le 21/12/2021 – un site internet particulier dédié au projet a été créé et ouvert le 23/12/2021. La fonctionnalité « registre dématérialisé » du site internet a, quant à elle, été ouverte au démarrage de la concertation, le 17 janvier 2022.

L'APIJ a également publié cet avis dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Seine-et-Marne : *Le Parisien* et *La République de Seine-et-Marne*.

Concernant *Le Parisien*, les annonces légales ont été diffusées les 27 décembre 2021 et à une seconde occasion le 24 janvier 2022.

Concernant *La République de Seine-et-Marne*, les publications sont parues dans les éditions du 29 décembre 2021 et du 20 janvier 2022.

L'affiche réglementaire initiale a été apposée dans les mairies des onze communes, au siège de la communauté d'agglomération Melun-Val de Seine (Dammarie-les-Lys), au siège de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux (Le Châtelet-en-Brie) et à la préfecture de Melun à partir du 27 décembre 2021.

Enfin, l'avis a également été publié par voie d'affichage sur le terrain du projet en 3 lieux : un situé le long de la RN 36, un le long de la RD 57 et le dernier sur le chemin de Moisenay, au moins 15 jours avant le démarrage de la concertation et dès le 26/12/2021.

### 2.1.3 Une affiche communicante

L'APIJ a fait éditer, en complément de l'affichage réglementaire, des affiches communicantes en 140 exemplaires au format A3. Elles ont été envoyées début janvier et livrées entre le 4 et le 10 janvier 2022 aux communes du périmètre élargi, aux sièges des communautés de communes, à la préfecture de Seine et Marne et au centre de détention de Melun.

Parallèlement, une campagne d'affichage a été menée dans les commerces et équipements publics des communes, ayant abouti à la pose, le 7 février 2022, de 47 affiches au total : à Crisenoy (mairie et auberge), à Fouju (mairie, école élémentaire et école primaire) ainsi que dans des commerces du centre-ville de Melun, dans un secteur compris entre la place Saint Jean, la rue Paul Doumer, la rue Saint Aspais et la rue René Pouteau.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

**APIJ**  
AGENCE PUBLIQUE  
POUR L'IMMOBILIER  
DE LA JUSTICE

# CRISENOY

## PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE

Projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme  
de la commune de Crisenoy

### CONCERTATION PRÉALABLE

Du 17 janvier au  
25 février 2022

Une concertation  
préalable pour  
vous informer, vous écouter

**En consultant le dossier de concertation disponible :**

- en ligne sur : [www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr](http://www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr)
- en version papier en mairies de Crisenoy, Fouju, Saint-Germain-Laxis, Moisenay, Maincy, Rubelles, Champdeuil, Champeaux, Blandy, Andrezel et Melun ; à la préfecture de Seine-et-Marne (Melun) ; au siège de la communauté d'agglomération Melun - Val de Seine (Dammarie-les-Lys) ; au siège de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux (Le Châtelet-en-Brie)\*

**En déposant une contribution :**

- en ligne sur : [www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr](http://www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr)
- sur les registres publics déposés en mairies de Crisenoy, Fouju et Melun ; à la préfecture de Seine-et-Marne (Melun) ; au siège de la communauté d'agglomération Melun - Val de Seine (Dammarie-les-Lys) ; au siège de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux (Le Châtelet-en-Brie)\*

**En participant à la réunion publique :**

- Judi 3 février 2022** (19h - 21h) à la salle des fêtes de Crisenoy, rue Saint-Père (retransmise en ligne sur [www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr](http://www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr) et sur [www.apij.justice.fr](http://www.apij.justice.fr))  
(Sous réserve du contexte sanitaire - pour être informé des dernières modalités, rendez-vous sur [www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr](http://www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr))

**En se rendant à la permanence tenue par le maître d'ouvrage :**

- Mercredi 16 février 2022** (16h30 - 19h30) à la mairie de Crisenoy.

\* Aux horaires d'ouverture habituels

[www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr](http://www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr)

## 2.1.4 Un communiqué de presse

Un communiqué de presse, reprenant le cadre général de la concertation, une présentation synthétique du projet et les modalités de concertation, a été diffusé à la presse locale (13 médias – 20 destinataires) le 6 janvier, avant le démarrage de la concertation.

Ce communiqué de presse a été repris 4 fois par la presse locale :

- *La République de Seine-et-Marne*, le 10 janvier 2022
- *Le Moniteur 77*, le 13 janvier 2022
- *Le Parisien Seine-et-Marne 77*, le 16 janvier 2022
- *Evasion FM*, le 17 janvier 2022

## 2.1.5 Un kakémono

Six exemplaires d'un kakémono d'information ont été réalisés au format 100 cm x 200 cm puis diffusés dans les mairies de Crisenoy, Fouju et Melun, aux sièges des communautés de communes à Dammarie-les-Lys et au Chatelet-en-Brie, ainsi qu'à la préfecture de Melun.

Ces kakémonos ont été diffusés début janvier lors de l'envoi groupé des affiches, dossiers de concertation, dépliants, et ont été livrés entre le 4 et le 10 janvier.

Comme l'ensemble des documents d'information, le kakémono était consultable et téléchargeable sur le site internet dédié à la concertation.

Ils avaient pour but de reprendre les modalités de concertation et de se trouver à proximité des registres de participation.

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

**APIJ**  
AGENCE PUBLIQUE  
POUR L'IMMOBILIER  
DE LA JUSTICE

# CRISENOY

## PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE

Projet de mise en compatibilité au Plan local d'urbanisme de la commune de Crisenoy

### CONCERTATION PRÉALABLE

Du 17 janvier au 25 février 2022

Inscrit au Programme immobilier pénitentiaire de l'État et porté par l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ), le projet consiste à créer un nouvel établissement pénitentiaire de 1 000 places sur la commune de Crisenoy.

**LES CHIFFRES CLÉS DU PROJET**

- 1 000 places
- 30 ha de surface de site d'étude
- 157 millions d'euros d'investissement
- 910 emplois créés
- 2022 : date de livraison

**LES ÉTAPES DE RÉALISATION**

- 2013** : Démarrage des recherches foncières de plusieurs sites
- 2015** : Réponse officielle gouvernementale d'une nouvelle implantation pénitentiaire à Crisenoy
- 17 janv. - 25 fév.** : Concertation préalable
- 2023** : Enquête publique unique
- 2024** : Démarrage des travaux
- 2027** : Livraison et ouverture de l'établissement

**Les objectifs**

- Lutte contre la surpopulation carcérale
- Amélioration des conditions de travail du personnel pénitentiaire
- Réinsertion active des détenus
- Agence de sûreté dans la construction et le fonctionnement de l'établissement
- Maîtrise des coûts d'investissement et d'exploitation
- Respect des exigences de développement durable dans la conception et l'exploitation de l'établissement

**UNE CONCERTATION PRÉALABLE POUR VOUS INFORMER, VOUS ÉCOUTER**

Du 17 janvier au 25 février 2022, vous pouvez :

**Vous informer grâce au dossier de concertation disponible :**

- en ligne sur [www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr](http://www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr)
- en version papier en mairie de Crisenoy, Fouju, Saint-Germain-Laxis, Morsenois, Melun, Rueil-la-Motte, Champs-sur-Marne, Brie-Comte-Robert, Melun, à la préfecture de Seine-et-Marne (Melun) ou à l'Agence de la communauté d'agglomération Melun - Val de Seine (Dammarens-en-Yveline) au siège de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux (Le Châtelet-en-Brie)

**Déposer une contribution :**

- en ligne sur [www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr](http://www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr)
- sur les registres publics déposés en mairie de Crisenoy, Fouju et Melun, à la préfecture de Seine-et-Marne (Melun), au siège de la communauté d'agglomération Melun - Val de Seine (Dammarens-en-Yveline) ou au siège de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux (Le Châtelet-en-Brie)

**Participer à la réunion publique :**

**Jeu 4 février 2022** (19h - 21h) à la salle des fêtes de Crisenoy, rue Vert Saint-Évre (Crisenoy) en ligne sur [www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr](http://www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr) et sur [www.ajp.fr](http://www.ajp.fr)

(Ces moments de concertation peuvent être reformés de dernière minute, rendez-vous sur [www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr](http://www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr))

**Vous rendre à la permanence tenue par le maître d'ouvrage :**

- Mercredi 16 février 2022** (18h30 - 19h30) à la mairie de Crisenoy

**AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE** - Commission nationale du débat public (CNDP) à l'attention de M. JEAN-LUC REMAUD, 244 Bd Saint-Germain, 75007 Paris - [pn@seine-et-marne.fr](mailto:pn@seine-et-marne.fr)

[www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr](http://www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr)

## 2.1.6 Un dépliant

Un document au format A5 en 3 volets a été imprimé en 1 700 exemplaires puis mis à disposition des mairies du périmètre élargi (entre 30 et 100 exemplaires par mairie), aux sièges des communautés de communes (50 exemplaires), à la préfecture de Seine et Marne (50 exemplaires) et au centre de détention de Melun (300 exemplaires). Ces documents ont été livrés entre le 4 et le 10 janvier 2022.

Parallèlement, 650 exemplaires ont été boîtés à Crisenoy et Fouju afin d'assurer la meilleure information des habitants des communes du périmètre restreint. Cette opération de boîtage a été réalisée le 10 janvier 2022.

Comme l'ensemble des documents d'information, le dépliant était consultable et téléchargeable sur le site internet dédié à la concertation.

**UNE CONCERTATION PRÉALABLE POUR VOUS INFORMER, VOUS ÉCOUTER**

Formée par l'APIJ, la concertation préalable sur le projet se déroule du **17 janvier au 25 février 2022** inclus.

Cette concertation s'inscrit dans un double cadre réglementaire : celui du **code de l'environnement** (régissant du projet de concertation), et celui du **code de l'urbanisme** (régissant de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Crisenoy).

**La concertation préalable a pour objectif :**

- de présenter les alternatives étudiées ;
- d'écouter le public sur la nature du projet ;
- de recueillir les avis et observations et répondre aux interrogations du public sur toutes les thématiques liées au projet : insertion paysagère, aménagements routiers, intégration dans le cadre de vie des habitants, déroulement et impacts potentiels des travaux, fonctionnalités, etc. ;
- d'établir la suite des études en intégrant au mieux les remarques et attentes pour la mise au point de la concertation architecturale du projet et de l'étude de ses impacts en vue de la présentation à l'assemblée publique programmée en 2023 ;
- de recueillir les avis sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Crisenoy.

**UNE CONCERTATION SOUS L'ÉGIDE D'UN GARANT**

Indépendant vis-à-vis du maître d'ouvrage, transparent sur son travail et dans son exercice vis-à-vis de ses parties, et maître sur la fiabilité du projet, le Garant représente la Commission nationale du débat public (CNDP) et veille à la mise en œuvre de ses valeurs et principes :

- égalité de traitement : accorder à chaque contribution la même valeur quelle que soient son sens et son auteur ;
- argumentation : privilégier une approche plus qualitative que quantitative des contributions ;
- indépendance : aller à la rencontre de tous les publics.

Le Garant veille donc à la sincérité, au bon déroulement et aux modalités de la concertation préalable :

- en portant un regard attentif sur la transparence, la clarté et l'objectivité de l'information diffusée et des réponses apportées par le responsable du projet ;
- en permettant l'expression de tous, l'échange mutuel et l'argumentation de chaque intervention au gré de la position en vue d'un débat constructif entre les différentes parties.

**Des questions sur le déroulement de la concertation peuvent être adressées au Garant :**  
Concertation préalable sur le projet de construction d'un établissement pénitentiaire, 248 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris  
Séance de concertation : 01 39 27 40 00

**À la fin de la concertation, le bilan de l'APIJ et celui du Garant seront publiés sur les sites du projet, de l'APIJ et de la CNDP et seront joints au dossier d'urbanisme public futur.**

**Du 17 janvier au 25 février 2022, vous pouvez :**

**Consulter le dossier de concertation disponible :**

- en ligne sur : [www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr](http://www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr)
- en version papier en mairie de Crisenoy, Fouy, Saint-Germain-Laxis, Mouchy, Hancy, Rubelles, Champrouff, Champagne, Brandy, Andréval et Melun ; à la préfecture de Seine-et-Marne (Melun) ; au siège de la communauté d'agglomération Melun - Val de Seine (Dammariens-lès-Vaux) ; au siège de la communauté de communes Brin des Ruivères et Châteaux (Le Châtelet-en-Brie) ;

**Déposer une contribution :**

- en ligne sur : [www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr](http://www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr)
- sur les registres publics déposés en mairie de Crisenoy, Fouy et Melun, à la préfecture de Seine-et-Marne (Melun), au siège de la communauté d'agglomération Melun - Val de Seine (Dammariens-lès-Vaux), au siège de la communauté de communes Brin des Ruivères et Châteaux (Le Châtelet-en-Brie) ;

**Participer à la réunion publique :**

- Jeudi 3 février 2022** (19h - 21h) à la salle des fêtes de Crisenoy, rue Vert Saint-Fiac.

Cette réunion sera retransmise en streaming sur :

- le **site de la concertation** ;
- la **page Facebook** de la concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr ;
- le **site de l'APIJ** ;
- le **site de la CNDP** ;
- le **site de l'ARF** ;
- le **site de l'ARLUR** ;
- le **site de l'ARF** ;
- le **site de l'ARLUR** ;

**Vous rendre à la permanence tenue par le maître d'ouvrage :**

- Mercredi 2 février 2022** (16h30 - 19h30) à la mairie de Crisenoy ;

Pendant la concertation, une réunion thématique (Urbanisme, environnement, architecturale et paysagère) est également organisée, ouverte à un public ciblé pour son expertise. Son compte rendu sera mis ligne sur le site de la concertation.

**CRISENOY**

**PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE**

Projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Crisenoy

**CONCERTATION PRÉALABLE**

Du 17 janvier au 25 février 2022

[www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr](http://www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr)

**UN PROJET AU CŒUR D'UNE POLITIQUE PUBLIQUE**

**LES CHIFFRES CLÉS DU PROJET**

- 1 000 places
- 30 ha de surface du site d'étude
- 157 millions d'euros d'investissement
- 910 emplois créés
- 2027 : date de livraison

**Un projet local pour un enjeu national**

Le projet consiste à créer un **nouvel établissement pénitentiaire de 1 000 places à Crisenoy (Seine-et-Marne)**, sur des terres agricoles situées au sud de la commune, en bordure de l'A 5. Ce nouvel établissement s'inscrit dans le cadre du **Programme immobilier pénitentiaire** initié par le Président de la République, dont l'objectif est la création de **15 000 nouvelles places sur le territoire national à l'horizon 2027**.

**LE CHOIX DU SITE D'IMPLANTATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

**Les critères de choix**

**Le site de Crisenoy répond aux critères requis pour la construction d'un établissement pénitentiaire :**

- La surface du terrain (20 hectares) est adaptée à l'implantation d'un établissement pénitentiaire ;
- Le terrain ne présente pas de contraintes topographiques particulières ;
- Le secteur d'urbanisation préférentielle identifié en Région Île-de-France ;
- Le secteur est bien desservi par les infrastructures routières principales, bordé à la fois par l'A 5 au sud et par la route D 27 au nord ;
- Les établissements de sécurité, de justice et de santé essentiels sont situés à 20 minutes maximum du site (en voiture).

**Que disent les documents d'urbanisme concernés par le projet ?**

- Le site d'étude se trouve en zone agricole (A) et en zone naturelle (N) différenciée au **Plan local d'urbanisme (PLU) de Crisenoy**. Seules les constructions ayant de faibles impacts sur les activités agricoles, sur la qualité hydraulique et biologique des zones humides et celles nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de maintenance, sont autorisées sur ces zones.
- Le projet est également couvert par le **Schéma directeur régional d'Ile-de-France (SDRIF)**, avec lequel il est compatible.
- Aucune procédure n'est donc nécessaire à ce titre.
- Le projet est également couvert par le **Plan de l'État** relatif à l'urbanisme, qui définit les zones d'habitat individuel et collectif, les zones d'habitat collectif et les zones d'habitat individuel.
- Le projet est également couvert par le **Plan de l'État** relatif à l'urbanisme, qui définit les zones d'habitat individuel et collectif, les zones d'habitat collectif et les zones d'habitat individuel.

**LE CALENDRIER GLOBAL DU PROJET**

25 août : ANNONCE OFFICIELLE DU GOUVERNEMENT du projet d'implantation d'un établissement pénitentiaire à Crisenoy

17 janv. - 25 fév. : CONCERTATION PRÉALABLE et ouverture des sites

2022 : DÉMARRAGE DES TRAVAUX

2023 : DÉMARRAGE DES RECHERCHES FONCIÈRES et études techniques de plusieurs sites

2024 : DÉMARRAGE DES RECHERCHES FONCIÈRES et études techniques de plusieurs sites

2027 : DÉMARRAGE DES TRAVAUX

**LES ACTEURS DU PROJET**

**Le ministère de la Justice et l'Administration pénitentiaire**

C'est l'Administration pénitentiaire, l'une des directions du ministère de la Justice, qui sera chargée de la gestion opérationnelle de l'établissement pénitentiaire une fois celui-ci créé.

**L'Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ) : le maître d'ouvrage**

L'APIJ est le maître d'ouvrage. Elle supervise le projet de construction du futur établissement pénitentiaire de Crisenoy. Elle coordonne l'ensemble des acteurs qui interviendront du début à la fin de la réalisation du projet. L'APIJ est à l'origine du lancement de cette concertation préalable.

### 2.1.7 Un flyer d'information

Un flyer d'information au format A5 recto, reprenant les principales informations sur les modalités de la concertation, a été réalisé et diffusé le samedi 15 janvier de 10h à 13h sur le marché de Melun (250 exemplaires distribués) et de 14h à 17h, le même jour sur le parking du centre commercial Carrefour Market de Rubelles (200 exemplaires distribués).

Tous ces flyers ont été distribués de la main à la main avec quelques indications sur le déroulé de la concertation.

Comme l'ensemble des documents d'information, le flyer était consultable et téléchargeable sur le site internet dédié à la concertation.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

**APIJ**  
AGENCE PUBLIQUE  
POUR L'IMMOBILIER  
DE LA JUSTICE

# CRISENOY

## PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE

Projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme  
de la commune de Crisenoy

### CONCERTATION PRÉALABLE

Du 17 janvier au  
25 février 2022

Une concertation  
préalable pour  
**vous informer, vous écouter**

- En consultant en ligne le dossier de concertation  
ou en déposant une contribution sur :  
[www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr](http://www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr)
- En consultant le dossier de concertation en version papier et en  
déposant un avis sur les registres disponibles en mairies de Crisenoy,  
Fouju et Melun, à la préfecture de Seine-et-Marne (Melun), au siège de la communauté  
d'agglomération Melun - Val de Seine (Dammarie-lès-Lys), au siège de la communauté de  
communes Brie des Rivières et Châteaux (Le Châtelet-en-Brie).\*
- En participant à la réunion publique :  
**Jeudi 3 février 2022** (19h - 21h) à la salle des fêtes de Crisenoy (rue Vert Saint-Père)  
(retransmise sur [www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr](http://www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr) et sur [www.apij.justice.fr](http://www.apij.justice.fr)).  
(Sous réserve du contexte sanitaire : pour être informé des dernières modalités, rendez-vous  
sur [www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr](http://www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr))
- En se rendant à la permanence tenue par le maître d'ouvrage :  
**Mercredi 16 février 2022** (16h30 - 19h30) à la mairie de Crisenoy.

\* Aux horaires d'ouverture habituels.

[www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr](http://www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr)

APL\_Crisenoy\_14erAS.indd 1 22/12/2021 16:58

## 2.1.8 Un dossier de concertation

Un document de 46 pages au format A4 a été édité en 280 exemplaires pour être diffusé :

- Aux communes du périmètre rapproché (50 exemplaires par communes)
- Aux communes du périmètre élargi (2 exemplaires par communes)
- Aux sièges des 2 communautés de communes (2 exemplaires par site)
- A la préfecture de Seine et Marne (2 exemplaires)
- Au centre de détention de Melun (5 exemplaires)

Enfin 150 exemplaires ont été conservés pour être diffusés lors des différents temps de rencontre. 60 exemplaires environ ont été diffusés lors de la réunion publique et 5 à 10 lors de la permanence en mairie de Crisenoy.

Le dossier de concertation reprenait le sommaire suivant

- Préambule et mot du garant
- Un projet au cœur d'une politique publique
  - Le programme 15 000 places, un engagement de l'Etat
  - Les différents projets et leurs avancées
  - La situation actuelle en Seine-et-Marne
- Le projet en bref
  - Les grandes lignes
  - La situation géographique
  - Les grandes étapes
  - Les porteurs
- Le projet d'établissement pénitentiaire de Crisenoy

- Les objectifs du projet
- Les caractéristiques du projet
- Les enjeux locaux
- La mise en compatibilité des documents d'urbanisme
- La concertation préalable sur le projet
  - Le cadre de la démarche
  - Le déroulement
- Les suites du projet

Le dossier de concertation était consultable et téléchargeable sur le site internet de l'APIJ et sur le site internet dédié à la concertation.

### 2.1.9 Un site dédié à la concertation

L'APIJ a ouvert un espace, sur un site internet dédié, permettant de prendre connaissance des documents à destination du public, des dates des permanences et réunions publiques, des délais, des modalités de participation, et d'accéder au registre en ligne pour donner son avis.

Le site dédié était consultable à l'adresse suivante : [www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr](http://www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr)

L'APIJ a inséré des relais sur son site internet à l'adresse <https://www.apij.justice.fr/nos-actualites/concertation-prealable-etablissement-penitentiaire-de-crisenoy/> et celui de la préfecture.

## 2.2 Les dates de concertation évoluent, le dispositif s'adapte

Dans un courrier en date du 10 janvier 2022, la mairie de Crisenoy a sollicité le report de la concertation préalable prévue du 17 janvier au 25 février 2022, en invoquant un affichage tardif de l'avis de concertation préalable constaté par ses soins sur certaines mairies.

L'APIJ, en concertation et après accord du garant, a décidé de maintenir le début de la procédure au 17 janvier 2022 ainsi que les dates de permanences et de réunion publique, au regard :

- de l'ensemble du dispositif de communication mis en œuvre,
- des dates d'affichage communiquées par les mairies dont la plupart ont pu afficher l'avis de concertation au plus tard le 3 janvier,
- de la confusion que pourrait provoquer auprès des citoyens un report d'une concertation ayant justement fait l'objet d'une large communication, tant sur la période de la procédure de la concertation que sur les dates de permanence et réunion publique organisées.

En revanche, l'APIJ a prolongé la durée de la concertation préalable de neuf jours soit jusqu'au 6 mars 2022, et a complété le dispositif d'une permanence supplémentaire, en format dématérialisé. Ces évolutions ont été retenues en ce qu'elles étaient de nature à offrir au public davantage de temps afin de s'exprimer, débattre et de s'informer sur le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Crisenoy et sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Crisenoy, sans créer de confusion sur la période de concertation.



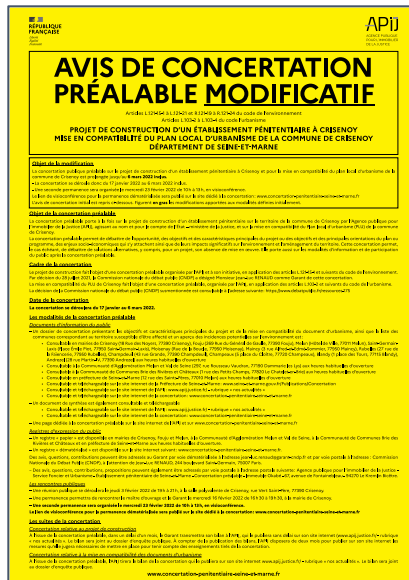
Pour assurer la bonne communication sur ces évolutions, l'APIJ a réalisé de nouvelles versions de ses documents d'information :

### 2.2.1 La communication légale modificative

L'affiche a été modifiée pour reprendre les nouvelles modalités de concertation et a été imprimée puis diffusée, selon les mêmes modalités que l'affiche initiale. Les affichages ont été réalisés le 1<sup>er</sup> février.

La prolongation de la concertation a nécessité la diffusion complémentaire de l'information au grand public via les parutions légales.

- *Le Parisien* : les publications légales complémentaires sont parues les 31 janvier, 7 février et 14 février.
- *La République de Seine-et-Marne* : les publications légales complémentaires sont parues dans les éditions du 31 janvier, 7 février et 14 février.



### 2.2.2 Les affiches communicantes modificatives

Pour informer sur les évolutions de la concertation, des affiches modificatives ont été adressées aux mêmes destinataires : mairies, sièges de communautés de communes, préfecture et centre de détention de Melun. Ces affiches communicantes modificatives ont été envoyées le 26 janvier et livrées les 27 et 28 janvier.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

**APIJ**  
AGENCE PUBLIQUE  
POUR L'IMMOBILIER  
DE LA JUSTICE

# CRISENOY

## PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE

Projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme  
de la commune de Crisenoy

**Nouvelles dispositions!**

### CONCERTATION PRÉALABLE

Du 17 janvier au  
6 mars 2022 inclus

Une concertation  
préalable pour  
vous informer, vous écouter

**En consultant le dossier de concertation disponible:**

- en ligne sur : [www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr](http://www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr)
- en version papier en mairies de Crisenoy, Fouju, Saint-Germain-Laxis, Moisy-en-Maincy, Rubelles, Champdeuil, Champoux, Blandy, Andrezat et Melun; à la préfecture de Seine-et-Marne (Melun); au siège de la communauté d'agglomération Melun - Val de Seine (Dammarie-les-Lys); au siège de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux (Le Châtelet-en-Brie)\*

**En déposant une contribution:**

- en ligne sur : [www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr](http://www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr)
- sur les registres publics déposés en mairies de Crisenoy, Fouju et Melun, à la préfecture de Seine-et-Marne (Melun), au siège de la communauté d'agglomération Melun - Val de Seine (Dammarie-les-Lys), au siège de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux (Le Châtelet-en-Brie)\*

**En participant à la réunion publique:**

- jeudi 3 février 2022 (19h - 21h) : à la salle des fêtes de Crisenoy, rue Vert Saint-Père (retransmise en ligne sur [www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr](http://www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr) et sur [www.apij.justice.fr](http://www.apij.justice.fr))

**En se rendant aux permanences tenues par le maître d'ouvrage:**

- Mercredi 16 février 2022 (16h30 - 19h30) : à la mairie de Crisenoy.
- Mercredi 23 février 2022 (10h - 13h) : en visioconférence. Le lien de connexion sera publié sur le site dédié à la concertation : [www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr](http://www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr)

\* Aux horaires d'ouverture habituels

[www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr](http://www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr)

### 2.2.3 Communiqué de presse modificatif

Un communiqué de presse modificatif a été diffusé le 31 janvier auprès du fichier presse local défini pour informer de l'évolution de la concertation.

Ce nouvel envoi a généré 3 articles supplémentaires dans les supports suivants :

- *Le Moniteur 77*, le 10 février 2022
- *Le Pays Briard*, le 11 février 2022
- *Evasion FM*, le 15 février 2022

### 2.2.4 Un kit de communication

Un kit de communication dématérialisé composé de bandeaux d'information, en différents formats et à jour des modifications, a été proposé aux communes ainsi qu'aux communautés de communes afin qu'elles diffusent l'annonce de la concertation sur leur site internet et leurs réseaux sociaux. Ce kit de communication a été envoyé par mail le 24 janvier 2022.

### 2.2.5 Le site internet

Tous ces documents d'information sur l'évolution de la concertation ont été reportés sur le site de la concertation dès leur réalisation.

## 2.3 Les modalités de participation

Le public a pu s'exprimer par différents moyens lors de la concertation :

- Une réunion thématique en distanciel (non ouverte au grand public)
- Une réunion publique en présentiel (retransmise en streaming)
- Une permanence en présentiel
- Une permanence en distanciel
- Deux réunions en présentiel avec les personnels d'une part, les organisations syndicales d'autre part, du centre de détention de Melun

### 2.3.1 Une réunion thématique en distanciel

Initialement prévue en présentiel, mais finalement organisée en distanciel au regard des contraintes sanitaires, une réunion thématique traitant des sujets urbanisme, environnement, architecture et paysage a été organisée le 19 janvier 2022.

Cette réunion a réuni 25 personnes. La liste des participants a été définie conjointement par l'APIJ et le garant pour dialoguer avec les élus locaux, les associations environnementales, les acteurs du monde agricole, les représentants de l'État (préfecture, direction interdépartementale des services pénitentiaires, direction de l'administration pénitentiaire...) sur ces différents enjeux.

Durant 2h30, les participants ont pu échanger avec le maître d'ouvrage sur le projet et attirer son attention sur quelques enjeux et retours d'expérience.

Un compte-rendu a été réalisé et diffusé sur le site de la concertation.

### 2.3.2 Une réunion publique

Pour permettre au grand public de s'informer sur le projet et de poser ses questions, une réunion publique a été organisée jeudi 3 février 2022, de 19h à 21h, à la salle polyvalente de Crisenoy, mise à disposition par la mairie de Crisenoy.

Cette réunion était retransmise en direct sur le site de la concertation et le site de l'APIJ.

Durant 2h, les 130 participants présents – principalement des habitants de Crisenoy fermement opposés au projet – ont pu exprimer leurs points de vue et questionner les intervenants (maître d'ouvrage, préfecture, représentants de la DAP et de la DISP). Le garant était présent via visio-conférence et 90 connexions à distance ont été relevées sur l'ensemble de la réunion.

Le compte-rendu de cette réunion a été réalisé et diffusé sur le site de la concertation. L'enregistrement vidéo de la réunion publique était ensuite disponible sur le site de la concertation et sur le site internet de l'APIJ.

### 2.3.3 Deux permanences

Deux permanences, tenues par le maître d'ouvrage, ont eu lieu durant la période de concertation.

La première permanence, en présentiel, a été organisée à la mairie de Crisenoy mercredi 15 février de 16h30 à 19h30. Elle a permis à une vingtaine de participants d'échanger avec les représentants

de l'APIJ, de le DISP et de la DAP, en présence du garant. Des exemplaires du dossier de concertation et du dépliant d'information ont été mis à disposition du public.

Durant 10 à 30 minutes, individuellement, les participants ont pu partager leurs points de vue, questions, interrogations avec les intervenants présents, qui leur ont apporté des réponses. Le compte-rendu de cette permanence était disponible sur le site de la concertation.

Une seconde permanence, en distanciel, a été ajoutée au dispositif suite à la décision de prolonger la concertation. Elle s'est déroulée le 23 février de 10h à 13h et a permis à 3 participants, chacun leur tour, d'échanger longuement (20 à 45 minutes) avec les intervenants présents pour partager leurs points de vue, questions et interrogations. Le compte-rendu et l'enregistrement vidéo de cette permanence étaient disponibles sur le site de la concertation.

#### 2.3.4 Les réunions avec les personnels et avec les organisations syndicales du centre de détention de Melun

Ces deux réunions ont été organisées sur une journée, le jeudi 27 janvier, de 10h à 11h30 pour les organisations syndicales et de 14h à 16h pour le personnel pénitentiaire, au centre de détention de Melun.

Au total, 22 participants ont pu échanger sur le projet avec les intervenants présents (APIJ, DISP, DAP) ainsi qu'avec le garant de la concertation.

Les comptes-rendus de ces 2 réunions ont été réalisés par l'APIJ et mis à disposition du public sur le site de la concertation.

#### 2.3.5 Des registres pour l'expression

Deux types de registres ont été mis à disposition du public pour s'exprimer durant la concertation.

Des registres papiers ont été déposés dans les mairies de Crisenoy, Fouju et Melun, aux sièges des communautés de communes de Melun-Val-de-Seine à Dammarie-les-Lys et Brie des Rivières et Châteaux au Chatelet-en-Brie, et à la préfecture de Seine-et-Marne.

Seul le registre situé sur la commune de Crisenoy a reçu 3 contributions durant la concertation.

Parallèlement, un registre numérique a été mis en place sur le site de la concertation : [www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr](http://www.concertation-penitentiaire-seine-et-marne.fr), sur toute la durée de celle-ci. Au total, le registre a comptabilisé 11 695 visiteurs, 2 524 téléchargements des documents mis en ligne et 279 observations déposées. Toutes ont fait l'objet d'une réponse individualisée par le maître d'ouvrage, dans des délais compris entre 2 et 3 semaines après la publication de la contribution. L'ensemble des observations déposées et réponses apportées par l'APIJ est consultable en annexe.

Le registre d'expression numérique était ouvert jusqu'au 6 mars conformément au délai de prolongement de la concertation.

## 2.4 Les enseignements tirés de la mise en œuvre du dispositif

La communication d'information sur la concertation préalable peut être jugée satisfaisante au regard de la mobilisation lors de la réunion publique et du nombre de contributions reçues sur le registre numérique.

La pose d'affiches communicantes dans les commerces et la distribution du flyer à Melun et Rubelles ont permis également de sensibiliser les habitants au-delà des communes de Crisenoy et Fouju.

La réunion publique a été l'occasion d'échanges vifs et nourris de la part des participants, parmi lesquels de nombreux habitants du secteur étaient venus exprimer leur opposition au projet. Le climat de la réunion a rendu difficile le fait de pouvoir donner des réponses précises et détaillées, contrairement au déroulement des deux permanences qui a permis un dialogue plus construit.

## 3 LES ENSEIGNEMENTS TIRÉS PAR L'APIJ AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### 3.1 Sur le choix du site

Le sujet majoritairement évoqué lors de la concertation a été celui du choix du site. L'APIJ note qu'un grand nombre de participants s'inquiète de l'**accumulation des nuisances** sur la commune de Crisenoy. Ces contributeurs mettent en avant le fait que la commune a accepté plusieurs projets générateurs de nuisances (l'autoroute A 5, la ligne de TGV, le centre d'enfouissement des déchets...) et que l'établissement pénitentiaire serait un nouveau projet de cette nature.

« Après "Le plus beau village de France", voici aujourd'hui "Le plus impacté des villages de France". Une autoroute et une ligne TGV au pied des habitations, une déchetterie à ciel ouvert, un aéroport dont la piste, à moins de 4 kms, est parfaitement alignée sur notre village, le projet d'une immense ZAC juste à côté du projet d'une prison de 1000 détenus (La plus grande pour le plus petit village, moins de 700 habitants, dans les cartons de l'état), elle-même à moins de 400 mètres des premières habitations (Vérifiez sur Google map !), tout cela sur des terres agricoles et dans mon cas, une vue directe de mon jardin avec la pollution sonore et visuelle qui va avec : Cris des détenus, circulation des véhicules pour leur transport et pour les visites, murs en béton de plus de 6 mètres de haut, éclairage du site, etc... De beaux étés et de belles veillées nocturnes en prévision ! Il reste encore quelques champs fertiles pour l'installation d'une raffinerie et d'une centrale nucléaire... »

« J'habite Crisenoy depuis plusieurs décennies et je m'y suis toujours trouvée bien. Pourtant, plusieurs nuisances sonores sont venues au fil des années, se construire devant mes fenêtres. Une ligne TGV et une autoroute que l'état nous avait présenté à l'époque comme une utilité publique. Un site d'enfouissement figure également dans le paysage et pour finir dans les nuisances il y a l'aéroport de Villaroche. Alors ça suffit ! »

Plusieurs participants ont ainsi questionné **l'historique et les procédés ayant mené au choix de Crisenoy** pour l'implantation de ce nouvel établissement pénitentiaire. De nombreuses questions, auxquelles l'APIJ a apporté des éléments de réponse tout au long de la concertation, étaient en effet orientées vers la demande **d'informations sur les différentes études de site réalisées** (critères, périmètre, méthodes, durée, etc.).

« Pourriez-vous svp nous fournir le « cahier des charges pour la recherche de terrains adaptés » ainsi que les « études de faisabilité techniques » dont vous faite référence (...) ? »



« Nous souhaitons recevoir au plus vite « l'étude multicritères » évoquée des différents sites étudiés dans le cadre du projet et avoir davantage d'informations sur l'inclusion de Crisenoy en tant que site potentiel et sur les raisons de disqualification du site de Vaux-le-Penil en particulier, qui disposerait de moins de contraintes (co-visibilité notamment) et d'une pastille "d'urbanisation préférentielle" du SDRIF. »

« Je vous remercie de bien vouloir préciser les différentes études techniques que vous avez engagées depuis 2016, en précisant pour chaque étude la nature, le périmètre et la date et de les rendre disponible dans le cadre de la présente concertation. »

« Comment peut-on dire que le choix de l'emplacement à Crisenoy est le résultat d'une étude du site sachant qu'il n'y a eu que 18 jours entre le premier RV en Préfecture et l'annonce officielle ! »

« Pourriez-vous nous préciser la méthodologie employée par M. le Préfet pour retenir les terrains présentés dans le tableau ? y a-t-il eu un recensement des friches en Seine-et-Marne par les services de l'Etat ? ou encore des secteurs d'urbanisation préférentielle déjà situés dans des franges urbaines ? »

L'APIJ note une forme d'incompréhension, voire de contestation, portant sur la **fiabilité des critères** et le **bienfondé des résultats**. Plusieurs contributeurs estiment qu'au regard des critères explicités, le site de Crisenoy n'était pas celui qui répondait le mieux aux besoins d'un établissement pénitentiaire.

« Lors de la réunion publique de Crisenoy les acteurs du choix du terrain ont découvert que leurs données étaient inexactes voire fausses sur le thème des transports, du rattachement soi-disant au commissariat de Melun, de la proximité de Melun (...) Comment un terrain peut-il être choisi sans connaître tous ces paramètres ? »

« Dans un souci de protection de l'environnement et de limitation de l'artificialisation des sols, quels sites vacants ou en devenir vous appartenant ont été étudiés prioritairement ? Quels critères faisaient défaut ? »

« Pourquoi le site de Rubelles/Melun a-t-il été abandonné alors que des plans de la prison avaient été réalisés et le projet Woodi était connu ? »

« J'ai bien suivi la présentation des cinq sites étudiés en Seine-et-Marne, mais je ne comprends néanmoins pas pourquoi le site de Crisenoy a été retenu. Les contraintes de Crisenoy semblent identiques aux autres communes : des terres agricoles classées dans le PLU, une co-visibilité avec les habitations de moins de 300 m, des enjeux environnementaux (ru d'Andy, zones humides, nappe phréatique, canalisation de transport de matières dangereuses) ainsi qu'une insuffisance en moyens de transport. »

« Faciliter l'accès de l'établissement depuis les gares est essentiel. Et pourtant pour des raisons peu claires et au regard des possibles déploiements sur les secteurs de Sénart et Melun, vous optez pour un petit village dépourvu de transport en commun, de commerces et services. Un village au final assez éloigné, car contrairement aux éléments évoqués dans votre dossier, celui-ci n'est pas à moins de 20 minutes du tribunal et de la gare de Melun. C'est mettre en difficulté les familles et ne pas œuvrer pour la réinsertion des détenus. Aussi, je vous remercie de réétudier des sites plus appropriés. »

« Vous avez récemment partagé le tableau comparatif des différents terrains étudiés. L'analyse "froide" de ce tableau n'amène pas naturellement à conclure que c'est le terrain de Crisenoy qui est le plus adapté, bien au contraire. Quels sont réellement les critères qui ont justifié ce choix ? »

« J'ai eu la chance de rencontrer plusieurs Maires de notre communauté de commune dans le cadre personnel et vous savez ce qu'ils m'ont dit ? Qu'ils étaient POUR ce projet seulement parce que notre commune s'est battue des années pour dire NON à une ZAC et que c'était le revers de la médaille mais qu'ils trouvaient le projet absurde surtout à cet endroit. Vous vous rendez compte ? C'est une décision purement politique, c'est triste d'en arriver là. »

Forts de ce constat, plusieurs participants ont suggéré des **sites alternatifs, jugés plus propices et adaptés** à l'implantation d'un établissement pénitentiaire : l'entrepôt dit "logistique" de la route



de Maincy, à proximité de l'incinérateur du Smitom de Melun ; le terrain de l'ancien hôpital Marc Jacquet ; un site situé près du tribunal de Fontainebleau ; sur la commune voisine de Fouju (dépourvu de Plan local d'urbanisme, donc soumis au Règlement National d'Urbanisme) ; la commune de Machault (dont le maire est le président de la CC Brie des Rivières et Châteaux) ou celles de Boissise-le-Roi, de Limoges-Fourches, de Lieusaint, de Ponthierry ou encore de Dammarie-les-Lys ; les sites étudiés à Vaux-le-Pénil ; le site de Noiseau (94) ou encore les hectares de terrain mis en vente à Villaroche.

« Il existe d'autres terrains, des sites d'étude potentiels pour la construction d'un établissement pénitentiaire, plus éloignés de Crisenoy et, globalement, des zones d'habitation (par ex : à la sortie de l'hôpital, des terrains agricoles enclavés dans le secteur de Réau). »

« Quelles sont les raisons de disqualification du site de Vaux-le-Pénil en particulier, qui disposerait de moins de contraintes (co-visibilité notamment) et d'une pastille « d'urbanisation préférentielle » du SDRIF. »

« Concernant les friches industrielles : il est répondu que ces espaces doivent être dépollués et que cela est très onéreux si on veut y installer une prison. Soit. Mais les infrastructures prévues à Crisenoy le sont au moins autant : insonorisation des cellules, végétalisation importante, créations de voies nouvelles, dépenses liées aux différents transports etc. La zone Clos Saint Louis à Dammarie les Lys (120 hectares), en partie dépolluée, est à la recherche d'un avenir (...) Elle est située à moins de deux kilomètres de la gare, du commissariat et du tribunal judiciaire ! Un site idéal entre Seine et voie ferrée qui ne gêne personne. »

« D'autres sites moins sensibles se prêtent beaucoup mieux à ce type d'implantation, Réau étant un très bon exemple récent ou Noiseau pour les sites en projet (...) A titre d'exemple, le site de Noiseau (94) est beaucoup mieux desservi par des lignes de bus qui desservent le RER A et le RER E. »

« Enfin l'absence de friche industrielle dans la liste des sites d'étude est choquante. On nous indique que la friche du clos Saint Louis (plus grande friche industrielle d'île de France) n'a pas été proposée et de toute façon présente un coût de dépollution important. Ce coût ne se compare pas aux coûts indirects induits par la création d'une ville dans un village (gestion de l'eau, transports, mesures de compensations, pollutions aériennes par le trafic, entretiens des routes, etc) »

« A notre connaissance, il y a la friche du Clos Saint Louis qui représente environ 110 ha, pourriez-vous nous fournir vos études sur ce site ? oui certes il y a un coût important de dépollution. Mais est-ce bien normal que pour raison financière, l'État choisisse des terres agricoles éloignées, favorisant ainsi l'étalement urbain, le mitage et la pollution atmosphérique liée aux déplacements plutôt que de traiter un site pollué ? »

« Il existe encore des friches disponibles en face de la prison actuelle de Réau, de l'autre côté de l'autoroute. Le paysage est déjà complètement détruit par la prison, l'autoroute, des industries et des immenses hangars logistiques. C'est le type de lieu idéal pour une prison ! »

« Il existe pourtant moult « friches industrielles » autour de Melun : Vaux le Pénil, Dammarie les Lys, Lieusaint, Ponthierry... avec des gares ferroviaires ! Pourquoi ne pas convertir, réaménager ces "existants" au lieu de détériorer la campagne encore et encore ? »

« Aller plutôt voir du côté des friches de Dammarie les lys il y a largement la place, les routes trains et bus existent déjà. »

Plusieurs contributions ont également porté sur la réutilisation de **friches industrielles existantes** ou sur **l'agrandissement d'établissements existants**, dans des lieux déjà urbanisés.

« Quelles sont les raisons qui ont conduit à construire un nouvel établissement pénitentiaire plutôt qu'à agrandir les centres de Melun ou de Réau, situés à proximité du site de Crisenoy ? »

« Il existe encore des friches disponibles en face de la prison actuelle de Réau, de l'autre côté de l'autoroute. Le paysage est déjà complètement détruit par la prison, l'autoroute, des industries et des immenses hangars logistiques. C'est le type de lieu idéal pour une prison ! »

« Alors que les friches industrielles ne manquent pas en Seine et Marne notamment celle de Saint Louis à Dammarie les Lys qui se trouve bien plus proche de toutes les commodités nécessaires pour ce type d'établissement. »

« Une question se pose pourquoi ne pas utiliser les nombreuses friches industrielles en Seine et Marne ? Et sûrement plus près du palais de justice de Melun. »

« Comme dit par beaucoup de politiciens, il faut réhabiliter les friches industrielles ! Donc il y en a plusieurs sur le territoire de la Seine et Marne et surtout un qui aurait dû être sonder et qui à ma connaissance n'a pas été fait (...) Pourquoi venir détruire la vie d'un village rural alors qu'il y a moyen de tout régler sans en arriver là, surtout que ça réglerait deux problèmes : utilisation d'une friche industrielle et la construction de la prison. »



### Éléments apportés en cours de concertation.

Durant toute la concertation, L'APIJ a rappelé la méthodologie de recherche des sites, identique pour tous les projets portés par l'APIJ :

- 1- Identification d'un besoin de places en établissement pénitentiaire sur un territoire par le ministère de la Justice et la direction de l'administration pénitentiaire.
- 2- Les services de l'État identifient des sites ayant les caractéristiques suffisantes pour accueillir un établissement pénitentiaire (surface, accessibilité, distance avec les principaux services...).
- 3- Ces sites sont étudiés par l'APIJ en lien avec les services spécialisés de l'État au travers d'une étude multicritères réalisée à partir d'une base bibliographique.
- 4- Les sites retenus font ensuite l'objet d'échanges entre l'État et les élus locaux en vue de mener une concertation sur un site identifié comme étant le plus favorable.

Sur cette base, l'APIJ a mis à disposition du public sur le site de la concertation durant la concertation l'étude multicritères qu'elle a menée. Les 5 sites étudiés sont :

- le secteur de la Buissonnière à Vaux-le-Pénil
- le secteur Germenoy à Vaux-le-Pénil
- le secteur Auxonnettes à Saint Fargeau Ponthierry
- le site des Hautes Bornes à Melun/Rubelles
- Et le site des Bordes à Crisenoy

Au regard des questionnements soulevés par les participants sur le tableau d'analyse publié, une synthèse de ce tableau a été présentée en réponse à plusieurs observations du registre dématérialisé, et notamment à l'observation n°138 de M. le maire de Crisenoy.

Tous les autres sites soulevés par des participants dans le cadre de la concertation ont fait l'objet d'une réponse de l'APIJ, à l'exception d'une mention évoquant des hectares mis en vente à Villaroche, mais sur lesquels l'APIJ ne dispose pas d'informations complémentaires.

En synthèse :

- Une observation a été déposée sur le registre de la concertation, demandant d'étudier le site situé le long de l'autoroute A5, au nord du centre pénitentiaire à Réau. L'APIJ a indiqué que le terrain est traversé par des lignes haute-tension qui ne permettent pas de construction sous celles-ci et réduisent alors la zone constructible à environ 14 ha alors que 20ha sont nécessaires. Ces deux contraintes rendent le site inadapté pour ce projet.

- De nombreuses observations déposées sur le site de la concertation interrogent l'étude la friche du Clos-Saint-Louis, à Dammarie-les-Lys. D'après les informations recueillies par l'APIJ durant la concertation, il apparaît que peu de parcelles sont actuellement disponibles sur cette friche, de nombreuses activités y étant encore présentes. 19 ha ont été identifiés comme potentiellement disponibles mais dont seulement 14 ha semblent réellement exploitables considérant la forme de la parcelle. Par ailleurs, ce secteur se caractérise par un grand nombre de servitudes liées à la pollution des sols, notamment par de l'amiante, ce qui ne permet pas de considérer cette localisation comme véritablement adaptée au projet tant au regard des délais de réalisation que de celui de son coût.
- S'agissant du site situé à proximité de l'échangeur n°15 de l'A5, celui-ci n'a qu'une surface de 6 ha, ce qui n'est pas suffisant pour implanter un établissement pénitentiaire de 1000 places.
- L'entrepôt dit "logistique" route de Maincy, derrière l'incinérateur du Smitom de Melun est en forme de « L », ce qui ne convient pas à la géométrie des établissements pénitentiaires, pour lesquels il est nécessaire d'avoir des terrains se rapprochant le plus possible d'un quadrilatère.
- Le terrain de l'ancien hôpital Marc Jacquet, à Melun présente une superficie d'environ 6ha, insuffisante à l'implantation d'un établissement pénitentiaire de 1000 places.



**Au regard des contributions issues de la concertation préalable, l'APIJ tire les enseignements suivants :**

- Le fort intérêt des participants pour la réutilisation de friches industrielles,
- Par ailleurs, la méthodologie d'identification des sites mérite une présentation approfondie.

**Au regard de ces éléments, l'APIJ, prend les engagements suivants :**

- Présenter, dans l'étude d'impact qui sera produite sur le projet, l'analyse comparative des sites alternatifs étudiés.

### **3.2 Sur le calibrage, la programmation et l'exploitation de l'établissement**

L'APIJ a pris note des demandes de précisions relatives au **calibrage du nouvel établissement** et y a apporté des réponses chiffrées lors de la concertation. Elle a observé l'inquiétude des riverains sur le dimensionnement du projet mis en regard de la population de la commune de Crisenoy. Elle entend le **ressenti d'une forme d'iniquité territoriale** chez certains Crisenoyens qui mettent en exergue l'existence, actuelle ou projetée dans le cadre du Programme immobilier pénitentiaire, d'établissements de plus petite dimension dans d'autres communes du territoire national.

Plusieurs observations émises lors de la concertation préalable concernent des demandes de précisions sur la **façon dont la taille des établissements pénitentiaires est déterminée**.

*« Aucune réponse claire n'est apportée sur le caractère choquant, voir immoral, de finaliser un projet qui amènera un village français à avoir 2 fois plus de citoyens incarcérés que de citoyens libres. Doit-on faire trancher une juridiction sur le problème constitutionnel que cela pourrait constituer ? »*

« Un établissement de taille modeste, 150 détenus par exemple, semble raisonnable, à l'instar de ce qui se fait dans les grandes villes. Il apparaît en revanche inconcevable d'imposer 1000 détenus à 600 habitants. »

« Ce projet est clairement démesuré par-rapport à tous les autres projets du Programme immobilier pénitentiaire de 2018. Sur la 1ere phase, prévoyant la création de 7000 places, les communes concernées ne sont que des grandes villes de plus de 20 000 habitants et avec une moyenne de 221 places créées par site. Les 3 seuls sites comprenant 700 places (le maximum), concernent les villes de Marseille, Paris et Loos à 4 km de Lille. »

« Un village qui représente 0.14% de la population concernée par les communes de la 2nd phase doit supporter un projet qui représente 12 % des places de prison. Il y a donc une très nette inégalité de traitement avec la plus petite collectivité du projet. »

« Je m'interroge sur la manière dont ont été réparties les 3000 places nécessaires en Île-de-France en termes d'équité territoriale, en effet comment se fait-il que sur ces 3000 places, un département pourtant déjà bien pourvu en équipement de ce type répond à un tiers des besoins ? Pourquoi d'autres départements n'ont-ils pas été mis à contribution ?

Les observations visant la taille de l'établissement prévu sur Crisenoy invoquent notamment les **atouts des structures de plus petite taille** - pour les personnes détenues (réinsertion, visites des proches, climat social) comme pour le personnel pénitentiaire (accessibilité, équipements, conditions de travail) - par rapport aux établissements de grande taille. Cette option est également jugée plus optimale pour la recherche de sites d'études (de plus petite taille).

« Veiller au respect de leurs conditions d'incarcération, et par la même de leurs possibilités réelles de réinsertion : seuls des équipements de taille humaine permettent de réaliser ce dernier objectif. La Cour Européenne de Justice a maintes fois condamné la France pour son absence d'ambition, voire de respect, des obligations des détenus. L'État dispose suffisamment de locaux inoccupés qui permettraient de satisfaire à cette obligation de réinsertion en réduisant le nombre de grands établissements pénitentiaires. »

« Il a été plusieurs fois proposé, lors des réunions, de privilégier la création de plusieurs centres pénitentiaires de plus petite taille, ce qui constituerait un certain nombre d'avantages : il a été reconnu qu'un centre pénitentiaire de plus petite taille était plus favorable à la réinsertion des détenus ainsi que pour leur bien-être et celui des familles et du personnel pénitentiaire (...) »

« Les nouveaux établissements pénitentiaires sont tout autant défavorables aux personnels qu'aux personnes détenues. (...) De même les magistrats de l'application des peines gagnent du temps pour se rendre en audience. Lorsque les lieux de détention sont trop excentrés on multiplie les audiences en visio conférence ce qui n'est pas du tout une bonne chose pour les 2 parties à nouveau »

« Je m'interroge sur le delta financier entre le coût de la conception d'un seul projet de construction de grande envergure et celui de la conception de plusieurs projets de construction de plus petite envergure, pour atteindre la création de 1 000 places nettes (1 établissement de 1000 places vs 2 établissements de 500 places chacun). »

Outre le nombre de places, l'APIJ a pris note des questionnements relatifs à la **programmation du futur établissement**. Les interrogations à ce sujet concernent principalement le profil et l'origine géographique des personnes détenues au sein du nouvel établissement et, en complément, la question du transfert des 300 personnes détenues au centre de détention de Melun (si la fermeture de cet établissement était actée). Derrière ces questions, l'APIJ entend la demande de précisions relative à la typologie et à la nature des régimes de détention du nouvel établissement, notamment la part de quartiers maison d'arrêt/centre de détention ; il est à noter que le calibrage de cet établissement sera arbitré définitivement lors de la programmation.

« Quelle sera l'origine géographique, le profil des personnes détenues et la typologie des quartiers de détention du futur établissement ? »



« Est-ce que, à l'instar du centre de détention de Melun, l'établissement de Crisenoy disposera des ressources nécessaires à la gestion particulière des détenus AICS (auteurs d'infractions à caractère sexuel) ?

« Quel est le bienfondé de créer plus de places en régime maison d'arrêt plutôt qu'en centre de détention dans le cadre du projet de Crisenoy ? L'expérience prouve que plus des places sont créées en centre de détention, plus elles sont libérées en maison d'arrêt, régime où se situent principalement les enjeux de surpopulation et de délitement de conditions de travail et de détention. »

« Il semble essentiel de connaître l'avenir du centre de détention de Melun avant de concevoir le projet de Crisenoy. Dans le cas contraire, deux problèmes se posent si les 300 personnes détenues de Melun sont transférées : l'un quantitatif, en ramenant le nombre de places nettes créées au sein de l'établissement de Crisenoy à 700 (et non 1 000) ; l'autre qualitatif, puisque la programmation du nouvel établissement ne pourra pas être seulement du régime de la maison d'arrêt, mais devra automatiquement contenir des quartiers centre de détention. »

« Les objectifs du Programme 15 000 sont bien principalement liés à la volonté de développer massivement l'encellulement individuel ? »

Enfin, l'APIJ a pris note des questions relatives au **droit de vote des personnes détenues**. Elle a entendu les inquiétudes de certains riverains concernant les conséquences que pourrait avoir la supériorité numérique des personnes détenues dans le nouvel établissement par rapport à la population de Crisenoy.

« Les détenus ont-ils le droit de vote ? Comment se passe le processus de vote pour les détenus ? qui dépouille les scrutins ? peuvent-ils monter une liste pour les élections municipales, et être élus sachant qu'ils sont plus nombreux ? »

« Je me questionne sur le caractère constitutionnel d'une telle « disproportion démographique » entre un bâtiment de 1 000 places et un village rural de 670 habitants et l'impact éventuel que cette situation pourra avoir lors des votes. »



### Éléments apportés en cours de concertation.

S'agissant du besoin en matière de places de détention, il convient de rappeler que ce projet s'inscrit dans le cadre du programme « 15 000 places ». En effet, les estimations ont établi qu'il manquera environ 15 000 places de détention en 2027 au niveau national, nécessitant la réalisation de ce programme. Ce programme immobilier vise en premier lieu à résorber la surpopulation dans les maisons d'arrêt, en poursuivant un objectif d'encellulement individuel à hauteur de 80 % dans ces structures, dans l'objectif d'améliorer la prise en charge des personnes détenues et d'assurer des conditions de détention dignes. Une première tranche de ce programme (programme 7000) a déjà été lancée et les établissements pénitentiaires sont livrés ou le seront à moyen terme.

Le projet de Crisenoy fait partie de la seconde tranche (programme 8000), dont les établissements doivent être livrés à horizon 2027. Du point de vue du maillage territorial, le besoin en places le plus criant se trouve sur un axe est-ouest au niveau de la région parisienne ainsi que dans le sud de la France. Plusieurs autres établissements seront ainsi créés en région parisienne dans le Val d'Oise, la Seine-Saint-Denis, les Yvelines, le Val-de-Marne. Des structures d'accompagnement vers la sortie sont également envisagées sur l'Île-de-France (Osny, Meaux, Noisy-le-Grand).

S'agissant du droit de vote des personnes détenues sur la commune lors d'élections locales, plus particulièrement municipales, l'APIJ a apporté des précisions en cours de concertation. En effet, les personnes détenues qui n'ont pas été déchués de leur droit de vote par une décision de justice sont autorisées à voter. Afin de faciliter l'exercice de leur droit de vote, une procédure dérogatoire d'inscription sur les listes électorales a été mise en place. Le dispositif mis en place a été conçu de manière à éviter le déséquilibre du corps électoral de la commune dans laquelle se trouve situé l'établissement pénitentiaire. Ainsi, la personne détenue peut choisir de s'inscrire sur la commune de son domicile, la commune de sa dernière résidence où elle a vécu au moins 6 mois avant son incarcération, sa commune de naissance, la commune où est né, est inscrit ou a été inscrit, sur la liste électorale, un de ses ascendants, la commune où est inscrit son conjoint(e), son partenaire (PACS) ou son concubin(e) ou la commune où est inscrit ou a été inscrit l'un de ses parents jusqu'au 4ème degré ; si elle souhaite voter par correspondance, la personne détenue peut également s'inscrire dans la commune de la préfecture du département où se situe son établissement pénitentiaire. L'impact du vote des détenus sur le résultat des élections locales sera donc très relatif.

S'agissant de la soumission à l'article 55 de la loi SRU concernant l'obligation de construire des logements sociaux (25 % dans le parc de résidences principales de la commune), l'étude des textes réglementaire et des projections INSEE d'augmentation de la population du département sur les prochaines années, révèlent que la commune de Crisenoy ne sera pas soumise à cette obligation. En effet, cette obligation ne concerne que les communes de plus de 3 500 habitants, ou 1 500 habitants dans l'agglomération parisienne. Or, la commune de Crisenoy ne relève pas de l'agglomération de Paris et n'atteindra pas 3 500 habitants en ajoutant à sa population actuelle, celle des détenus et d'une partie des personnels pénitentiaires de l'établissement envisagé.

S'agissant de la substitution d'un projet d'établissement pénitentiaire de 1000 places par plusieurs établissements pénitentiaires de capacité inférieure, il a été rappelé que le programme 15 000 présente différents formats d'établissements pénitentiaires, afin de trouver un équilibre entre la création d'établissements de plus petite taille, dans lesquels un exercice plus appliqué de réinsertion pourra être mené avec les personnes détenues (les structures d'accompagnement vers la sortie), et des établissements de grande capacité, à même de résoudre la difficulté de la surpopulation carcérale. Ces établissements sont ensuite répartis sur le territoire en fonction des besoins identifiés par l'administration pénitentiaire, et la diversité de leurs typologies permet ensuite de proposer aux personnes détenues un parcours de détention adapté à leur profil et aux enjeux nationaux. L'enjeu auquel doit répondre l'établissement de Crisenoy est celui de la diminution de la surpopulation carcérale, d'où la capacité importante de l'équipement. Une division de cet établissement en plusieurs centres pénitentiaires plus petits impliquerait en outre des coûts de construction beaucoup plus importants, notamment pour tout ce qui a trait aux bâtiments accueillant les espaces communs et services supports, mais également en ce qui concerne les aménagements annexes (raccordement aux réseaux, desserte de transport en commun...). Il en serait de même des coûts de fonctionnement et ressources humaines.

Enfin, un établissement de petite taille nécessite une emprise importante malgré tout, et réaliser deux établissements de 500 places par exemple plutôt qu'un seul de 1 000 reviendrait à consommer davantage de foncier.



**Au regard des contributions issues de la concertation préalable, l'APIJ prend les engagements suivants :**

- Communiquer la typologie des places, dès qu'elle en aura connaissance, étant rappelé que l'arbitrage définitif aura lieu lors de la finalisation du programme



- Préciser, dès qu'elle en aura connaissance, **l'avenir du centre de détention de Melun.**

### 3.3 Sur l'intégration architecturale et paysagère de l'établissement

L'APIJ a noté le fort attachement des riverains au caractère rural de leur commune et, par conséquent, l'inquiétude de voir leur cadre de vie altéré par l'arrivée d'un établissement pénitentiaire. Ils sont nombreux à craindre que **le projet impacte cette atmosphère de quiétude et de tranquillité et dénature le paysage champêtre du secteur.**

Les riverains les plus proches du site craignent surtout les **impacts visuels générés par un bâtiment de grande envergure**, qui serait visible depuis leurs fenêtres. Ils demandent à ce sujet que l'intégration paysagère de l'établissement soit finement travaillée et fasse l'objet de toutes les attentions possibles.

« La destruction du caractère rural de Crisenoy et des communes proches viendrait donc réduire à néant tous les efforts et les investissements que nous déployons depuis des années pour vivre au cœur de la ruralité. »

« Je suis très inquiète vis de l'impact visuel provoqué par l'établissement pénitentiaire, altérant l'atmosphère rurale, le cachet champêtre du village, raison de l'installation sur la commune et choix de vie de nombreux habitants. »

« J'invite les maîtres d'ouvrage à prendre connaissance du Plan de paysage engagé par les deux communautés de communes, qui se développe au sud du faisceau TGV/autoroute ; des interactions positives peuvent être trouvées entre les projets. »

« L'intégration paysagère d'une prison est complexe et les constructeurs font visiblement des efforts en la matière mais sur un site comme celui de Crisenoy toute tentative est vouée à l'échec du fait des paysages ouverts de la Brie céréalière (...) S'acharner à mettre quelques arbres autour ne permettra en rien une intégration impossible en milieu rural ouvert... qui ne mérite pas non plus d'être balafé par une zone d'activité logistique par ailleurs. »

« Emménager à Crisenoy était synonyme de tranquillité, de convivialité, de calme et de ruralité. Aspect rural qui va être détruit par l'obligation de construire une prison sur une petite commune qui fait déjà l'objet de nombreuses nuisances. »

« Crisenoy est une commune rurale de 800 habitants environ au cœur de champs cultivés et mis en valeur et à proximité de lieux historiques (...) La taille de la commune de Crisenoy ne permet pas d'accueillir une structure qui dépasserait en nombre de personnes celui de ses habitants. L'authenticité de ce lieu et sa richesse culturelle doivent être préservées. »

« Le secteur est pleinement rural et l'établissement va poser d'importantes problématiques visuelles et sonores. Il est inenvisageable d'installer cet établissement à 500 mètres des habitations et, dans une zone de grande ruralité, la distance devrait être à minima de 1 km. »

« Le mur d'enceinte de la prison devrait être masqué par une rangée d'arbres à haute tige et à pousse rapide, de façon à limiter son impact visuel. »

« Une étude "entrée de ville" va-t-elle être menée dans le cadre de la loi Barnier, afin de diminuer l'inconstructibilité et de la rendre compatible avec les intérêts du site ? »

L'APIJ note que le lieu d'implantation et la forme architecturale du futur établissement questionnent assez fortement les participants. Des demandes de précisions concernent **la surface** qui sera effectivement utilisée par l'établissement au sein du site d'étude et **la hauteur des bâtiments** de celui-ci. L'APIJ note que certains participants privilégieraient une emprise au sol plus importante permettant de réduire la hauteur, et donc l'impact visuel, des bâtiments.

L'APIJ a entendu les demandes de précisions et de minutie dans la **réalisation des études de sol**, afin de déceler la **présence ou non d'une nappe phréatique** et les diverses interrogations sur la constructibilité d'un établissement d'une telle envergure quand certaines habitations riveraines n'ont pu se doter de sous-sol pour ces raisons. **La présence d'un oléoduc à proximité du site** d'étude les interpelle également sur comptabilité effective du projet avec le site d'étude, comme celle liée au **surplomb** actuel de la ligne TGV, et prévisionnel des bâtiments logistiques de la ZAC.

« Quelle sera la hauteur des bâtiments de l'établissement ? Je préférerais que soit privilégiée une emprise au sol plus importante pour limiter la hauteur des bâtiments, afin de réduire l'impact visuel tout en répondant au besoin en termes de places. »

« J'ai fait construire mon pavillon aux Bordes en 2005 et à cette époque il m'a été interdit de faire un sous-sol du fait de la constitution argileuse du sol et des remontées de la nappe phréatique jusqu'à quelques dizaines de centimètres de la surface. Avez-vous mené les études techniques permettant de garantir la possibilité de construire un bâtiment pénitencier sur cette zone ? »

« Les carottages que vous ferez réaliser, en toutes saisons, dans le cadre des études d'impact se feront-ils sur l'ensemble de la zone que vous étudiez (30 ha) ? La zone d'étude de sol englobera-t-elle les espaces dits de "la potentielle ZAC des Bordes" côté Crisenoy et Fouju hors du périmètre du projet de centre pénitentiaire ? Quelle sera la profondeur des sondages du sol qui seront réalisés ? La profondeur tiendra-t-elle compte de la typologie du sol exploité/non exploité ? »

« Je me questionne sur les modalités des études de sol envisagées – seront-elles réalisées sur l'entièreté du site ou seulement sur les parcelles préemptées – et les enjeux liés à l'existence d'une zone humide aux abords du ru d'Andy, notamment sur les questions de faisabilité effective de remblais pour construire un R+4, des risques d'inondations/crues pouvant impacter jusqu'à Melun ou encore de l'impossibilité de buser le ru. »

« La présence d'un surplomb semble être problématique et impose de construire la prison à distance de la ligne TGV. Ce projet de prison est implanté au sein d'un projet de ZAC qui a vocation à accueillir des entrepôts de logistique. La hauteur de ces bâtiments commence à 12m pour les bâtiments conventionnels et peut atteindre 40m pour les bâtiments dits "Entrepôts Grande Hauteur Automatisés" (...) Pouvez-vous nous indiquer quels sont réellement les critères en termes de distanciation des surplombs (hauteur et périmètre d'application) ? »

« Le projet de prison est limitrophe d'un terrain sur lequel un permis de construire a été accordé le 25/10/2017 à la société PRD pour un bâtiment d'une surface de plancher de 86 000m<sup>2</sup> ayant pour destination le stockage de produits et matières combustibles. Est-il possible d'implanter des logements si proches de ce type d'activité ? »

« Je ne comprends pas comment la construction d'un établissement pénitentiaire peut être compatible avec une telle proximité de gazoduc. »

« Le site de Crisenoy comporte des servitudes de gaz et de pétrole. Si pour une raison de maintenance ou une fuite de gaz une distance de sécurité et d'évacuation devait être réalisée, cette procédure est-elle compatible avec la présence d'un centre pénitentiaire ? »



### Éléments apportés en cours de concertation.

Le sujet de l'insertion architecturale est particulièrement pris en compte dans tous les nouveaux projets d'établissement pénitentiaires.

Ainsi, le nouveau programme immobilier apporte une attention particulière à l'esthétique des établissements pénitentiaires. Un réel effort en matière d'intégration paysagère est demandé aux architectes sur les constructions des nouveaux établissements pénitentiaires afin qu'ils véhiculent l'aspect d'un bâtiment administratif, sans les marqueurs de l'univers carcéral. Les derniers établissements pénitentiaires construits (Caen-Iffs, Lutterbach, Aix-Provence...) en sont de bons exemples.

A ce titre, l'insertion de l'établissement dans son environnement peut se traduire par la mise en place des dispositifs d'insertion paysagère de l'établissement dans son environnement, mais aussi par la conception du projet, son orientation, ses accès, etc.

Le site d'étude revêt une surface de 30 hectares supérieure au besoin identifié à ce stade pour l'établissement pénitentiaire. L'étude de l'implantation exacte de l'établissement pénitentiaire se poursuivra au cours de l'année 2022 au regard des typologies de personnes détenues et caractéristiques fonctionnelles qui seront retenues sur ce projet, et tiendra compte des contraintes de l'ensemble des acteurs, ainsi que des enjeux qui seront issus des études complémentaires en cours.



**Au regard des contributions issues de la concertation préalable, l'APIJ prend les engagements suivants :**

- ✓ Diligenter des **études d'insertion paysagère** rigoureuses et approfondies afin d'intégrer le mieux possible le nouvel établissement sur son site.
- ✓ Intégrer à l'étude paysagère qui sera menée dans le courant de l'année 2022 **le Plan de Paysage** du Val d'Ancoeur engagé par les 2 communautés de communes (CCBRC et CAMVS).
- ✓ Porter une attention particulière dans l'étude paysagère aux sujets de **co-visibilité avec les monuments et édifices proches** pour réduire au maximum les impacts éventuels.
- ✓ Dans le cas particulier du château de Vaux-le-Vicomte, documenter l'absence d'impact du projet sur les perspectives préservées du site ; s'agissant de l'écoulement du ru d'Andy et de son rôle d'alimentation des bassins du château, étudier et éviter, réduire ou compenser l'impact du projet sur cet écoulement.
- ✓ Formuler des prescriptions aux concepteurs sur la **qualité des aménagements extérieurs paysagers**, afin de limiter au mieux l'impact visuel de l'équipement, sur la base notamment des enseignements tirés de la concertation, mais également de l'étude paysagère qui sera menée sur le projet.
- ✓ Communiquer publiquement, dans un premier temps sur la façon dont les éléments issus de la concertation ont alimenté le cahier des charges, notamment s'agissant de l'insertion architecturale et paysagère, puis dans un second temps sur le projet architectural retenu à la suite de la consultation d'architectes.

### **3.4 Sur les enjeux environnementaux**

L'APIJ retient que la préoccupation majeure des participants au sujet des impacts environnementaux concerne **le ru d'Andy** et, plus globalement, **la présence supposée d'une zone**

**humide et la proximité de la nappe phréatique de Champigny.** Les contributeurs mettent en avant le fait que ce ru constitue un **corridor écologique d'importance**, identifié au Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et qu'il alimente le bassin du château de Vaux-le-Vicomte.

Les participants insistent sur l'importance de préserver ce ru et mettent en avant le fait que son busage ou sa bétonnisation risquerait de créer des inondations, du fait de la présence supposée de zones humides.

« Une Crisenoyenne souligne la particularité de Crisenoy : parmi les sites mentionnés, c'est le seul disposant d'un ru et d'une zone humide. En page 15 du dossier de concertation, il est mentionné que le site d'étude ne se trouve ni dans un corridor écologique, ni dans des réservoirs de biodiversité identifiés dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Ile-de-France. Elle affirme que cette information est inexacte et peut influencer le caractère environnemental du projet, car le SRCE indique bien que le ru d'Andy fait partie des corridors écologiques avec un cours d'eau à préserver et à restaurer. Le ru ayant une empreinte importante sur le site envisagé, la seule possibilité pour réunir les 20 ha nécessaires à l'implantation d'un tel établissement pénitentiaire de 1000 places ne peut être que détourner ou assécher ce cours d'eau. »

« Mention de la nappe phréatique de Champigny qui, sur le secteur du hameau des Bordes, aurait empêché certains habitants de construire des caves ou sous-sols, et questionnement sur la constructibilité d'un terrain où se trouverait effectivement une nappe qui pourrait donc contraindre le projet à se plier à la réglementation/ de déposer un dossier Loi sur l'Eau pour la construction des fondations. »

« Il a été démontré que ce projet n'est absolument pas responsable en termes de préservation de l'environnement et aura des impacts catastrophiques sur le Ru Andy, corridor écologique de la faune et flore locale, comme les zones humides nécessaires au milieu pour la reproduction de nombreuses espèces et le maintien des écosystèmes. »

« Le ru, personnes ne s'en est soucié depuis 50 ans et là par magie il devient un argument majeur ?! alors qu'il est pollué par les pesticides que l'on bouffe à longueur d'années, pas entretenu »

« Le ru d'Andy qui coupe le site en son milieu est une zone humide qui permet de désengorger en aval l'Almont puis la Seine. En bétonnant ce secteur, vous aggraverez les inondations de la Seine et de son affluent. »

« Le choix du projet d'implantation d'un centre pénitentiaire sur les terres de Crisenoy ne répond pas à toutes les directives et lois en vigueur sur la gestion de l'eau en France.

En effet, le projet d'implantation se situe sur un cours d'eau protégé, sur une zone potentiellement sujette aux inondations de nappes (du fait de la nappe phréatique de Champigny). Les différentes lois, directives et schémas sont venus renforcer la protection dans le domaine de l'eau.

Ainsi, nous pouvons relever -- la loi sur l'eau de 1992 et l'article R214-1 titre III sur le busage et la déviation des cours d'eau.

- les objectifs de la directive cadre sur l'eau dont notamment la non-dégradation des ressources et des milieux

- le SDAGE Normandie dont un des objectifs est de protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides

- le SRCE qui a identifié le ru d'Andy comme un cours d'eau à préserver et à restaurer

- le PLU de la commune qui protège ce corridor écologique,

- et tout un tas d'autres lois comme la GEMAPI qui viennent renforcer la préservation de l'eau... »

L'APIJ a bien pris note des arguments des participants stipulant que la politique de **zéro artificialisation**, qui s'impose aux collectivités et aux particuliers, ne semble pas s'appliquer pour le projet de Crisenoy.

Plus généralement, les participants expriment leur incompréhension du projet par rapport aux enjeux environnementaux actuels.

« A l'heure où l'État impose aux collectivités l'application du Zéro Artificialisation Nette, venir artificialiser des terres agricoles à Crisenoy n'a aucun sens. On retiendra d'ailleurs que l'Etat s'exonèrerait ici des obligations qu'il impose aux collectivités en matière de ZAN. A l'aube des très graves conséquences sur l'approvisionnement de la France en matière de produits agricoles liés à la guerre en Ukraine, supprimer de telles terres agricoles n'a pas de sens. »



« Ce projet va à l'encontre de la politique de l'État pour des raisons qui ne sont pas nobles, qui ne revêtent pas un caractère d'intérêt général, puisque le tableau présenté par vos services montre que d'autres terrains avaient moins d'impacts environnementaux. »

« On engage le pays à préserver les terres, à "recycler" les friches industrielles, et dans le même temps, on laisse et on pousse à la destruction des plus belles terres agricoles de France. Mais sommes-nous devenus fous ? Sommes-nous devenus aveugles ? L'appât du gain de retombées financières, cette politique de la terre brûlée, du "après moi le déluge", et bien ça suffit. »

« La construction de cette prison est totalement contraire aux principes environnementaux.

- consommation des terres agricoles
- perturbation d'une zone humide
- potentiel dévoiement d'un ru
- augmentation du trafic routier
- pollution lumineuse
- nuisances sonores »

En continuité avec les observations liées à la politique nationale, les contributeurs s'interrogent sur **l'étalement urbain** qu'impliquerait la bétonisation des terres agricoles de Crisenoy. Ils considèrent qu'il serait préférable de **réhabiliter des friches plutôt que d'artificialiser des terres agricoles** présentant un intérêt environnemental. L'APIJ a bien pris note des remarques allant en ce sens et des friches proposées par les différents participants. Ce sujet a été traité au paragraphe 3.1 du présent document.

« Votre projet d'implantation d'un centre pénitentiaire sur les terres agricoles de Crisenoy ne répond pas à l'objectif national de lutte contre l'étalement urbain, qui entraîne l'artificialisation des terres, le mitage et l'éloignement à l'accès des équipements et établissements nécessaires à aux fonctionnements de la structure. Des terrains ayant moins d'impact sur l'étalement urbain et le mitage peuvent être employé pour ce projet. Pourriez-vous nous préciser la méthodologie employée par M. le Préfet pour retenir les terrains présentés dans le tableau ? y a-t-il eu un recensement des friches en Seine-et-Marne par les services de l'Etat ? ou encore des secteurs d'urbanisation préférentielle déjà situés dans des franges urbaines ? »

« Intolérable et inadmissible de polluer des terres agricoles dans la Brie. À l'heure où l'on parle d'économies, de climat et d'environnement, utilisons et réhabilitons les bâtiments existants. Toutes les casernes inoccupées pourraient retrouver un but. »

« Aujourd'hui la préoccupation première de tous devrait être L'ENVIRONNEMENT ; or par souci d'économie (le quoiqu'il en coûte ne concerne pas la sauvegarde de la planète ?) Il est décidé de sacrifier des terres agricoles, de sacrifier le ru et son écosystème ? Pourquoi ne pas mettre le prix et réhabiliter des friches industrielles qui existent partout en France ? Pourquoi continuer de bétonner à outrance au lieu de préserver les espaces verts ou agricoles ? »

L'APIJ note que l'artificialisation des sols apparaît comme étant un enjeu d'importance pour les participants, en ce qu'elle aura des **impacts concrets sur la faune et la flore locales**.

L'APIJ a par ailleurs identifié une confusion dans certaines observations, qui interrogent les conclusions des études d'impacts déposées sur le site de la concertation, mais qui concernent en réalité le projet de ZAC, porté par un autre maître d'ouvrage, et versées sur le site à la demande d'un internaute et du garant.

« Nous savons tous maintenant, que l'artificialisation des sols a des conséquences néfastes sur l'environnement. Le choix du terrain sur 20 hectares désigné par l'apij sur les terres de Crisenoy en comprenant le Ru d'Andy, apparaît incohérent avec le discours politique sur les enjeux environnementaux. Comment ce choix s'explique ? »

« Nous marquons notre étonnement de devoir constater que les espèces de flore et de faune mentionnés dans les études d'impact qui viennent d'être jointes au dossier de concertation ne mentionnent qu'une quinzaine

*d'espèces, alors qu'elles ont été faites durant des périodes favorables. Alors que l'inventaire que nous avons réalisé le 27 janvier 2022, en dehors de la période de végétation, nous a permis de recenser 41 espèces de flore, dont une orchidée et 4 espèces de faune, dont des espèces protégées oubliées dans les études d'impact ? »*

*« Le ru d'Andy qui coupe le site en son milieu est une zone humide qui permet de désengorger en aval l'Almont puis la Seine. En bétonnant ce secteur, vous aggraverez les inondations de la Seine et de son affluent. La construction de ce site aura également un impact sur la faune qui vie sur ce secteur et que nous avons souvent l'occasion d'observer (rapaces, oiseaux, batraciens, gibiers...). A l'heure où l'environnement est un enjeu prioritaire et où la concertation citoyenne mise en place par notre président a clairement dit d'arrêter de consommer de nouvelles terres non construites, ce projet aura un impact environnemental indéniable, alors qu'il serait envisageable de reconverter une des nombreuses friches industrielles de l'agglomération melunaise. »*

*« Votre projet d'implantation d'un centre pénitentiaire sur les terres agricoles de Crisenoy ne répond pas à l'objectif national de lutte contre l'étalement urbain, qui entraîne l'artificialisation des terres, le mitage et l'éloignement à l'accès des équipements et établissements nécessaires à aux fonctionnements de la structure. Des terrains ayant moins d'impact sur l'étalement urbain et le mitage peuvent être employé pour ce projet. »*

L'APIJ a bien pris note des remarques des contributeurs relatives à l'absence en l'état de desserte en transports en commun et du risque d'un recours accru aux véhicules individuels par le personnel et les visiteurs, entraînant une **forte hausse du trafic** et, par conséquent, une **hausse de la pollution atmosphérique**.

*« A l'heure où le rapport du GIEC alerte les gouvernements sur le réchauffement climatique et notamment l'impact de la dépendance aux énergies fossiles, le projet de Crisenoy semble tout droit sorti des années 1980. En effet, aucune desserte en transports en commun digne de ce nom n'existe aujourd'hui et visiblement aucun projet n'est possible au vu du coût que cela impliquerait. Cet éloignement de tout ne sera pas sans conséquence pour l'ensemble des personnes concernées : membres de l'administration et surveillants pénitentiaire, avocats, familles. Tous seront contraints et forcés de venir en véhicule individuel, avec le bilan carbone et le coût financier que l'on peut facilement calculer. A titre d'exemple, le site de Noiseau (94) est beaucoup mieux desservi par des lignes de bus qui desservent le RER A et le RER E. Accéder à un RER depuis Crisenoy est quasiment mission impossible, ce qui démontre une fois de plus que la réflexion liée à l'implantation de la prison à Crisenoy est datée et n'est absolument pas apte à faire face aux enjeux environnementaux et climatiques actuels. »*

*« Cette offre de transport ne permettra pas d'offrir une alternative crédible à l'usage de la voiture au regard du caractère rural du site d'implantation et de son éloignement géographique par rapport aux centralités (...) Ce projet apparaît ainsi en totale contradiction avec la politique de l'Etat sur la sobriété foncière et la réduction des déplacements (0 émission nette), ce qui en fait un non-sens écologique. Ce constat découle tout simplement d'une logique d'implantation qu'il est bien difficile de comprendre et qui est d'ailleurs partagé par Madame Luquet, Députée de la 1ère circonscription de Seine-et-Marne, à l'occasion d'une interview publiée dans la République de Seine-et-Marne, le 25 janvier dernier. »*

*« Deuxième point, ce projet va générer des flux importants, pour majorité routiers, en direction de Crisenoy depuis essentiellement Melun/Sénart pour le fonctionnement du centre pénitentiaire (sans parler du déplacement des familles) et en sens inverse depuis Crisenoy vers Melun pour se rendre au tribunal, à l'hôpital, à pôle emploi, etc. Ce projet est en contradiction avec la politique de l'Etat sur la sobriété foncière et la réduction des déplacements (zéro émission nette), c'est un non-sens écologique. »*

*« Je souhaite pour ma part insister plus particulièrement sur les effets induits de votre projet sur la mobilité et la pollution qui l'accompagnera. La présentation du projet semble en effet ignorer les conséquences en matière de pollution atmosphérique liées au trafic qui sera généré par cette implantation en milieu rural. Et pourtant, votre projet évoque la création de 900 emplois, les retombées économiques pour les commandes passées par l'établissement, ainsi que le besoin d'un parc d'habitat locatif à proximité pour répondre au besoin des salariés (cf. dossier de concertation). »*

Au-delà du projet de l'établissement lui-même, l'APIJ constate un rejet fort du projet voisin de **ZAC des Bordes**, qui aurait également, selon les contributeurs, des impacts négatifs sur l'environnement.



« Inquiétude relative à « l'effet boule de neige » en matière d'urbanisation que pourrait entraîner un projet comme la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire ou d'une ZAC industrielle. »

« Voici déjà presque 20 ans que notre commune est concernée par une pastille du SDRIF, ainsi que la commune voisine de Fouju. Cette pastille, visant à promouvoir une ZAC sur ces terres agricoles, a très vite été contestée par une large partie des crisenoyens, qui ont vite compris l'horreur des nuisances que cette activité allait nous apporter, et les très faibles retombées pour le village, celles-ci étant captées par la communauté de commune, en une répartition au prorata des habitants de cette communauté, la CCBRC. Nous nous sommes battus, avec force et détermination. Et nous avons gagné d'écarter cette destruction des terres agricoles et la destruction de notre cadre de vie »

Concernant ce dernier point, qui est régulièrement ressorti de la concertation, l'APIJ rappelle que le projet d'établissement pénitentiaire et celui de la zone logistique sont deux projets différents. L'APIJ n'a pas de pouvoir de décision sur cet autre projet qui est porté par un aménageur tiers en collaboration avec les collectivités locales qui ont en charge l'aménagement du territoire et son développement économique.



### Éléments apportés en cours de concertation.

L'APIJ a rappelé que ce projet est soumis à évaluation environnementale. Par conséquent, une étude d'impact approfondie sera réalisée à l'horizon du début d'année 2023. Celle-ci vise à apprécier les conséquences de toutes natures, notamment environnementales et humaines, d'un projet d'aménagement pour en éviter, réduire ou compenser les effets négatifs. Toutes les études approfondies visant à alimenter cette étude d'impact se dérouleront sur l'année 2022 (étude hydrogéologique via l'installation de piézomètres, étude géotechnique, inventaire faune flore...) et leur périmètre, comme leur contenu, sera rendu public à travers l'enquête publique qui sera organisée autour du dossier d'impact en 2023.

Concernant l'artificialisation des sols, la loi climat et résilience, et les objectifs conférés au principe de « zéro artificialisation nette » visent à la limiter à sa portion congrue tout en laissant la possibilité de le compenser lorsqu'il s'avère nécessaire à la réalisation de certains projets, notamment d'utilité publique.

L'étude d'impact du projet pénitentiaire, de la responsabilité de l'APIJ, sera publiée en 2023 et tiendra compte, bien évidemment, du SRCE (Schéma Régional de Cohérence écologique) et du SDRIF (Schéma directeur de la Région Ile de France) mais également des dispositions du SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Seine Normandie concernant notamment la gestion des eaux pluviales et la prise en compte des milieux aquatiques et des zones humides.

Le projet sera également soumis à la loi sur l'eau, s'agissant notamment de l'étude de son impact relatif à l'imperméabilisation des sols, et nécessitera donc l'obtention d'une autorisation environnementale à ce titre.



### Au regard des contributions issues de la concertation préalable, l'APIJ prend les engagements suivants :

- ✓ **Un diagnostic zone humide** autour du ru d'Andy ainsi que des **études hydrogéologiques** seront menées courant 2022. Leurs résultats alimenteront notamment l'étude d'impact. En outre l'APIJ étudiera les solutions de nature à éviter le ru d'Andy et, le cas échéant, présentera les contraintes qui ne permettent pas cet évitement, et les mesures de réduction/compensation associées.

- ✓ **L'APIJ communiquera les résultats de l'étude faune-flore sur 4 saisons qui est en cours** de réalisation, et qui s'étalera sur toute l'année 2022, et dont les résultats seront connus au plus tôt début 2023. Ces résultats alimenteront notamment l'étude d'impact dans laquelle seront détaillées les mesures de la séquence « ERC » afin d'éviter, réduire et compenser les éventuelles incidences du projet sur l'environnement.
- ✓ L'APIJ réalisera et communiquera les **résultats des études géotechniques** menées sur le site du projet.
- ✓ L'APIJ s'engage à participer aux réflexions engagées par les services de l'État **et les gestionnaires du réseau de transport en commun** concernant les modalités de renforcement de la desserte en transport collectif vers le site du projet.
- ✓ L'APIJ mènera une étude de **potentiel bioclimatique** afin d'évaluer les sources potentielles d'énergies renouvelables présentes sur site (énergie solaire, géothermie...). A l'éclairage de ces résultats, l'APIJ imposera ensuite au concepteur d'intégrer une part d'énergies renouvelables dans le projet.
- ✓ Enfin, dans l'hypothèse où le projet de ZAC se poursuivrait, **l'étude d'impact qui sera menée par l'APIJ au titre du code de l'environnement intégrera les effets cumulés des 2 projets** (ZAC des Bordes et construction d'un établissement pénitentiaire).

### 3.5 Sur les enjeux agricoles

Plusieurs remarques des contributeurs qui font valoir que **l'alimentation constitue un besoin primaire** de l'être humain et que les terres agricoles doivent être préservées afin de pouvoir satisfaire ce besoin. L'APIJ note également les remarques relatives à **la crise politique en Ukraine et la politique d'autonomie alimentaire** portée par le Gouvernement.

« La triste actualité de guerre de grande ampleur fait écho aux besoins primaires de l'homme... Un endroit pour vivre, et des ressources alimentaires. Des choses que les pays industrialisés oublient car ils ont organisé leur type de vie et de besoins. Mais lorsqu'un élément vient perturber le mécanisme comme la pandémie récente ou une guerre, les besoins primaires se font vitaux. Et que cherche-t-on en premier ? (A part le papier hygiénique pour certains !) L'eau et les produits de première nécessité. Souvent faits à base de blé. »

« Mon observation est la suivante : Pourquoi continuer à bétonner nos terres agricoles au lieu de nous laisser les ensemençer et les cultiver... plus de 600 000 hectares ont été artificialisés en 10 ans en France et on déplore être sous le joug de l'importation des céréales que nous n'arrivons plus à produire nous-mêmes. On s'en aperçoit cruellement aujourd'hui avec la guerre en Ukraine. La Brie et la Beauce étaient les greniers de la France, les élus ne pensent plus sur le long terme »

« Compte tenu de la situation internationale due à la guerre en Ukraine, et dans un souci de vouloir garder notre indépendance sur un certain nombre d'éléments clés pour notre économie (en particulier en besoins alimentaire) est-il aujourd'hui vraiment raisonnable de sacrifier plus de 30 hectares (33 hectares 25) d'excellente terre agricole céréalières pour la construction d'une prison (je vous rappelle que nous sommes la région qui produit la majorité des céréales en France), projet d'autant plus rejeté fermement par l'ensemble de la population concernée par le sujet ? »

L'APIJ a bien entendu les inquiétudes des participants sur **les impacts environnementaux qu'impliquerait une perte de terres agricoles**. Les contributeurs expliquent que la présence de terres agricoles est préférable à l'urbanisation et que **ces terres concourent à la protection de**

**l'environnement et de la biodiversité.** Ils ajoutent que la production agricole locale contribue à la mise en place de **circuits courts.**

« Aussi, un de leviers pour lutter contre le réchauffement climatique est le maintien et la pérennité des espaces verts et des terres agricoles pour capter le carbone et limiter ses émissions. Dans ce cas concret, le projet de construction d'une prison de 1000 places et ses quelques centaines d'hectares sur des terres agricoles apparaît comme un non-sens et un déni de prise en compte de la situation environnementale et climatique à laquelle la France et l'île de France doivent faire face. »

« En outre, ce projet de nouvelle prison privera notre région de 30 hectares de terres agricoles. Une telle décision est un non-sens au moment où le GIEC rappelle les risques et les conséquences du changement climatique et l'impérieuse nécessité d'agir immédiatement entre autres en stoppant la destruction des terres agricoles. »

« Sur le moniteur N°30, de juillet 2021, le préfet de Seine et Marne disait vouloir préserver l'agriculture seine et marnaise. Je cite "qui est un fleuron agricole de notre pays, notamment en matière de production céréalière" alors pourquoi vouloir détruire 30 ha de terre agricoles alors qu'il y a de nombreuses friches industrielles disponibles ? »

La Chambre d'Agriculture a exprimé d'une part le souhait que les éventuelles **compensations environnementales au titre du projet ne se fassent pas au détriment de terres agricoles**, et d'autre part, que la **Zone de Non Traitement (ZNT)** imposée aux cultures voisines du site soit reportée sur le domaine pénitentiaire.

« Mme FOURNIER explique qu'elle souhaite que les compensations agricoles soient déterminées avec la Chambre d'agriculture et avec les professionnels concernés. Elle précise qu'elle souhaite que les compensations environnementales ne se fassent pas sur des terres agricoles. Elle rappelle que les agriculteurs sont soumis à des Zones de non-traitement (ZNT) qui les obligent à disposer d'une surface non traitée entre leur zone de travail et les habitations proches. Mme FOURNIER souhaite que ces ZNT soient intégrées dans l'emprise du site et prises en compte par ses aménageurs. Mme FOURNIER précise que les compensations agricoles et les indemnités sont des sujets à part. L'aménageur du site va ponctionner des hectares de surface agricole et devrait, à ce titre, envisager une indemnité collective pour la filière agricole en général. »

« Les agriculteurs ont demandé que la Zone de Non Traitement (ZNT) soit respectée et que la compensation ne se fasse pas sur des terres agricoles. »

L'APIJ constate que la préoccupation des participants pour les terres agricoles est valable **tant pour le projet de la prison que pour celui de la ZAC**, et que nombre de contributeurs lient ces deux projets.

« Sérieusement, comment se peut-il qu'un tel projet soit sorti de terre ? Serait-ce une punition envers les crisenois qui se battent depuis plusieurs années pour défendre leurs agriculteurs, leur belle campagne et la tranquillité qu'ils sont venus chercher contre ce projet destructeur et inutile de ZAC ? »

« NON!!!! Pas de prison ou de zac. A l'heure de la recherche d'autonomie en matière de défense, de santé, industrielle et ALIMENTAIRE, certains veulent encore rogner sur nos terres agricoles, alors que des friches industrielles existent. »



### Éléments apportés en cours de concertation.

Une étude préalable agricole (L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime) sera menée dans le cadre de ce projet et détaillera les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur la filière agricole, ainsi que le cas échéant des mesures de compensation

collective visant à consolider l'économie agricole du territoire, et compenser la perte de valeur ajoutée induite par la perte de surface agricole.



**Au regard des contributions issues de la concertation préalable, l'APIJ prend les engagements suivants :**

- ✓ **Mener une étude préalable agricole** (L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime) dans le cadre du projet pour détailler les mesures compensatoires envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur la filière agricole.
- ✓ **Avoir des échanges avec les représentants de la filière agricole** tout au long du projet.
- ✓ **Échanger avec les propriétaires et/ou exploitants** de ce secteur pour trouver les mesures compensatoires les plus satisfaisantes pour toutes les parties.

### **3.6 Sur les nuisances en phase d'exploitation**

L'APIJ a pris en considération le fait qu'un certain nombre de riverains ont des craintes concernant **la sécurité de leurs enfants, ainsi que le caractère anxiogène de la proximité d'un établissement pénitentiaire.**

*« Le Crisenoyen a une fille et se demande comment il va pouvoir lui expliquer la présence d'un établissement à proximité, et il rappelle que les enfants des autres communes avoisinantes viennent également dans les écoles de Crisenoy. Il craint qu'une école doive fermer en raison de la présence d'un délinquant sexuel à proximité. »*

*« Plus de trafic de stupéfiants, plus de proximité avec les personnes peu fréquentables et donc plus contact avec nos adolescentes et adolescents, plus de risques éventuels d'évasions avec une troisième prisons à des distances très proche l'une de l'autre (Melun, Réau, et le projet sur la commune de Crisenoy) »*

De manière générale, les participants se préoccupent de **la sécurité aux alentours de l'établissement.** Ils craignent les évasions des personnes détenues et la présence d'un public problématique aux abords du centre pénitentiaire.

*« Des craintes manifestes concernant également le climat d'insécurité que générerait la mise en service d'un établissement pénitentiaire sur le territoire ; principalement basées sur les risques d'évasion de personnes détenues ou d'attrait de certains types de publics aux abords de l'établissement. Plusieurs demandes de précisions concernent la hausse du taux de délinquance dans les quartiers d'implantation d'établissements pénitentiaires et les modalités de prévention des évasions. »*

*« Inquiétudes vis-à-vis des enjeux d'insécurité que pourrait générer le projet en phase d'exploitation, notamment au regard de la circulation des personnes détenues en semi-liberté amenées à prendre le même bus que les habitants et le personnel pénitentiaire, ou bien des visiteurs qui pourraient, à l'instar de certains habitants, marcher le long des routes, se mettant ainsi en danger eux et les automobilistes. »*

L'APIJ a bien pris en considération les inquiétudes des participants au sujet des **nuisances sonores** que pourrait générer l'établissement, tels que **les parloirs sauvages, les sirènes ou encore la circulation automobile** qui seront accrus avec le projet. L'APIJ note que les vents dominants



orientés vers Crisenoy, ou encore l'absence de bruit ambiant en milieu rural pourraient accentuer l'effet des nuisances sonores.

« Une Crisenoyenne relève que les vents dominants s'orientent vers le village. Elle questionne la politique de l'APIJ pour réduire les nuisances sonores pour la population de Crisenoy. Elle demande également si des études d'impact vont être réalisées et demande à ce qu'elles soient ensuite communiquées. »

« Les inquiétudes sont principalement concentrées sur les nuisances sonores pouvant être générées par la mise en service et l'exploitation quotidienne d'un établissement pénitentiaire (« parloirs sauvages », projections de colis par-dessus les grillages, sirènes, transferts, circulation), voire décuplées par la présence de couloirs de vents ayant tendance à diriger le bruit jusqu'à la commune de Crisenoy (situation actuellement vécue vis-à-vis du bruit issu de l'autoroute et du TGV). »

« Travaillant dans le secteur de Fresnes !! Je peux témoigner des nuisances sonores entre prisonniers des sirènes hurlantes à toutes heures du service pénitencier qui sortent de la prison (de Fresnes), des groupes qui squattent toutes la journée aux abords de la prison en laissant leurs détritres etc !!! »

« Je préfère voir des violeurs, des pédophiles, des voleurs en prison que dans nos rues ! Une prison à Crisenoy ou ailleurs le problème sera toujours le même : personne ne veut une prison à côté de chez lui, mais il en faut des prisons ! Alors oui à ce projet car il faut de la sécurité ça devient urgent et on a besoin d'une justice qui peut mettre en œuvre ses décisions ! (...) Êtes-vous allez écouter les abords d'autres prisons comme celles de Melun et Reau, moi oui et je n'ai pas constaté de nuisances sonores et ceux à plusieurs moments de la journée et de la semaine »

En parallèle de ces considérations, les participants notent que l'établissement produira de la **pollution lumineuse**, notamment la nuit. Ces nuisances sont mises en relation avec les nuisances sonores.

« Les allers et venues nécessaires à un établissement de cette taille à portée de voix et de vue de nos habitations vont engendrer une pollution sonore et lumineuse d'une telle intensité que les mesures promises pour en atténuer les effets (merlon de terre, plantations d'un rideau d'arbre, orientation des ouvertures des bâtiments etc...) seront, même si elles sont tenues, dérisoires. »

« J'ai acheté cette maison pour y voir les étoiles la nuit, que je ne pourrai plus voir avec la pollution lumineuse de la prison. »

Enfin, l'APIJ prend en considération les interrogations des participants quant à la **hausse du trafic automobile** que l'établissement engendrera. Ceux-ci insistent sur le **caractère d'ores et déjà saturé de la circulation** aux alentours du village et sur les risques de sécurité, ainsi que sur les **nuisances en termes de bruit et de pollution** que la hausse du trafic pourrait provoquer. Ils craignent également un effet cumulatif avec la circulation induite par la ZAC des Bordes.

« Craintes vis-à-vis de la hausse du trafic routier généré par la mise en service de l'établissement (personnel, familles, véhicules prioritaires) et des nuisances engendrées par ces nouveaux flux au sein du hameau des Bordes (bruit, pollution). »

« Mention du péage de Crisenoy, dont le coût est élevé et l'entrée engorgée aux heures de pointes, situation risquant de s'aggraver avec les flux supplémentaires engendrés par le projet. Quelques participants questionnent la possibilité de rendre ce tronçon gratuit dans le cadre du projet. »

« Je ne pense pas qu'un bâtiment de cette taille en milieu rural soit une bonne idée. Créations de routes avec augmentation du trafic et embouteillage, sécurité des riverains, enfants à proximité... »

« Et comment le personnel pénitentiaire se rendra sur le lieu de travail ? Augmentation à prévoir du trafic routier qui est déjà plus qu'important certains matins, il faut attendre plus de dix minutes pour s'engager sur la RN 36 »

« Le trafic qui sera augmenté avec les flux induits dus aux visiteurs, livraisons, personnel pénitentiaire, avocats, etc. Ce trafic s'ajoutera à celui de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC). »



### Éléments apportés en cours de concertation.

S'agissant de la sûreté du site, l'APIJ a indiqué que :

- Un établissement pénitentiaire est une institution dont l'activité génère par essence une surveillance et une présence accrue des forces de sécurité intérieure ;
- En complément, la législation a récemment évolué et permet aux personnels de surveillance de l'établissement, affectés dans les équipes locales de sécurité pénitentiaire (ELSP), de procéder, sur l'ensemble du domaine de l'établissement pénitentiaire et, selon la configuration locale, ses abords immédiats, au contrôle des personnes susceptibles de commettre une infraction. Ainsi, la sécurité du domaine pénitentiaire, ainsi que celle de ses abords immédiats, est assurée conjointement par les forces de sécurité intérieure et les personnels pénitentiaires de l'établissement.

Par ailleurs, en matière de construction, le nouveau programme immobilier vise à réduire les nuisances sonores qui ont pu être constatées sur d'anciens établissements pénitentiaires, via notamment la mise à distance du bâti accueillant les personnes détenues par rapport à l'environnement extérieur, réduisant ainsi les risques de nuisances sonores, parloirs sauvages et projections. Ainsi, avec l'internalisation du glacis au sein de l'établissement, où que soit la personne détenue dans le centre, il existe une distance minimum de 32 m entre celui-ci et le pied du mur d'enceinte.



### Au regard des contributions issues de la concertation préalable, l'APIJ prend les engagements suivants :

- ✓ Mener **une étude d'impact lumineux de l'établissement sur son environnement** et en intégrer ses conclusions à l'étude d'impact.
- ✓ Prescrire aux candidats architectes d'intégrer une **conception limitant au maximum la diffusion de nuisances sonores** vers le hameau des Bordes.
- ✓ Mener une **étude de trafic** en vue du dossier d'étude d'impact qui figurera dans le dossier d'enquête publique unique. Celle-ci tiendra compte du projet de déviation et du recalibrage de la route D 57 et de l'aménagement d'un carrefour giratoire entre la route N 36 et la route D 57, mais également du trafic induit par la ZAC.



### 3.7 Sur les capacités d'accueil du territoire

Derrière l'inquiétude relative à la taille de l'établissement de 1 000 places, l'APIJ entend celle sous-jacente relative aux **capacités d'absorption, par les infrastructures du territoire**, du flux de population que pourrait engendrer le projet.

C'est le **dimensionnement des voies de transport** qui inquiète tout particulièrement les riverains. Plusieurs contributeurs pointent **l'insuffisance des lignes de transports** en commun desservant actuellement la commune de Crisenoy (une seule ligne de bus) et le sous-dimensionnement de la voirie. Plusieurs contributeurs soutiennent que **le temps de trajet depuis la gare de Melun excède largement les 20 minutes** annoncées, ce qui serait à la fois préjudiciable pour les nouveaux flux de population (personnel et personnes détenues) et pour les riverains, qui subiraient l'engorgement du trafic routier dans leur secteur. L'APIJ note la demande forte de **renforcement de l'accessibilité du site** si le projet se réalise (en transports en commun, véhicules individuels et mobilités douces) et d'éclaircissements sur les alternatives d'accès au site envisagées si le recours contre la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet de déviation de la route D 57 et d'aménagement du rond-point entre la route N 36 et la route D 57 aboutissait.

« Si je n'ai aucune objection sur le fait que cela soit à quelques kilomètres de mon domicile, l'emplacement choisi me semble bien stupide au regard de la circulation routière du secteur et du fait que des routes plus grosses auraient pu être sélectionnées. En effet nous avons autour du lieu choisi des nationales et départementales de taille correcte, et le projet a été mis sur une toute petite route en mauvais état. Si on veut faire un projet immobilier d'édifice public avec un besoin de circulation du personnel et des visites extérieures non négligeables, il faudrait d'abord considérer les accès aux autoroutes et nationales qui sont proches. »

« Le rapport de l'APIJ précise que le site est facilement accessible en à peine 20 min en voiture. Pour faire ce trajet tous les jours, je vous assure que la durée est plus longue. Mais qu'en est-il des familles de détenus et du personnel pénitentiaire non véhiculé ? La seule ligne de bus qui permet d'aller de Crisenoy à la gare de Melun, gare la plus proche, met 47 min (...) Ainsi, vous pouvez toujours dire que vous mettrez plus de bus, mais ceux-ci ne pourront pas rouler plus vite. »

« Vous optez pour un petit village dépourvu de transport en commun, de commerces et services. Un village finalement assez éloigné, car contrairement aux éléments évoqués dans votre dossier, celui-ci n'est pas à moins de 20 minutes du tribunal et de la gare de Melun. C'est mettre en difficulté les familles et ne pas œuvrer pour la réinsertion des détenus. »

« Si vraiment une maison d'arrêt devait être construite il faudrait qu'elle le soit dans une ville accessible facilement en transports en commun. Les familles de détenus et les personnels n'ont pas tous les chances d'être véhiculés. En plus le réchauffement climatique actuel pousse à encourager les transports plus que les voitures. Il faut donc la construire dans un lieu adapté. C'est le cas pour la prison de Réau par exemple qui est à 15mn à pied de la gare. »

« Est-il envisagé la mise en place d'une liaison douce (piste cyclable) entre Crisenoy et Melun ? »

« Pour pallier cet éloignement du centre urbain, il conviendra de développer spécifiquement une ligne de transport en commun, pour les salariés, mais également pour les visites par les familles. Il ne sera en effet pas possible de s'appuyer sur la desserte actuelle de la Commune de Crisenoy, à vocation scolaire. Il faut cependant rester lucide car cette offre de transport ne permettra pas d'offrir une alternative crédible à l'usage de la voiture au regard du caractère rural du site d'implantation et de son éloignement géographique par rapport aux centralités. »

« Qu'advient-il si le recours devant la cour d'appel de Paris en délibéré sur la déviation de la RD57 casse le jugement du tribunal administratif de Melun. PRD (l'aménageur de la ZAC) devait subventionner à 80% et le Conseil départemental à 20%. Le choix de Crisenoy peut donc s'expliquer par un financement à moindre coût de cet établissement, l'APIJ misant sur la ZAC pour prendre en charge la voirie et le rond-point. »

Outre la capacité des infrastructures de transports, l'APIJ prend également bonne note des inquiétudes relatives au dimensionnement des services et équipements publics du territoire face à l'afflux de population que générerait le projet. Sont particulièrement pointés l'éloignement et la trop petite taille de la **gendarmerie** (Chaumes-en-Brie) et des **établissements de santé** et de secours du secteur. Les contributeurs craignent également que les systèmes de gestion des **déchets, d'alimentation en eau potable et d'assainissement**, ne soient pas suffisants pour assurer concomitamment le bon fonctionnement de la commune et du nouvel établissement. Ce sont enfin les capacités de l'administration judiciaire la plus proche (**le tribunal de Melun**) qui sont interrogées, plusieurs participants les jugeant déjà saturées et se demandant comment les nouveaux contentieux pourraient y être traités.

L'APIJ a bien relevé l'attente des riverains de voir réalisées, dans le cadre du projet, les interventions nécessaires à la **garantie du bon fonctionnement des équipements publics**, et les questions relatives à la **prise en charge (financière et technique)** de ces opérations et de la maintenance des équipements dans le temps long.

« L'argument de construire à proximité de Melun est une ineptie car le tribunal de Melun gère également les dossiers de Réau (800 places). Le tribunal de Melun ne pourra jamais traiter l'ensemble des dossiers de Réau et de ce projet (1800 au total). Cet argument est donc incohérent. »

« Je suis surtout inquiète vis-à-vis de l'insuffisance des équipements locaux permettant d'absorber efficacement les flux supplémentaires générés par l'arrivée d'un établissement public d'une telle envergure : les réseaux VRD (voirie, électricité/gaz, eau potable/assainissement), les transports publics, les forces de l'ordre (la gendarmerie la plus proche étant jugée en sous-effectif) et l'école et sa cantine scolaire (déjà insuffisante pour les élèves de Crisenoy). La temporalité de leur modernisation dans le cadre du projet et leur maintenance dans le long terme inquiètent certains participants. »

« Cette concentration sur une zone géographique n'est pas adaptée pour l'aménagement du territoire puisqu'il fait supporter la charge sur les mêmes administrations : judiciaire (tribunal de Melun), hospitalières (CHU de Melun), policières, tension sur les logements du personnel. Il serait plus opportun d'envisager un site vers Fontainebleau puisqu'un projet sur Meaux est déjà en cours. »

« La station d'eau potable devra être à même d'alimenter ce millier de nouvelles personnes ? »

« Un système d'assainissement autonome est-il envisagé sur le site de Crisenoy ? Le réseau d'assainissement n'est limité qu'au cœur de ville de Crisenoy. Les Bordes n'y est pas rattaché. Si oui cette création, est-elle compatible avec la présence d'une zone humide et d'un RU en proximité ? »

« Le site de Crisenoy ne dispose pas des infrastructures nécessaires au centre pénitentiaire : système des eaux usées, alimentation en eau potable, gestion des déchets, transports en commun, accès routiers, gaz, électricité, fibre optique... Il va falloir déployer toutes ces infrastructures : qui va financer les investissements ? qui va les entretenir et supporter les coûts de fonctionnement ? »

« Un site dont le coût indirect sera lourd pour le rendre accessible en transport en commun, pour traiter les déchets puisque Crisenoy ne bénéficie que d'une collecte par semaine pour les ordures ménagères, un trafic routier mécaniquement plus important pour le personnel et les familles. Cela revient à créer une ville dans un village. Il n'y aucune mutualisation avec des infrastructures existantes. C'est un non-sens sur l'aménagement du territoire et ne répond pas à un intérêt public. »

« Pour ce type de construction accueillant potentiellement près de 1500 personnes simultanément, des dispositions sont prévues au Code de l'Urbanisme, enrichi d'une circulaire, d'une instruction et d'un arrêté au fil des années. L'exploitant de l'ouvrage doit mettre en œuvre des mesures de renforcement exceptionnelles en fonction de l'importance des infrastructures. Cela procède d'une coordination nécessaire entre l'auteur de l'étude de sécurité relative aux canalisations, avec le concours de la préfecture et des services de l'Etat, en lien avec le maître d'ouvrage (l'APIJ) et l'exploitant des infrastructures. Dans le cas contraire, la simple application des lois en vigueur conduit à interdire la construction (...). »



### Éléments apportés en cours de concertation.

Le site de Crisenoy répond aux contraintes de proximité avec les autres équipements publics nécessaires au bon fonctionnement d'un établissement pénitentiaire, puisqu'il se situe en conditions normales de trafic à moins de 30 minutes du tribunal de Melun, des forces de sécurité intérieure et d'un centre hospitalier.

Cependant la desserte du site depuis la RN 36, doit effectivement être améliorée, ce que devrait permettre le projet d'infrastructure routière ayant fait l'objet d'une DUP en date du 13 décembre 2018. A défaut, l'APIJ étudierait la mise en œuvre d'une voie de desserte dédiée à l'établissement pénitentiaire. Il est précisé, en complément des informations données pendant la concertation, que le jugement concernant le recours portant sur cet arrêté de DUP a été rendu en février 2022 et que celui-ci est désormais purgé de tout recours.

L'Etat prendra en charge financièrement les incidences des équipements et réseaux dont la création, l'agrandissement ou la requalification seraient explicitement et exclusivement liée à l'établissement pénitentiaire. Dans le cas où les infrastructures à créer seraient partagées avec d'autres utilisateurs, alors la participation de l'Etat serait à déterminer selon une quote-part fixée dans le cadre d'une convention.



### Au regard des contributions issues de la concertation préalable, l'APIJ prend les engagements suivants :

- ✓ Mener une **étude de trafic** en vue du dossier d'étude d'impact qui figurera dans le dossier d'enquête publique unique. Celle-ci tiendra compte du projet de déviation et du recalibrage de la route D 57 et de l'aménagement d'un carrefour giratoire entre la route N 36 et la route D 57, mais également du trafic induit par la ZAC.
- ✓ Étudier une **solution alternative au raccordement à la RN36**, dans le cas où le tracé correspondant à la DUP de 2018 ne pourrait être mis en œuvre.
- ✓ Mener les études techniques en lien avec les **opérateurs et concessionnaires** intervenants sur le territoire (Eau, électricité, gaz...), et prendre en charge les coûts associés aux raccordements de l'établissement pénitentiaire. Cette réflexion tiendra compte des aménagements de la ZAC, si ce projet devait être poursuivi, afin d'optimiser le déploiement des équipements nécessaires.

## 3.8 Sur les enjeux socio-économiques en lien avec le projet

L'APIJ a entendu les préoccupations relatives aux impacts socio-économiques que pourrait générer l'arrivée d'un établissement public de grande envergure sur le territoire.

L'une des principales concerne l'**impact sur le marché immobilier local**. Certains riverains font part de leurs craintes de voir leurs **biens immobiliers être dévalués en raison des nuisances qu'ils anticipent** (visuelles, sonores, etc.).

« Quoiqu'il ait été indiqué, baisse évidente du prix de l'immobilier : il semble évident que n'importe quel acheteur préférera une vue sur champs plutôt que vue sur prison avec toutes les nuisances associées (visuelles, sonore, pollution...) »

« Quels sont les impacts sur la valeur immobilière des habitations de Crisenoy face à ce projet ? Après avoir fait des recherches, il semble que les habitants de Crisenoy vont perdre 20 à 40% de la valeur de leur bien immobilier (...) Prévoyez-vous une compensation financière comme vous le prévoyez pour l'agriculteur à qui vous achetez ses terres ? »

« Nous avons choisi d'investir dans un bien immobilier sur ce secteur pour élever nos enfants dans de bonnes conditions, nous vivons finalement avec les mêmes peurs qu'en ville... Et finalement, nous aurons perdu de l'argent, en effet le marché immobilier s'effondrera après la création de cette prison. »

Bien que le projet contribue à la création d'emplois, en phase chantier comme en phase d'exploitation, plusieurs contributeurs y voient avant tout le **risque d'une perte d'attractivité du territoire**. Ils soutiennent que les retombées positives du projet concerneront davantage les grands pôles urbains de proximité, quand la commune rurale de Crisenoy subira avant tout les nuisances associées. L'APIJ note également inquiétude relative à **l'insuffisance du tissu commercial, économique et tertiaire local** pour recevoir dans de bonnes conditions un afflux de population. Plusieurs contributeurs anticipent une situation à la fois préjudiciable pour celle-ci (visiteurs des personnes détenues) et pour les riverains (saturation). L'APIJ note qu'un contributeur estime que le projet pourrait plutôt générer des retombées économiques positives et utiles au développement des équipements publics locaux.

« A qui vont bénéficier les retombées économiques ? où est le parc d'habitat locatif nécessaire pour répondre au besoin des salariés ? Pas Crisenoy ni les communes alentours (...) Il y aura peu d'interactions, voire aucune, entre nos villages et cet établissement. Ce sont les agglomérations de Melun et de Sénart qui vont accueillir ses nouveaux résidents et capter les richesses. »

« Arrêtons de perdre du temps, mettons ce temps à profit pour négocier des aménagements et des financements pour la commune, prenons la question à l'envers au lieu de se braquer comme cela. »

« Si nous analysons les caractéristiques sociodémographiques de la commune de Crisenoy : commune rurale de 650 habitants environ, soit en chiffre absolu une population active faible et donc peu de demandeurs d'emploi, un parc locatif quasi-inexistant, et aucune entreprise pouvant profiter des commandes passées par l'établissement... Il y aura par conséquent peu d'interactions, voire aucune, entre notre village et cet établissement, comme d'ailleurs pour les communes rurales qui nous entourent. »

« Je juge Melun responsable d'une situation dont elle tirera seule les bénéfices (retombées socio-économiques) sans en supporter les coûts (nuisances en phase chantier et exploitation). »

« A-t-on évalué les retombées financières qu'un tel projet aurait sur ces activités économiques, sachant que le secteur pourrait être moins attractif ? »

« Crisenoy mais également la commune voisine, Fouju, ne proposent aucun commerce. Les familles de détenus ainsi que les détenus en permission n'auront aucun point pour se restaurer (hormis une Auberge gastronomique réputée où il faut réserver plusieurs jours à l'avance...) ou se divertir... »

« Et pourtant pour des raisons peu claires et au regard des possibles déploiements sur les secteurs de Sénart et Melun, vous optez pour un petit village dépourvu de transport en commun, de commerces et services. »

« Comment pourront-elles (les familles de personnes détenues) se restaurer et patienter quand elles prennent des parloirs sur la journée alors que Crisenoy est à 10 km du premier commerce alimentaire sans transport pour y aller ? »

« Acheter un deuxième véhicule, faire la navette car le transport collectif est un service minium sur le village, ne pas oublier sa baguette en rentrant du travail, car il n'y a aucun commerce de proximité. Pour le bien-être de la famille on fait ce choix en connaissance de cause et tous les sacrifices qui vont avec. »

« Des prisons il en faut!! On ne peut pas réclamer plus de justice sans construire de nouvelles prisons »



*A Crisenoy ou ailleurs, les problèmes seront les mêmes...  
Cette prison sera construite entre une route et le TGV  
Les habitations sont éloignées et les terres agricoles sont à peine cultivées  
Profitez de cette participation financière pour votre village (école, cantine ..) »*

C'est également la question du manque de logements locaux qui interpelle les contributeurs, craignant notamment le fait que le projet nécessite la **construction de logements** pour accueillir le personnel pénitentiaire qui souhaiterait s'installer à proximité du nouvel établissement.

L'APIJ note également à ce sujet les questionnements relatifs **aux conditions offertes aux agents du futur établissement pénitentiaire**, si le transfert des équipes du centre de détention de Melun était envisagé. Plusieurs participants soulignent une altération de leur cadre de vie et de travail par la taille et l'éloignement du nouvel établissement.

*« Quelle sera la possibilité donnée aux agents du ministère de la justice de pouvoir se loger à proximité de leur futur centre pénitentiaire ? Les mêmes qui ont refusé la prison vont peut-être accepter de les accueillir sur leur territoire dans le cadre de logements sociaux ? En tout cas il faudra bien prévoir quelque chose car il n'y a aucune possibilité de logements au sein du village ou aux environs. »*

*« La « localisation champêtre » de la plupart des sites fait l'objet de critiques concordantes tant de la part des personnels qui y restent en poste peu de temps car ils se heurtent à des problèmes de logement et d'activités des conjoints, que des détenus. Tout est complexe : visites des familles, coût des transports pour les permissions de sortie, difficulté d'organisation des activités socio-éducatives ou de travail faute d'intervenants, urgences médicales... »*

*« Sur une commune de moins de 700 habitants : plus de détenus que d'habitants libres. Comment payer les logements sociaux que la commune devra créer suite à la soudaine augmentation de la 'population' sans aucun revenu émanant de cette construction ? »*

*« La question du logement des agents pénitentiaires est-elle prise en compte dans le cadre de la construction de ces nouveaux établissements pénitentiaires ? »*

*« Quand la décision de fermer ou non le centre de Melun sera-t-elle prise ? Il faut que ce soit suffisamment tôt pour que les agents puissent anticiper au mieux les conséquences et avoir toutes les informations pour faire leur choix. »*

*« Nous sommes encore plus convaincus après cette concertation que les conditions des détenus, du personnel et les liens familiaux seront loin d'être optimum si ce site est retenu. »*

*« Ce projet de déménagement est injuste, il pénalisera en premier les familles des prisonniers et le personnel pénitentiaire qui auront plus de difficulté à rejoindre leur parent emprisonné ou leur lieu de travail. Aujourd'hui, la proximité de la gare rend la prison de Melun accessible en transport en commun. Ce déménagement rendra plus difficile pour les familles l'exercice du droit de visite. Pour les personnels, le temps de transport s'allongera. »*

*« Quid du bien-être au travail des surveillants pénitentiaires et tous les travailleurs du centre pénitentiaire ? Eux aussi seront (si ce n'est plus) impactés par l'absence de transport, par les conditions particulières d'un grand centre plutôt qu'un centre à taille humaine ? Comment évaluez-vous les risques psychosociaux de ces travailleurs ? »*



### Éléments apportés en cours de concertation.

Concernant les pertes de valeurs immobilières, l'APIJ a indiqué à plusieurs reprises que, pour obtenir des résultats statistiques fiables sur l'éventuel effet de la présence d'un établissement

pénitentiaire sur les prix de l'immobilier, il faut disposer d'un nombre important de transactions par an à proximité. Or il est très rare de disposer de données en nombre suffisant sur une période longue, notamment du fait de la mise à disposition au public récente des données sur les transactions immobilières (depuis le 24 avril 2019). Par ailleurs, l'APIJ ne dispose pas d'un retour d'expérience permettant d'évaluer l'évolution des prix de l'immobilier avant et après l'annonce de l'implantation d'un établissement sur un site, puis sur le long terme pendant la phase d'exploitation de l'établissement.

A ce stade et sur tous ses projets, l'APIJ a étudié les données de transactions à proximité d'établissements existants ou récents dans des contextes urbains variés, sans pouvoir tirer de conclusion nette quant à l'influence sur les prix de l'immobilier de la proximité d'un établissement, soit par absence d'impact identifié, soit du fait d'un trop faible nombre de transactions.

Les retombées pour le tissu commercial, économique ou tertiaire doivent être considérées sur un territoire plus large que la commune. Comme l'APIJ a pu l'indiquer, la construction d'un établissement pénitentiaire génèrera la création d'emplois et de retombées économiques pour un territoire large sans qu'il soit possible à ce stade de pouvoir déterminer quelles seront les communes concernées, tant en phase chantier que sur le long terme.

Durant la phase d'exploitation de l'établissement pénitentiaire, en complément des emplois directement liés au fonctionnement de l'établissement et des emplois indirectement générés (augmentation des effectifs dans les services publics et associations intervenant auprès des personnels pénitentiaires), des emplois induits seront créés par le fait même des créations d'emplois directs et indirects (augmentation de la demande locale).



## 4 LES ENSEIGNEMENTS TIRÉS PAR L'APIJ AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME

L'APIJ observe que le sujet de la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Crisenoy ont soulevé moins d'observations que les thèmes relatifs au projet d'établissement (et soumis à la concertation préalable au titre du code de l'environnement). Un certain nombre de **préoccupations sur les documents d'urbanisme ont toutefois été abordées.**

### 4.1 Sur le schéma directeur de la Région Île-de-France (SDRIF)

Le sujet revenu le plus souvent est celui des **"pastilles d'urbanisation préférentielle" du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)** présentes sur le site de Crisenoy et retenues comme critère déterminant pour le choix du site d'étude. Les participants sont plusieurs à les juger obsolètes et/ou inadaptées. Ils invoquent les évolutions fortes de l'environnement depuis leur élaboration en 2013, notamment sur le sujet de la régulation de l'urbanisation des secteurs naturels et agricoles. Ils mettent en avant aussi le caractère indicatif de ces pastilles - et non coercitif. Certains participants expriment en outre leur incompréhension du recours à ce critère pour justifier le choix du site de Crisenoy du fait que **d'autres sites d'études étaient également identifiés par ces "pastilles".**

*« Il s'agit là d'une possibilité, non d'une obligation. Les terres agricoles des Bordes peuvent éventuellement, simple possibilité et en aucun cas une obligation, connaître une autre destination que la culture. Reste à définir le contenu de cette urbanisation possible qui doit, bien évidemment tenir compte des préoccupations actuelles. Il n'y a rien d'impératif et encore moins d'urgent à faire disparaître, par les temps qui courent, en région parisienne, des hectares de terres agricoles cultivées. Ce sont au contraire les principes, énoncés par tous comme particulièrement nécessaires à notre temps, de non-artificialisation des terres agricoles, de respect de l'environnement, de la préservation de la biodiversité, de la protection des zones humides etc qui prévalent et qui doivent s'imposer à tout projet, quel qu'il soit. »*

*« Ce SDRIF a été élaboré dans les années 2000. Depuis, les priorités ont bien changé. Il y a en effet fort à parier que s'il était élaboré à l'heure actuelle, toutes les terres agricoles de la région parisienne, et notamment celles des Bordes, seraient sanctuarisées, au nom de tous les principes visés ci-dessus. »*

*« Sur le caractère constructible de la zone, dire que le SDRIF 2013 prévoit l'urbanisation du secteur relève d'une lecture particulière et partisane. Il ne prévoit que la possibilité de le faire et en aucun cas l'obligation de le faire. S'appuyer sur la préexistence d'un projet de ZAC logistique lui-même insensé, est ridicule à ce titre. Quand bien même il existe des pastilles d'urbanisation possible, encore faut-il que cette urbanisation soit justifiée par un projet réellement d'intérêt général et sans contrainte majeure sur l'environnement. »*

*« Je tiens à souligner que d'un point de vue environnemental ces pastilles d'urbanisation n'auraient jamais dû se situer sur ces terres au regard des enjeux écologiques (ru d'Andy, zones humides, nappe phréatique). Des enjeux politiques et mercantiles sont le fruit de cette situation, et j'espère sincèrement que dans le cadre de la révision du SDRIF qui se veut plus vertueuse elles seront supprimées. Vous ne pouvez argumenter votre décision uniquement sur cette base, d'autant plus que sur d'autres territoires comme Tremblay en France la question du SDRIF n'a pas été un motif de décision (Cf. réponse faite / Bilan de la concertation) et d'autant plus que sur le secteur Melun/Sénart il existe un bon nombre de secteurs à urbanisation préférentielle. Je vous invite d'ailleurs à les étudier, des secteurs dont l'impact environnemental serait moindre puisque situés dans des secteurs déjà urbanisés et dont l'accessibilité serait certainement meilleure. »*



### Éléments apportés en cours de concertation.

Le foncier du site étudié par l'APIJ est identifié dans un « secteur d'urbanisation préférentielle » du SDRIF, ce qui n'est pas le cas de nombreuses autres terres agricoles à proximité du site. Parmi les sites étudiés, seuls trois d'entre eux, dont celui de Crisenoy, s'avéraient compatibles avec le SDRIF.

L'APIJ tiendra le public informé de l'articulation entre la révision de ce document et le projet d'établissement pénitentiaire.



### Au regard des contributions issues de la concertation préalable, l'APIJ prend les engagements suivants :

- ✓ Tenir compte des éventuelles conséquences de la révision du SDRIF sur le projet de l'APIJ.
- ✓ Confirmer la compatibilité du projet avec le SDRIF lors de l'élaboration du dossier de DUP.

## 4.2 Sur le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Crisenoy

Afin d'illustrer le contenu d'une mise en compatibilité de PLU, l'APIJ a publié sur le site de la concertation le règlement de zonage du PLU de la commune d'Ifs, à proximité de Caen, mis en compatibilité pour la construction d'un établissement pénitentiaire.

Malgré cela, quelques contributeurs ont considéré ne pas avoir été assez informés (périmètre, zonage, OAP) sur le sujet de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Crisenoy.

Plusieurs habitants s'estiment satisfaits du PLU de la commune en vigueur car, sur le fond, il protège les terres agricoles et, sur la forme, il résulte d'une démarche de concertation qui avait été appréciée. Ils regrettent qu'il puisse être révisé dans le cadre du projet et, plus globalement, déplorent que **les documents d'urbanisme locaux se doivent d'être en accord avec les orientations du SDRIF et non l'inverse**. L'APIJ entend également les inquiétudes relatives aux liens que font certains habitants entre cette **révision du PLU et le projet de création d'une ZAC sur le hameau des Bordes**.

« Nous n'avons aucune réponse à nos interrogations concernant la protection des milieux humides, la restauration de la continuité écologique du ru d'Andy. Ceci a des conséquences sur l'éventuelle mise en compatibilité du PLU de Crisenoy, pour laquelle il n'y a pas eu réellement de concertation »

« L'APIJ a mis sur le site un exemple de zonage de PLU sans aucune explication et qui ne veut rien dire dans le cas présent : quel est le périmètre du projet ? Comment est prévue le passage du ru d'Andy ? Où sont situées les zones humides protégées ? Sont les informations qui étaient indispensables à la "concertation" sur la mise en compatibilité du PLU. »

« Très concrètement et très techniquement, afin de pouvoir comprendre ce que le projet de prison veut dire dans son entièreté, je souhaiterais vivement obtenir une réponse à la question suivante : la modification du PLU de Crisenoy va t'elle porter uniquement sur le zone d'emprise de la prison sur ce qui est actuellement classé en Zone de terres agricoles par le PLU de Crisenoy, ou va t'elle porter sur l'ensemble de cette Zone, qui sera dans son entier déclassée pour la rendre constructible en totalité, au-delà du périmètre de la prison? »

« Il est donc légitime de s'interroger sur les raisons qui ont conduit à retenir la Commune de Crisenoy et plus particulièrement ce site. Je ne suis pour ma part pas convaincu par la justification apportée par les pastilles du SDRIF ou encore l'existence d'une ZAC (qui existe peut-être dans l'esprit de certains, mais en aucun cas au PLU de la Commune de Crisenoy, qui reste le document d'urbanisme faisant foi, où les terres convoitées sont classées en zone agricole). »

« Je suis toujours à la recherche des précisions sur le volet de la concertation "mise en comptabilité du PLU de Crisenoy". Le dossier est complètement vide sur ce point. La procédure envisagée est pourtant complètement exorbitante du droit commun français, car il s'agit de substituer à une délibération d'un conseil municipal élu localement et démocratiquement, un décret ministériel, unilatéralement et verticalement (...) Et de ne pas se contenter de la tautologie habituelle qui transparait dans tout le dossier : nous devons modifier le PLU de Crisenoy uniquement parce que ce PLU nous empêche d'implanter la prison. C'est un peu court.

« A plusieurs reprises, vous argumentez sur le fait qu'il y a des zones préférentielles d'urbanisation dans le SDRIF, alors que selon M. Le Vely ça n'est pas le cas pour les autres sites (cf. réunion publique). Ceci n'est pas vrai... De plus, M. Roy (association Renard) à juste titre vous a rappelé que cela ne valait en rien, notre PLU a bien classé ces terres en zone agricole, de plus ce secteur a été identifié comme un secteur à enjeux environnementaux. C'est notre PLU qui prime sur le SDRIF dans ce cas. »

« Crisenoy est déjà victime d'un certain nombre de nuisances, telles que la gare ou encore la zone logistique, qui sera certainement actée une fois le PLU modifié. »



### Éléments apportés en cours de concertation.

S'agissant du niveau d'information communiqué lors de la concertation sur le sujet de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, l'APIJ a rappelé que le projet étant actuellement en phase très amont, le contenu du dossier de mise en compatibilité n'a pas été élaboré à ce jour. Il sera en effet le fruit d'un processus plus long. Cependant, l'ensemble des informations connues à date et notamment les modalités de ce processus et d'association des collectivités, ont été présentées dans le dossier de concertation et précisées au fil de la concertation.

L'APIJ confirme en outre que le PLU d'une commune dont le territoire n'est pas couvert par un SCOT doit être compatible avec le SDRIF (hiérarchie des normes). Un document d'urbanisme doit respecter des règles qui leur sont imposées par les lois et règlements et les orientations d'autres documents dits de rang supérieur.

Les orientations de l'échelle du SDRIF identifiant ce secteur comme un secteur d'urbanisation préférentielle et non comme un secteur à préserver de toute urbanisation, c'est la raison pour laquelle la mise en compatibilité du PLU de la commune de Crisenoy pour créer une zone à urbaniser sera compatible avec le SDRIF.

L'APIJ confirme que la procédure de déclaration d'utilité publique permet la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. En tout état de cause, le dossier de mise en compatibilité doit être strictement circonscrit aux dispositions effectivement incompatibles et au seul périmètre du projet. Cette procédure fait l'objet d'une enquête publique et d'un examen conjoint des dispositions du dossier par les personnes publiques associées.

La concertation préalable encadrée par les dispositions du code de l'urbanisme n'est pas achevée. L'APIJ a fait le choix d'engager la concertation très en amont. Cette première étape fut l'occasion d'informer le plus largement possible les personnes concernées sur l'impact du projet sur les documents d'urbanisme en vigueur. Elle a également permis l'expression des premières observations et remarques du public, afin d'identifier les thématiques à travailler collectivement.

L'ensemble de la démarche engagée se poursuivra jusqu'au dépôt du dossier auprès de l'autorité en charge de son instruction et compétente pour prendre la décision. Par la poursuite de la démarche engagée, l'APIJ souhaite témoigner d'une volonté forte de rendre appropriable, accessible et participatif le projet de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Les échanges vont donc se poursuivre, avec l'engagement répété d'apporter les réponses aux points de vigilance soulevés, de diffuser une information pédagogique, d'identifier les points d'amélioration soulevés lors des échanges et de rendre-compte de la prise en compte des observations émises.

Un avis réglementaire de poursuite de la concertation sera publié dans les mêmes formes que les avis initiaux pour informer le public sur les modalités de poursuite de la concertation.



### **Au regard des contributions issues de la concertation préalable, l'APIJ prend les engagements suivants :**

- ✓ Poursuivre la concertation relative à la mise en compatibilité du PLU de Crisenoy.
- ✓ Diffuser de façon récurrente et par un contenu pédagogique, des informations sur l'état d'avancement des études via le site internet de l'APIJ.
- ✓ Recueillir les observations par la mise à disposition d'une adresse électronique dédiée afin de permettre au public de transmettre ses observations par voie dématérialisée pour consultation, enregistrement et prise en compte par l'APIJ.
- ✓ Recueillir les observations par la mise à disposition d'un registre physique d'observations situé au siège de l'autorité compétente en matière de PLU.
- ✓ Echanger à travers l'organisation d'une réunion publique préalablement au dépôt du dossier de demande d'autorisation qui devra faire l'objet d'un compte-rendu publié sur le site internet de l'APIJ.
- ✓ Associer la commune de Crisenoy au projet de mise en compatibilité de son PLU.



## 5 LES SUITES DU DIALOGUE

A l'issue de cette phase de dialogue qu'elle a engagée avec le territoire, **l'APIJ s'engage donc à poursuivre le projet à l'aune des enseignements listés aux parties 3 et 4 du présent rapport.** Ces enseignements sont également partagés avec l'administration pénitentiaire en vue de la poursuite du projet.

L'APIJ a pris bonne note également des demandes des participants à la concertation préalable, relayées par le garant, de voir la démarche d'information et de dialogue autour du projet de construction du nouvel établissement pénitentiaire se poursuivre dans le temps long, jusqu'à la livraison de l'établissement.

La procédure de dialogue n'est pas achevée. Cette concertation préalable en constituait la première étape. L'APIJ entend bien poursuivre cette démarche d'information et de dialogue initiée avec les acteurs du territoire et le public jusqu'à la mise en service de l'établissement pénitentiaire. Un schéma des différentes étapes de cette démarche est présenté sur la page suivante.

Pour ce faire, en plus des différents engagements listés dans le corps de ce document, l'APIJ prévoit de :

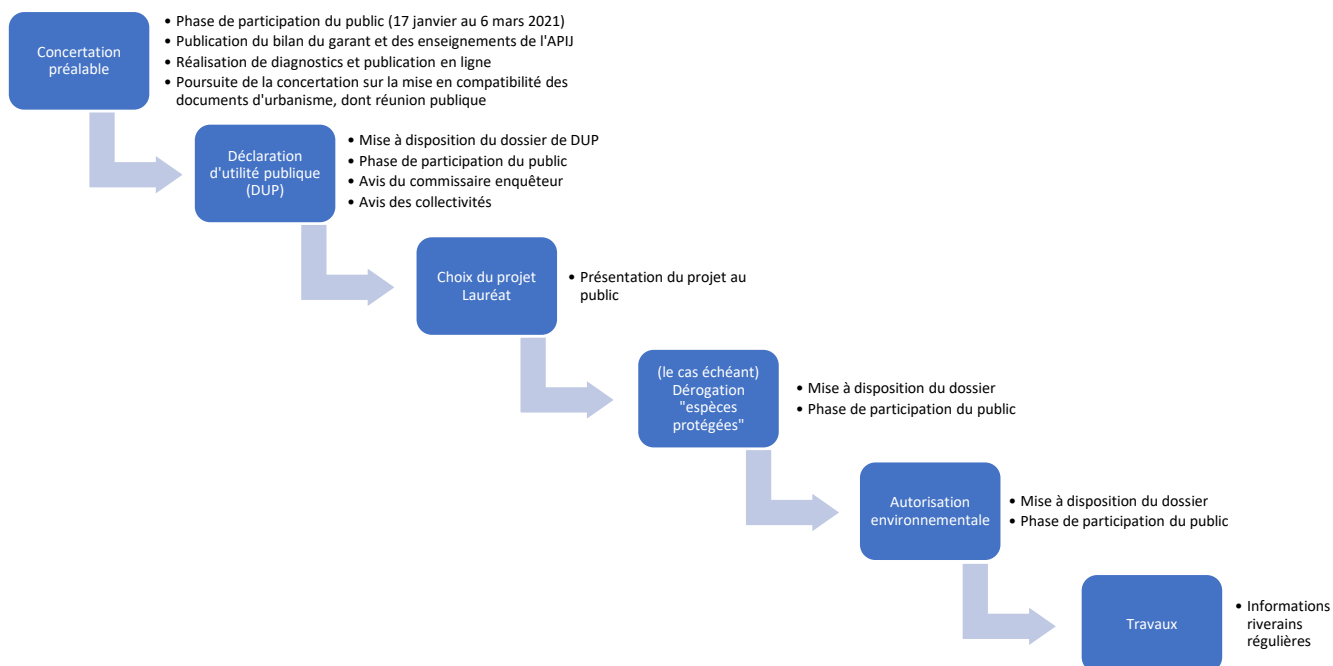
- ✓ **Maintenir l'écoute et le dialogue** engagés lors de la concertation préalable tout au long de l'élaboration du projet, au-delà des strictes obligations réglementaires et non limitée à l'enquête publique.
- ✓ **Maintenir accessible le site de la concertation jusqu'au 5 septembre 2022**, afin de permettre au public d'y consulter le bilan du garant ainsi que les enseignements de l'APIJ. Le public sera ensuite invité à se reporter sur le site internet de l'APIJ pour suivre les actualités du projet.
- ✓ **Faire du site internet de l'APIJ le lieu centralisé des ressources disponibles** pour les rendre accessibles au grand public (études préalables, étude d'impact, dossier d'enquête publique).
- ✓ **Associer les élus locaux aux réunions relatives à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme** et aux aménagements annexes au projet (desserte du site, transport en commun...)
- ✓ Soumettre au conseil d'administration de l'APIJ **la poursuite de la concertation régie par les dispositions du code de l'urbanisme**. Le bilan définitif au titre du code de l'urbanisme sera alors arrêté à l'issue de cette concertation et avant dépôt du dossier auprès du préfet conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.
- ✓ Poursuivre le dialogue et la communication par un **cycle régulier de réunions et de diffusion d'outils d'information** tout au long des travaux.

La conduite opérationnelle d'un projet immobilier nécessite en outre l'organisation d'échanges dits « métiers » avec différents acteurs du projet qui sont associés tout au long de celui-ci.

A ce titre, et comme cela a pu être évoqué au cours de la concertation menée par l'APIJ, celle-ci pilotera en particulier, en lien avec l'administration pénitentiaire, **la démarche de programmation de l'opération**. Cet exercice consiste en la définition et la traduction du besoin des utilisateurs du projet, à travers un document, le programme de l'opération, remis comme cahier des charges au concepteur de l'établissement pénitentiaire. Cette démarche de programmation se déroule en parallèle des études de diagnostics de site, et associe donc les équipes pénitentiaires et leurs partenaires qui seront amenés à intervenir en détention, afin de définir avec eux leurs besoins et la traduction spatiale de ceux-ci.

D'autres échanges seront également organisés avec les acteurs locaux, au fil de l'avancement du projet, traitant des **liens entre le territoire et l'installation d'un établissement pénitentiaire**.

## Schéma des suites de la procédure et de l'association du public :



## 6 ANNEXES

- Dossier de concertation
- Dépliant de concertation
- Affiche d'information sur la concertation
- Supports de présentation des différents temps de rencontre : réunion publique, réunion thématique
- Comptes rendus des différents temps de rencontre : permanences, réunion publique, réunion thématique, réunions avec le personnel pénitentiaire et les organisations syndicales)
- Observations déposées sur les registres
- Réponses apportées par la maîtrise d'ouvrage aux observations des registres
- Documents déposés sur le registre dématérialisé par les contributeurs
- Étude des sites multi-critères
- Bilan du garant mis en ligne sur le site de l'APIJ le 26 avril 2022